Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs

Varia

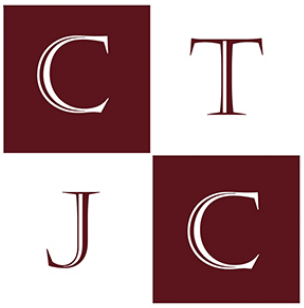

Marjolaine BÉDIAT
Camille DELPECH
Julien DORIS
Jérémy FILET
Samy MECHATTE
Sarah M. MUNOZ
Ebenezer D. NGAHNA MANGMADI
X. Hubert RIOUX OUIMET
Camille ROELENS
Nolwenn ROUSVOAL
Dylan SWOLARSKI

Vol. 2, n°1 - avril 2020

Sous la direction de Thibaut Dauphin & Jeremy Elmerich

Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs – ISSN 2680-3690

Production et couverture : Thibaut Dauphin
Mise en page : Jeremy Elmerich
Édité par l'Association des Jeunes Chercheurs comparatistes, Pessac, France
URL : https://ctjc.wordpress.com/category/les-cahiers/

Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs

–

Varia

SOMMAIRE

DIALOGUES INTERDISCIPLINAIRES – BREXIT

REMERCIEMENTS, CONTRIBUTEURS ET COMITE SCIENTIFIQUE

QUI SOMMES-NOUS ?

Introduction

Les *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs* fêtent leur premier anniversaire dans des circonstances particulières. Paralysé par une pandémie redoutable, le monde universitaire végète à travers les lectures, les courriels, les cours en ligne et les visioconférences. Peut-être davantage que leur aînés, les jeunes chercheurs sont frappés de plein fouet par cette crise. Des thèses subissent comme leurs auteurs les mises en quarantaine imposées çà et là autour du globe ; des vacataires sans ressources sont plongés dans la plus grande nécessité et des évènements scientifiques prometteurs sont annulés, ne laissant qu'à leur jeunes participants l'espoir perdu d'une première expérience, et, parfois aussi, d'une première ligne dans leur dossier.

L'*Association des Jeunes Chercheurs Comparatistes*, comme tant d'autres, a par exemple subi le report du Congrès annuel de la Société québécoise de science politique, pour laquelle elle avait proposé un grand atelier sur le thème des représentations. Julien Doris, organisateur et référent science politique, vous donne bien sûr rendez-vous avec l'AJCC pour rattraper cette occasion volée dès que les conditions le permettront.

Une fois fermée cette parenthèse regrettable, il est peut-être bon de revenir sur les éléments qui sont autant d'occasions de réjouissances pour notre jeune revue. Nous avons eu la fortune d'enregistrer, sur notre site internet uniquement, plus de 4 000 visites, et environ 400 téléchargements, le tout provenant de la France, du Canada, du Cameroun, de la Suisse, des États-Unis, de la Belgique et de soixante autres pays répartis sur tous les continents. Nous avons également réuni une équipe pour nous épauler, constituée de référents pour chaque discipline des sciences humaines et sociales, et que nous aimerions tout particulièrement remercier ici : Mélina Agricole, Marjolaine Bédiat, Hugo Beuvant, Andrada Cretanu, Camille Delpech, Laëtitia Deudon, Julien Doris, Jérémy Filet, Thibault Gaudin, Hugo Houbart, Joëlle Légeret, Félix Mégret, Christoph Niessen, Jimmy Steph et Hubert Rioux. Cette équipe est amenée à s'élargir à mesure que la revue élargit elle-aussi ses horizons.

Ce numéro *varia*, qui a laissé leur liberté aux jeunes chercheurs de proposer les travaux sur la thématique de leur choix, a aussi été l'occasion de développer deux nouveaux concepts, deux exercices académiques qui varient du format de l'article scientifique conventionnel. Ce numéro s'ouvrira ainsi par deux *Plaidoyers* proposés par Camille Delpech et Jérémy Filet, dans lequel les auteurs défendront une cause académique qui leur tient à cœur : l'importance des langages et des langues dans la comparaison en droit constitutionnel pour la première, et la prise en compte de la nature comparative des écrits de voyage et du déplacement pour le second. Il se conclura par des *Dialogues interdisciplinaires* portant sur la question

du Brexit. Cette nouvelle section réunira trois jeunes chercheurs, explorant sous autant d'angles différents les implications de ce phénomène politique, juridique, culturel, dont l'étendue des ramifications ne nous est encore pleinement connue. Chaque numéro proposera désormais ces éclairages concis et originaux sur les thématiques qui traversent le temps présent.

C'est un immense plaisir autant qu'un honneur de publier les articles que nous vous présentons dans ce numéro. Aucune des contributions ne ressemble à l'autre. Ces *Cahiers* rassemblent des disciplines aussi diverses que la philosophie, la littérature, le droit public, la science politique, l'anthropologie et l'histoire ; toutes réunies pour et par le comparatisme. Nos contributeurs ont couru le globe et exploité d'éloquentes altérités. Camille Roelens nous expose ainsi l'importance chez Marcel Gauchet de la comparaison entre Europe et États-Unis pour penser la démocratie de part et d'autre de l'Atlantique, quand Julien Doris articule une comparaison entre les modèles de représentation bureaucratique en France, au Canada et en Belgique, s'appuyant sur les traditions étatiques de ces trois États et leurs rapports respectifs à la diversité. La comparaison transatlantique est ainsi mise à l'honneur, mais nous quittons alors les frontières de l'Occident pour un ailleurs tout aussi riche d'enseignements. Marjolaine Bédiat s'attarde sur le continent américain pour livrer les enseignements de son étude ethnographique dans trois localités mexicaines. À travers son expérience de terrain et ses entretiens, elle tâche de penser les rapports qui s'y jouent, entre communautés autochtones et allochtones, sous le regard plus ou moins lointain de l'État. Sarah M. Munoz s'éloigne du confort des côtes et analyse deux stratégies parallèles de migration climatique dans les îles Carteret et dans la République de Kiribati situées au cœur du Pacifique. Ebenezer D. Nghana Mangmadi explore quant à lui les évolutions parallèles du droit public et du droit privé au Cameroun au notamment au prisme de l'accès au droit permis par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, mais aussi en tenant compte de leur rapport à la tradition juridique européenne. Enfin, Samy Mechatte propose une riche comparaison historique du développement des infrastructures routières en France et en Savoie au XVIIIe siècle. Ce numéro est à l'image du comparatisme : il embrasse les latitudes et les époques, les disciplines et les cultures.

L'appel à contribution pour le prochain numéro *varia*, qui paraîtra désormais annuellement, sera disponible sur notre site internet.

Nous remercions très chaleureusement les contributeurs, les relecteurs, les soutiens du jour ou de tous les jours, et vous, lecteurs, qui donnez des ailes à ce projet depuis plus de douze mois.

Comparativement vôtres,

Thibaut Dauphin Jeremy Elmerich

Pour citer cet article : DAUPHIN Thibaut & Jeremy ELMERICH, « Introduction », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, p. 7-9.

Co-fondateurs des Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs et de l'Association des Jeunes Chercheurs Comparatistes, Thibaut Dauphin et Jeremy Elmerich étudient respectivement la science politique à l'Université de Bordeaux, et la science politique et la civilisation britannique à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université Polytechnique des Hauts-de-France.

PLAIDOYERS

Le métalangage du comparatiste
Quelques réflexions épistémologiques pour un droit constitutionnel comparé par-delà la diversité des postures

Par Camille Delpech

> Quant à vous, Morrel, voici tout le secret de ma conduite envers vous : il n'y a ni bonheur ni malheur en ce monde, il y a la comparaison d'un état à un autre, voilà tout. Celui-là seul qui a éprouvé l'extrême infortune est apte à ressentir l'extrême félicité. Il faut avoir voulu mourir, Maximilien, pour savoir combien il est bon de vivre.[1]

La lettre d'Edmond Dantès qui vient clore le roman *Le Comte de Monte-Cristo* met en exergue l'expérience humaine de la dualité dont l'état de comparaison invite à tirer les conclusions. Par-delà la question de ce qui mérite ou non d'être comparé, la comparaison apparaît parfois comme un test de réfutation des expériences. L'apport du comparatisme est en ce sens et avant tout épistémologique, ce qui peut justifier l'accroissement de son usage en droit. D'ailleurs, Boris Mirkine-Guetzévitch voyait en lui un outil explicatif et critique primordial pour le droit constitutionnel[2]. Par-delà les fonctions, buts ou encore la « mode » du comparatisme, l'intérêt pour la pluralité des langues et les potentialités explicatives qui s'en dégagent pour le système scientifique du comparatiste n'est que peu abordé[3]. Le face-à-face nécessaire du comparatiste aux langues étrangères nous dit pourtant quelque chose sur l'épistémologie comparative d'une manière générale, qui contribue à rendre compte de l'unité méthodologique qui s'en dégage, par-delà la pluralité revendiquée des postures[4]. Bien que chaque démarche épistémologique nécessite dans une certaine mesure la création d'un langage par la mobilisation d'un ensemble notionnel et conceptuel, la spécificité de la démarche comparatiste s'illustre précisément dans la pluralité des langues et langages invités à l'examen. En ce sens, le comparatiste

---

[1] DUMAS Alexandre, *Le Comte de Monte-Cristo*, Vol. VI, Chap. XX, (1844-1846), p. 277.

[2] MIRKINE-GUETZÉVITCH Boris, « Les méthodes d'étude du droit constitutionnel comparé », *Revue internationale de droit comparé*, n°1-4, 1949, notamment p. 410.

[3] Et ce, même si l'obstacle épistémologique des langues étrangères est systématiquement soulevé. Sur ce manque de traitement voir : NAVOT Suzie, « The invisible problem of language in Comparative constitutional Law », *King's Law Journal*, n°25, 2014, p. 301.

[4] Une pluralité de démarches largement montrée voire dénoncée, le comparatisme juridique apparaissant alors comme une discipline non consensuelle. Voir notamment : JALUZOT Béatrice, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *Revue internationale de droit comparé*, n°57-1, 2005, p. 29-48.

organise un système qui doit comprendre des langues comme outils de communication et des langages comme système d'expression global ressortant de multiples entités différenciées. C'est tout particulièrement le comparatiste constitutionnaliste qui est concerné. En effet, comme outil de communication, la langue, en tant que produit social[5], est communément associée à une nation ou, du moins, à une entité politique précise[6]. Cela signifie que le système symbolique véhiculé par des énoncés (ceux du législateur, par exemple) renvoie à une stratégie de la textualité politique autant qu'à des caractères propres à un paradigme juridique. L'usage privilégié de l'interprétation dans le domaine du droit va permettre de caractériser des sens et significations qui déploient l'existence de cet univers symbolique. Le lien entre le politique et le droit constitutionnel ne peut que renforcer sa préoccupation pour la langue en tant que *média* du politique. Peu importe le type ou le degré analytique de la posture choisie, que signifie comparer en droit constitutionnel ? D'abord, traverser des langues nationales. Recevoir des langages politiques. L'interprétation comme opération intellectuelle classique chez le juriste s'en trouve considérablement bouleversée. De fait, la fonction explicative se heurte à « la pluralité des langues et des niveaux de langage »[7]. En outre, les questions de traduction sont liées à la problématique de l'interprétation en tant qu'énoncé « dont l'objet est la signification d'un autre énoncé »[8]. La frontière de la langue est ainsi celle des capacités explicatives dues à notre compréhension, et nécessite un travail de « reconstitution des contextes » de l'usage desdites langues[9]. Le travail du comparatiste consisterait justement à développer « des concepts fins et généraux » permettant de développer « une interprétation conceptuelle différenciée »[10], l'interprétation devant se fonder sur une démarche explicative précise. Le comparatiste constitutionnaliste va devoir articuler les langues comme ensemble de signes, le langage politique qu'elles véhiculent en contexte juridique de chaque réalité étatique, et son propre langage du droit en vue d'établir un système de compréhension du droit. Le comparatisme en droit constitutionnel peut alors s'apparenter à la recherche d'une *signification de significations* en développant d'un point de vue épistémologique sa préoccupation pour l'interprétation en contexte.

Pour parvenir à l'interprétation des données d'un système juridique, le métalangage organise les interprétations différenciées possiblement établies des

---

[5] SAUSSURE Ferdinand de, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 2016, p. 25.

[6] Sur la relation voire la corrélation complexe entre langue et nation, voir notamment : CAUSSAT Pierre, « Langue et nation », *Histoire Épistémologie Langage*, Vol. 10, n°2, 1988, p. 195-204.

[7] PFERSMANN Otto, « Le droit comparé comme théorie et comme interprétation du droit », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 53, n°2, 2001, p. 283 ; sur la nécessité de la contextualisation dans la méthode comparative, voir aussi : PONTHOREAU Marie-Claire, « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 57, n°1, 2005, p. 15.

[8] *Ibid.*, p. 285.

[9] *Ibid.*, p. 284-285.

[10] *Ibid.*, p. 283.

énoncés juridiques au sein de leur contexte langagier politique et culturel. Nous entendrons ainsi par métalangage en droit constitutionnel comparé un système organisé permettant de capter les langages spécifiques qu'il compare (1) d'en expliquer les structures et les fonctions tout en identifiant de nouveaux objets (2). Un système qui constitue une plus-value épistémologique pour le constitutionnaliste qui, par-delà sa posture, peut restituer les spécificités d'un droit qui, face aux frontières de la langue, et donc, de la compréhension, ne pourra être que *supposé*.

I – Le métalangage comparatiste en droit constitutionnel

L'éclatement des postures et la dominance d'un paradigme légaliste en droit constitutionnel comparé ont pu être dénoncés comme contribuant à la production de connaissances isolées dans un domaine qui serait dépourvu de langage contrairement aux autres sciences[11]. Cet appel à la production d'un langage spécifique, toile de fond au déploiement des potentialités analytiques du droit comparé, peut trouver un écho et une réponse dans le matériau qui unit chaque comparatiste presque inconsciemment : la langue ; et par le réflexe du comparatiste vis-à-vis de cette langue mise en rapport avec le langage du droit : faire un discours sur la langue et le langage du droit. Selon notre point de vue, cet appel ne trouve pas de réponse dans la clarification des objectifs et des méthodes, mais par l'examen global des significations épistémologiques déjà dégagées par ce qui unit les différentes postures : le discours des comparatistes sur les droits à travers le prisme particulier du métalangage comparatiste. L'apport scientifique de la démarche comparatiste ne présente pas de doutes. Il est d'ailleurs parfois présenté comme un réflexe naturel de l'esprit, à l'instar du réflexe kantien de la classification et de la même façon que le langage peut permettre de créer un objet en découpant la réalité[12]. Comparer, c'est faire l'expérience de la dualité et des moyens d'une réfutation scientifique[13]. Or, le matériau principal de tout juriste relève de la textualité et des capacités interprétatives. Le métalangage rend compte d'un langage spécifique : celui qui assortit les significations issues de l'étude des données présentes dans les entités à comparer à partir d'un support linguistique qui leur est spécifique. Le comparatiste bâtit alors un discours pour rendre compte de ce langage commun. Il se confronte à un double système de communication : la communication ressortant de l'outil de la langue à proprement parler, d'une part, la communication ressortant de l'interprétation (comme traduction, non littérale mais spécifique à l'activité juridique), d'autre part. Les relations inscrites dans la

---

[11] GERBER David J., « System Dynamics: Toward a Language of Comparative Law», *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 46, 1998, p. 719-737.

[12] BIOY Xavier, « Quelles lectures théoriques de la classification ? », dans *Les affres de la qualification juridique*, NICOD Marc (dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, Actes de Colloque de l'IFR, 2015, p. 21-23.

[13] Le comparatisme juridique comme un instrument de contrôle des hypothèses scientifiques : MORELLI Alessandro, « Come lavora un costituzionalista ? Per un'epistemologia della scienza del diritto costituzionale », *Quaderni Costutizionali*, n°3, septembre 2016, p. 532.

structure de la langue autant que les rapports juridiques inscrits dans la signification des énoncés normatifs doivent ainsi être appréhendées. La recherche d'une compréhension de la langue et du langage juridique qui y est associé s'avère ainsi indispensable pour saisir la nature de la structure juridique et opérer le travail d'interprétation propre à tout juriste. Par-delà l'appréhension des *signes* de ces langues dont il peut dégager sens et signification, il faut ajouter le système symbolique qui se dégage de toute configuration textuelle, particulièrement en contexte politique d'émission du langage, mais également le langage du droit lui-même, ce langage artificialiste, qui qualifie le réel et le fait, le « registre déontique des règles de droit »[14]. Le caractère prescriptif des énoncés juridiques pour les comportements des entités institutionnelles comme individuelles ajoute une nouvelle dimension à prendre en considération dans le travail d'interprétation à partir d'une langue étrangère. Nous ne nous situons pas dans un registre informatif à travers lequel la différence de nature d'une langue ne changerait pas la différence de nature de l'information délivrée[15]. Le caractère prescriptif des énoncés juridiques est intimement relié à l'acte de commandement politique, lui-même inscrit dans une conjoncture culturelle et historique qui fait sens pour l'interprétation « en contexte ». La langue est ici un medium politique dont le langage juridique situe l'existence et la capacité.

Le langage, en tant que système organisé, permet alors de manifester tant le travail de déconstruction nécessaire à la méthode comparatiste par exploration des *signes* (démythification des sens sémantique et pragmatique, implications politiques/sociales des énoncé[16], les caractères et présupposés issus des conceptions véhiculées par chaque langue) et par l'extraction d'une signification commune aux *signes* divers. Par exemple, la dichotomie Constitution souple/Constitution rigide correspondra à des modes de création normative spécifiés autant qu'au mode de création normative lui-même en permettant d'offrir un curseur. Ce n'est pas tant la nature du processus de création qui change que le degré avec lequel cette dichotomie globale permet de le restituer. Le métalangage comparatiste englobe de cette façon des éléments relevant tant d'une approche dimensionnelle que d'une approche catégorielle. Le comparatisme juridique peut donc d'abord être conçu comme une épistémologie du langage juridique compris dans la langue en tant qu'outil de communication politique. On peut identifier ce métalangage en restituant un ensemble d'énoncés

---

[14] AMSELEK Paul, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 492.

[15] Voir notamment : FOUCAULT Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, p. 143.

[16] « En tant qu'il décrit des structures juridiques à l'aide de concepts généraux, le comparatiste élimine les connotations extrajuridiques des énoncés non interprétés et il les identifie dans un espace continu de variantes. Si l'usage des noms de concepts par les doctrines juridiques nationales tend à naturaliser et à rationaliser les données des systèmes respectifs de référence, le droit comparé situe n'importe quelle donnée de n'importe quel droit positif national dans l'ensemble des structures possibles et réduit par conséquent l'idée d'exclusivité intrinsèque qui pourrait s'y attacher. En effet, les solutions nationales sont issues de débats politiques et de contextes extrajuridiques spécifiques qui se prolongent dans les conceptions juridiques nationales mais qui disparaissent dans une perspective comparatiste. » (PFERSMANN Otto., *op. cit.,* p. 287).

posés par les auteurs eux-mêmes, qui forment un champ discursif spécifique à un objet (le comparatisme) : un langage restitutif du droit en situation de comparaison. Le métalangage s'illustre alors par une double fonction épistémologique : une fonction explicative et une fonction créatrice.

II – Les fonctions du métalangage comparatiste en droit constitutionnel

La différenciation des approches peut être nuancée par le métalangage que met en place le comparatiste face aux langues et langages. Le comparatiste va chercher à restituer des spécificités juridiques propres à des entités diversifiées grâce à leurs éléments linguistiques ainsi que leur système symbolique. Le juriste comparatiste n'est bien entendu pas un traducteur. La traduction de textes légaux peut être définie comme un type identifié, une forme restrictive d'interprétation, tandis que le travail du comparatiste sur cette même textualité nécessite de poser son attention sur un « environnement contextuel » dynamique[17]. En ce sens, un contrat ne sera pas lu de la même façon s'il est conçu en tant que support à traduire qu'en tant que norme légale porteuse de certaines intentions et buts relatifs à ses parties[18]. L'absence de méthodologie et de conceptualisation unifiée en matière comparatiste amène notamment les chercheurs à s'intéresser aux liens entre droit comparé et autres disciplines. Nous pouvons concevoir ces éléments d'interdisciplinarité comme des outils de compréhension de la textualité lors d'une interprétation « en contexte » du droit. Par exemple, l'histoire va systématiquement être utilisée en droit comparé pour « introduire » l'objet à comparer, « narrer l'institution » ou la règle concernée, en fournir des explications et soulever les enjeux politiques qu'elle déguise[19]. L'utilisation répandue de l'histoire en ce sens montre que celle-ci n'est pas ici envisagée sous l'angle de son identité disciplinaire ou selon sa méthodologie propre, mais comme un outil méthodologique spécifique du droit comparé lui-même, un mode de compréhension des langues. Par exemple, le terme de « nation » employé en langue espagnole dans la Constitution peut être envisagé à la lumière du contexte d'une histoire européenne de circulation du modèle constitutionnel français de l'État-nation[20] mais également comme la signification issue d'une histoire politique, intellectuelle et donc conceptuelle, propre au rôle des régions

---

[17] Voir sur ce point: HUSA Jaakko., « Translating Legal Language and Comparative Law », *International Journal for the Semiotics of Law*, n°30, 2017, p. 262-263.

[18] *Ibid.* p. 266-267.

[19] REIMANN Mathias & Alain LEVASSEUR, « Comparative Law and Legal History in the United States », *The American Journal of Comparative Law and Legal History*, Vol. 46, 1998, notamment p. 7.

[20] La terminologie employée, bien que répandue, a été empruntée à Marie-Claire Ponthoreau. Voir PONTHOREAU Marie-Claire, *Droit(s) Constitutionnel(s) Comparé(s),* Paris, Economica, 2010, 416 p.

de l'Espagne[21]. Au Canada, le terme de « nation » n'est pas mentionné dans la Constitution. L'absence totale de terminologie nationalitaire est relativisée par l'usage d'une terminologie empreinte d'un contexte historique de réalisme social et territorial que l'on peut rapprocher de l'Espagne. Des éléments de l'organisation politique similaires comme le pactisme[22], l'idée d'une organisation des pouvoirs faite d'accommodements réciproques entre des entités territoriales et le centre, est le média d'une conception pluraliste du territoire. Le fédéralisme est une donnée essentielle qui se couple à l'idée d'une représentation pactiste de l'organisation des pouvoirs dans l'histoire, qui permet de constituer des références de contrôle équivalentes. Quand la Cour suprême du Canada se réfère aux « parties »[23], elle conceptualise des bénéficiaires de compétences ou de droits spécifiques au même titre que les termes de nation et nationalités. L'histoire et le comparatisme permettent ici de comprendre des équivalences pragmatiques du langage sans équivalences sémantiques, de relativiser des constructions univoques véhiculées par l'observation du seul prisme d'un droit national et de construire une interprétation en contexte[24]. L'interprétation à donner aux normes nationalitaires peut ainsi s'appuyer en partie sur l'histoire, celle-ci constituant alors un mode explicatif par l'évaluation des significations du langage comparé, les conséquences en termes juridiques (procédures, validité, conditionnalité et questions de sanctions) s'en trouvant potentiellement influencées. Cet usage permet par ailleurs de relativiser tant les équivalences langagières que les antagonismes pouvant être *a priori* établies en la matière et de comprendre certaines propriétés spécifiques au droit comparé. Les différences d'approches sont avant tout des hiérarchisations différenciées de sources : législation, coutume, doctrine, etc. Chaque matériau ou donnée passe toutefois nécessairement par le prisme de la langue et du langage de son système politique et scientifique, que le comparatisme aura à cœur d'explorer et de comprendre. La notion de « tradition légale » évoque sur ce point l'approche dimensionnelle du métalangage comparatiste pour restituer à travers l'outil de l'histoire des significations spécifiques aux « droits ».

---

[21] Des particularités historiques et conceptuelles qui peuvent par exemple s'illustrer dans l'aspect provincial du nationalisme espagnol (la littérature, l'art, l'économie, et bien d'autres éléments caractéristiques se développèrent à partir du « torrent des émotions provinciales »). V. FUSI Juan-Pablo, *Espagne. Nations, nationalités et nationalismes des Rois catholiques à la Monarchie constitutionnelle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 116.

[22] Sur ce point, voir notamment : PAQUIN Stéphane, *L'invention d'un mythe. Le Pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB éditeur, 1999, 171 p. ; ARÈS Richard, *Dossier sur le Pacte fédératif de 1867. La Confédération : Pacte ou loi ?,* Montréal, Bellarmin, 1967, 264 p. ; VALLET DE GOYTISOLO Juan BMS., « Las diversas clases de pactismos históricos. Su puesta en relación con el concepto bodiniano de soberanía », *Anales de la Fundación Francisco Elías de Tejada*, n°9, 2003, p. 15-33.

[23] Cette terminologie est récurrente : Cour Suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 20 août 1998, 2 RCS 217, (2) Question 1 ; §76 ; §88 ; §90 ; §93 ; §94 ; §96 ; §101 ; §103 ; §111 ; §151 (12).

[24] Sur la différence entre sens sémantique et sens pragmatique, voir not. : ZUFFEREY Sandrine, *Initiation à l'étude du sens : sémantique et pragmatiqu*e, Auxerre, Éditions Sciences humaines, 2012, 253 p.

Le métalangage peut détenir une première fonction explicative. Dans le champ du droit constitutionnel, les dichotomies, antagonismes ou catégories diverses classiquement retrouvés ont été directement créés à partir d'observations comparatistes : Constitution souple/Constitution rigide ; Constitution écrite/Constitution non écrite ; État fédéral/État unitaire ; contrôle de constitutionnalité *a priori*/contrôle de constitutionnalité *a posteriori* ; régime parlementaire/régime présidentiel, etc. Une première fonction du métalangage consiste dans le traitement des objets de recherche à partir de représentations permettant de guider la réflexion. De telles catégories constituent des référents primordiaux dans l'apprentissage des structures juridiques en général. L'expression de ce métalangage peut passer par l'élaboration de classifications permettant de se représenter ce travail de décryptage des significations possibles. Le travail historique réalisé peut d'ailleurs être relié aux identifications et analyses que permet la classification du comparatiste[25]. Particulièrement présent en droit constitutionnel comparé sous la forme que lui donne chaque posture, l'outil de la classification phénoménale ou doctrinale dans un but de description analytique des systèmes établit un langage commun retraçant des caractères à la fois particuliers et généraux associés aux entités à comparer. Le métalangage est alors le système décrivant des structures complexes restituées à travers les langues et leurs avatars politiques.

Le métalangage détient également une autre fonction, cette fois-ci critique. On peut ainsi entendre par métalangage le processus intellectuel par lequel le comparatiste va parvenir à identifier, grâce à la recension préalable d'éléments comparés de langues et de langages du droit, un objet d'étude voire un paradigme particulier. Les récurrences ou originalités linguistiques nouvelles ou préalablement non examinées peuvent conduire à questionner des objets et leur signification. Par exemple, il est possible de déceler une logique de l'union inscrite dans le champ lexical de beaucoup de Constitutions (*Indestructible Union*[26] ; *indissoluble Federal Commonwealth*[27] ; *Indisolubilidad de la nación*[28] ; unicité du peuple[29]). On peut d'ailleurs établir un parallèle avec la terminologie parfois conventionnelle (« une union sans cesse plus étroite entre les peuples »[30], par exemple). Cette terminologie a pu justifier pendant longtemps, pour les auteurs comme pour les cours, l'interdiction stricte d'effectuer une sécession. Le paradigme juridique moderne paraît foncièrement animé par une logique de l'unité politique. Toutefois, l'étude des énoncés permet également de déceler le développement plus ou moins récent d'autres types de champs lexicaux médias

---

[25] JACKSON Vicki C., « Comparative Constitutional Law: Methodologies », dans ROSENFELD Michel & András SAJÓ (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 58 et s.

[26] Cour suprême des États-Unis, *Texas v. White*, 1869, 74 US 700.

[27] Australia Constitution Act, 1900, Preamble.

[28] Article 2 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978.

[29] Conseil Constitutionnel, 15 juin 1999, No. 99-412 DC, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Cons. 5 et 10.

[30] Préambule du Traité sur l'Union européenne, 1er novembre 1993, *Journal de l'Union européenne*, C 326/16, 26 octobre 2012.

d'un consensualisme constitutionnel, précisément en matière de modification du territoire et de lien d'appartenance à l'État (l'obligation constitutionnelle de négociation[31] ; l'obligation d'obtenir le consentement des populations intéressées[32] ; la solution négociée[33]). Un tel langage, qui passe par l'identification d'un univers sémantique global tourné vers le *négoce* permet de retravailler l'idée d'union et, notamment, la déduction d'une interdiction stricte de procéder à une sécession. La contextualisation effectuée n'aura pas la même nature selon que ce registre lexical s'inscrit dans le cadre de consécrations historiques animées par un paradigme postcolonial ou en contexte historique de fédéralisme. D'ailleurs, le vocable utilisé est amené à varier, selon de tels contextes. La fonction du métalangage comparatiste permet ici de désigner pourtant un objet commun autour de la compétence de modification du territoire étatique. La reconstruction du champ lexical du négoce est passé par le prisme des langues (identification d'un champ lexical : négociation, consultation, consentement, « parties »), du langage et du contexte politique (État social, fédéralisme, pactisme), confrontés aux notions juridiques classiquement mobilisées (unicité, indissolubilité, union). Un tel constat contribue à envisager les rapports juridiques prescrits par les normes d'une autre manière que celle établie par le paradigme juridique de l'unité.

Conclusion

Le juriste n'a de cesse de se questionner sur la spécificité ontologique de son objet : le droit. Le métalangage comparatiste permet d'établir l'idée d'une interprétation relative et d'un droit *supposé*. Supposé car éminemment relié à des qualifications variables du réel diversifié. Supposé car relié à de nouveaux objets que met précisément en lumière cette diversité d'entités. Le caractère hypothétique des résultats de l'interprétation « en contexte » tient aux frontières des langues et des langages, que le métalangage peut déconstruire et reconstruire. Comme nous pouvons supposer qu'un système socialement sanctionné soit un système juridique[34], nous supposons par le métalangage comparatiste que des fonctions ou des notions sont équivalentes, que des résultats issus des interprétations en contexte sont ou non sujet à généralisation, des paradigmes sujets ou non à de nouvelles représentations.

Le présent plaidoyer se proposait d'exposer ce qui unit les différentes postures développées en droit constitutionnel comparé et qui contribue ainsi aux questionnements sur l'épistémologie comparative. L'usage, même inconscient, d'un métalangage par le comparatiste lui permet d'organiser un système

---

[31] Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 20 août 1998, (1998) 2 RCS 217.
[32] Article 53 de la Constitution française du 4 octobre 1958.
[33] Accords de Matignon-Oudinot, 1988. Ratifiés ensuite par référendum en 1988, ces accords constitueront la base pour l'adoption future de l'accord de Nouméa, qui les reprendra en substance, afin d'être constitutionnalisés par la révision de 1999.
[34] Sur le caractère supposé dans la démarche kelsénienne et ses apports pour penser l'idée de système juridique, voir notamment HOCHMANN Thomas, « Retour en Rhodésie : Kelsen, la norme fondamentale et l'efficacité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2016/1, n°105, p. 37-56.

scientifique pour appréhender la pluralité des langues et des langages et en faire une force explicative et critique de son objet. Le manque d'intérêt approfondi pour la fonction des langues et des langages, éléments pourtant primordiaux pour le comparatiste constitutionnaliste, doit à notre sens être dépassé au profit d'une réflexion de fond sur leur apport. Le rejet de plus en plus important de la textualité et des outils analytiques au profit d'autres matériaux et méthodes en critique du paradigme positiviste dominant ne devrait pas faire perdre de vue les données auxquelles fait face le comparatiste en premier lieu et les systèmes qu'il met en place pour décrire un objet complexe. Face aux langues étrangères, le comparatiste est aussi mis face à des langages politiques spécifiques, à des reliquats de l'Histoire, d'idées et de concepts, un matériau essentiel de compréhension des énoncés juridiques en contexte comparé.

Pour citer cet article : DELPECH Camille, « Le métalangage du comparatiste. Quelques réflexions épistémologiques pour un droit constitutionnel comparé par-delà la diversité des postures, *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 12-20.

Camille Delpech est doctorante en droit et sciences sociales à l'École des Hautes Études en Sciences sociales de Paris et en droit (LL. D.) à l'Université Laval de Québec. Sa thèse propose une étude comparée des phénomènes de sécession en droit constitutionnel et des phénomènes de retrait en droit international.

Vers un comparatisme des écrits du déplacement ? Littérature et voyageurs comparatistes

Par Jérémy Filet

« *Nous pensons toujours ailleurs* »
Montaigne, *Les Essais*, Livre III, Chapitre IV

Dans ses *Essais*, Montaigne nous convie au voyage, mais il nous incite surtout à suivre nos humeurs vagabondes et à explorer l'inconnu[1]. En suivant cette démarche, tout voyageur va se heurter au non-familier, à l'altérité, et va donc nécessairement se comparer à autrui. Ce verbe, « comparer »[2], est en effet au centre de toutes les *relations*[3] de voyages depuis L'*Odyssée* d'Homère jusqu'aux itinéraires photographiques de Thierry Girard. Cependant, les écrits relatifs aux déplacements n'ont fait leur « entrée en littérature » que tardivement, avec l'article de Roland Le Huenen en 1987[4]. Nous tenterons donc ici, sans prétention à l'exhaustivité, de montrer en quoi les voyageurs sont des comparatistes par nature, comment cela se transmet dans les relations qui émergent de leurs déplacements, et en quoi il est impératif d'utiliser une méthode comparative pour l'étude de leurs écrits.

I – De l'expérience à l'écriture du voyage : « donner à comparer »

Toute relation de voyage a, pour origine, au moins trois déplacements : le premier consiste dans le voyage lui-même ; le second se situe dans l'acte de mettre ce périple en mots et le troisième n'est autre que celui opéré par le lecteur lorsqu'il découvre les événements sur le papier[5]. Comment *faire voir*, comment

[1] LAFARGE Gaëlle, « Les frontières de la vallée du Mississipi et ses récits de voyages : migration de l'idéologie et de la culture américaine de l'espace géopolitique vers l'espace littéraire », dans GOUJU Alissia, Mirjana GREGORCIC, Déborah KESSIER-BILTHAUER, Julie PRIMERANO, Lauréna TOUPET & Sophie TURBÉ (dir.), *Les frontières dans tous leurs états*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2019, p. 235-248.
[2] ELMERICH Jeremy & Thibaut DAUPHIN, « Comparer : au commencement était le verbe » dans *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 1, n°1, 2019, p. 7-14.
[3] Ce terme est désormais accepté par la critique, notamment francophone afin de décrire les rapports entre le relateur, qui rapporte un fait, et le lecteur. Voir notamment MOUREAU François, *Métamorphoses et récits de voyage*, Paris, Champion, 1986, 178 p.
[4] LE HUENEN Roland, « Le récit de voyage : l'entrée en littérature », *Études littéraires*, Vol. 20, n°1, 1987, p. 45-61.
[5] BERTRAND Gilles, « La place du voyage dans les sociétés européennes (XVIe-XVIIIe siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 121-3, 2014, p. 7-26.

donner à voir au lecteur ce qui, par définition, a été expérimenté par un autre ? C'est la question à laquelle tout écrivain-voyageur ou voyageur-écrivain[6] essaie de répondre lorsqu'il narre ses périples, qu'ils aient été réellement vécus, ou non[7]. Dès lors, la description est essentielle et les verbes de perception sont nombreux : ils rendent compte, de manière nécessairement subjective, de toutes les sensations éprouvées par le voyageur[8]. Comme l'avait déjà remarqué Roland Le Huenen :

> La description s'impose dans le récit de voyage. Loin de se limiter à une fonction ornementale, comme c'est le plus souvent le cas dans le récit de fiction qui à la limite peut se passer d'elle, la description y joue un rôle de premier plan[9].

Ce qui est cependant endémique à tous ces écrits, c'est la posture comparative dans laquelle le narrateur se place afin de permettre au lecteur – supposé réel – de saisir une expérience dont il ne fait pas partie. Le premier plaisir des voyages n'est-il pas d'expérimenter les différences entre les lieux, les personnes, les cultures[10] ? Odile Garnier donne une définition relativement large de cette littérature : elle pose que les voyages sont composés des déplacements et de leurs comptes rendus. Ces pérégrinations et leurs écrits sont donc à étudier comme un tout, ou même à comparer[11].

L'expérience physique du vagabondage est en effet transmise par un acte de restitution écrit[12]. Cette mise en pages appelle à une première comparaison entre le voyage réel et le récit que le narrateur offre afin de dépeindre l'expérience vécue[13]. Il faut en effet rappeler que tous les écrits de l'itinérance ont une visée utilitariste : le naturaliste voudra affirmer sa place au sein de la communauté

---

[6] La critique fait désormais la différence entre l'écrivain-voyageur qui écrit en voyageant et le voyageur-écrivain qui voyage pour écrire. Voir COGEZ Gérard, *Partir pour écrire. Figures du voyage*, Paris, Honoré Champion, 2015, p. 34.

[7] GENETTE Gérard, Nitsa BEN-ARI & Brian McHALE, « Fictional Narrative, Factual Narrative », *Poetics Today*, Vol. 11, n°4, 1990, p. 755-774.

[8] L'importance du sens visuel a très bien été étudié pour la littérature de voyage. Voir notamment ALÙ Giorgia & Sarah P. HILL, « The travelling eye: reading the visual in travel narratives », *Studies in Travel Writing*, Vol. 22, n°1, juillet 2018, p. 1-15.

[9] LE HUENEN Roland, « Qu'est-ce qu'un récit de voyage ? », *Littérales*, n° 7, « Les Modèles du récit de voyages », p. 19.

[10] CHARD Chole & Helen LANGDON (dir.), *Transports: travel, pleasure and imaginative geography 1600-1830*, New Haven, Yale University Press, 1996, 350 p.

[11] GARNIER Odile, *La Littérature de Voyage*, Paris, Ellipses, 2001, p. 6.

[12] Carl Thompson a même proposé d'inclure « les documents, publications ou artéfacts liés au voyage », dans *Travel Writing*, Londres, Routledge, 2011, p. 13. Traduction libre.

[13] Cela amènera les Britanniques à parler de voyageur-menteur (*travel-liar*) au lieu de voyageur (*traveller*), en raison de la tendance des récits de voyage à exagérer la réalité ou à « omettre » certains détails, voire tout simplement à mentir. Voir notamment ADAMS Percy G., *Travelers & Travel Liars 1600-1800*, New York, Dover, 1980, 298 p.

scientifique[14], le politologue convaincre les législateurs[15], le littéraire plaire à son lectorat, le photographe à ses scrutateurs[16]. Pour ce faire, ces narrateurs réécrivent leurs pérégrinations le soir venu, à leur retour, ou lors de l'analyse comparative qu'ils effectuent afin d'expliquer l'altérité à leurs semblables. C'est cette visée et ce second déplacement qui amènent les lecteurs à comparer les récits des écrivains avec l'expérience réelle des voyageurs[17], qui de leur côté, ont tenté de donner de plus en plus de preuves de la véracité de leur vécu, et du caractère non-fictionnel de leurs voyages[18].

C'est sans doute cet aspect de prise en compte de *l'interprète/interprétant*[19] qui est ici centrale. Lorsque celui-ci entre en relation avec le compte-rendu d'un voyage, il opère une troisième comparaison entre ce qui lui est présenté et ce qu'il sait déjà du monde qu'il (re)découvre. Les explications données par le relateur sont exponentiellement augmentées par le bagage culturel et la mémoire intertextuelle des deux parties :

> L'intertexte de l'itinéraire est immense, les sources sont abondantes, les citations s'y multiplient. Le récit n'échappe pas toujours à la compilation, et le vécu du voyageur cède rapidement le pas à l'étalage de sa bibliothèque, ou pour le moins y trouve le recours répété en interprétant[20].

C'est ainsi dans l'acte de comparer le connu et la nouveauté, le soi et l'altérité que le relateur et les interprètes/interprétants opèrent des changements de perspective et/ou des transferts d'information sur le contenu de la narration[21]. Comme l'a si bien remarqué Carl Thompson, « même dans ses formes non-narratives des plus rustres, tout récit de voyage émerge d'une rencontre entre le moi et l'autre, qui se trouve précipitée par un déplacement »[22].

---

[14] WEBER Anne-Gaëlle, « Le genre romanesque du récit de voyage scientifique au XIXe siècle », *Sociétés & Représentations*, n°21, avril 2006/1, p. 59-77.

[15] Un bon exemple serait sans doute l'article de DAUPHIN Thibaut, « Introduction à la pensée politique du "Voltaire du Japon" : le comparatisme dans *L'Appel à l'étude* de Yukichi Fukuzawa », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 1, n°1, 2019, p. 49-70.

[16] On peut penser à l'excellente étude de MANFREDI Carla, *Robert Louis Stevenson's Pacific Impressions. Photography and Travel Writing, 1888-1894*, Cham, Palgrave Macmillan, 2018, 256 p.

[17] Cet aspect est examiné par LAFARGE Gaëlle, *De Pike à Twain : le rôle du romantisme dans l'atténuation des limites entre fiction et non-fiction dans les récits de voyages mississipiens*, Thèse de doctorat [en cours], à l'Université de Lorraine, 2020.

[18] VON MARTELS Zweder R.W.M. (dir.), *Travel fact and fiction: studies in writing*, Londres, Brill, 1994, 246 p.

[19] L'interprète donne sa propre traduction dans le cas où un récit de voyage est écrit ou retranscrit dans plusieurs langues. L'interprétant est celui qui éclairci le sens lorsqu'il entre en contact avec ce dernier : chacun a donc sa propre interprétation d'un récit de voyage.

[20] LE HUENEN Roland, *Le Récit de voyage au prisme de la littérature*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2015, p. 54.

[21] François Hartog parle même d'une rhétorique de l'altérité qui servirait à « traduire l'autre ». Voir HARTOG François, *Le Miroir d'Hérodote. Essai sur la représentation de l'autre*, Paris, Gallimard, 1980, p. 225.

[22] THOMPSON Carl, *Travel Writing*, *op. cit.*, p. 10. Traduction libre.

II – Les figures de l'analogie : clefs de la relation de voyage

Ce « moi narratif » du relateur en déplacement commence à apparaitre à partir du XVIIIe siècle[23], tandis que les écrits de voyage s'orientent vers l'empirisme prôné par John Locke – pour ne citer que lui. La littérature de voyage devient même parfois scientifique sous l'influence des idées qui émergent au temps des Lumières, mais aussi sous l'impulsion de la Royal Society[24]. Cette émergence du « moi » apparaît donc en concomitance avec une conscience accrue de l'importance de la réception du récit de voyage. Dès lors, le retour sur l'expérience et le remaniement du texte ont tendance à pousser le relateur à omettre les détails qui ne le montrent pas sous son meilleur jour, ou même à arranger les faits pour qu'ils apparaissent en adéquation avec ses prétentions. Cette dimension ontologique des récits de voyage place ainsi l'identité de l'écrivain au centre du triptyque s'animant entre voyage accompli, voyage imaginé et déplacements racontés[25]. Jean Viviès a notamment étudié ce rapport à l'autre, qui conduit le voyageur à réfléchir à sa propre identité. L'autre du discours devient ainsi un miroir qui reflète le chemin parcouru par l'écrivain sur le chemin de la conscience de soi[26]. Après tout, ne parle-t-on pas de relation de voyage ? C'est cette intersubjectivité qui permet la coexistence entre les voyages endotiques et exotiques au sein d'un seul compte-rendu. Il s'agirait alors de comparer les voyageurs, leurs écrits et leurs déplacements afin de pouvoir étudier la genèse et la réception de ces textes de manière compréhensive puisque tous les écrits du déplacement se situent entre « inventaire et invention, littéralité et littérarité »[27].

Cette tension au sein des relations de voyage est renforcée par les changements que l'acte de comparer opère sur le moi du récit et sur la représentation de l'altérité. Chaque relateur utilise en effet son propre lexique, et le processus narratif est ainsi influencé par une idéologie préconstruite. Le narrateur se doit d'improviser lorsque sa propre langue n'est pas suffisante pour transmettre l'inconnu auquel il est confronté. Les récits de voyage deviennent ainsi des mines d'informations sur l'auteur et son pays d'origine, ainsi que des témoignages culturels et politiques des endroits visités lorsque le relateur donne à comparer[28]. Cette interprétation de la relation de voyage permet à ces textes de

---

[23] COOKE Simon, « Inner Journey: Travel writing as life writing », dans THOMPSON, Carl (dir.), *The Routledge companion to travel writing*, Londres, Routledge, 2016, p. 15-24.

[24] DAY Matthew, « Western Travel Writing 1450-1750 », dans THOMPSON, Carl (dir.), *ibid.*, p. 161-172.

[25] VIVIES Jean (dir.), *Ligne de fuite. Littérature de voyage du monde Anglophone*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, 240 p.

[26] VIVIES Jean, « Avant-propos », *Annales du Monde Anglophone*, n°10, 1999, p. 9-11.

[27] VIVIES Jean, *Le récit de voyage en Angleterre au XVIIIème siècle : de l'inventaire à l'invention*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1999, 189 p.

[28] Prenons pour exemple : TOCQUEVILLE Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Laffont, t. 1, [1835] 1986, 450 p.

se rapprocher de la littérarité[29]. C'est ce que nous rappelle Sylvie Requemora-Gros lorsqu'elle affirme que « le discours de voyage n'est mesurable que par celui qui le reçoit »[30]. Le destinataire de la relation de voyage décrypte le réel décrit par le relateur à l'aide de comparaisons utilisant un socle de connaissance commun. Cet échange entre le relateur et les interprète(s)/interprétant(s) n'est pas sans rappeler celui des correspondances épistolaires, et se trouve en adéquation avec la structure dialogique des voyages[31]. C'est dans cette optique que Carl Thompson explique que toutes les formes de déplacements sont composées d'une « interaction entre altérité et identité, différence et similarité »[32]. C'est sans doute pour cette raison que les figures de l'analogie ont une place particulière dans les écrits du déplacement[33]. Cet usage conatif de la langue[34] témoigne de l'effort du relateur d'inscrire le lecteur dans une perspective analogique. Il n'est donc pas surprenant qu'Alain Guyot ait identifié nombre de figures de style utilisant la ressemblance ou la similarité pour donner à l'altérité un semblant de familiarité, et ainsi donner à comprendre l'étranger par le truchement du commun. Plus précisément, il donne une liste de figures de styles permettant cela : l'analogie[35], les parallèles, la catachrèse, la métaphore, l'hypallage et bien sûr la comparaison.

III – La méthode comparative : une évidence ?

Au cours des vingt dernières années, la critique britannique s'est intéressée à la nature des voyages et de leurs comptes rendus[36]. De leur côté, les chercheurs francophones se sont davantage intéressés à la valeur heuristique des voyages. Celle-ci découle de la volonté intrinsèque des nomades de faire mémoire de leurs péripéties[37]. Cependant, cette mise en mots peut être faite sous différentes

---

[29] GENETTE Gérard, Hans Robert JAUSS, Jean-Marie SCHAEFFER, Robert SCHOLES, Wolf D. STEMPEL & Karl VIËTOR (dir.), *Théorie des genres*, Paris, Seuil, 1986, 224 p. & GENETTE Gérard, *Figures III*, Paris, Seuil, 1972, 288 p.

[30] REQUEMORA-GROS Sylvie, « Voyage ou l'art de voguer à travers les genres », dans PIOFFET Marie-Christine (dir.), *Écrire des récits de voyage (XVe-XVIIIe siècles). Esquisse d'une poétique en gestation*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2008, p. 219-234.

[31] Le concept de dialogue fut d'abord développé par BAKHTINE Mikhail, *Problème de la poétique de Dostoïevski*, 1929, 366 p. Il sera affiné par Francis Affergan qui pose, dans le cas des récits de voyage, que « toute conscience est dialogique », dans AFFERGAN Francis, *Exotisme et altérité. Essai sur les fondements d'une critique de l'anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987, p. 16.

[32] THOMPSON Carl, *Travel writing*, *op. cit.*, p. 9. Traduction libre.

[33] GUYOT Alain, *Analogie et récit de voyage. Voir, mesurer, interpréter le monde*, Paris, Classiques Garnier, 2012, 369 p.

[34] JAKOBSON Roman, *Style in langage*, New York, T.A. Sebeok, 1960, p. 350-377.

[35] L'analogie se définit comme une ressemblance des rapports, plutôt que comme mise en relation de deux objets.

[36] RUBIES Joan-Pau, « Travel Writing and Ethnography », dans HULME Peter & Tim YOUNGS, (dir.), *The Cambridge Companion to Travel Writing*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 243.

[37] BERTRAND Gilles, « La place du voyage dans les sociétés européennes (XVIe-XVIIIe siècle) », *op. cit.*, p. 8.

formes : lettre, carnet de voyage, journal de bord, carte postale, récit de voyage (publié ou non), photographie(s), etc. De plus, la possibilité d'une simultanéité de la production de ces supports a conduit les experts à adopter une démarche comparative[38]. En effet il est tout à fait possible de confronter des lettres échangées pendant un voyage à un carnet constitué de notes ou encore à un récit, souvent publié après de nombreux remaniements. Cette dichotomie entre le voyage effectué et le contenu de la production écrite qui en découle a été l'apanage des historiens. Dans un même temps, la succession d'événements propres au récit de voyage, artificiellement fabriqué a posteriori, fut le créneau que la critique littéraire s'est empressée d'investir. C'est ce nouveau déplacement, pure création du relateur, qui varie en fonction du support choisi : « Contrairement au récit de fiction où la logique de la conséquence règle la chronologie […,] la relation de voyage ne considère que la consécution »[39]. C'est ainsi à partir de la rétrospective et de l'interprétation du relateur à travers son filtre linguistique qu'émerge cette reconstitution de l'expérience du voyage[40]. L'on peut distinguer trois types d'écrits : les manuscrits ou lettres saisies « sur le vif », les récits retravaillés pour publication du vivant de leur auteur et les relations de voyage publiées par la postérité[41]. Ainsi, les questions de genèse et de réception deviennent-elle d'autant plus centrales, ne permettant pas l'économie d'une étude littéraire de ces documents.

Dès lors, l'idéal serait d'évaluer les analyses effectuées par les chercheurs en littérature, en parallèle de celles des historiens. En effet, cette plasticité de forme qu'offrent les écrits du déplacement nous conduit à les considérer comme des synthèses d'éléments biographiques, de témoignages de première main et de traces du travail de mise en forme du relateur et de ses connaissances propres. La méthode comparative apparaît ainsi comme une évidence, puisque seule la complémentarité des études en histoire culturelle, en histoire intellectuelle et en littérature permet une saisie de ce qu'englobent les voyages. Malgré ce constat, les experts des deux bords commencent seulement à analyser les processus par lesquels le relateur essaie de réduire les disparités entre les déplacements et leurs narrations[42]. Cette tentative de démêler le vrai du faux est d'autant plus complexe que certains récits rendent compte de voyages imaginaires. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'analyser les processus de (re)composition de ces récits ainsi que leur réception. L'état actuel des outils d'analyse permet seulement de

---

[38] LE HUENEN Roland, *Le Récit de voyage au prisme de la littérature*, *op. cit.*, p. 91.
[39] *Ibid.*, p. 233.
[40] HOOPER Glenn & Tim YOUNGS, « Introduction », dans HOOPER Glenn & Tim YOUNGS (dir.), *Perspectives on travel writing*, Londres, Routledge, 2004, p. 5.
[41] BLACK Jeremy, « The Grand Tour », dans MYERS Robin & Michael HARRIS (dir.), *Journeys through the Market. Travel, travelers and the Book Trade*, New Castle, Oak Knoll Press, 1999, p. 77.
[42] ANTOINE Philippe, « Ceci n'est pas un livre. Le récit de voyage et le refus de la littérature », *Sociétés & Représentations* n°21, 2006/1, p. 45.

comparer ces processus avec des marqueurs précis, appartenant à d'autres genres littéraires[43].

En guise de conclusion, nous soulignerons la posture comparative que tout voyageur adopte lors de leurs déplacements[44]. Au-delà du voyage physique entrepris par le narrateur réel ou fictif, les écrits du déplacement nous invitent à voyager vers des lieux exotiques ou même jusque dans la conscience de l'écrivain. La relation ainsi créée par ces déplacements ne peut être complétement saisie que par l'acte de comparer. C'est ainsi que les figures de l'analogie s'imposent de manière naturellement centrale à tous les écrits du déplacement. Cette omniprésence invite la critique à confronter les similitudes et les dissemblances qui émergent des méthodologies employées par les deux disciplines[45]. Afin de dépasser cette interdisciplinarité[46], il faudrait sans douter lier « les recherches actuelles sur les voyages à celles de l'hybridité des genres » littéraires[47]. Peut-être la solution se trouverait-elle dans la « relation d'architextualité »[48], qui permettrait d'augmenter le concept de littérature de voyage. Philippe Antoine avait déjà remarqué que « le Voyage est un de ces objets littéraires qui amène le critique à repenser ses propres catégories »[49]. C'est une piste que nous explorons dans nos travaux, et qui fut amorcée par les recherches de Sylvie Requemora-Gros, suggérant que les récits de voyage soient considérés comme un archi-genre[50]. Les écrits du déplacement sont donc l'addition des expériences du voyageur, du moi du narrateur, des humeurs vagabondes de l'écrivain et de ses appréciations du monde : en somme, ils constituent un exercice comparatif total.

---

[43] REQUEMORA-GROS Sylvie, « La circulation des genres dans l'écriture viatique : la "littérature" des voyages ou le nomadisme générique, le cas de Marc Lescarbot », *Œuvres et critiques,* n°31-1, 2011, p. 69.

[44] Une bonne introduction à l'écriture de voyage est sans aucune doute ANTOINE Philippe, « Introduction », *Viatica*, n°1, juillet 2019. Disponible [en ligne] sur : http://revues-msh.uca.fr/viatica/index.php?id=442

[45] John Culbert explique ce goût renouvelé de la critique pour les écrits du déplacement en raison du caractère de plus en plus mobile des universitaires et de leur avenir économique des plus incertains. Il voit ce regain d'intérêt pour la mobilité comme un symptôme de l'université capitaliste. CULBERT John, « Theory and the limits of travel », *Studies in Travel Writing*, Vol. 22, n°4, 2018, p. 343-352.

[46] PETTINGER Alasdair & Tim YOUNGS, (dir.), *The Routledge Research Companion to Travel Writing, op. cit.*, 408 p.

[47] REQUEMORA-GROS Sylvie, « La circulation des genres dans l'écriture viatique » , *op. cit.*, p. 67.

[48] « L'objet de la poétique n'est pas le texte, mais l'architexte, c'est-à-dire l'ensemble des catégories générales, ou transcendantes - types de discours, modes d'énonciation, genres littéraires, etc. - dont relève, chaque texte singulier ». Voir GENETTE Gérard, *Introduction à l'architexte*, Paris, Seuil, 1979, 89 p.

[49] GOMEZ Marie-Christine, Philippe ANTOINE (dir.), *Roman et récit de voyage*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2001, p. 8.

[50] PIOFFET Marie-Christine (dir.), *Écrire des récits de voyage (XV-XVIII)*, *op. cit.*, 368 p.

Pour citer cet article : FILET Jérémy, « Vers un comparatisme des écrits du déplacement ? Littérature et voyageurs comparatistes », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 21-28.

Jérémy Filet est doctorant en littérature Anglo-saxonnes et en histoire du XVIIIe siècle à l'Université de Lorraine et à la Manchester Metropolitan University. Il termine actuellement sa thèse intitulée « Du Jacobitisme sur le Grand Tour ? Le Duché de Lorraine et la rébellion jacobite de 1715 dans les écrits de voyage du 18ème siècle (1697-1745) », sous les directions de Pierre Degott et Jonathan Sprangler. Il a récemment co-écrit un article intitulé « Duke Leopold's Irish subjects and Jacobitism in Lorraine 1698-1727 » (*History Ireland*, 2018), ainsi que plusieurs recensions en lien avec ses domaines de recherche. Ses recherches sont consultables sur sa page personnelle :
https://univ-lorraine.academia.edu/J%C3%A9r%C3%A9myFilet

ARTICLES

De la démocratie en Europe
L'importance de la comparaison entre Europe et États-Unis dans la pensée de la modernité de Marcel Gauchet

Par Camille ROËLENS

Lors de conférences publiques, Marcel Gauchet a plusieurs fois souligné que son œuvre maîtresse, la tétralogie *L'avènement de la démocratie*[1], eût pu s'appeler « De la démocratie en Europe »[2] ; manière, en paraphrasant Alexis de Tocqueville, de souligner ce que sa propre démarche lui doit. Intituler le dernier tome de cette série *Le nouveau monde* lui permet, d'une part, de montrer ce que la nouveauté du monde contemporain doit, par le prisme de la mondialisation, à ce qui fut historiquement le Nouveau Monde, à savoir l'Amérique, et d'autre part – car cette somme est centrée sur l'Europe – de suggérer que c'est elle qui constitue désormais la pointe avancée des mutations démocratiques et plus encore anthropologiques[3] actuelles.

Les recours de Gauchet aux comparaisons entre Europe et États-Unis et plus encore entre France et États-Unis, à titre heuristique, argumentatif ou illustratif, sont aussi nombreux qu'épars au sein d'une bibliographie massive[4]. Elles semblent être pour lui un élément suffisamment important au sein de son projet intellectuel pour qu'il précise, dans l'introduction générale de *L'avènement de la démocratie* que « le parcours de la démocratie libérale ne peut bien se comprendre sans la considération de la branche sœur qui s'est développée de l'autre côté de l'Atlantique ». Ce texte proposera donc, en faisant fond sur une lecture systématique de l'œuvre gauchetienne réalisée dans le cadre d'une thèse de doctorat en philosophie politique de l'éducation[5] (conçue elle-même entre-

---

[1] GAUCHET Marcel, *La révolution moderne. L'avènement de la démocratie I*, Paris, Gallimard, 2007, 264 p. ; GAUCHET Marcel, *La crise du libéralisme 1880-1914. L'avènement de la démocratie II*, Paris, Gallimard, 2007, 398 p. ; GAUCHET Marcel, *À l'épreuve des totalitarismes 1914-1974. L'avènement de la démocratie III*, Paris, Gallimard, 2010, 873 p. ; GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde. L'avènement de la démocratie IV*, Paris, Gallimard, 2017, 749 p.

[2] Remarquons que ce titre, avec un sous-titre différent que celui du présent article, a été choisi par Sylvie Goulard et Mario Monti pour leur propre essai faisant fond sur une relecture de Tocqueville pour formuler plusieurs propositions d'orientations quant à la construction européenne : GOULARD Sylvie & Marion MONTI, *De la démocratie en Europe*, Paris, Flammarion, 256 p.

[3] GAUCHET Marcel, « Conclusion : vers une mutation anthropologique ? (Entretien avec Nicole Aubert et Claudine Haroche) », dans *L'individu hypermoderne*, AUBERT Nicole (dir.), Toulouse, Erès, 2017 [2004], p. 405-420.

[4] Notamment GAUCHET Marcel, *La révolution moderne*, *op.cit.*, p. 57.

[5] ROELENS Camille, *L'autorité bienveillante dans la modernité démocratique : entre éducation, pédagogie et politique*, Thèse de doctorat, UJM Saint-Etienne, 2019, 464 p. Disponible [en ligne] : https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02141874/document

autre comme une contribution au projet d'*anthroposociologie transcendantale*[6] de Gauchet), une synthèse des apports des comparaisons entre les démocraties américaine et européennes à la pensée gauchetienne de la modernité.

L'approche proposée ici sera donc fondamentalement intertextuelle, se focalisant sur les articles ou sections les plus directement significatifs[7] pour la comparaison envisagée, non sans appuyer le raisonnement et les déploiements de notre propos sur des allusions plus succinctes effectuées ailleurs par Gauchet. Se posait donc la question de l'ordre de présentation des textes, en particulier de l'opportunité de suivre la chronologie de leur écriture et de leur publication, ou bien d'opter pour une organisation du propos selon la période historique dont traite plus spécifiquement chacun des textes. La seconde option apparaît ici plus claire, à condition de la pondérer et de la compléter adéquatement.

Une première partie s'emparera donc à la fois des textes respectivement le plus ancien et le plus récent de Gauchet que nous mobiliserons ici, pour permettre une présentation et une discussion de son positionnement intellectuel par rapport à l'œuvre de Tocqueville.

Il s'agira ensuite de partir du traitement par Gauchet des évènements séminaux que furent, chacun à leur manière, les révolutions américaine et française, puis de considérer les manières respectives dont le changement radical du monde (en particulier par l'affirmation de la centralité des droits fondamentaux des citoyens pour légitimer un ordre politique manifestant leur souveraineté) a pu être envisagé et se déployer dans deux côtés de l'Atlantique durant les deux derniers siècles de la modernité. Une troisième et dernière partie, prendra la forme d'une synthèse conclusive. Elle mettra en évidence le fait que la comparaison considérée permet de bien montrer comment une commune autonomie structurelle des établissements humains sociaux à l'issue de leur sortie de la religion[8] ne signifie pas moins de nombreuses et singulières façons d'envisager le déploiement d'une autonomie substantielle, tant cette dernière ne peut que faire fond sur des histoires et des cultures propres.

I – Une œuvre tocquevillienne ?

D'un important article initialement paru en 1980, intitulé « Tocqueville, l'Amérique et nous »[9] à de plus récents textes explicitant la démarche de son

[6] Ce terme, d'origine kantienne dans cet emploi, renvoie à l'étude des conditions de possibilité de l'élément étudié, à savoir le phénomène humain-social et son autonomisation progressive dans le cas de Marcel Gauchet. Sur la part d'inspiration kantienne (en particulier de la démarche critique) dans le projet intellectuel de Marcel Gauchet, voir notamment GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde*, *op. cit.*, p. 722-729.

[7] Dont la majeure partie donne, ci-après, leur titre aux sous-parties du présent texte.

[8] GAUCHET Marcel, *Le désenchantement du monde*, Paris, Gallimard, 1985, 457 p.

[9] GAUCHET Marcel, *La condition politique*, Paris, Gallimard, 2005, p. 305-384.

œuvre intellectuelle[10], Gauchet en revient régulièrement à Tocqueville[11].

Une filiation méthodologique est explicitement revendiquée, en particulier quant à une capacité à transcender les frontières disciplinaires pour une meilleure compréhension de l'homme, de la société et du monde à un moment de l'histoire (Gauchet parle d'« anthroposociologie transcendantale »[12] pour qualifier sa propre méthode dans son déploiement actuel).

> Tocqueville, à quelle discipline appartient-il ? Avec *L'Ancien Régime et la Révolution*, il se montre plutôt meilleur historien que bien des historiens de son temps […] ; philosophe, il ne l'est pas au sens académique du terme, mais il n'est pas douteux qu'il l'est davantage que la plupart des philosophes de l'époque. […] J'ai l'impression de me situer dans cet héritage des observateurs du contemporain qui surgissent lorsque se fait jour la conscience d'une condition humaine qui change dans le temps avec les sociétés elles-mêmes. Leurs curiosités sont par nature multiples. Leur démarche est forcément faite d'allers et de retours.[13]

Outre cette dimension épistémologique, la rencontre avec l'œuvre de Tocqueville – *via* l'enseignement de Claude Lefort[14]– fut importante chez Gauchet pour emprunter la voie intellectuelle qui sera la sienne : une critique

---

[10] GAUCHET, Marcel, « Pourquoi L'Avènement de la démocratie ? », *Le Débat*, n°193, 2017, p. 182-192.

[11] TOCQUEVILLE, Alexis de, *L'ancien régime et la révolution*, Paris, Flammarion, 1993 [1856], 411 p. ; TOCQUEVILLE, Alexis de, *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1981 [1835], t. I, 569 p. ; TOCQUEVILLE Alexis de, *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1981 [1840], t. II, 414 p.

[12] Voir notamment : GAUCHET Marcel, *La condition historique*, Paris, Gallimard, 2003, p. 12-13. ; GAUCHET Marcel, *La condition politique*, *op. cit.*, p. 557. ; GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », dans *L'Anthropologie de Marcel Gauchet*, Paris, Éditions Parole et Silence, p. 219-236.

[13] GAUCHET Marcel, *La condition historique*, *op. cit.*, p. 10. Si la suite de l'extrait ici cité développe surtout le thème des comparaisons entre les différentes sociétés dans le temps, il n'est pas douteux que la comparaison de différents établissements humains sociaux à une même époque est pour Marcel Gauchet d'un intérêt heuristique de tout premier plan. Il souligne par exemple à de nombreuses reprises l'importance des travaux d'anthropologie et d'ethnologie de Pierre Clastres, auxquels il consacrera (précisant ainsi les articulations des thèses présentées avec sa propre pensée) lui-même deux longs textes : GAUCHET Marcel, « Politique et société : la leçon des sauvages », dans *La condition politique*, *op. cit.*, p. 91-180 ; GAUCHET Marcel, « La dette du sens et les racines de l'État. Politique de la religion primitive », dans *La condition politique*, *op. cit.*, p. 45-89.

[14] D'autres y viendront à cette même époque dans le sillage de Raymond Aron, que cite également Marcel Gauchet, par exemple Pierre Manent. Le contexte intellectuel de la Guerre froide et de ce que pouvait représenter la référence aux États-Unis dans ce contexte (en termes d'atlantisme réel ou présumé, notamment) est ici à prendre également en compte. Sur les rapports de Claude Lefort avec la pensée tocquevillienne, on pourra se référer à la stimulante étude de Brian C.J. Singer. Voir : ARON Raymond, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967, p. 221-272 ; GAUCHET Marcel, *La condition historique*, *op. cit.*, p. 28, p. 341 ; MANENT Pierre, *Tocqueville et la nature de la démocratie*, Paris, Gallimard, 2006 [1982], 181 p. ; SINGER Brian C.J., « Réinterroger le social : la démocratie au-delà du politique », *Politique et Sociétés*, n°34, 2015, p. 85-109.

sans concession du marxisme[15] et de la philosophie de l'histoire qui l'accompagne[16], sans pour autant renoncer à proposer une pensée globale et philosophique de l'histoire, et plus spécifiquement de la modernité démocratique. Tout l'enjeu est que ladite pensée soit indemne des apories et scories antérieurement identifiées dans les philosophies de l'histoire et autres eschatologies précédentes[17]. Ces éléments semblent de quelque importance pour saisir comment les textes qui seront présentés ci-après s'inscrivent dans ce vaste programme de recherche, mais aussi pour comprendre comment ce dernier s'est enclenché. En effet, il apparaît à Gauchet qu'une bonne compréhension de la modernité démocratique passe à la fois par une capacité à identifier les limites du libéralisme comme cadre de pensée[18] tout en prenant acte du

> *fait libéral* qui constitue l'une des principales articulations de nos sociétés : la limitation du droit de l'État par les droits fondamentaux des personnes, autrement dit les libertés publiques et l'indépendance de la société civile. Tous les non-totalitaires sont, de ce point de vue, des libéraux, parce qu'ils acceptent ce fait de droit et ses conséquences.[19]

En d'autres termes, la question permettant de s'orienter ici dans la pensée peut être : « dans quelle mesure pouvons-nous nous fier à Constant, Guizot et Tocqueville pour nous guider dans la situation où nous sommes ? »[20]. Des trois figures majeures du libéralisme français qu'il cite ici, Gauchet présente d'emblée Tocqueville comme le plus clairvoyant, non sans souligner ce que cette clairvoyance doit au fait de disposer du « laboratoire américain »[21] pour aiguiser sa pensée. Il aurait cependant buté sur la question de la religion, que le cas américain lui aurait fait prendre pour un « verrou inexpugnable »[22] quant aux

---

[15] On lira en outre avec profit sur ce point : BADIOU Alain & Marcel GAUCHET, *Que faire ? Dialogue sur le communisme, le capitalisme et l'avenir de la démocratie,* Paris, Gallimard, 2016, 200 p. ; GAUCHET Marcel, Alain HOUZIAUX, Olivier ROY & Paul THIBAUD, *La religion est-elle encore l'opium du peuple ?*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2008, 119 p.

[16] GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », *op. cit.*, p. 224.

[17] Parmi de très nombreuses mises au point sur ce projet dans les ouvrages, articles et interventions publiques de Marcel Gauchet, on pourra notamment lire la présentation de l'ouvrage *Le désenchantement du monde* (GAUCHET Marcel, *Le désenchantement du monde*, *op. cit.*, p. 9-37) et « On n'échappe pas à la philosophie de l'histoire. Réponse à Emmanuel Terray » (GAUCHET Marcel, *La condition politique*, *op. cit.*, p. 181-203).

[18] « Le plus grand problème de la société des individus consiste en ceci qu'elle repose sur un principe abstrait établissant comme source de toute légitimité l'existence d'êtres libres et égaux, mais qu'il lui faut, d'autre part, gérer les individualités concrètes qui sont, elles, sexuées, primitivement dépendantes et, accessoirement, mortelles. Ce qui n'est pas prévu dans la Déclaration des droits de l'homme ». Voir GAUCHET Marcel, *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002, p. 237.

[19] GAUCHET Marcel, *La condition historique*, *op. cit.*, p. 341.

[20] *Ibid.*, p. 340.

[21] *Ibid.*, p. 344.

[22] *Idem.*

déploiements communs et non pas antagoniques de la liberté des Modernes[23] et du fonctionnement de l'état démocratique, ce qui le pousserait à donner « une interprétation limitative du processus »[24] à l'œuvre. Autrement dit, Tocqueville identifierait bien la dynamique de la modernité démocratique, mais se méprendrait sur ce qui pourrait venir en borner le déploiement.

Qu'on en vienne à une meilleure compréhension de la religion et de l'importance des processus qui l'affectent pour l'autonomisation progressive du monde humain et il devient possible d'envisager de bénéficier des profondes forces heuristiques du diagnostic de Tocqueville sans reconduire ce qui, en son temps, avait fait ses limites. Mêler pensée tocquevillienne de la démocratie et la théorie gauchetienne de la sortie de la religion[25] comme fait générateur de la modernité serait ici la clé de compréhension de la démocratie des modernes.

C'est dans ce contexte qu'est rédigé et publié un article important dans l'œuvre de Gauchet[26], initialement publié dans le numéro 8 de la revue *Libre,* dont le titre est « Tocqueville, l'Amérique et nous »[27]. Gauchet y indique d'emblée son intention de se placer moins dans une perspective d'histoire des idées que dans une étude de l'actualité de la pensée de Tocqueville – voire des conditions de son actualisation – en se focalisant pour cela sur son « grand ouvrage sur l'Amérique »[28], abondamment cité. Il lui reconnaît en particulier d'avoir mis en évidence le point suivant :

> En Europe, la souveraineté du peuple a dû renverser l'ordre ancien pour s'établir, et les séquelles de cette lutte impitoyable continuent à brouiller les cartes autant qu'à égarer les

---

[23] Faisant bien sûr référence au fameux texte de Benjamin Constant, qu'il a commenté et préfacé. Voir GAUCHET Marcel, « Constant : le libéralisme entre le droit et l'histoire », dans *La condition politique*, *op. cit.*, p. 277-304. ; CONSTANT Benjamin, « De la liberté des Anciens comparée à celle des modernes », dans *Écrits politiques. Textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet*, Paris, Gallimard, 1997 [1819], p. 589-619.

[24] GAUCHET Marcel, *La condition historique*, *op. cit.*, p. 344.

[25] Le programme de recherche auquel Marcel Gauchet a consacré sa vie de travail intellectuel émerge, d'une certaine manière, dès l'un de ses premiers textes, publié en commun avec Claude Lefort (à partir d'un cours professé par ce dernier en 1966-1967) : LEFORT Claude & Marcel GAUCHET, « Sur la démocratie : le politique et l'institution du social », *Textures*, n°2-3, 1971, p. 7-78. Comme l'écrit Marcel Gauchet à propos de ce texte qui fut à l'origine de la brouille des deux hommes la « version finale, en réalité, n'a plus grand-chose à voir avec la version originale. J'y ai mis tout ce que j'avais appris et compris dans l'intervalle ». Voir : GAUCHET Marcel, *La condition historique*, *op. cit.*, p. 29. On pourra aussi lire, sur cet épisode éditorial, le récit que Marcel Gauchet en fait à l'occasion d'un entretien : FOURE Lionel & Nicolas POIRIER, « Entretien avec Marcel Gauchet », *Le Philosophoire*, n° 19, 2003, p. 23-37.

[26] En particulier concernant l'émergence des problématiques éducatives s'articulant autour du statut d'individu de droit reconnu à l'enfant auxquelles il a par la suite consacré de nombreux travaux. Voir : GAUCHET Marcel, *La condition historique*, *op. cit.*, p. 363.

[27] Cet article étant tout particulièrement dense et riche, nous ne prétendons pas ici être exhaustif dans la synthèse de ses apports, mais plutôt mettre en évidence quelques points cruciaux, dans un souci, également, d'équilibre et de cohérence avec ce qu'il sera possible de mettre en évidence à partir d'autres textes de Marcel Gauchet.

[28] GAUCHET Marcel, « Tocqueville, l'Amérique et nous », *op. cit.*, p. 305.

> esprits. Alors qu'aux États-Unis la démocratie s'est instaurée sans avoir à détruire de fond en comble un régime aristocratique séculairement enraciné[29].

La rançon en aurait été un « enfermement obstiné dans la perspective d'une *coïncidence démocratique*, elle-même fondée sur le postulat d'une nécessaire cohésion positive du social » [30], qui constituerait « la limite de la pensée de Tocqueville »[31]. Gauchet appelle cela le « point aveugle de la vision tocquevillienne »[32], ou, plus encore, le « point exact où la réalité américaine se met à jouer un rôle d'écran pour la réflexion »[33]. Tocqueville attribue en effet à la religion, sur la base de ce qu'il observe en Amérique, une « indispensable tâche de contention des âmes dans le registre moral »[34] qui permet aux individus une certaine indépendance et une capacité à laisser jouer leurs libertés sur l'arrière-plan d'une unité et d'un accord de fond[35]. « Nécessité de l'unité intellectuelle, nécessité de l'arrêt intellectuel devant les décrets de l'intelligence divine : les deux conditions que Tocqueville trouve réalisées aux États-Unis, et qu'il juge correspondre à la pente "naturelle" de l'état social démocratique »[36]. Ce naturalisme sera ensuite l'une des principales illusions dont il apparaîtra nécessaire à Gauchet de se déprendre pour penser la modernité démocratique. Les « conditions de possibilité de ce

---

[29] *Ibid.*, p. 315.
[30] *Ibid.*, p. 316.
[31] *Idem.*
[32] *Idem.*
[33] *Idem.*
[34] *Ibid.*, p. 320.
[35] Remarquons que Régis Debray, dans l'un de ses échanges avec Marcel Gauchet sur la religion et l'appréhension divergente qu'ils en ont, réactivera un argument analogue : « Le politique, c'est ce qui transforme un tas en tout. Comme l'indique au demeurant la devise américaine : *e pluribus unum*. Faire une nation à partir d'une multitude de péquenots qui nous tombent dessus à Ellis Island, c'est l'opération qui consiste à faire de l'un avec du multiple, *one nation under God*, où le mot clé est *under*. Il faut se mettre au-dessous de quelque chose qui n'est pas là pour que ce qui est ici consiste. Ce déisme confédéral qui sert aux États-Unis de religion civile permet de synthétiser les différents monothéismes, les différentes confessions présentes sur le territoire et permet surtout d'adosser la religion civile à la Bible ». Voir : DEBRAY Régis & Marcel GAUCHET, « Du religieux, de sa permanence et de la possibilité d'en sortir. Un échange », *Le Débat*, n° 127, 2003, p. 15. Marcel Gauchet, lui, note par ailleurs dans sa lecture de Tocqueville : « Suffit-il d'une similitude d'idées pour contrebalancer cette tendance à la dispersion des individus et à leur fermeture sur eux-mêmes, ou ne faut-il pas davantage, à savoir une conviction unanime en laquelle ils puissent explicitement et comme visiblement communier ? Tocqueville en effet le suggère : "Comment la société pourrait-elle manquer de périr, interroge-t-il, si tandis que le lien politique se relâche, le lien moral ne se resserrait pas ?" Mais la phrase qui suit nous porte encore plus haut dans la hiérarchie des nécessités : "Que faire d'un peuple maître de lui-même, s'il n'est soumis à Dieu ?" […] Pour ce qui est de rendre sensible aux individus leur communauté d'appartenance, il est [selon Tocqueville dans son analyse de la démocratie américaine] d'autres voies que l'analogie des croyances quant aux fins dernières, à commencer par la participation quotidienne aux affaires locales et l'insertion dans une vie associative intense. […] Il est par contre [toujours selon Tocqueville] une fonction déterminante où la religion est absolument irremplaçable : la circonscription des entreprises humaines dans les bornes hors desquelles elles cessent d'être viables », dans GAUCHET Marcel, « Tocqueville, l'Amérique et nous », *op. cit.*, p. 319.
[36] *Ibid.*, p. 321.

phénomène étrange entre tous qu'est le phénomène humain-social[37] » doivent au contraire, selon lui, être éclaircies pour elles-mêmes, hors de tout naturalisme ou providentialisme.

De même, Tocqueville reste, selon Gauchet, un « analyste à la pénétration inégalée »[38] de cette fameuse égalité des conditions, pensable comme « tendance à la réduction de l'altérité dans l'espace humain », autrement dit l'égalité de similitude. L'idée que chacun est, non pas juridiquement, mais symboliquement, sur le plan de la légitimité, pourvu non seulement de droits et de libertés primitives égaux, mais également d'une commune dignité, bouleverse en profondeur la manière de concevoir « les rapports entre les individus en général »[39]. Le génie propre de Tocqueville est cette appréhension du « mouvement irradiant par lequel l'élément actif de la similitude, une fois introduit au cœur de la relation interhumaine, a pénétré en étendue et en profondeur la matière sociale jusqu'en sa substance quotidienne »[40]. En cela, son apport est décisif.

Mais à nouveau, la spécificité de son positionnement, en particulier son appréhension du contexte américain d'alors, aurait été en définitive limitante pour bien mesurer l'ampleur de sa découverte et en tirer toutes les conséquences. Cela conduit Gauchet à estimer que « Tocqueville sur ce point a eu raison en un sens très au-delà de ce qu'il pouvait imaginer ; et ce qui l'a arrêté dans la voie de pénétrer entièrement l'avenir n'est pas le moins intéressant de son propos »[41]. L'une de ces causes est la « la pesanteur des catégories du passé […] chez l'homme le mieux convaincu pourtant de leur perte irrémédiable »[42]. L'autre cause, que l'on distingue cette fois en palimpseste, tient à certains éléments, propres au paysage américain qu'il observe et à la compréhension qu'il en a.

Comme Gauchet le souligne[43], c'est lorsque Tocqueville considère le sort des populations noires aux États-Unis que sa conviction, selon laquelle les inégalités apparaissant naturellement et non socialement fondées sont les plus inexpugnables, s'exprime avec le plus de pessimisme. On pourrait également rattacher à cette analyse les pages que Tocqueville consacre à la question indienne (sur ces deux points, on se reportera à « État actuel et avenir probable des tribus indiennes qui habitent le territoire possédé par l'Union »[44] et « Position qu'occupe la race noire aux États-Unis ; dangers que sa présence fait courir aux blancs »[45]). Bref, la similitude se heurterait ici aux portes de ce que l'on appelait alors la race.

---

[37] GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », *op. cit.*, p. 220.
[38] GAUCHET Marcel, « Tocqueville, l'Amérique et nous », *op. cit.*, p. 346.
[39] GAUCHET Marcel, « Tocqueville, l'Amérique et nous », *op. cit.*, p. 358.
[40] *Idem.*
[41] *Ibid.*, p. 360.
[42] *Idem.*
[43] *Ibid.*, p. 361.
[44] TOCQUEVILLE Alexis de, De la démocratie en Amérique, t. I, *op. cit.*, p. 432-453.
[45] *Ibid.*, p. 453-480.

Il en est de même pour ce qui est de la question de l'inégalité entre hommes et femmes[46], à propos de laquelle Gauchet[47] cite très abondamment le texte même de Tocqueville[48]. Les Américains de son temps auraient, selon ce dernier, trouvé une solution originale consistant à les considérer à la fois comme « êtres dissemblables », également estimables, utiles et valables, laissant « subsister dans la société l'infériorité de la femme », mais l'élevant « de tout leur pouvoir, dans le monde intellectuel et moral, au niveau de l'homme ». Or, dans ce cas comme dans celui, évoqué immédiatement après, du rapport entre l'adulte et l'enfant[49], il conviendrait de considérer que la force propre de l'égalité des modernes

> comme Tocqueville le pressent, même s'il le manque sur ce cas crucial, c'est de faire passer le sentiment de ressemblance et la volonté de similitude par-dessus les obstacles de la nature et au-delà de l'écran du visible, de procurer aux individus la notion militante d'une identité avec leur vis-à-vis indifférente aux caractères de surface, voire en stricte contradiction avec les données manifestes.[50]

Bref, la diffraction irrésistible du principe de légitimité individualiste doit elle aussi être pleinement considérée, car loin de rester cantonnée, par des bornes d'ordre naturel, providentiel ou volontariste, à ce qu'Hannah Arendt[51] appelle les espaces politiques (par opposition, chez elle, aux espaces pré-politiques comme les institutions éducatives), il remodèle l'existence humaine sociale dans son entier. C'est cela (et l'articulation qu'il est possible d'envisager de ce point avec *La condition politique* et *La condition historique* de l'homme) qu'il s'agirait aujourd'hui, pour qui souhaite « devenir son propre contemporain »[52], d'élucider. Tel est l'objet du travail intellectuel de Gauchet.

Si c'est avec *Le désenchantement du monde* – qui s'ouvre par la formule « Ce livre dessine un programme »[53] – que les bases de ce qui deviendra *L'avènement de la démocratie*[54] sont les plus explicitement jetées, il ne semble pas abusif d'accorder

---

[46] Pour des raisons d'espace de texte et d'économie générale du propos, nous ne ferons que mentionner ici la question des rapports entre adultes et enfants. Nous avons esquissé ailleurs l'importance du texte ici considéré dans la pensée de l'enfance et du lien entre éducation moderne et individualisme dans la pensée de Marcel Gauchet, et nous permettons donc d'y renvoyer : ROELENS Camille, « Vers un individualisme substantiel : images de l'enfant et sagesse de l'individualisation. Une lecture de Marcel Gauchet », *Le Télémaque*, n° 56, 2019, p. 43-55.

[47] GAUCHET Marcel, « Tocqueville, l'Amérique et nous », *op. cit.*, p. 360-361.

[48] On se reportera ici à « Comment les Américains comprennent l'égalité de l'homme et de la femme » (TOCQUEVILLE Alexis de, *De la Démocratie en Amérique*, t. II, *op. cit.*, p. 263-266), dont l'ensemble des citations de Tocqueville qu'on retrouve sous la plume de Marcel Gauchet et qui sont citées dans ce paragraphe sont extraites.

[49] GAUCHET Marcel, « Tocqueville, l'Amérique et nous », *op. cit.*, p. 363.

[50] *Ibid.*, p. 362.

[51] ARENDT Hannah, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972 [1961], p. 223-252. Nous avons montré ailleurs comment ces propositions d'Arendt gagnent elles aussi en intelligibilité à être replacées dans la spécificité du contexte politique et éducatif américain des années 1950-1960, période de leur élaboration : ROELENS Camille, *L'autorité bienveillante dans la modernité démocratique*, *op. cit.*, p. 95-98.

[52] GAUCHET Marcel, *La condition historique*, *op. cit.*, p. 18.

[53] GAUCHET Marcel, *Le désenchantement du monde*, *op. cit.*, p. 9.

[54] GAUCHET Marcel, *La révolution moderne*, *op. cit.*, p. 9.

à ce texte sur Tocqueville datant de 1980 le statut de jalon important dans son élaboration ou, pour employer une formule que Gauchet lui-même affectionne, comme une occasion de « paver solidement les voies qui y conduisent »[55]. La conclusion du texte, posant la question « Et si l'Europe était en quelque manière l'avenir de l'Amérique ? »[56] paraît en cela importante, car elle permet de bien distinguer ce qui est de l'ordre de la domination géopolitique, intellectuelle et culturelle (indubitablement du côté des États-Unis depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale) et de l'avant-garde d'une expérience historique singulière (qui ne vaut nullement supériorité, mais bien antériorité dans la confrontation à un certain type de problématiques). Remarquons ainsi que Gauchet a plusieurs fois évoqué, notamment dans des conférences de présentation de ses récents ouvrages, l'hypothèse de pensée selon laquelle la venue, aujourd'hui, d'un « Tocqueville américain » en France permettrait de jeter un regard neuf sur le modèle français et ses spécificités, tout comme la singularité européenne, pourrait être (re)découverte par le même prisme[57].

Aussi est-il particulièrement significatif que Gauchet choisisse, après l'aboutissement d'une entreprise dont la publication aura pris non moins de trente-deux années, de dresser une manière de bilan en forme de dialogue, à nouveau, avec Tocqueville. Ce texte, publié dans *Le Débat* et intitulé « Pourquoi L'Avènement de la démocratie ? », mérite ici d'être exploré pour finir. Il s'ouvre en signalant une nouvelle fois le caractère précurseur de Tocqueville quant à son intuition que le processus démocratique moderne « ne concerne pas que le régime politique. Il est porteur d'un renouvellement du monde humain-social dans l'ensemble de ses dimensions »[58]. Mais il précise ensuite : 1° quelle a été son ambition par rapport à l'œuvre Tocquevillienne, 2° ce que cela lui aura, en définitive, apporté :

> Je pourrais dire que je me suis efforcé de développer cette intuition si la pensée de Tocqueville avait été au point de départ de ma réflexion, ce qui n'est pas le cas[59] : elle a été plutôt un point d'arrivée. Quoi qu'il en soit, il est commode de mettre en perspective l'interprétation du fait démocratique que je propose par rapport à la sienne. J'oserais dire

---

[55] GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », *op. cit.*, p. 219.

[56] GAUCHET Marcel, « Tocqueville, l'Amérique et nous », *op. cit.*, p. 384.

[57] Sans doute conscient que son propre projet intellectuel le place potentiellement en situation de vulnérabilité vis-à-vis des facteurs qui ont pu contribuer à ce qu'il identifie comme une certaine incapacité de Tocqueville à prendre le recul nécessaire par rapport à son contexte américain d'enquête, Marcel Gauchet ne manque pas de souligner l'importance des lectures ethnologiques (et du décentrement qu'elles induisent) dans son itinéraire intellectuel personnel. Voir : GAUCHET Marcel, « La leçon de l'ethnologie », *La condition historique*, *op. cit.*, p. 79-100). Ajoutons que sa fréquentation précoce (évoquée *supra*) de l'ethnologue et philosophe du politique Pierre Clastres et de son œuvre est souvent présentée par Marcel Gauchet comme l'un des tournants les plus décisifs de l'élaboration de sa propre pensée. Voir CLASTRES Pierre, *La société contre l'État*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2011 [1974], 189 p.

[58] GAUCHET Marcel, « Pourquoi L'Avènement de la démocratie ? », *op. cit.*, p. 182.

[59] Cet élément est bien entendu à mettre en parallèle avec le point évoqué ci-avant, à savoir que redécouvrir Tocqueville fut un moyen pour une génération de penseurs en général et pour Marcel Gauchet en particulier de s'émanciper du cadre intellectuel du marxisme pour penser ensemble philosophie et orientation historique.

> qu'elle ambitionne d'en être un élargissement et un approfondissement. Un élargissement en ce qu'elle situe l'advenue du monde démocratique dans la diversité d'expressions du parcours humain afin d'en éclairer le sens[60].

La spécificité du contexte américain aura permis à Tocqueville de se déprendre prématurément de l'appréhension économiciste (celle, entre autres, du marxisme) de l'inégalité, autour de la notion de propriété. Pour Gauchet, pire « que d'être fausse, elle nous ferme à l'intelligence du passé humain »[61], et c'est bien la pensée selon l'égalité des conditions, autrement dit égalité ontologique et métaphysique entre les êtres par-delà même les profondes différences matérielles, qui est véritablement décisive. La prégnance du cadre hiérarchique passé dans l'Europe d'alors « devait être spécialement frappante à l'époque de Tocqueville, quand le sentiment hiérarchique et le sentiment égalitaire coexistaient et se heurtaient au sein des rapports sociaux – tensions en regard desquelles le contraste américain prenait le relief d'une révélation »[62]. Mais l'indépendance constitutive des individus propre à ce dernier contexte, ou individualisme pionnier américain, l'aurait empêché en retour de donner à l'individualisme « la portée conceptuelle que le recul nous permet de lui attribuer »[63]. Faute d'une compréhension ayant la profondeur historique nécessaire, les causes profondes de ce que Tocqueville décrit et comprend avec acuité lui échappent, d'où, selon Gauchet, une dimension providentielle[64] qu'il donne à cet avènement de la démocratie – providentialisme lui-même au cœur de l'expérience démocratique américaine, ce qui sans doute ne compte pas pour rien sur ce point.

C'est en fait à un changement de principe de légitimité, avec un passage d'un principe religieux et hétéronome à un principe individualiste et autonome, qu'il faut se reporter pour comprendre ces éléments. Mais ce principe de légitimité, que nous appelons les droits de l'homme, ne suffit pas à lui seul à fonder un ordre politique, pas plus qu'il ne subsume l'élément politique ou la vie politique d'une communauté humaine[65]. Il y faut autre chose, et c'est cet autre chose (qui est l'existence d'un cadre humain social institué dont l'histoire spécifique des États-Unis aura épargné la fondation théorique préalable aux Américains) que

---

[60] *Idem.*

[61] GAUCHET Marcel, « Pourquoi L'Avènement de la démocratie ? », *op. cit.*, p. 183.

[62] *Ibid.*, p. 184.

[63] *Idem.*

[64] GAUCHET Marcel, « Pourquoi L'Avènement de la démocratie ? », *op. cit.*, p. 188.

[65] On se reportera ici pour plus de détails à l'article, dont une thèse essentielle est que les droits de l'homme, s'ils sont bel et bien fondamentaux pour penser la démocratie moderne, ne sont pas fondateurs de l'ordre politique sur lequel ce déploiement est possible, ils ne sont pas un *analogon* de la fondation sacrée caractéristique de la structuration religieuse du monde humain. Voir GAUCHET Marcel, « Les tâches de la philosophie politique », dans *La condition politique*, *op. cit.*, p. 505-557. Cette lecture sera utilement complétée par celle de deux articles traitant un même thème à vingt ans d'intervalle, dans une perspective à nouveau à la fois critique et autocritique : GAUCHET Marcel, « Les droits de l'homme ne sont pas une politique », dans *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002 [1980], p. 1-26 ; GAUCHET Marcel, « Quand les droits de l'homme deviennent une politique », *Ibid.*, p. 326-385.

Tocqueville peut prendre comme un donné à considérer et non comme un problème théorique insurmontable.

> Une perspective qui sépare complètement Tocqueville des théoriciens du contrat social et qui le range du côté des précurseurs de la sociologie. Elle lui permet d'échapper, avec l'appui du laboratoire américain, aux apories héritées de l'entreprise révolutionnaire, en même temps qu'aux conflits liés à la résistance de l'Ancien Régime. Les impasses de la fondation selon les droits de l'homme ne sont pas une fatalité. La dégénérescence de la souveraineté du peuple en tyrannie terroriste n'a rien d'inéluctable. L'Amérique montre la voie d'une entente pragmatique des idées démocratiques qui les libère des dangereuses chimères où leur lecture dogmatique a fourvoyé les Français, tout en révélant une puissance devant laquelle les nostalgies sont vaines. Cette entente pragmatique se nourrit de l'activisme généralisé d'une société toute tournée vers l'amélioration future tant du sort de chacun que des conditions de l'existence commune. Cet activisme est la plus sûre garantie des libertés personnelles ; il autorise un exercice de la souveraineté du peuple aussi paisible qu'il est plein[66]. Le discernement de cette dynamique vertueuse érigera Tocqueville en prophète de la démocratie libérale qui allait effectivement s'établir en fonction d'elle sur le Vieux Continent, malgré une adversité formidable[67].

Au-delà même d'un tocquevillisme critique[68], la pensée de la modernité démocratique de Gauchet peut donc être envisagée comme une histoire philosophée, à la fois critique et autocritique[69] de la modernité européenne, dont l'œuvre de Tocqueville et les comparaisons, dans le temps et l'espace, avec d'autres modèles de sociétés humaines n'auront pas été les moindres appuis.

II – De révolutions en changement de monde

Il est à présent nécessaire pour notre propos de (conserver le même sujet) nous éloigner de la focalisation sur les rapports des œuvres de Tocqueville et Gauchet pour entrer plus spécifiquement dans le détail de l'usage des comparaisons entre Europe et États-Unis sous la plume du second et dans l'élaboration de sa propre théorie de la modernité démocratique, qui lui permettent le parcours réflexif esquissé ci-avant et la conclusion précitée. Cela se fera en deux temps : l'évocation par Gauchet d'éléments décisifs dans les histoires européennes et américaines (s'articulant autour de la notion de révolution, comme expérience ou comme perspective) ; les tentatives réalisées par l'auteur de saisir l'état actuel d'un panorama transatlantique dans un monde globalisé.

---

[66] Notons que les deux derniers paragraphes de la tétralogie de Marcel Gauchet sur l'avènement de la démocratie sont introduits par une formule qui parait synthétiser ce qu'est pour lui le défi auquel les démocraties libérales actuelles sont confrontées : « Or qu'est-ce qu'une liberté sans pouvoir ? Telle est l'interrogation inédite qu'il nous faut affronter ». Voir : GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde*, *op. cit.*, p. 742. On pourrait dire que pour lui la démocratie moderne est nécessairement libérale, mais que le libéralisme ne subsume pas la démocratie, loin de là.
[67] GAUCHET Marcel, « Pourquoi L'Avènement de la démocratie ? », *op. cit.*, p. 190.
[68] GAUCHET Marcel, « Tocqueville, l'Amérique et nous », *op. cit.*, p. 316.
[69] GAUCHET Marcel, « De la critique à l'autocritique. Le combat des Lumières aujourd'hui », *Le Débat*, n°150, 2008, p. 153-161.

A – Hier, le poids de l'histoire

1 – Surpasser l'Amérique

Trois évènements révolutionnaires ont joué, chacun à leur manière, un rôle tout particulier de scansion du déploiement de la modernité démocratique : la Glorieuse Révolution anglaise de 1688-1689 (débouchant, entre autres, sur le *Bill of Rights* de 1689), la Révolution américaine de 1776 (la Déclaration d'Indépendance énumérant en son préambule les droits fondamentaux et se prolongeant en 1791 avec l'*United States Bill of Rights*), la Révolution française de 1789[70] (dont la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* sera un épisode clef). Le titre de la présente sous-partie reprend celui du deuxième chapitre de l'ouvrage *La Révolution des droits de l'homme*[71], dans lequel l'auteur se propose de comprendre la Déclaration française à la lumière de ce qui diffère ou se rapproche, en particulier, de l'exemple américain (du référent ? référentiel ?). Qu'est-ce qui distingue, au plan de la « politique des droits »[72], l'« Ancien et le Nouveau monde »[73] ?

Une première distinction serait que, mus par une « méfiance viscérale à l'égard des virtualités corruptrices et oppressives de tout pouvoir »[74], les révolutionnaires américains se préoccupèrent surtout de limiter ledit pouvoir quand les Français se signalaient par « une formidable foi dans la positivité de la chose même, une fois débarrassée des usurpateurs qui la troublent »[75]. À l'opposé, les dix amendements américains de 1791, soit « l'état final du traitement des droits de l'homme dans l'élaboration constitutionnelle américaine, […] organisent littéralement la défense des citoyens contre les empiétements de l'autorité politique »[76].

Secondement, les Français se donnent alors l'objectif d'une « coïncidence réfléchie du corps politique avec sa propre volonté rêvée par le philosophe »[77], « horizon indépassable de la politique moderne »[78], témoignant d'une « fermeté

---

[70] On notera que la bibliographie de Marcel Gauchet est régulièrement ponctuée d'ouvrages sur la Révolution Française, manière d'illustrer ce qu'il appelle une méthode consistant à « combiner l'emploi du télescope et du microscope » (2003, p. 245), autrement dit progressant par identification de « micro-objets stratégiques » (*Idem.*) et de « nœuds significatifs » (*Idem.*), puis à « descendre dans le plus fin détail de leurs expressions » tout en les réinscrivant dans « des perspectives longues pour les mettre en relief » (*Idem.*). À ce titre, l'élaboration et le rôle des déclarations de droits et les conceptions du pouvoir qui peuvent en découler constitueraient un objet de premier ordre. Voir GAUCHET Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989, 341 p. ; GAUCHET Marcel, *La Révolution des pouvoirs*, Paris, Gallimard, 1995, 288 p. ; GAUCHET Marcel, *Robespierre. L'homme qui nous divise le plus*, Paris, Gallimard, 2018, 278 p.

[71] GAUCHET Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 36-59.

[72] *Ibid.*, p. 37.

[73] *Idem.*

[74] *Idem.*

[75] *Ibid.*, p. 38.

[76] *Ibid.*, p. 46.

[77] *Ibid.*, p. 39.

[78] *Ibid.*, p. 40.

universaliste sans égale »[79] dans la proclamation des principes, mais les condamnant à l'échec à court terme quant à ce qui est de mettre en place un régime stable. À l'inverse, du côté américain, la « modération pragmatique, les compromis et les prudences qui paraissaient, en regard de l'inflexibilité rationnelle[80] des Français, si fâcheusement grever l'élévation philosophique, acquièrent, à l'aune du chemin accompli, une signification moins triviale »[81].

Étudiant les archives relatives à l'élaboration de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Gauchet montre combien l'exemple américain est omniprésent dans l'esprit et sous la plume des acteurs[82]. Néanmoins, nombreux sont ceux qui soulignent les différences entre les situations françaises et américaines, différences qui doivent dans leur logique les pousser à refuser, comme le disait Rabaut Saint-Étienne, de « suivre servilement et se borner à l'exemple des États-Unis »[83]. Il faudrait au contraire, pour les tenants de cette ligne, viser un « surpassement universaliste du glorieux précédent »[84]. D'autres suggèrent d'y référer plus directement, de s'inscrire dans une continuité qui n'exclut pas une forme d'amélioration.

Selon Gauchet, si l'on considère le texte produit par l'assemblée française à l'issue de ce vaste débat, et qu'on le compare aux versions américaines, la « filiation est patente. Elle a été délibérée et méthodique. Il ne s'ensuit pas qu'on puisse regarder la Déclaration française comme un simple décalque ou même une adaptation de ses sœurs américaines »[85]. En particulier, nombre d'acteurs français de l'époque soulignent à la fois sa rigueur, sa clarté et sa concision supérieures sur le plan formel[86].

Mais le point le plus important serait que les Français seuls sont alors placés face à l'impératif de se poser dans une posture radicalement génératrice, faisant de leur déclaration le « symbole de la naissance d'un nouveau monde »[87]. Les habitants du Nouveau Monde, pour s'émanciper de l'Angleterre, peuvent, eux, traiter la question de l'organisation constitutionnelle « en fonction de critères intrinsèques de faisabilité, quand l'ambition universaliste sur laquelle les Français sont entraînés à faire fond établit la dictature des principes »[88].

Ainsi se serait jouée, dans la mise en lumière des épisodes révolutionnaires français et américains, une forme de vérification expérimentale de ce que le

---

[79] *Ibid.*, p. 41.

[80] On connaît le mot fameux de Tocqueville sur la méthode cartésienne « soudainement sortie des écoles pour pénétrer dans la société et devenir la règle commune de l'intelligence ». TOCQUEVILLE Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, t. II, *op. cit.*, p. 11.

[81] GAUCHET Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 41.

[82] D'autant que certains d'entre eux comme La Fayette ou Mathieu de Montmorency ont participé à la guerre d'indépendance américaine et que Thomas Jefferson se trouve alors ambassadeur à Paris. *Ibid.*, p. 49-50.

[83] Cité dans GAUCHET Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 51.

[84] *Ibid.*, p. 50.

[85] *Ibid.*, p. 54.

[86] *Ibid.*, p. 57.

[87] *Ibid.*, p. 58.

[88] *Ibid.*, p. 59.

principe de légitimité individualiste seul ne suffit pas à fonder un ordre politique, que « le politique est ce qui fait tenir les sociétés ensemble »[89] et qu'il est distinct du droit et irréductible à lui. Le *déjà-là* que la déclaration d'indépendance américaine vient ratifier est une différence décisive dans ces moments politiques, mais aussi plus largement dans l'histoire politique postérieure des démocraties française et américaine.

2 – Pourquoi n'y a-t-il pas eu de socialisme aux États-Unis ?

Ce dernier point, ainsi que la critique gauchetienne du marxisme[90] évoquée ci-avant, précipitent dans la petite annexe de l'ouvrage *À l'épreuve des totalitarismes*[91] qui donne son titre à la présente sous partie de notre propre texte. Selon Gauchet,

> le socialisme n'a pas pris aux États-Unis parce que les bases qui ont assuré la plausibilité et le rayonnement du socialisme en Europe faisaient défaut aux États-Unis, et cela pour des motifs qui n'ont rien de mystérieux, puisqu'ils tiennent tout simplement à l'histoire originale des États-Unis et aux termes spécifiques de l'expérience américaine[92].

Après avoir présenté quelques explications canoniques de cette non-prise de l'idée socialiste dans cette région du monde[93], dont l'« anti-étatisme et l'individualisme, enracinés dans les conditions de fondation, de formation et de développement des États-Unis »[94], Gauchet suggère l'existence d'un autre facteur, « à la lumière de la comparaison avec l'Europe, un facteur par défaut qui pourrait être le plus déterminant, en dernier ressort »[95]. Un facteur plus important peut-être, car en mesure de nous en apprendre davantage sur le fonctionnement démocratique en général, et qui touche au *pensable* et au *croyable*[96], eux-mêmes socio-historiquement situés[97]. Ainsi, des différences d'« inscription

---

[89] GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », *op. cit.*, p. 227.
[90] Comme ce n'est pas ce point qui sera ici développé, précisons simplement, ce que Marcel Gauchet fait (*À l'épreuve des totalitarismes*, *op. cit.*, p. 151-152) en dialogue avec les travaux de Werner Sombart, qu'il est contradictoire avec l'orthodoxie marxiste que le développement particulièrement avancé du capitalisme dans cette région du monde ne se traduise pas par une réaction équivalente sous forme de développement majeur du mouvement socialiste. Voir GAUCHET Marcel, *À l'épreuve des totalitarismes*, *op. cit.*, p. 151-152.
[91] GAUCHET Marcel, *À l'épreuve des totalitarismes*, *op. cit.*, p. 150-159.
[92] *Ibid.*, p. 150.
[93] *Ibid.*, p. 153-154.
[94] *Ibid.*, p. 154.
[95] *Idem.*
[96] Ces deux catégories, particulièrement importantes dans la pensée gauchetienne, traversent littéralement *L'avènement de la démocratie*, et en particulier le quatrième et dernier tome.
[97] GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », *op. cit.*, p. 220.

de l'expérience collective dans le temps et [de] rapport au politique[98] » peuvent, dans un cas, faire de l'idée de révolution (au sens socialiste) l'outil perçu par une large part de la population comme adéquat pour saisir en conscience et collectivement l'histoire que l'on fait, là où un autre agencement des éléments historiques et politiques peut la rendre improbable. Il en va de même dans la comparaison non plus de deux nations, mais de deux époques.

C'est ainsi qu'il est possible d'envisager, en Europe, une entrée en scène de la perspective révolutionnaire socialiste comme moyen de l'autonomie humaine achevée, mais aussi sa sortie de scène[99] lorsque les avancées concrètes de l'autonomisation du monde humain modifient en profondeur la manière dont histoire et politique peuvent être conçus.

La comparaison que nous filons dans cet article permet enfin de comprendre comment « les États-Unis ont noué un rapport au temps de l'histoire foncièrement original et distinct de l'entente du devenir universel partagée par les Européens[100]. Les Américains auraient su, eux, développer un « universalisme à usage interne »[101], que chacun peut envisager de rejoindre à titre individuel, mais qui serait trop conscient de son unicité pour prétendre faire réellement école. Ce modèle est « à la fois futuriste et traditionnel »[102], laissant une large place aux initiatives individuelles, tant quelles que soient leurs contributions propres à l'histoire en train de se faire ; les « États-Unis sont à eux-mêmes leur propre avenir[103] », là où nombre d'Européens entendaient alors rompre avec le passé pour construire un avenir radicalement différent. Gauchet conclut ainsi, avec Richard Hofstadter : « les États-Unis n'*ont* pas d'idéologies, ils *sont* une idéologie. On peut même ajouter : les États-Unis sont une philosophie de l'histoire en acte à eux tout seuls »[104].

Ainsi est-il possible à la fois d'illustrer la confrontation à laquelle les Modernes sont condamnés avec la difficile expérience de tenir ensemble passé,

---

[98] GAUCHET Marcel, *À l'épreuve des totalitarismes*, *op. cit.*, p. 154-155. On aura compris ici que l'analyse gauchetienne diffère largement des interprétations marxistes (donnant la primeur aux relations de domination, en premier lieu dans les rapports de production, pour analyser de tels phénomènes) tout comme de l'analyse gramscienne en termes de luttes pour l'hégémonie culturelle. Cela ne signifie pas, bien sûr, que l'analyse des conditions matérielles des sociétés et des phénomènes de pouvoir soient absents de la perspective de Marcel Gauchet. Il cantonne néanmoins pour l'essentiel l'usage de la catégorie de *domination* à la désignation du type de soumission attendue vis-à-vis d'un principe de légitimité religieux (ou hétéronome) et de ce qui se légitime par diffraction de ce dernier (et est reconnu comme tel). De même, on pourrait dire schématiquement que Marcel Gauchet travaille souvent moins l'interrogation factuelle « qui a le pouvoir ? » que la triple question compréhensive : « d'où vient le pouvoir ? » ; « comment se légitime au présent le pouvoir ? » ; « où veut et prétend aller le pouvoir ? ». Où l'on retrouve sous-jacentes les trois composantes essentielles de la démocratie moderne selon lui (politique, droit, histoire) sur lesquelles nous reviendrons ci-après. Voir notamment GAUCHET Marcel, « Le régime mixte des Modernes », dans *À l'épreuve des totalitarismes*, *op. cit.*, p. 803-824.

[99] GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde*, *op. cit.*, p. 179-188.

[100] GAUCHET Marcel, *À l'épreuve des totalitarismes*, *op. cit.*, p. 157.

[101] *Idem.*

[102] *Ibid.*, p. 158.

[103] *Idem.*

[104] *Ibid.*, p. 159.

présent et futur[105], mais aussi qu'il ne saurait y avoir entre ces termes un seul équilibre pensable en tout et pour tout (et pour tous). Européens et Américains peuvent vivre à la même époque sans vivre dans le même temps (ni, comme on sait, à la même heure).

B – Aujourd'hui, bigarrure ou homogénéité démocratique ?

1 – La dérive des continents

Ce titre est celui du *post scriptum*[106] que Gauchet juge nécessaire d'ajouter au texte « Tocqueville, l'Amérique et nous », lorsqu'il le republie vingt-cinq années plus tard, dans le recueil de textes *La condition politique*. Cet ajout est explicitement présenté comme étant d'abord motivé par la volonté de revenir sur le sentiment de « convergence des trajectoires américaine et européenne[107] » que le précédent texte pouvait laisser poindre, alors que les années 1980 et 1990 paraissent davantage mettre « la divergence des continents à l'ordre du jour »[108]. Si l'« inspiration du mouvement a beau être analogue de part et d'autre de l'Atlantique, elle y donne des résultats très différents »[109]. Bref, la perspective gauchetienne, qui est de partir, pour penser la démocratie, de ce qu'il appelle l'impensé de Tocqueville[110], doit être, en ce début de XXIe siècle, « affinée et actualisée »[111]. À la fin des années 1970[112], on pouvait penser que, de part et d'autre de l'Atlantique, « deux parcours si dissemblables sont pour finir comparables »[113], mais cela était un moment du déploiement démocratique sur les deux continents, non sa fin. Depuis, nombre de contrastes de surfaces se sont recréés, non sans que l'on puisse pour autant les attribuer en profondeur à « une commune avancée en direction de l'avenir »[114]. Suit, dans le texte de Gauchet, un rapide panorama des « contrastes transatlantiques[115] » qu'il identifie alors (en 2005).

Le plus massif concerne la pratique religieuse, indubitablement plus vivace aux États-Unis qu'en Europe, mais dont Gauchet fait remarquer que ce que lui-même nomme le processus de sortie de la religion est néanmoins à l'œuvre dans les deux cas. L'organisation religieuse du monde se signalait par son holisme, le

---

105 Là où la structuration religieuse imposait un indiscutable primat du passé. GAUCHET, *Le nouveau monde*, *op. cit.*, p. 378-486.
106 GAUCHET Marcel, *La condition politique*, *op. cit.*, p. 385-403.
107 *Ibid.*, p. 385.
108 *Idem.*
109 *Idem.*
110 « L'impensé de Tocqueville, […] ce sont les corrélats politiques que suppose l'égalité sociale des conditions et dont la prise en compte conditionne la juste appréciation du devenir de la société des égaux. Tocqueville ne les ignore pas ; il les pressent sans les approfondir. Il les laisse en lisière de son propos. Le détour américain l'aveugle quelque peu sur ce point », *Ibid.*, p. 386.
111 *Idem.*
112 Le texte « Tocqueville, l'Amérique et nous » est élaboré en 1979-1980.
113 GAUCHET Marcel, *La condition politique*, *op. cit.*, p. 387.
114 *Ibid.*, p. 388.
115 *Idem.*

primat du groupe sur les individus et, sur le plan de la pratique religieuse, par le primat de l'observance sociale sur l'investissement personnel à parcourir les chemins de la foi[116]. À cette aune, on observe en Amérique une société des individus où nombre d'entre eux conservent, à titre personnel (pluriel ?), une pratique religieuse intense (y compris au sein de communautés d'affinité), et on observe en Europe une société des individus (référence à Elias ?) dont la majorité des membres opèrent un choix différent. Dans les deux cas, « la valorisation toute profane de l'autoconstruction personnelle[117] » domine en profondeur, mais donne des effets de surface différents[118].

Autre point de divergence manifeste : la manière de se penser dans le monde et en tant que nation. D'un côté, le Nouveau Monde entend agir décisivement sur le monde sans en faire vraiment partie ni renoncer à la foi en sa désignation providentielle[119]. De l'autre côté, les Européens sont à la pointe (insuffisamment éclairée selon Gauchet) du processus de transformation de « l'État-nation, d'appareil de commandement qu'il était, en infrastructure de relation, tant au-dedans que vers le dehors »[120]. Bref, ils confondent s'ouvrir sur le monde et s'y dissoudre pour ne plus risquer de vouloir le modeler à leur main.

> De ces trajectoires similaires et décalées, il résulte ainsi des aveuglements symétriques, où chaque partenaire a grandement besoin de l'autre pour se désabuser. Les Européens ont de la chance de pouvoir compter sur les Américains pour leur rappeler l'existence de dimensions qu'ils tendent à méconnaître. En sens inverse, les Européens peuvent épargner aux Américains les mésaventures inutiles de l'autisme impérial, en leur frayant le chemin qu'ils sont voués à chercher vers l'inscription dans le monde, comme partie du monde. Les uns ont à se guérir de l'irréalité de leur universalisme sans base ni moyens, les autres ont à apprendre le décentrement. Ils vont dans la même direction. S'ils parviennent à s'instruire mutuellement, s'ils savent tirer les leçons de leurs expériences, ils sont faits pour se retrouver sur des lignes comparables[121].

Dernier élément massif à mettre en lumière « sur lequel les divergences et les convergences entre les deux rives de l'Atlantique méritent d'être scrutées, […]

---

[116] Marcel Gauchet parle souvent, pour illustrer ce point et sa durable emprise sur la société française, du christianisme sociologique et du cas en particulier de la civilisation paroissiale dans la France des villages, rurale et agricole, soudée autour de son église et des rites qui y rythment la vie de chacun et l'existence collective.

[117] *Ibid.*, p. 391.

[118] Présentement, le modèle américain n'en conserve pas moins une plus forte capacité intégratrice, du fait de sa propre spécificité historique comme du fait d'une confrontation précoce de l'Europe aux défis de l'autonomie structurelle pleinement dégagée. Selon Marcel Gauchet, en effet « la vieille Europe demeure l'épicentre de la redéfinition des structures de l'être-ensemble qui emporte et travaille le monde en son entier, même si cette position, loin de conforter les privilèges que lui a longtemps valus son avance, conspire aujourd'hui à en faire l'"homme malade" du monde mondialisé » (voir GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde*, *op. cit.*, p. 233). Nous y reviendrons ci-après.

[119] GAUCHET Marcel, *La condition politique*, *op. cit.*, p. 395-396.

[120] *Ibid.*, p. 394.

[121] *Ibid.*, p. 397.

celui des styles d'individualisme qui prévalent de part et d'autre »[122]. L'individualisme pionnier américain permet un très haut degré de responsabilisation des personnes, les laissant libres de s'associer entre elles avec moins de défiance, car sur une base plus certaine d'indépendance. Cependant, elle débouche sur un creusement certain des inégalités socio-économiques[123]. L'individualisme social européen, qui est « largement l'enfant de l'État-providence »[124], prend davantage acte du fait que la société des individus peut être comprise comme la société chargée de produire les individus qui la produisent (y compris en apportant assistance aux plus faibles), mais cela se joue sur fond d'une défiance plus grande envers les mécanismes d'organisation collective qui permettent un tel fonctionnement, soutenant et redistributif, de l'autonomie de chacun *par* le concours de tous.

Bref, au-delà de ces divergences de prime abord, les deux rives de l'Atlantique se rapprochent « du point de vue de la logique fondamentale de leur déploiement historique, celle qui consiste à concrétiser non seulement l'égalité des conditions, mais plus largement la forme politique de l'autonomie humaine dont l'égalité constitue le pivot »[125]. Comment exister comme être « intrinsèquement susceptible de religion[126] » au sein d'une société humaine sortie de la religion ? Comment être un pays parmi d'autres, comment être un individu de droit parmi d'autres, le tout au sein de sociétés des individus elles-mêmes incluses dans un monde globalisé ? Face à chacune de ces trois questions, la comparaison entre États-Unis et Europe est, pour Gauchet, hautement instructive.

2 – L'exception américaine

Tel est le titre d'une courte section[127] qui s'insère dans un chapitre intitulé « Les trois mondes de la mondialisation »[128]. L'objectif essentiel que Gauchet s'y fixe est de déconstruire – pour pouvoir s'en évader – une « vulgate globale » [129] dans l'interprétation du monde d'aujourd'hui, vulgate dont il propose la synthèse suivante :

> [L]es États-Unis [sont] le pays laboratoire où l'alliance de l'efficacité industrielle et de la liberté individuelle a trouvé sa formule optimale. Jamais le Nouveau Monde n'a autant mérité son nom, en tant que préfiguration et modèle du monde mondialisé en train d'advenir. En regard, la vieille Europe fait irrémédiablement figure cette fois de continent du passé, accablé par le poids de son histoire et condamnée désormais à courir après les expressions d'une modernité dont le sceptre lui a échappé. La *translatio imperii* a achevé de

---

122 *Idem*. Développer davantage ce point exigerait (outre le présent socle, à notre sens indispensable pour paver avec la rigueur nécessaire les voies qui y mènent) d'y consacrer un texte entier, dans le prolongement de celui-ci. Cela pourra être entrepris à l'avenir.
123 *Ibid.*, p. 398-400.
124 *Ibid.*, p. 400.
125 *Ibid.*, p. 403.
126 GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », *op. cit.*, p. 229.
127 GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde*, *op. cit.*, p. 220-228.
128 *Ibid.*, p. 211-233.
129 *Ibid.*, p. 213.

> s'accomplir au profit de l'Amérique dont il ne lui reste plus qu'à copier les leçons, ses élites dirigeantes en sont intimement persuadées, à l'instar des autres candidats à la richesse et à la puissance de par le monde[130].

Au contraire, il semble nécessaire à Gauchet de penser la modernité démocratique par cercles concentriques, à partir de l'épicentre où s'est produit son fait générateur, qui a par la suite bouleversé la tectonique interne et externe des sociétés : la sortie de la religion. Autrement dit, c'est en partant de l'expérience historique de la vieille Europe que l'on peut valablement, par comparaison, comprendre comment la modernité et sa radicalisation récente se diffusent outre-Atlantique d'abord, puis, progressivement, dans l'ensemble du monde. Pour être le foyer le plus longtemps exposé au processus de sortie de la religion et à ses conséquences, l'Europe est l'endroit où l'on peut en observer les effets les plus profonds. Ainsi, « ce n'est pas de vieillesse que souffre l'Europe, mais de jeunesse »[131], et s'« il est quelque part des sociétés "détraditionnalisées", déhiérarchisées, des sociétés où l'individualisation a rongé sans retour les encadrements communautaires, où la prééminence ordonnatrice des pouvoirs n'est plus qu'un souvenir, c'est là qu'elles se trouvent »[132]. À l'inverse, là

> où les Européens sont restés englués longtemps dans des compromis conflictuels entre l'appartenance et l'indépendance, l'obéissance au passé et l'invention de l'avenir, la puissance et la liberté, les Américains ont eu la chance extraordinaire de pouvoir mettre l'appartenance au service de l'indépendance, la tradition au service du futurisme, la puissance au service de la liberté. Il s'ensuit des versions de l'individu de droit, de l'orientation historique et du politique qui n'ont pas d'équivalent ailleurs. Des versions dont on chercherait vainement à reproduire les formules, tellement elles sont liées à un creuset spécial[133].

Suit un passage où Gauchet insiste tout particulièrement sur la nécessité de « poursuivre la comparaison[134] » toujours plus en profondeur entre ces deux mondes démocratiques. La dialectique du « parallèle avec les États-Unis, en même temps qu'avec leur propre passé[135] » est le meilleur moyen pour les Européens de comprendre comment leur manière de répondre au défi totalitaire au XXe siècle en a fait des démocraties profondément réinventées quant à ce qu'elles sont et à ce qu'elles peuvent être, aujourd'hui et demain.

Gauchet ne manque pas, à ce titre, d'insister sur la spécificité des « germes venus d'Europe, sur l'autre rive de l'Atlantique, [ayant] engendré une autre modernité extérieurement semblable à son homologue européenne, mais obéissant à un code génétique irréductiblement singulier »[136]. Bref, le modèle des États-Unis est « parfaitement intransposable »[137]. Mais s'il n'est pas possible pour

---

130 *Idem.*
131 *Ibid.*, p. 217.
132 *Ibid.*, p. 219.
133 *Ibid.*, p. 221.
134 *Ibid.*, p. 227.
135 *Idem.*
136 *Ibid.*, p. 228.
137 *Ibid.*, p. 220.

les Européens de prétendre faire comme les Américains, la trajectoire américaine renseigne en creux les Européens sur ce que leur propre situation a actuellement de spécifique, sur les possibles qui s'offrent à eux et les impossibles qui se dressent devant eux[138]. « Ce travail de comparaison est plus que jamais indispensable aux Européens, non plus, cette fois, pour entrevoir ce qui les attend, mais pour retrouver leur voie propre »[139].

III – Synthèse conclusive : vers une autonomie substantielle

Pour tirer quelques enseignements de ce parcours et ouvrir sur un spectre de perspectives réflexives qui peuvent en découler, nous proposons ici de partir d'une courte section de l'ouvrage *Le nouveau monde*, intitulée « Autonomie structurelle, autonomie substantielle »[140]. Par structuration autonome, Gauchet entend la sortie de la structuration religieuse ou hétéronome du monde, avec un remplacement terme à terme des éléments constitutifs de ce dernier : « égalité à la place de la hiérarchie, individualisme à la place du holisme, représentation à la place de la domination, histoire à la place de la tradition »[141]. Pour le dire autrement, il s'agit de penser le plein dégagement et la nécessité d'articulation entre les trois composantes spécifiques de la démocratie moderne que sont le politique, le droit et l'histoire[142]. État-nation, principe de légitimité individualiste (droits de l'homme) et orientation historique sont à la fois des dénominateurs communs de toutes les démocraties actuelles et des composantes qui connaissent en pratique des mises en œuvre irréductiblement plurielles. Dans l'ensemble des cas, néanmoins,

> la structuration autonome définit un cadre qui interdit à ses acteurs de se penser autrement que comme les auteurs de leur monde, que ce soit en tant que citoyens, en tant que personnes privées ou en tant que travailleurs et producteurs. À eux, ensuite, de choisir la version qui leur semble la bonne de cette condition dans leur existence intime, au fil de leur engagement dans l'action collective ou bien lorsqu'ils participent à la formation du pouvoir[143].

D'une certaine manière, Européens et Américains, ou plus précisément encore chacun des pays d'Europe (et ses citoyens), avec ce qui les rapproche et les distingue les uns des autres, et les États-Unis, font une même expérience. Ils se confrontent au fait que l'« autonomie structurelle ne livre pas un monde humain-social transparent à la pensée et maîtrisable dans sa marche »[144], et qu'il est possible qu'advienne une « captation des possibles qu'ouvre l'autonomie

---

138 *Ibid.*, p. 680-743.
139 *Ibid.*, p. 228.
140 *Ibid.*, p. 641-645.
141 GAUCHET Marcel, « Pourquoi L'Avènement de la démocratie ? », *op. cit.*, p. 185.
142 On trouvera sur ce point une utile synthèse, sous le titre « Le triple aspect de la structuration autonome », dans GAUCHET Marcel, « Crise dans la démocratie », *La revue lacanienne*, n° 2, 2008, p. 63-65.
143 GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde*, *op. cit.*, p. 642.
144 *Idem.*

structurelle par une lecture illusoire de ce que pourrait et devrait être l'autonomie substantielle »[145]. L'autonomisation du monde humain ne peut pas, aujourd'hui, ne pas jouer, mais elle ne peut pas non plus se déployer de manière automatique vers une fin prédéterminée et semblable pour tous[146], indépendamment des histoires et des géographies dans lesquelles elle s'inscrit. Elle bouleverse l'ensemble des sociétés qu'elle touche, mais ne les change jamais indépendamment de ce qu'elles étaient. Bref, les deux rives de l'Atlantique sont à la fois suffisamment proches dans l'expérience historique qu'elles vivent et suffisamment éloignées quant aux sédimentations historiques et culturelles sur lesquelles cette tectonique travaille pour produire des effets à la fois inévitablement familiers et irréductiblement singuliers. Américanisation de l'Europe par nombre de productions culturelles américaines il y a bien, mais formant un cocktail singulier avec le donné, et non pas une poignée d'états américains supplémentaires. De même, le XXe siècle a été par excellence celui où l'histoire européenne a profondément informé et transformé la société américaine, mais sans réduire pour autant l'exception qu'elle constitue. À l'inverse des convergences géométriques, les convergences d'expériences historiques ne sont pas assurées de se rejoindre pour autant qu'on les prolonge assez. Dans l'ensemble de ces cas, la capacité (ou non) des individus à procéder à une appropriation singulière et critique de ces enjeux, et de l'héritage sur la base duquel ils les abordent, capacité que nous avons ailleurs nommée « le mémoriel[147] » est décisive.

On pourrait ici, pour conclure sur la comparaison entre Europe et États-Unis aujourd'hui, réinvestir, *mutatis mutandis*, ce que Gauchet écrit à propos du travail intellectuel dans une époque donnée[148]. Il y aurait à la fois, dans ce cas, une communauté de problématiques et d'outils intellectuels partagés pour y faire face et une irréductible singularité des apports annexes qui peuvent être mis par chacun au service d'une pensée singulière et originale. Des deux côtés de l'Atlantique, le dégagement de l'autonomie structurelle porte avec lui son lot de problématiques humaines sociales. Des deux côtés de l'Atlantique, il s'agit d'y répondre, par ses propres forces, sans refuser l'éclairage que peuvent constituer les succès et les impasses rencontrés par les autres dans leurs tentatives de faire de même, non plus que de s'illusionner sur la possibilité de procéder par

---

[145] *Ibid.*, p. 644.

[146] Ce qui semble distinguer clairement la pensée de Marcel Gauchet (qui d'ailleurs revendique cette distinction) d'une pensée de la fin de l'histoire. Voir quant à ces dernières : FUKUYAMA Francis, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 2018 1992, 643 p. Il est possible de voir dans des différences de lecture et d'appui sur l'œuvre hégélienne, notamment d'une part plus ou moins grande d'inspiration kojèvienne dans celles-ci, une des sources de ces différences de perspectives. On lira sur ce point : KOJÈVE Alexandre, *Introduction à la lecture de Hegel*, Paris, Gallimard, 1947, 707 p.

[147] ROELENS Camille, L'autorité bienveillante dans la modernité démocratique, *op. cit.*, p. 284-315 & ROELENS Camille, « Qu'est-ce que le mémoriel ? Proposition de conceptualisation à l'aune de la question de la citoyenneté démocratique », *Penser l'éducation*, n°45, 2019, p. 75-92.

[148] GAUCHET Marcel, *La condition historique*, *op. cit.*, p. 15-18 & GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », *op. cit.*, p. 220-221.

imitation sans adaptation, par simple décalque sans considération du fond sur lequel ce dernier s'opèrerait. La comparaison entre Europe et Amérique, comme la considération à la fois critique et reconnaissante de l'exemple séminal de Tocqueville le montre, est un miroir précieux, peut-être indispensable, pour que les démocraties modernes puissent se considérer elles-mêmes d'un centre de perspective convenable. Face à cela, prétendre briser ou délaisser ce miroir, envisager d'ignorer ce qu'il peut avoir de déformant (ou s'en abstraire) sont les deux faces d'une même pièce, qui ne pourrait que rouler vers une aggravation de la dynamique de méconnaissance[149] qui tiraille nos sociétés. La radicalisation de la modernité[150], et tout particulièrement un des ses éléments, la mondialisation, condamnent Européens et Américains à jouer d'une certaine manière le même jeu, mais avec des donnes différentes, et, partant, des stratégies pouvant à la fois diverger et s'enrichir de la connaissance de celles des autres joueurs.

Pour citer cet article : ROELENS Camille, « De la démocratie en Europe. L'importance de la comparaison entre Europe et États-Unis dans la pensée de la modernité de Marcel Gauchet », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 30-53.

Camille Roelens est docteur en sciences de l'éducation et de la formation et Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) au sein du laboratoire RECIFES et de l'Université de Lille. Après une thèse en philosophie politique de l'éducation proposant une conceptualisation de l'autorité et de la bienveillance dans la modernité démocratique, ses travaux de recherche convergent, en particulier *via* la notion d'individualisme, vers l'horizon d'une pensée d'humaniste autocritique pour la démocratie du XXIe siècle. Dans cette optique, il cherche en particulier à éclaircir la confrontation de l'autonomie aux enjeux que constituent la santé, le genre, les croyances et les nouvelles technologies.

[149] GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde*, *op. cit.*, p. 681-693.
[150] *Ibid.*, p. 201-210.

BIBLIOGRAPHIE

ARON Raymond, *Les étapes de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1967, 664 p.

ARENDT Hannah, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972 [1961], 384 p.

BADIOU Alain & Marcel GAUCHET, *Que faire ? Dialogue sur le communisme, le capitalisme et l'avenir de la démocratie*, Paris, Gallimard, 2016, 200 p.

CLASTRES Pierre, *La société contre l'État*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2011 [1974], 189 p.

CONSTANT Benjamin, *Écrits politiques. Textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet*, Paris, Gallimard, 1997 [1819], 870 p.

DEBRAY Régis & Marcel GAUCHET, « Du religieux, de sa permanence et de la possibilité d'en sortir. Un échange », *Le Débat*, n°127, 2003, p. 3-17.

FOURE Lionel & Nicolas POIRIER, « Entretien avec Marcel Gauchet », *Le Philosophoire*, n°19, 2003, p. 23-37.

FUKUYAMA Francis, *La Fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 2018 [1992], 643 p.

GAUCHET Marcel, *Le désenchantement du monde*, Paris, Gallimard, 1985, 457 p.

GAUCHET Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989, 341 p.

GAUCHET Marcel, *La Révolution des pouvoirs*, Paris, Gallimard, 1995, 288 p.

GAUCHET Marcel, *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002, 385 p.

GAUCHET Marcel, *La condition historique*, Paris, Gallimard, 2003, 496 p.

GAUCHET Marcel, *La condition politique*, Paris, Gallimard, 2005, 560 p.

GAUCHET Marcel, *La révolution moderne. L'avènement de la démocratie I*, Paris, Gallimard, 2007, 264 p.

GAUCHET Marcel, *La crise du libéralisme 1880-1914. L'avènement de la démocratie II*, Paris, Gallimard, 2007, 398 p.

GAUCHET Marcel, « De la critique à l'autocritique. Le combat des Lumières aujourd'hui », *Le Débat*, n°150, 2008, p. 153-161.

GAUCHET, Marcel, « Crise dans la démocratie », *La revue lacanienne*, n°2, 2008, p. 59-72.

GAUCHET Marcel, *À l'épreuve des totalitarismes 1914-1974. L'avènement de la démocratie III*, Paris, Gallimard, 2010, 873 p.

GAUCHET Marcel, « Vers une anthroposociologie transcendantale », dans *L'Anthropologie de Marcel Gauchet*, Paris, Éditions Parole et Silence, 2013, p. 219-236.

GAUCHET Marcel, *Le nouveau monde. L'avènement de la démocratie IV*, Paris, Gallimard, 2017, 749 p.

GAUCHET Marcel, « Conclusion : vers une mutation anthropologique ? (Entretien avec Nicole Aubert et Claudine Haroche) », dans *L'individu hypermoderne*, AUBERT Nicole (dir.), Toulouse, Erès, 2017 [2004], p. 405-420.

GAUCHET Marcel, « Pourquoi L'Avènement de la démocratie ? », *Le Débat*, n°193, 2017, p. 182-192.

GAUCHET Marcel, *Robespierre. L'homme qui nous divise le plus*, Paris, Gallimard, 2018, 278 p.

GAUCHET Marcel, Alain HOUZIAUX, Olivier ROY & Paul THIBAUD, *La religion est-elle encore l'opium du peuple ?*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2008, 119 p.

GOULARD Sylvie & Marion MONTI, *De la démocratie en Europe*, Paris, Flammarion, 256 p.

KOJÈVE Alexandre, *Introduction à la lecture de Hegel*, Paris, Gallimard, 1947, 707 p.

LEFORT Claude & Marcel GAUCHET, « Sur la démocratie : le politique et l'institution du social », *Textures*, n°2-3, 1971, p. 7-78.

MANENT Pierre, *Tocqueville et la nature de la démocratie*, Paris, Gallimard, 2006 [1982], 181 p.

ROELENS Camille, *L'autorité bienveillante dans la modernité démocratique : entre éducation, pédagogie et politique*, Thèse de doctorat, UJM Saint-Etienne, 2019, 464 p. Disponible [en ligne] sur https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02141874/document.

ROELENS Camille, « Vers un individualisme substantiel : images de l'enfant et sagesse de l'individualisation. Une lecture de Marcel Gauchet », *Le Télémaque*, n° 56, 2019, p. 43-55.

ROELENS Camille, « Qu'est-ce que le mémoriel ? Proposition de conceptualisation à l'aune de la question de la citoyenneté démocratique », *Penser l'éducation*, n°45, 2019, p. 75-92.

SINGER Brian C.J., « Réinterroger le social : la démocratie au-delà du politique », *Politique et Sociétés*, n°34, 2015, p. 85-109.

TOCQUEVILLE Alexis de, *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1981 [1835], t. I, 569 p.

TOCQUEVILLE Alexis de, *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1981 [1840], t. II, 414 p.

TOCQUEVILLE, Alexis de, *L'ancien régime et la révolution*, Paris, Flammarion, 1993 [1856], 411 p.

La migration comme stratégie d'adaptation : comprendre les « déplacements climatiques » dans le Pacifique

Par Sarah M. Munoz

Les changements climatiques accentuent de manière considérable la vulnérabilité écologique, sociale, politique et économique des petits États insulaires. Le Pacifique est particulièrement touché par les effets de la montée du niveau de la mer : entre 270 et 310 millions d'habitants sont exposés au risque d'inondations, et plusieurs îles de basses altitudes sont menacées de submersion[1]. Parmi elles, les îles Carteret en Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG)[2] et les atolls de la République de Kiribati font face à de graves enjeux climatiques qui poussent leurs communautés au déplacement. Cette recherche a pour objectif de comprendre pourquoi les stratégies d'adaptation par la migration climatique divergent dans deux cas similaires de dégradation environnementale. Quels facteurs conditionnent le choix du type de déplacement climatique ? Dans une perspective inductive basée sur une méthode de *grounded theory*, les résultats de cette recherche mettent en lumière les conditions de l'adoption de ces stratégies d'adaptation, et les ancrent dans leur contexte sociopolitique et historique.

Le potentiel de déplacement dans le Pacifique est largement dénoté par la littérature. La vulnérabilité des habitants est amplifiée par les changements climatiques, le risque élevé de phénomènes climatiques intenses[3], et les fluctuations plus prononcées de la pluviosité et des effets des cycles El Nino[4], qui accentuent les risques de sécheresses et de pénuries d'eau[5]. Campbell note ainsi que « les îles du Pacifique sont un de ces endroits qui pourrait être rendu inhabitable par les changements climatiques »[6]. Malgré l'importante vulnérabilité des habitants des îles et atolls de la région, la réponse politique à ces enjeux

---

[1] PIGUET Etienne, « Des apatrides du climat ? », *Annales de Géographie,* n°683, 2012, p. 86-100.
[2] TULELE PEISA INC., *Carterets Integrated Relocation program: Bougainville, Papua New Guinea, Project proposal,* Bougainville, Tulele Peisa Inc, 2009, 16 p.
[3] JULCA Alex & Oliver PADDISON, « Vulnerabilities and migration in Small island development states in the context of climate change », *Natural Hazards*, n°55, 2010, p. 717-728.
[4] BARNETT Jon & Neil W. ADGER, « Climate dangers and atoll countries », *Climatic Change*, n°61, 2003, p. 321-337 ; BECKER Mélanie, Benoît MEYSSIGNAC, Camille LETETREL, William LLOVEL, Anny CAZENAVE & Thierry DELCROIX, « Sea level variations at tropical Pacific islands since 1950 », *Global and Planetary Change*, n°80-81, 2012, p. 85-98.
[5] FRIENDS OF THE EARTH, *A citizen's guide to climate refugees*, Melbourne, Australia, Friends of the Earth, 2007, 13 p.
[6] CAMPBELL John, « Climate-induced community relocation in the Pacific: the meaning and importance of land », dans MCADAM Jane (dir.) *Climate change and displacement: multidisciplinary perspectives*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2012, p. 57. Traduction libre.

environnementaux demeure inégale. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'aide apportée par le gouvernement pour subvenir aux besoins des habitants des Carteret est insuffisante et les habitants luttent depuis quinze ans pour l'aide de leurs représentants politiques[7]. L'État de Kiribati, au contraire, a démontré une plus grande volonté à répondre aux besoins d'adaptation, déployant des politiques de courts et longs termes pour améliorer la résilience de ses citoyens[8] et encourageant la migration économique temporaire.

L'adaptation, définie par le GIEC comme le processus d'ajustement au climat et à ses effets[9], est largement dépendante des capacités individuelles et collectives des communautés vulnérables. Les changements climatiques, qui exercent une pression sur les systèmes sociaux et politiques humains, constituent un facteur parmi d'autres dans les processus multidimensionnels de déplacement. L'introduction du concept d'adaptation dans le lexique officiel de gouvernance a transformé le regard posé sur ces populations, érigeant la migration comme une opportunité, et la résilience locale comme une forme d'adaptation[10]. La responsabilité de protéger bascule alors des États vers les populations, intégrant le déplacement comme un « moyen d'échapper au danger et d'accroître sa résilience (surtout quand il est planifié) »[11]. La migration comme stratégie d'adaptation est alors devenue une mesure clé des projets d'adaptation des habitants[12], et « l'ultime conséquence de la montée du niveau de la mer »[13]. Elle sous-entend la recherche de protection durable et de long terme, face à des systèmes sociaux fragilisés et des phénomènes climatiques destructeurs. La perspective de retour devient ainsi dépendante des conditions climatiques sur les territoires de départ, mais aussi des opportunités économiques à l'arrivée et de la structure du tissu social qui façonne les communautés. La manière dont cette stratégie est conçue, de manière permanente ou circulaire, communautaire ou individuelle, est alors tributaire de l'interaction entre les changements lents et cumulatifs de l'environnement et les systèmes socioéconomiques[14]. L'objectif de cette recherche est de situer l'interaction entre ces acteurs et leurs conditions

---

[7] TULELE PEISA INC, *op. cit*.

[8] MCADAM Jane, « Swimming against the tide: why a climate change displacement treaty is not the answer », *International Journal of Refugee* Law, Vol. 23, n°1, 2011, p. 2-27.

[9] IPCC, *Annex II Glossary AR5*, Geneva, IPCC, 2014, 20 p.

[10] METHMANN Chris & Angela OELS, « From 'fearing' to 'empowering' climate refugees: governing climate-induced migration in the name of resilience », *Security Dialogue*, Vol. 46, n°1, 2015, p. 51-68.

[11] MCADAM Jane, *op. cit*., p. 2. Traduction libre.

[12] OLIVER-SMITH Anthony, « Climate change, displacement and resettlement », dans LECKIE Scott (dir.), *Land Solutions for Climate Displacement*, Londres & New York, Routledge, 2014, p. 53-109.

[13] GLOBAL HUMANITARIAN FORUM, *The anatomy of a silent crisis*, Genève, Global Humanitarian Forum, 2009, p. 51. Traduction libre.

[14] PERCH-NIELSEN Sabine L., Michèle B. BÄTTIG & Dieter IMBODEN, « Exploring the link between climate change and migration », *Climatic Change*, Vol. 91, 2008, p. 375-393 ; CAMPBELL John & Olivia CARRICK, *Climate change and migration issues in the Pacific*, United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific Office, Fidji, United Nations, 2014, p. 1-54.

matérielles pour appréhender la construction de la migration comme stratégie d'adaptation efficace face aux changements climatiques, dans des contextes de fragilisation sociale, politique et économique.

I – Comprendre les migrations climatiques ; les nuances de la relation entre environnement et déplacement

Deux camps ont émergé dans la littérature depuis les années 1970, les maximalistes et les minimalistes[15]. Bien que le débat soit dominé par ces derniers, les deux ont grandement contribué à notre compréhension de la mobilité en lien avec les changements climatiques. Cependant, ils restent divisés sur la prévision des mouvements, la direction et les causes, ainsi que la conceptualisation des déplacements. Ces trois aspects sont déterminants car ils ont permis de cadrer les réponses politiques et institutionnelles dans les cas de migrations actuelles et potentielles, notamment sur les îles Kiribati et Carteret.

Le camp maximaliste offre les prévisions les plus alarmantes sur la situation. Certains parlent de 50 millions de « réfugiés climatiques » et de 200 millions de déplacés[16], des prévisions allant jusqu'à un milliard prévu d'ici 2050[17]. Dans les petits États insulaires, l'organisme « Les Amis de la Terre »[18] prévoit un million de réfugiés, tandis que d'autres auteurs en prédisent des dizaines de millions d'ici 2050[19]. Ces chiffres alarmants s'accompagnent d'un discours néo-malthusien qui conçoit la dégradation des ressources naturelles comme un facteur primaire de déplacement, exacerbé par la vulnérabilité préexistante des populations. On parle alors d'extinction et d'oblitération des nations du Pacifique[20], et de menace à l'existence même de Kiribati[21].

Les changements climatiques seraient ainsi à l'origine de l'insécurité croissante des habitants et les conduiraient à fuir leurs terres[22], risquant de ronger les organisations culturelles jusqu'à l'abandon de sociétés toutes entières[23]. Cet alarmisme tient au fait que les populations les plus défavorisées sont particulièrement touchées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles et sociales. Les îles Carteret et Kiribati sont composées exclusivement

---

[15] SUHRKE Astri, « Environmental degradation and population flows », *Journal of International Affairs*, Vol. 47, n°2, 1994, p. 473-496.
[16] MYERS Norman, « Environmental Refugees », *Population and Environment*, Vol. 19, n°2, 1997, p. 167-182.
[17] BYRAVAN Sujatha & Sudhir C. RAJAN, « The Ethical Implications of Sea-Level Rise Due to Climate Change », *Ethics and International Affairs*, Vol. 24, n°3, 2010, p. 239-260.
[18] FRIENDS OF THE EARTH, « A Citizen's Guide to Climate Refugees », *op. cit.*, p. 8.
[19] CONISBEE Molly & Andrew SIMS, *Environmental Refugees: The Case for Recognition*, Londres, Nef Pocketbooks, 2003, 39 p.
[20] *Idem.*
[21] REPUBLIC OF KIRIBATI, « Intended Nationally Determined Contribution », UNFCCC, 2015, 27 p.
[22] SWING William L., « Managing Climate-Driven Migration », dans SAMARASINGHE Natalie (dir.), *Climate 2020: Facing the Future*, UNA-UK, 2015, p. 77-80.
[23] BARNETT Jon & Neil ADGER, « Climate Dangers and Atoll Countries », *Climatic Change*, Vol. 61, 2003, p. 321-337.

d'atolls, dont les barrières naturelles de corail sont extrêmement vulnérables à l'acidification des océans qui entraine leur mort et la fragilisation des îles[24]. Les atolls s'élèvent en général à deux mètres au-dessus du niveau de la mer[25], et sont composés de coraux et de réservoirs naturels d'eau potable formés par la pluie, très à risque de salinisation en cas d'inondations ou d'assèchement en période d'extrême chaleur. Bien que de récentes études réfutent l'idée que l'impact sur les atolls de la montée du niveau des océans entraînerait des migrations externes[26], notons tout de même la capacité d'adaptation limitée des coraux aux changements climatiques et les potentielles conséquences sur la vie des atolls[27]. Il importe alors de concevoir les conséquences des changements climatiques de manière multidimensionnelle, incluant des facteurs physiques, politiques, sociaux et économiques.

II – L'interaction de l'environnement et des systèmes socioéconomiques

En effet, au-delà de la dégradation environnementale graduelle et cumulative, les habitants font face à de graves pénuries d'eau et de nourriture, attribuables en partie aux dérèglements climatiques. Par l'assèchement des plantations et des réserves d'eau potable, la salinisation des terres arables et la propagation des maladies[28], les moyens de subsistance des habitants sont gravement impactés. Sur les îles Carteret, on déplore la perte de 50% des terres depuis 1994 à cause de l'érosion des côtes et de la montée du niveau de la mer[29]. Plus encore, la production du taro, la ressource principale des îliens, est menacée par la régulière infiltration d'eau salée dans les marais[30]. Placés fréquemment dans un état de quasi-famine dû à la perte de terres arables, d'eau potable, et de populations de poisson, les habitants s'inquiètent. Ursula Rakova, à la tête de l'organisation communautaire en charge du déplacement des îliens, raconte : « Nous avons peur qu'un jour, une forte marée passe sur nos îles et que nous disparaissions

---

[24] MCLEMAN Robert, « Mean Sea Level Rise and Its Implications for Migration and Migration Policy », *Climate and Human Migration: Past Experiences, Future Challenges*, New York, Cambridge University Press, 2014, p. 180-209.

[25] BOEGE Volker, « Challenges and Pitfalls of Resettlement Measures: Experiences in the Pacific Region », Bielefeld, COMCAD Working Paper Series, 2011, 40 p.

[26] MCLEAN Roger & Paul KENCH, « Destruction or persistence of coral atoll islands in the face of 20th and 21st century sea-level rise? », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate* Change, Vol. 6, n°5, 2015, p. 445-463.

[27] GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs » dans *Bilan 2007 des changements climatiques : Impacts, adaptation et vulnérabilité*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 64 p.

[28] CAMPBELL John & Olivia WARRICK, *loc. cit.*

[29] TULELE PEISA INC, *op.cit.,* p. 5.

[30] SITHOLE Wonesai W., *Carteret Islands: When Migration Is the Last Option of Surviving the Impact of Climate Change*, IOM Development Fund, 2015, p. 14.

sans aucune trace »[31]. En 1995 déjà, une gigantesque vague divisa un atoll en deux, faisant passer le nombre des îles Carteret de six à sept.

Ces enjeux saillants sont accentués par la surpopulation, qui continue d'affaiblir les systèmes socioéconomiques des atolls. À Kiribati par exemple, l'île de South Tarawa a un taux de croissance de la population de 5,2% par an[32], et héberge maintenant 47% de la population totale du pays sur seulement 16 km^2 de terre, soit près de 50 000 personnes. Plus encore, le développement économique inégal entre les îles, la dégradation des conditions sanitaires, et la fragilisation des écosystèmes ont conduit à une baisse de l'espérance de vie des habitants de l'île capitale[33]. Malgré des plans gouvernementaux de relocalisation pour désengorger les îles principales et soulager la pression sur les ressources naturelles, les conditions de vie sur les trente-trois atolls, organisés en trois chaines étendues sur 5 000 kilomètres d'océan[34], continuent de se dégrader. Si dans le contexte des îles Carteret, la relocalisation interne des habitants est simplifiée par leur proximité avec l'île de Bougainville, la situation en République de Kiribati offre une autre série de défis pour les décideurs politiques et les îliens. En effet, « Kiribati n'a pas d'option migratoire interne de long terme, car il n'y a pas de terres élevées vers lesquelles se déplacer, la plupart des îles étant situées à trois mètres au-dessus du niveau de la mer »[35]. La question de la permanence du déplacement semble alors centrale pour cerner les types de migration et influencer les politiques de protection, notamment parce qu'elle implique la reconstruction de mode de vie à différentes échelles[36].

L'ensemble de ces conditions socioéconomiques, de la surpopulation aux enjeux sanitaires, forment la base de l'argumentation des minimalistes qui contestent les forces monocausales du déplacement. En effet, ils considèrent que la relation linéaire établie entre dégradation environnementale et migration est exagérée, « inefficace et inutile intellectuellement, et non nécessaire en termes pratiques »[37]. Préférant dresser des liens plus complexes entre instabilité

---

[31] RAKOVA Ursula, « The Sinking Carteret Islands: Leading Change in Climate Change Adaptation and Resilience in Bougainville, Papua New Guinea », dans Scott LECKIE (dir.), *op. cit.*, p. 268-290. Traduction libre.

[32] LOCKE Justin T., « Climate Change-Induced Migration in the Pacific Region: Sudden Crisis and Long-Term Developments », *The Geographical Journal*, Vol. 175, n°3, 2009, p. 171-180.

[33] *Idem.*

[34] WEBER Eberhard, « Only a Pawn in Their Games? Environmental Migration in Kiribati – Past, Present and Future », *Journal of Geographical Society of Berlin*, Vol. 147, n°2, 2016, p. 153-164.

[35] MCNAMARA Karen E., « Cross-Border Migration with Dignity in Kiribati », *Forced Migration Review*, n°49, 2015, p. 62. Traduction libre.

[36] MYERS Norman, "Environmental Refugees in a Globally Warmed World", *Bioscience*, Vol. 43, n°11, 1993, p. 752-761 ; UNESCO, "Migrant/Migration", 2016. Disponible [en ligne] sur : http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/international-migration/glossary/migrant ; BURTON Tess & David HODGKINSON, « Towards a Convention for Persons Displaced by Climate Change: A Discussion Note on the Relationship between Adaptation and Displacement », 2009, p. 1-8.

[37] BLACK Richard, « Environmental Refugees: Myth or Reality? », *Working paper*, n°34, 2001, p. 1. Traduction libre.

politique, gouvernance, pressions sociales, et changements climatiques[38], ils perçoivent l'environnement comme un catalyseur des facteurs socioéconomiques préexistants[39]. La nature directe du lien entre déplacement et environnement est remise en question, certains auteurs allant jusqu'à considérer cette construction politique comme phénomène virtuel et spéculatif[40]. On conçoit alors la migration comme nécessitant des facteurs « incitatifs » (*push*) et « attractifs » (*pull*)[41], basés sur un ensemble de leviers dans les lieux d'origine et d'accueil. Les auteurs minimalistes considèrent que les flux migratoires sont de ce fait impossibles à prédire, et que les chiffres avancés par les auteurs maximalistes pourraient donner lieu à des décisions politiques inadéquates[42]. On parle en effet de discours très pessimistes (« *doom and gloom* »)[43], qui ignorent les mesures d'adaptation et d'atténuation mises en place dans différents contextes[44].

III – Méthodologie

En considérant que les déplacements liés au climat sont contextuels et pour dépasser le flou définitionnel et politique de ce type de mobilité, nous argumentons en faveur de l'étude des stratégies d'adaptation selon des cas spécifiques. Pour comprendre les facteurs qui influencent les types de mobilité, nous cherchons à comparer les cas des îles Carteret (Papouasie-Nouvelle-Guinée) et des îles Kiribati, selon un *Most different case study design* (MDSD[45]). Ce type d'analyse permet de cerner les points de variation entre des systèmes différents, afin d'expliquer les conditions d'existence d'une variable commune, en l'occurrence l'adaptation par le déplacement. Bien que la forme de la migration varie dans les deux cas, nous estimons que la similarité des conditions

---

38 BLACK Richard & al., « The Effect of Environmental Change on Human Migration », *Global Environmental Change* Vol. 21, Supplément 1, 2011, p. S3-S11.

39 ADGER Neil & Helen ADAMS, « Migration as an Adaptation Strategy to Environmental Change », *World Social Science Report 2013: Changing Global Environments,* OECD, UNESCO, 2013, p. 261-265 ; LEVY Barry & Jonathan PATZ, « Climate Change, Human Rights, and Social Justice », *Annals of Global Health*, Vol. 81, n°3, 2015, p. 310-322.

40 BALDWIN Andrew & François GEMENNE, « The Paradoxes of Climate Change and Migration », *World Social Science Report 2013, Changing Global Environments*, Paris, OECD Publishing and UNESCO Publishing, 2013, p. 265-268.

41 PERCH-NIELSEN Sabine L., Michèle B. BÄTTIG & Dieter IMBODEN, « Exploring the Link between Climate Change and Migration », *Climatic Change*, n°91, 2008, p. 375-393.

42 TACOLI Cecilia, « Crisis or Adaptation? Migration and Climate Change in a Context of High Mobility », *Environment and Urbanisation*, Vol. 21, n°2, 2009, p. 513-525.

43 BETTINI Giovanni, « Climate Barbarians at the Gate? A Critique of Apocalyptic Narratives on 'climate Refugees », *Geoforum*, Vol. 45, 2013, p. 63-72.

44 BARNETT Jon & Saffron O'NEILL, « Islands, Resettlement and Adaptation », *Nature Climate Change*, n°12, 2012, p. 8-10 ; KNIVETON Dominic & al., « Climate Change and Migration: Improving Methodologies to Estimate Flows », Genève, IOM, 2008 ; BARNETT Jon & Natasha CHAMBERLAIN, « Migration as Climate Change Adaptation: Implications for the Pacific », dans BURSON Bruce (dir.), *Climate Change and Migration: South Pacific Perspectives*, Wellington, Institute for Policy Studies, 2010, p. 51-60.

45 PRZEWORSKI Adam & Henry TEUNE, « Research Designs », *The Logic of Comparative Social Inquiry*, Londres, Wiley-Interscience, 1970, p. 31-46.

environnementales qui motivent le choix du déplacement les qualifie pour un modèle MDSD. Nous entreprenons ainsi une analyse à différents niveaux de gouvernance, du national au local, afin de démontrer l'impact de certains facteurs sociopolitiques sur les réponses apportées à des cas similaires de dégradation environnementale.

Pour répondre à cette ambition, nous utilisons des cas représentatifs de l'urgence environnementale. Les îles Carteret sont l'une des rares communautés à organiser leur propre relocalisation permanente à cause des changements climatiques[46], et ses habitants sont souvent considérés comme les premiers « réfugiés climatiques »[47]. La République de Kiribati, elle aussi, est l'une des nations les plus vulnérables au monde et fait preuve d'un fort activisme politique sur la scène internationale. L'ancien président Anote Tong déclarait en 2015 : « Nos îles, nos maisons, pourraient ne plus être habitables – ou même exister – d'ici un siècle »[48]. Malgré des similarités dans l'ampleur de leur vulnérabilité environnementale, les deux cas entretiennent un rapport au déplacement très différent, et varient dans leur réponse aux changements climatiques. Les cas divergent notamment en raison de leurs caractéristiques sociopolitiques, en particulier puisqu'ils répondent à différentes logiques de gouvernance (les îles Carteret étant intégrées à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, tandis que les îles Kiribati constituent une république). Le choix de ces cas repose sur la volonté d'appréhender la variation dans l'utilisation de la migration comme stratégie d'adaptation, dans des contextes emblématiques de l'urgence environnementale. Cerner les points de divergence de ces cas selon le modèle MDSD permet ainsi de théoriser les facteurs à l'origine de leurs différentes utilisations du « déplacement climatique ».

Les données utilisées proviennent de deux sources principales, une analyse de contenu de sources primaires et des entretiens semi-dirigés. Une large partie de la recherche s'est effectuée à partir de rapports d'organisations internationales et d'organismes non gouvernementaux (ONG), de rapports juridiques, de résolutions onusiennes, de traités et conventions, et de documents gouvernementaux. La seconde branche de données s'est construite par des entretiens réalisés avec d'importants acteurs des migrations. Au total, quatre entretiens ont été réalisés avec des représentants et porte-paroles institutionnels : le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'unité de coordination de la *Platform on Disaster Displacement*, ainsi qu'avec un représentant du programme gouvernemental de la République de Kiribati, le *Kiribati Adaptation Program Phase III* (KAPIII). Cinq entretiens ont été réalisés avec des membres de la société civile impliqués dans

---

[46] LECKIE Scott, « Introduction », dans LECKIE Scott (dir.), *Land Solutions for Climate Displacement*, Londres et New York, Routledge et Taylor and Francis Group, 2014, p. 1-52.

[47] TWEEDIE Neil, « The World's First Climate Change Refugees », *The Telegraph*. Disponible [en ligne] sur : https://www.telegraph.co.uk/news/earth/carteret-islands/6752962/The-worlds-first-climate-change-refugees.html, 2009.

[48] TONG Anote, « Nation under Threat », *Climate 2020: Facing the Future*, Natalie SAMARASINGHE UNA-UK, 2015, p. 76. Traduction libre.

les déplacements sur les îles Carteret et Kiribati, notamment la coordinatrice nationale du *Kiribati Climate Action Network (KiriCAN)*, et des représentants et porte-paroles des Amis de la Terre Brisbane, *Climate Wise Women*, *Displacement Solutions* et *Caritas Aotearoa New Zealand*. Ces organismes travaillent en première ligne avec les habitants et les gouvernements pour faciliter l'adaptation aux changements climatiques[49].

L'analyse s'est effectuée avec un codage conceptuel, permettant une étude conjointe de la littérature et des entrevues. La recherche s'inscrit ainsi dans une approche de *grounded theory*, permettant le codage des données et leur comparaison systématique dans le but d'élaborer des catégories pertinentes pour la théorisation[50]. L'analyse se construit autour d'une interaction constante entre l'interprétation des sources et la construction des concepts, favorisant l'abstraction et l'élaboration de pistes explicatives. Le projet tire ses fondements conceptuels de trois champs, la politique environnementale, l'étude des migrations, et celle de l'action collective. Inscrite dans une perspective inductive, la recherche s'appuie sur la notion de « déplacement climatique », définie comme le mouvement de populations, planifié ou non, associé à des évènements environnementaux qui mettent en péril la sécurité et les modes de vie[51]. Cette mobilité est conceptualisée comme une conséquence d'un système politique et économique caractéristique des sociétés occidentales portées vers la croissance perpétuelle[52], et de relations sociales inégales entre des acteurs aux intérêts divergents[53]. Nous nous appuyons également sur le concept de *société civile*, perçue comme « une forme légitime de politique à travers laquelle amener la responsabilisation des institutions de gouvernance globale, et capable de remettre en question et transformer le statu quo »[54]. Cette conception nous permet de situer l'objet de notre recherche comme étant le rôle joué par les acteurs non étatiques dans l'accroissement de leur résilience, mettant ainsi l'accent sur la société civile comme actrice principale du déplacement communautaire. Certaines notions d'action collective, notamment la centralité des agents dans différents systèmes de gouvernance, permettront de situer les

---

[49] Les entretiens avec des acteurs proches des communautés ont permis de recueillir, par procuration, des témoignages sur les réalités vécues à défaut de pouvoir entrer en contact directement avec la communauté. À Kiribati, seuls 15 000 habitants ont un accès régulier à internet (voir National Statistics Office, 2015), et sur les îles Carteret, les partenaires de l'ONG communautaire notent les grandes difficultés de télécommunication qu'éprouvent l'organisme (Voir RAKOVA Ursula, *op. cit.*).

[50] BRYMAN Alan, *Social research methods*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 784 p.

[51] BLACK Richard & al., *« The Effect of Environmental Change on Human Migration », op. cit.*, p. S6.

[52] PELLETIER Nathan, « Of Laws and Limits: An Ecological Economic Perspective on Redressing the Failure of Contemporary Global Environmental Governance », *Global Environmental Change*, Vol. 20, n°2, 2010, p. 220-228.

[53] GREINER Clemens et Patrick SAKDAPOLRAK, « Migration, Environment and Inequality: Perspectives of a Political Ecology of Translocal Relations », dans MCLEMAN Robert, Jeannette SCHADE & Thomas FAIST (dir.), *op. cit.*, p. 151-163.

[54] AMOORE Louise & Paul LANGLEY, « Global Civil Society and Global Governmentality », dans KENNY Michael & Randall D. GERMAIN, *The Idea of Global Civil Society: Politics and Ethics in a Globalising Era*, New York, Routledge, 2005, p. 144. Traduction libre.

stratégies d'adaptation des communautés comme « le résultat d'objectifs, de ressources, et de limites, comme une orientation construite par des relations sociales dans un système d'opportunités et de contraintes »[55].

Cette recherche s'ancre ainsi dans une perspective constructiviste et post-positiviste, avec pour objectif théorique de faire sens des phénomènes sociaux qui articulent la relation entre dégradation environnementale et actions collectives. Cette position nous permet de situer le déplacement dans son contexte social, culturel, et politique, afin de dépasser les typologies et conceptualisations dichotomiques et généralisatrices présentes dans la littérature. En effet, les stratégies d'adaptation des populations vulnérables sont dépendantes des perceptions singulières des communautés, et de leurs caractéristiques sociodémographiques, politiques et économiques qui façonnent leur réaction aux phénomènes climatiques. L'objectif étant d'adapter un cadre analytique à des situations variées de migration, nous préférons employer les termes de « déplacement » et « déplacés » climatiques pour signifier, de manière large, les personnes contraintes à quitter leur lieu de résidence à cause des changements climatiques.

Cette recherche vise ainsi à éclaircir la littérature sur les conditions qui ont poussé les habitants des îles Carteret et Kiribati à opter pour deux stratégies d'adaptation différentes dans le cadre de leur déplacement, soit la relocalisation communautaire permanente et la migration économique individuelle et circulaire. Cette problématique s'inscrit dans l'idée que « face aux problèmes écologiques, certains migrent, mais ce mouvement peut aussi être vécu comme une réponse à un contexte de crise et non pas comme une crise en elle-même »[56].

IV – Présentation des cas

A – Les îles Carteret

Les îles Carteret sont situées à quatre-vingt-six kilomètres au nord-est de la région autonome de Bougainville en Papouasie-Nouvelle Guinée. Elles sont composées officiellement de six atolls de deux mètres au-dessus du niveau de la mer, pour une surface habitable totale de moins de 300 km^2. La population s'élève entre 1 322 et 2 532 habitants[57]. Sur les trois cent-cinquante familles de l'île, on estime à trois cents le nombre de celles nécessitant une relocalisation pour leur sécurité physique et alimentaire[58]. En effet, depuis les années 1960, les

[55] MELUCCI Alberto, « The Process of Collective Identity », dans KLANDERMANS Bert & Hank JOHNSTON (dir.), *Social Movements and Culture*, Londres, Routledge, 1995, p. 41-63. Traduction libre.

[56] LASSAILLY-JACOB Véronique & Patrick GONDIN, « Les réfugiés de l'environnement: une nouvelle catégorie de migrants forcés? », *Revue Européenne de Migrations Internationales*, Vol. 18, n°2, 2002, p. 14.

[57] NATIONAL STATISTICS OFFICE, *2011 National Population and Housing Census: Ward Population Profile, Islands Region*, National Statistics Office of the Government of Papua New Guinea, 2014 ; RAKOVA Ursula, « The Sinking Carteret Islands: Leading Change in Climate Change Adaptation and Resilience in Bougainville, Papua New Guinea », 2014, 40 p.

[58] LECKIE Scott, « Introduction » *, op. cit*, p. 18.

habitants déplorent la dégradation environnementale des îles, à cause des catastrophes naturelles et sociales et de l'activité tectonique, amplifiées aujourd'hui par les changements climatiques anthropiques et la vulnérabilité sociale des îliens[59]. Sur les îles, la pêche de subsistance et les plantations de marais, essentielles pour assurer la survie des habitants, sont mise à mal par l'acidification des océans et les inondations dévastatrices. L'organisme *Climate Wise Women,* proche de la communauté, rapporte que l'insécurité physique des îliens est telle que « les habitants ne tiennent plus qu'à un fil »[60].

Les îles Carteret sont les plus peuplées de Papouasie-Nouvelle Guinée[61], et ses habitants sont considérés comme l'un des peuples les plus désavantagés du pays à cause de leur grande précarité écologique et économique[62]. Le premier plan de relocalisation mené par le gouvernement permit à dix premières familles de déménager à Kuveria sur l'île de Bougainville en 1984. Seulement trois ans plus tard, deux familles rentrèrent sur les Carteret et les conditions de vie continuèrent de se dégrader pour les huit autres, par manque de cocotiers, de droits de pêche et de terres[63]. Lorsque la guerre civile qui opposa les sécessionnistes de Bougainville et le gouvernement central de Papouasie-Nouvelle-Guinée éclata, le reste des anciens habitants des Carteret fut rapatrié. En 2007, le gouvernement proposa la relocalisation de la moitié des habitants d'ici 2020, mais un manque d'intérêt et d'implication de l'État fit stagner le projet[64], forçant les habitants à s'organiser par eux-mêmes pour engager le processus de déplacement.

Politiquement, les îles Carteret sont gouvernées par la région autonome de Bougainville, qui selon la constitution, est chargée des affaires d'environnement, de développement communautaire, et de ressources[65]. Il y est explicitement mentionné que l'État central est libre de reléguer toute fonction au gouvernement provincial, malgré la faible capacité institutionnelle de ce dernier. En effet, si les deux éludent la prise en charge de la relocalisation des îles Carteret, on constate un grand manque d'investissement financier[66] et une faible

---

[59] SITHOLE Wonesai W., « Carteret Islands: When Migration Is the Last Option of Surviving the Impact of Climate Change », *op. cit*, p. 18

[60] Entrevue, Climate Wise Women, 24 janvier 2018. Traduction libre.

[61] CONNELL John & Nancy LUTKEHAUS, « Environmental Refugees? A Tale of Two Resettlement Projects in Coastal Papua New Guinea », *Australian Geographer*, Vol. 48, n°1, 2017, p. 79-95.

[62] RAKOVA Ursula, *op. cit*, p. 269.

[63] CONNELL John & Nancy LUTKEHAUS, *op. cit.*, p. 88 ; CAMPBELL John, « Climate-Induced Community Relocation in the Pacific: The Meaning and Importance of Land », dans MCADAM Jane (dir.), *Climate Change and Displacement: Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, Hart Publishing, 2012, p. 57-79.

[64] *Ibid.*

[65] INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA, « Part XIV – Bougainville Government and Bougainville Government Referendum », dans *Constitution of the Independent State of Papua New Guinea*, Government of Papua New Guinea, 1975, 117 p..

[66] PASCOE Sophie, « Sailing the Waves on Our Own: Climate Change Migration, Self-Determination and the Carteret Islands », *QUT Law Review*, Vol. 15, n°2, 2015, p. 72-85.

capacité politique et économique pour assister les habitants[67]. Selon l'organisation australienne *Displacement Solutions*, la situation infrastructurelle précaire de l'État de Bougainville est en partie due aux destructions considérables durant la guerre civile et à ses difficultés pour se reconstruire[68]. La complexité du système de gouvernance décentralisée et la diversité linguistique et culturelle du pays[69] contribuent par ailleurs à l'instabilité politique et aux conflits au sein même des institutions gouvernementales[70].

B – La République de Kiribati

La République de Kiribati est composée de trente-trois îles organisées en trois chaines, la Gilbert à l'ouest constituée de seize atolls ; le Phoenix au centre, composée de huit îles à 1 500 kilomètres de la première chaine ; et la Ligne à l'est qui rassemble huit atolls sur 2 350 kilomètres d'océan[71]. Kiribati est une nation extrêmement étendue, et qui compte 5 000 kilomètres de distance entre les habitants des îles Gilbert et ceux des îles de la Ligne. Les atolls ont un diamètre moyen d'un kilomètre et s'élèvent à deux mètres au-dessus du niveau de la mer, à l'exception de Banaba dont le point culminant est de quatre-vingts mètres, mais dont la terre a été ravagée par les colons anglais en quête de phosphate[72]. La nation compte environ 110 000 habitants[73] pour 800 km^2 de terres habitables, malgré un territoire maritime de plus de trois millions de kilomètres carrés. À cause de ces conditions géographiques particulières, la République de Kiribati est grandement vulnérable aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles et sociales. Le Cyclone Pam de 2015 a par exemple affecté 2 000 habitants I-Kiribati[74] et détruit de nombreuses routes englouties par la mer[75]. Les îliens sont soumis à de grosses pénuries d'eau potable à cause de la salinisation des ressources coralliennes d'eau de pluie et de l'intensité des périodes de sécheresse[76]. Pour l'organisme Les Amis de la Terre Brisbane, la nation entière est menacée par les conséquences sociales, politiques, et environnementales des changements climatiques[77].

---

[67] DISPLACEMENT SOLUTIONS, *The Bougainville Resettlement Initiative: Meeting Report*, Canberra, Displacement Solutions, 2008, 11 p.
[68] Entrevue, Displacement Solutions, 23 janvier 2018.
[69] *IOM, Assessing the Evidence: Migration, Environment and Climate Change in Papua New Guinea*, Genève, International Organization for Migration, 2015, 96 p.
[70] Entrevue, Organisation internationale pour les migrations (OIM), 7 février 2018.
[71] WEBER Eberhard, *op. cit.*, p. 156
[72] LOCKE Justin T., *op. cit.*, p. 172
[73] NATIONAL STATISTICS OFFICE OF KIRIBATI, *2015 Population and Housing Census,* Bairiki, Tarawa, Ministry of Finance, Republic of Kiribati, 2016, p. 31.
[74] I-Kiribati est le nom donné aux habitants de la république de Kiribati.
[75] CARITAS AOTEAROA NEW ZEALAND, *Caring for Our Common Home: Caritas State of the Environment Report for Oceania 2015*, New Zealand, Caritas Aotearoa New Zealand, 2015, p. 13.
[76] BARNETT Jon, « Adapting to Climate Change in Pacific Island Countries: The Problem of Uncertainty », *World Development*, Vol. 29, n°6, 2001, p. 977-993.
[77] Entrevue, Les Amis de la Terre Brisbane, 6 décembre 2017.

En effet, les moyens de subsistance des habitants sont similaires à ceux des îliens des Carteret, marqués par une grande dépendance à la pêche pour plus de 9 000 foyers, l'eau de pluie comme source d'eau potable, et les cultures traditionnelles de cocotiers, bananes, et taro de marais comme sources d'alimentation primaires[78]. Toutes ces conditions sont soumises à une intense dégradation environnementale et aux ravages des changements climatiques, notamment la montée du niveau des océans, l'érosion des côtes, la mort des barrières de corail, et l'intensification des phénomènes climatiques[79]. Depuis 1999, deux îles (inhabitées) ont disparu sous la mer, et le gouvernement prédit que la majorité des terres arables du pays seront submergées d'ici cent ans[80].

L'importance des impacts des changements climatiques sur Kiribati est attribuable en grande partie à la fragilité des systèmes sociaux et politiques. En effet, les phénomènes climatiques intensifient les vulnérabilités préexistantes[81] des îliens, elles-mêmes créées par le manque de diversification économique du pays, l'appauvrissement des conditions sanitaires des villes et les faibles revenus des habitants. La déstructuration du tissu social à Kiribati exerce ainsi une pression sur la société, soumise également aux forces écologiques, qui ensemble poussent les habitants vers le déplacement.

Puisque la capacité des îliens à répondre aux conditions climatiques dépend des efforts de l'État[82], le gouvernement de Kiribati a développé un certain nombre de politiques d'adaptation visant les ressources naturelles, les ressources maritimes, la réduction des risques et les zones côtières[83]. Cette implication gouvernementale est notamment due aux conséquences économiques considérables des changements climatiques sur le petit pays insulaire. La Banque Mondiale a estimé que d'ici 2050, 59% des infrastructures et 77% des routes à Buariki sur l'île capitale de Tarawa (qui, rappelons-le, accueille 47% de la population du pays) seraient submergées[84]. Les coûts financiers des inondations s'élèveraient, à la même période, entre 6,6 et 12,4 millions de dollars américains par an, auxquels s'ajouteraient des pertes économiques allant jusqu'à 16 millions de dollars[85]. Notons que le produit intérieur brut de la République de Kiribati

---

[78] NATIONAL STATISTICS OFFICE OF KIRIBATI, « 2015 Population and Housing Census », *op. cit.*, p. 141-172.

[79] CAMPBELL & WARRICK, « Climate Change and Migration Issues in the Pacific », *op. cit.*, p. 7.

[80] REPUBLIC OF KIRIBATI, « Intended Nationally Determined Contribution », 2015, p. 13.

[81] JULCA Alex & Oliver PADDISON, « Vulnerabilities and migration in Small island development states in the context of climate change », *Natural Hazards*, n°55, 2010, p. 717-728.

[82] TOMPKINS Emma L. et al., *Surviving Climate Change in Small Islands: A Guidebook*, UK, Tyndall Center for Climate Change Research, 2005, 132 p.

[83] DOHAN Rosemary et al., *Review of Current and Planned Adaptation Action: The Pacific*, International Institute for Sustainable Development, 2011, 170 p.

[84] WORLD BANK, *Consultations with Civil Society Organisations: General Guidelines for World Bank Staff,* Washington, World Bank, 2000, 16 p.

[85] WORLD BANK, *Cities, Seas, and Storms: Managing Change in Pacific Island Economies, Volume IV Adapting to Climate Change*, Washington, The World Bank: Papua New Guinea and Pacific Islands Country Units, 2000, 135 p.

s'élève actuellement à 188 millions de dollars[86], et que le développement économique de la nation est entravé par une production agricole de subsistance et une forte dépendance aux produits importés[87].

C'est ainsi que le gouvernement a entrepris plusieurs politiques de migration interne et externe pour soulager les pressions sur les ressources naturelles et sociales. Dans la politique de migration économique du pays, la relocalisation permanente d'une partie des citoyens figure comme une stratégie de long-terme face à l'accélération des changements climatiques[88]. Pour soulager les centres urbains (principalement de la chaine Gilbert), le gouvernement encourage les migrations internes, visant notamment à dépeupler l'île Betio, un atoll de 1,75km^2 accueillant 17 000 personnes (une densité de population supérieure à celle de Hong-Kong). À cause de son immense étendue à travers l'océan Pacifique, la République de Kiribati fait face à une distribution de population très inégale entre les chaines. Désireux de désengorger l'île capitale Tarawa et encourager les déplacements vers les îles de la Ligne, l'État a promu la relocalisation de 30 000 personnes à Kiritimati, son plus grand atoll[89]. Bien que ces mouvements soient des solutions temporaires pour désengorger les îles surpeuplées, certaines sources notent qu'il est nécessaire aujourd'hui d'engager une migration externe afin de réduire la pression générale[90]. On note en effet qu'« à cause des menaces à l'agriculture, la biodiversité, l'économie, la santé, et la culture à Kiribati, ses habitants doivent éventuellement considérer la relocalisation »[91].

V – Résultats et discussion

A – L'impact de la capacité institutionnelle de l'État

La relocalisation des îles Carteret, demandée par ses habitants depuis les années 1960, fait face à trois obstacles majeurs : l'incapacité institutionnelle de l'État, la question du financement et le rapport complexe des habitants du Pacifique à la terre. Les gouvernements de Bougainville et de Papouasie-Nouvelle-Guinée ont tous deux étés passifs dans le processus de relocalisation, accentuant un sentiment de méfiance des habitants des Carteret envers l'État qu'ils perçoivent

---

Banque Mondiale, *Kiribati*. Disponible [en ligne] sur : https://data.worldbank.org/country/kiribati

[87] BARNETT Jon, « Dangerous Climate Change in the Pacific Islands: Food Production and Food Security », *Regional Environmental Change*, Vol. 11, n°1, 2011, p. 229-237.

[88] ILO, *Kiribati National Labour Migration Policy*, International Labour Organization and the Governement of Kiribati, 2015, p. 17.

[89] LOCKE Justin T., *op. cit.*, p. 175.

[90] BEDFORD Richard & Charlotte BEDFORD, « International Migration and Climate Change: A Post-Copenhagen Perspective on Options for Kiribati and Tuvalu » dans BURSON Bruce (dir.), *Climate Change and Migration: South Pacific Perspectives*, Wellington, Institute for Policy Studies, 2010, p. 89-134.

[91] LANGE Holly D., « Climate Refugees Require Relocation Assistance: Guaranteeing Adequate Land Assets through Treaties Based on the National Adaptation Programmes of Action », *Pacific Rim Law and Policy Journal Association*, Vol. 19, n°3, 2010, p. 613-640. Traduction libre.

comme une « force extérieure étrangère »[92]. En effet, les institutions ont peu de signification pour les îliens, pour qui les liens claniques et familiaux sont plus forts. Ceci est davantage renforcé par l'absence de services gouvernementaux, la distance physique entre l'État et ses ressortissants et l'insuffisance de la réponse apportée aux demandes des habitants. Pour l'organisme communautaire « Tulele Peisa », ce manque d'implication, en particulier celui du gouvernement autonome de Bougainville, est une cause majeure de délai dans le processus de relocalisation[93]. Le manque de financement provient d'une capacité institutionnelle et financière faible, qui entrave son aptitude à répondre à ses obligations[94]. Pour l'Organisation internationale pour les migrations, le problème vient également du gouvernement central qui considère les enjeux de déplacement climatique comme étant du ressort de l'État autonome de Bougainville, lui reléguant la responsabilité de subvenir aux besoins des habitants[95]. Le Haut-Commissariat aux réfugiés de l'ONU constate notamment que les deux gouvernements affichent des priorités divergentes et souffrent d'un manque d'infrastructure pour établir davantage de mécanismes de financement. Pour l'heure, les structures et politiques nécessaires à la planification de la relocalisation n'existent pas[96]. Ainsi, malgré un budget initial de 615 000 alloués en 2007 à la communauté par le gouvernement central, la perte de cet argent dans la « jungle bureaucratique » de Bougainville[97] témoigne de la difficulté pour lui d'assurer ses engagements. Une incapacité à mobiliser les institutions formelles, la symbolique de l'État, ou encore des ressources efficaces pour assister les habitants des îles Carteret dans leur relocalisation. Malgré quelques avancées entre la communauté et leurs représentants politiques à la suite de rencontres entre les leaders des Carteret avec l'Office des atolls[98], le manque de financement étatique rend la relocalisation estimée à 5,3 millions de dollars[99] extrêmement difficile. Selon leur partenaire *Caritas Aotearoa New Zealand*, les îliens doivent se battre pour quelques milliers de dollars ici et là, rendant l'ensemble du processus frustrant et épuisant[100].

Le manque d'implication étatique s'est également traduit en une difficulté à trouver un espace pour la relocalisation. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, 97%

---

[92] BOEGE Volker, « Challenges and Pitfalls of Resettlement Measures: Experiences in the Pacific Region », 2011, p. 18. Traduction libre.

[93] TULELE PEISA INC*, Final Narrative Report of Activities for Period January 1 – 31 December 2017*, Bougainville, Tulele Peisa Inc, 2017, 35 p.

[94] GOVERNMENT OF PAPUA NEW GUINEA and AUTONOMOUS REGION OF BOUGAINVILLE, *Official Joint Statement on the Conclusions and Records of the Joint Supervisory Body by Co-Chairs Grand Chief Hon. Peter O'Neill, CMG, MP Prime Minister of Papua New Guinea and Hon. Chief Dr. John Momis, GLC, MHR, President of the Autonomous Region of Bougainville*, 2016, 8 p.

[95] Entrevue, Organisation internationale pour les migrations, 7 février 2018.

[96] Entrevue, Haut-Commissariat aux réfugiés, 22 janvier 2018.

[97] BOEGE, *op. cit.*, p.16.

[98] TULELE PEISA INC, « Final Narrative Report of Activities for Period January 1 – 31 December 2017 », *op. cit.*, p. 1.

[99] FORNALE Elisa et KAGAN Sophia, « Climate Change and Human Mobility in the Pacific Region: Plans, Policies and Lesson Learned », *KNOMAD*, Working paper n°31, 2017, 57 p.

[100] Entrevue, Caritas Aotearoa New Zealand, 1er mai 2018.

des terres sont de propriété coutumière, ce qui veut dire qu'elles ne peuvent être ni vendues ni achetées[101]. Seul l'État central peut acquérir des terres, et selon la constitution, peut le faire à condition d'avoir « une raison justifiée dans une société démocratique, qui considère les droits et la dignité de l'humanité »[102]. Si l'on peut penser que la relocalisation d'une communauté souffrant des conséquences des changements climatiques peut constituer un tel motif, il faudra attendre que le diocèse catholique de Bougainville offre aux habitants des îles Carteret 295ha de terre en 2007[103] pour que les îliens commencent à planifier leur déplacement. À défaut de compter sur les gouvernements, c'est en effet avec l'Église catholique que fut mené le projet sur quatre sites différents sur l'île de Bougainville, à Tearouki, Mabiri, Tinputz et Tsimba. Mais malgré un don conséquent, celui-ci n'assure pas la pérennité de la communauté. Proche des habitants des îles, la directrice de *Climate Wise Women* explique au sujet de la présidente de l'organisme communautaire en charge de la relocalisation que :

> L'un des grands enjeux pour Ursula[104] est de savoir si elle peut rapidement construire des maisons. Pour prendre les terres, les réclamer, construire les maisons et bouger les communautés[105].

Alors que sur les îles Carteret, la faible capacité institutionnelle de l'État autonome et le manque flagrant d'intérêt du gouvernement central entachent l'avancée du projet de relocalisation, la situation en République de Kiribati est toute autre. Depuis le gouvernement du président Anote Tong (2003-2016), la migration est envisagée comme une politique essentielle pour la survie du pays. L'ancien chef d'État estimait qu'en soixante ans, le pays pourrait devenir inhabitable et qu'il faudrait planifier la relocalisation permanente de la population. Pour lui, « le plus vite on agit, le moins stressant et le moins douloureux ce sera pour tout le monde »[106]. Cette philosophie radicalement différente de celle de l'État de PNG s'est traduite en une politique communément appelée la « migration avec dignité », ancrée dans l'idée de recréer une partie de la communauté à l'extérieur des frontières afin de faciliter la relocalisation des habitants en cas de disparition du territoire. Centrale à la présidence d'Anote Tong, cette politique de migration était conçue en deux parties. La première visait à créer des opportunités pour les habitants expatriés en attente de futures émigrations, en augmentant l'attractivité de la population

---

[101] RAKOVA Ursula, *op. cit.*, p. 268.

[102] INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA, « Part XIV – Bougainville Government and Bougainville Government Referendum », 1975, p. 31-32. Traduction libre.

[103] UNDP, *Tulele Peisa, Papua New Guinea*, New York, United Nations Development Program, 2016.

[104] Ursula Rakova est la directrice exécutive de *Tulele Peisa*, l'organisme communautaire en charge de planifier le déplacement.

[105] Entrevue, Climate Wise Women, 24 janvier 2018. Traduction libre.

[106] TONG Anote, « Republic of Kiribati: Statement by His Excellency Anote Tong, President of the Republic of Kiribati », General debate of the 63rd session of the United Nations General Assembly, September 25th, 2008, p.3. Traduction libre.

sur le marché international du travail par la formation et les qualifications[107]. Dans une seconde partie, la création de diasporas expatriées permettrait de préserver la culture I-Kiribati et de bénéficier de versements de la population émigrée pour accroître la résilience des familles restées sur les îles[108].

Prenant la forme d'une politique de migration économique, le gouvernement avait mis en place une stratégie nationale de relocalisation de long terme, axée sur des mesures de coopération interétatique régionale, de revitalisation de l'industrie maritime, ou encore de création d'opportunités éducatives[109]. Selon des estimations, maintenir les densités de population actuelles (qui, rappelons-le, posent déjà des problèmes sanitaires, de ressources et de sécurité alimentaire) nécessiterait l'émigration de 2 600 personnes par an[110]. La politique de « migration dans la dignité » s'imposait alors comme une stratégie visant à préparer les habitants et le pays dans son ensemble, dans une perspective de « zéro regret »[111]. Pour l'ONG *Displacement Solutions*,

> C'est une politique très éloquente en fait, ce n'est pas juste de la migration, c'est de la migration avec dignité et respect, et toutes les choses qui devraient être associées avec une approche positive à la migration, pas le départ de désespoir[112].

L'arrivée au gouvernement du nouveau président cependant, marque en 2016 la fin de la politique de « migration dans la dignité ». Préférant la mise en place de mesures *in situ* et de migration économique individuelle, l'État vise désormais à montrer que la relocalisation n'est plus la seule option possible[113]. En s'éloignant de l'idée d'une communauté expatriée mais en continuant de promouvoir les opportunités d'emploi temporaire à l'extérieur des frontières, le gouvernement de Taneti Mamau cherche à conserver sa population sur son territoire. Peut-être peut-on expliquer cette nouvelle position par les conditions d'existence d'un État en droit international. Selon la convention de Montevideo, un État doit être composé d'une population permanente, d'un territoire défini, d'un gouvernement, et de la capacité à entrer en relation avec d'autres États[114].

---

[107] MCNAMARA Karen E., « Cross-Border Migration with Dignity in Kiribati », *op.cit.*, 2015 ; COURNIL Christel & François GEMENNE, « Les Populations Insulaires Face Au Changement Climatique : Des Migrations à Anticiper », *Vertigo*, Vol. 10, n°3, 2010, p. 1-24.
[108] MCADAM Jane*, op. cit.*, p. 21.
[109] ILO, « Kiribati National Labour Migration Policy », *op. cit.*, p. 29.
[110] WYETT Kelly, « Escaping a Rising Tide: Sea Level Rise and Migration in Kiribati » *Asia and the Pacific Policy Studies*, Vol. 1, n°1, 2013, p. 171–85.
[111] YAMAMOTO Lilian & Miguel ESTEBAN, « Migration as an Adaptation Strategy for Atoll Island States » *International Migration*, Vol. 55, n°2, 2017, p. 144-158 ; THE NANSEN INITIATIVE, *Human Mobility, Natural Disasters and Climate Change in the Pacific: Outcome Report*, Geneva, Nansen Initiative Secretariat, 2013, 32 p.
[112] Entrevue, Displacement Solutions, 23 janvier 2018. Traduction libre.
[113] Entrevue, Directeur du Kiribati Adaptation Program (KAPIII), 30 avril 2018.
[114] PAN AMERICAN UNION, « Montevideo Convention on the Rights and Duties of States », 1933. Disponible [en ligne] : https://www.ilsa.org/Jessup/Jessup15/Montevideo%20Convention.pdf.

Alors que l'intégrité territoriale de la République de Kiribati est effritée par l'érosion et la montée du niveau de la mer, nous pouvons nous demander si la volonté du gouvernement de dissuader ses citoyens à émigrer de manière permanente ne constitue pas une stratégie visant à protéger le statut d'État de Kiribati. Les conditions de maintien de la souveraineté de territoires menacés par les changements climatiques ne sont pas claires. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer considère un territoire inhabitable comme un rocher, lui ôtant ses droits d'exploitation de zone économique maritime (ZEM). Kiribati possède la seconde plus grande ZEM au monde et la plus productive du Pacifique Ouest et centre, dans laquelle la vente de permis d'exploration et de pêche constitue une très grande source de revenus pour le pays[115]. Si ces revenus générés ont augmenté de 571% entre 2009 et 2015[116] et que leur rétention dépend du maintien de la population et du territoire, il est possible que la crainte de perdre ces opportunités ait influencé les choix stratégiques du nouveau gouvernement.

Dans tous les cas, l'État demeure très impliqué dans la construction de la résilience de sa population. La mise en place de la troisième phase du *Kiribati Adaptation Program* (KAPIII) vise ainsi à assurer que la population restante sur les atolls pourra faire face aux effets perturbateurs des changements climatiques. Bien que le directeur du programme reconnaisse que « dans le cas où la migration ne pourra pas être évitée, alors le peuple n'aura pas de choix que de bouger »[117], la volonté principale est de rester sur les îles le plus longtemps possible. Le gouvernement promeut ainsi la construction de murs, d'infrastructures côtières, la plantation de mangroves comme barrières naturelles contre l'érosion, la construction de galeries souterraines de récupération d'eau potable, et l'instauration de programmes de gestion communautaire des ressources d'eau et de mangroves. Dans l'optique de combattre l'insécurité alimentaire et permettre la résilience en périodes de sécheresse et d'inondation, l'État vise à augmenter les capacités d'adaptation des habitants et décourage l'émigration permanente. Pour *Displacement Solutions*, « pour l'instant, le pendule est en équilibre, au milieu, oscillant de manière instable entre le départ, le choix de partir vers un autre pays par un processus de relocalisation, ou rester et se battre »[118]. Aujourd'hui, c'est davantage vers la migration économique circulaire de court terme que le gouvernement se tourne.

---

115 REPUBLIC OF KIRIBATI, *Fishing License Revenues in Kiribati, 2016 Report*, Ministry of Finance and Economic Development and Ministry of Fisheries and Marine Resource Development, Kiribati, 2016, 15 p. Disponible [en ligne] sur : http://www.mfed.gov.ki/sites/default/files/Fishing%20License%20Revenues%20in%20Kiribati%20Report%202016_0.pdf.

116 *Ibid.*

117 Entrevue, Directeur du KAPIII, 30 avril 2018. Traduction libre.

118 Entrevue, Displacement Solutions, 23 janvier 2018. Traduction libre.

B – Agentivité et implication des acteurs de la société civile

Pour surpasser l'inaction des gouvernements de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Bougainville, le Conseil des Anciens, l'autorité locale en PNG, créa l'organisation *Tulele Peisa* en 2007, qui se traduit par « Naviguer les vagues par nous-mêmes ». L'ONG est gouvernée par un conseil d'administration et dirigée par Ursula Rakova, épaulée par cinq employés à temps plein[119].

L'objectif est de contrer l'immobilisme de l'État et de promouvoir l'autonomie de la communauté à partir d'initiatives indépendantes[120]. Dans leur projet original, l'organisation annonçait l'ambition de relocaliser 3 300 îliens et d'aider 10 000 personnes des communautés hôtes sur dix ans, pour un budget projeté à 1,75 million de dollars[121]. Avec peu d'aide des États et le don du diocèse catholique, les relations entre les gouvernements et l'organisation continuèrent de se dégrader, renforçant davantage la dépendance des habitants à leurs communautés.

Ursula Rakova dénote dans un écrit que « malgré le manque de soutien financier des gouvernements, l'engagement et le sacrifice ont été la norme de l'équipe dévouée qui a réussi à continuer »[122]. Elle raconte également les rapports difficiles qu'elle entretient avec les fonctionnaires, entre des accusations de corruption dirigées vers l'État et une opposition franche à leur programme de relocalisation en retour.

Pour *Displacement Solutions*, le problème est complexe, « vous avez un ensemble de politiciens mélanésiens qui s'en fichent des îliens, avec une culture de corruption, des terres très limitées, ça fait beaucoup d'obstacles pour une relocalisation viable »[123], un point également soulevé par *Climate Wise Women*. L'ONG dépeint la cheffe de *Tulele Peisa* comme étant dans une position d'adversaire constante envers l'État, de par sa position de femme dans une société patriarcale et à cause du manque d'implication gouvernementale. Comme Ursula Rakova l'explique, « les communautés peuvent initier tout changement qu'elles désirent, mais à condition que les gouvernements de leurs pays les soutiennent financièrement »[124].

---

119 UNDP, « Tulele Peisa, Papua New Guinea », *op. cit.*, p. 7.
120 TULELE PEISA INC, « Carterets Integrated Relocation Program: Bougainville, Papua New Guinea, Project Proposal » , *op. cit.*, p. 5.
121 *Ibid.*
122 RAKOVA Ursula, *op. cit.,* p. 287. Traduction libre.
123 Entrevue, Displacement Solutions, 23 janvier 2018. Traduction libre.
124 RAKOVA Ursula, *op. cit.*, p. 288. Traduction libre.

Carte 1 – îles Carteret

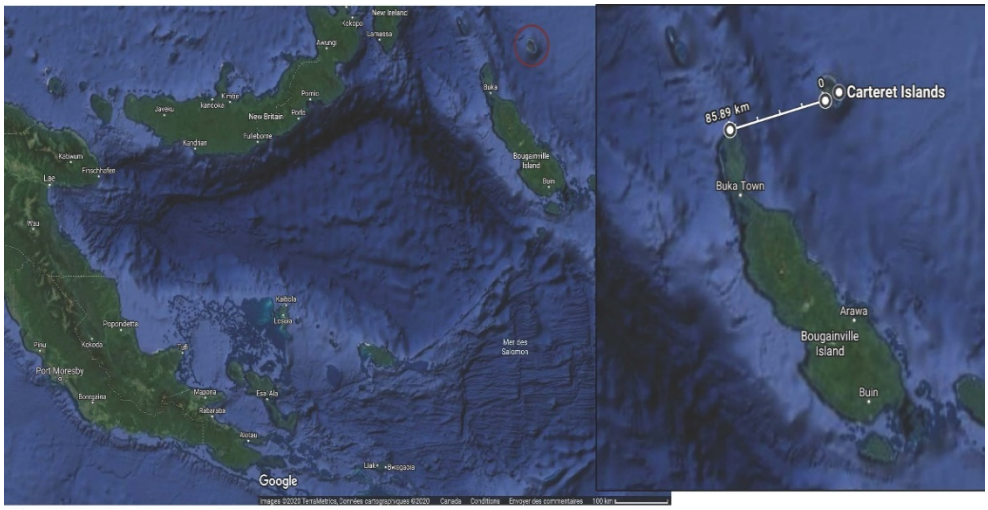

Carte des îles Carteret, Papouasie-Nouvelle-Guinée
Source : Google maps

Finalement, en surpassant l'État, la communauté menée par *Tulele Peisa* a tout de même réussi à relocaliser une centaine d'îliens en dix ans[125]. Selon le dernier rapport d'activité de l'organisme, huit maisons et plusieurs infrastructures ont été construites dans les communautés hôtes afin de faciliter l'insertion des îliens Carteret[126]. En effet, une attention particulière a été portée à la relation intercommunautaire, puisqu'elle peut générer des conflits suffisamment importants pour menacer la viabilité du processus de relocalisation dans son ensemble[127]. Dans cette perspective, *Tulele Peisa* s'est appliquée à entretenir de bonnes relations avec leurs hôtes, notamment en embauchant des artisans locaux pour construire les maisons, fournir du matériel, et impliquer la communauté dans la construction du nouveau site[128]. On constate également une grande volonté de transparence et participation dans le projet, où

> À chaque étape, les chefs, anciens, hommes, femmes, et jeunes des îles Carteret ont été inclus dans les négociations avec les communautés hôtes et les propriétaires de terres, un effort consciencieux de *Tulele Peisa* de rendre ce processus communautaire, plutôt que gouvernemental[129].

---

125 Entrevue, Climate Wise Women, 24 janvier 2018.
126 Entrevue, Caritas Aotearoa New Zealand, 1er mai 2018.
127 ELLIOTT, Marianne & David FAGAN, « From Community to Copenhagen: Civil Society Action on Climate Change in the Pacific », dans BURSON Bruce (dir.), *Climate Change and Migration: South Pacific Perspectives*, *op. cit.*, p. 61-88 ; MCADAM Jane & Elizabeth FERRIS, « Protection and Planned Relocation in the Context of Climate Change », Legal and Protection Policy Research Series, Genève, UNHCR, 2012, p. 137-166 ; Entrevue, Displacement Solutions, 23 janvier 2018.
128 Entrevue, Les Amis de la Terre Brisbane, 6 décembre 2017.
129 UNDP, « Tulele Peisa, Papua New Guinea », 2016, p. 8. Traduction libre.

Malgré de considérables efforts pour encourager la recréation des modes de vie par la mise en place de fermes, de programmes agricoles et de programmes de santé[130], les habitants peinent à atteindre l'autosuffisance. La représentante de *Climate Wise Women*, récemment en visite sur les îles, raconte : « Non seulement ne peuvent-ils pas construire de maisons, mais ils ne peuvent pas prendre soin d'eux-mêmes en ce moment »[131]. Sans l'aide de l'État, la relocalisation progresse lentement, malgré l'accélération des changements climatiques qui continuent de compromettre la survie des habitants.

Plus loin, à Kiribati, la société civile semble réceptive aux mesures d'adaptation du gouvernement. Selon *Displacement Solutions*, « Tout le monde connait le potentiel et manque de potentiel lorsqu'il s'agit de la question des changements climatiques »[132], expliquant que le consensus général au sein de la société et partagé avec l'État est de construire la résilience au sein des îles. Comme l'explique simplement la représentante du *Kiribati Climate Action Network* (KiriCAN) qui réunit plusieurs groupes de société civile, « De migrer est un choix. Nous resterons à Kiribati, nous ferons tout pour rester à Kiribati »[133]. Leur objectif est ainsi de promouvoir la résilience au sein des communautés, en mettant l'emphase sur leurs droits et l'importance de la santé en cas de désastre climatique.

La société civile est mobilisée par l'État comme agent dans l'adaptation du pays, et est ainsi encouragée à suivre des voies de migration économique temporaire vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande. S'offrent aux habitants la possibilité de s'engager dans différents programmes, notamment le *Seasonal Worker Program* et le *Pacific Labor Scheme*, créés pour envoyer de la main d'œuvre dans *l'outback* et les fermes australiennes. En Nouvelle-Zélande, où trois fois plus d'îliens du Pacifique émigrent[134], deux routes migratoires leur sont ouvertes. Le *Pacific Access Category* offre à soixante-quinze ressortissants de Kiribati un visa de travail par tirage au sort, et le *Recognised Seasonal Employer Scheme* leur permet d'intégrer les milieux horticoles et viticoles[135].

---

130 Entrevue, Les Amis de la Terre Brisbane, 6 décembre 2017.
131 Entrevue, Climate Wise Women, 24 janvier 2018. Traduction libre.
132 Entrevue, Displacement Solutions, 23 janvier 2018. Traduction libre.
133 Entrevue, Kiribati Climate Action Network, 25 janvier 2018. Traduction libre.
134 GOVERNMENT OF NEW ZEALAND, *Population Movement in the Pacific: A Perspective on Future Prospects*, Wellington, Department of Labour, 2012, 111 p.
135 *Ibid* ; YAMAMOTO Lilian & Miguel ESTEBAN, « Migration as an Adaptation Strategy for Atoll Island States », *op. cit.*, p. 159.

Carte 2 – Kiribati

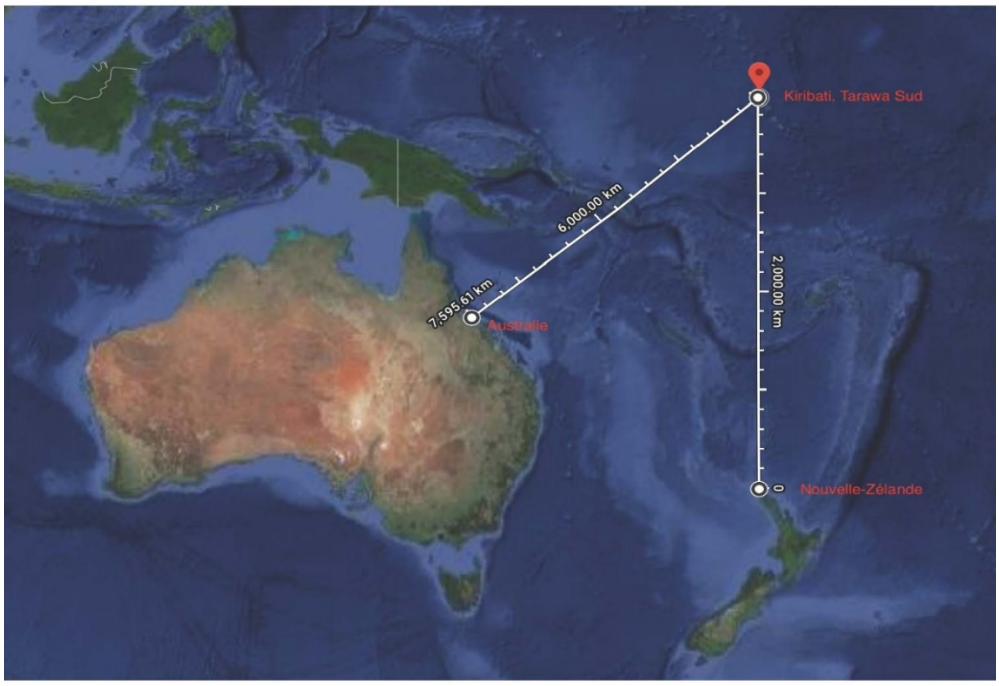

Les critères de sélection pour ces routes migratoires sont pointilleux. À l'exception des tirages au sort, la plupart des visas excluent, par leur processus de sélection, une large portion de la population. Malgré les tentatives de développement des compétences des habitants par le gouvernement d'Anote Tong, la plupart des visas n'offrent pas la possibilité aux postulants d'exercer leur métier. La coordinatrice du KiriCAN déplore,

> Est-ce vraiment de la migration dans la dignité ? Les gens y vont, et je pense que personne n'a jamais reçu une offre d'emploi pour travailler dans un bureau, un hôpital, ou pour enseigner, non ! Tous les emplois offerts dans ce programme sont pour travailler dans des fermes[136].

Pour les visas de travail ouverts, certains auteurs dénotent la difficulté des émigrants à trouver des opportunités d'emploi[137]. Des entrevues réalisées avec des ressortissants I-Kiribati en Nouvelle-Zélande par Thompson et ses collègues témoignent du manque de reconnaissance de leur statut de travailleur par les potentiels employeurs mal informés sur ces catégories de visa[138].

---

[136] Entrevue, Kiribati Climate Action Network, 25 janvier 2018. Traduction libre.
[137] BEDFORD & BEDFORD, *op. cit.*, p. 107.
[138] THOMPSON Mary Anne, Philippa HOWDEN-CHAPMANN & Geoff FOUGERE, « Policy Changes: Kiribati Migration and Settlement », *Policy Quarterly,* Vol. 13, n°2, 2017, p. 82-87.

On note également la difficulté des postulants de subvenir à leurs besoins une fois sur place. L'État de Kiribati souligne que la plupart des personnes souhaitant émigrer par ces voies-là doivent puiser dans leurs fonds de pension pour payer les frais d'application[139]. Considérant que le salaire moyen sur les îles est de 1 625 dollars[140], le coût rédhibitoire de certains visas comme le *Temporary Skill Shortage Visa*[141], qui s'élève à 855 dollars et requiert que le postulant soit sponsorisé par une personne sur place (rappelons que seulement 13% de la population a accès à internet selon le dernier recensement), est pénalisant. Pour la coordinatrice de KiriCAN, c'est d'autant plus injuste, « Nous payons tellement d'argent pour qu'ils puissent partir avec leurs familles, et ils sont coincés à travailler dans des fermes »[142]. Notons également que Kiribati n'offre pas de protection à ses ressortissants à l'étranger[143], et que la garantie de leurs droits du travail est déléguée au pays hôte. Pour rappel, ni l'Australie ni la Nouvelle-Zélande n'ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants[144], qui protège les droits humains des expatriés et assure des conditions de vie et des services sociaux pour eux et leurs familles.

Ces routes migratoires sont nées de pouvoirs de négociation asymétriques entre les petits États insulaires du Pacifique et leurs voisins australiens et néo-zélandais[145]. La migration économique circulaire encouragée par le gouvernement et choisie par la société civile est un couteau à double tranchant. Si elle permet à une partie de la population de gagner de l'argent au-delà des frontières et de soulager les ressources naturelles sur place, sa nature temporaire et précaire désavantage une large partie de la population exclue des critères d'admission. Pour Bettini, cela sert à « trier les aptes des inaptes »[146] et à intégrer à l'ordre néolibéral les populations déjà marginalisées par l'ère coloniale. Cette forme de migration comme stratégie d'adaptation s'ancre dans un schéma économique et politique qui perpétue les inégalités entre les populations et vulnérabilise des communautés touchées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles et sociales, les intégrant à un système à l'origine même de leur détresse environnementale. Pour les organisations internationales, ces routes migratoires constituent une opportunité intéressante pour construire la

---

139 ILO, « Kiribati National Labour Migration Policy », *op. cit.*, p. 12.

140 BANQUE MONDIALE, *GDP per capita*. Disponible [en ligne] sur : https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD?locations=KI&view=chart

141 AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Temporary Skills Shortage Visa*, Department of Home Affairs. Disponible [en ligne] sur : https://immi.homeaffairs.gov.au/visas/getting-a-visa/visa-listing/temporary-skill-shortage-482

142 Entrevue, Kiribati Climate Action Network, 25 janvier 2018. Traduction libre.

143 ILO, *op. cit.*, p. 15.

144 UNESCO, *Dossier d'information : la convention des Nations Unies sur les droits des migrants*, Paris: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences, et la culture, 2005, 31 p.

145 WEBER Eberhard, *op. cit.*, p. 161.

146 BETTINI Giovanni, « Where next? Climate Change, Migration, and the (Bio)Politics of Adaptation », *Global Policy*, Vol. 8, n°1, 2017, p.33-39, p. 36. Traduction libre.

résilience des îliens, mais nous pouvons douter de son efficacité sur le long terme.

C – Rapport à la migration

Si les habitants des îles Carteret ont entrepris une relocalisation communautaire sans l'aide de l'État, c'est également parce que leur perception de la migration et d'eux-mêmes a influencé leur processus décisionnel. En voulant construire leur autonomie et leur autosuffisance[147], les habitants se sont opposés au terme du « réfugié climatique » qui sous-entend une forme d'impuissance qu'ils réfutent[148]. La communauté des Carteret se perçoit comme possédant les capacités d'adaptation et de résilience nécessaires pour faire face aux changements climatiques. L'étiquette du réfugié menace leur identité[149], surtout dans un pays avec une très faible tradition de mobilité. À la place, les termes « migrants climatiques », « déplacés », ou « relocalisation » sont préférés par les îliens[150]. Le langage utilisé pour décrire leur situation est important et dépasse les débats conceptuels académiques. Il cadre les identités des habitants et leur perception d'eux-mêmes dans un contexte où ceux-ci manquent cruellement de contrôle sur la dégradation environnementale qui les afflige. Pour eux, c'est une question de dignité, selon la représentante de *Climate Wise Women*. Elle ajoute que le terme « réfugié » a une connotation négative « de personnes qui ne peuvent pas s'aider elles-mêmes, qui sont dans le besoin, qui sont peut-être moins dignes ou marginalisées par la société »[151]. Pour elle, le niveau de dignité que l'on accorde aux peuples vulnérables est déterminant.

Le pan le plus âgé de la population est le plus réticent à quitter les îles[152], et malgré une urgence physique pour la relocalisation, peu de familles se sont portées volontaires au début du projet[153]. Avec le temps, l'acceptation de ce besoin s'est accrue parmi les habitants des Carteret, notamment à cause de l'accélération de la dégradation environnementale et le rôle proactif des jeunes îliens dans la planification du déplacement[154]. Bien sûr, malgré une perception de la migration progressivement positive, une partie de la population refuse toujours de quitter ses terres. Les ainés sont particulièrement opposés à la relocalisation, ayant même déclaré : « Nous mourrons ici ! »[155]. Cette réaction est notamment due à la dimension psychologique, spirituelle et culturelle de la terre :

---

147 TULELE PEISA INC, *op. cit.*, p. 5.
148 IOM, « Assessing the Evidence: Migration, Environment and Climate Change in Papua New Guinea », *op. cit.*, p. 33.
149 CAMPBELL John & Olivia WARRICK, *op. cit.* p. 24.
150 Entrevue, Les Amis de la Terre Brisbane, 6 décembre 2017.
151 Entrevue, Climate Wise Women, 24 janvier 2018. Traduction libre.
152 TULELE PEISA INC, *op. cit.* p. 15.
153 CONNELL John, « Last Days in the Carteret Islands? Climate Change, Livelihoods and Migration on Coral Atolls », *Asia Pacific Viewpoint*, Vol. 57, n°1, 2016, p. 3-15.
154 Entrevue, Displacement Solutions, 23 janvier 2018.
155 Entrevues, Les Amis de la Terre Brisbane, 6 décembre 2017 ; Climate Wise Wimen, 24 janvier 2018. Traduction libre.

elle forme la base de l'identité et soude les communautés[156], rendant son abandon par le déplacement permanent difficile à accepter. Les premières familles volontaires étaient alors cruciales pour le projet de relocalisation car elles ont permis d'accroître l'acceptabilité du projet, une caractéristique absolument essentielle pour le futur des îles Carteret[157].

Si les habitants des Carteret acceptent progressivement la nécessité de la relocalisation, les I-Kiribati, eux, demeurent largement sceptiques face à la migration permanente[158]. Comme l'explique la coordinatrice de KiriCAN,

> Nous voyons les impacts, mais nous ne les percevons pas comme quelque chose qui devrait nous empêcher de rester sur nos îles. On ne veut pas partir. Peut-être que c'est de l'entêtement, mais en même temps, on sent qu'on doit rester et faire notre possible pour rester à Kiribati[159].

Selon le responsable gouvernemental du programme KAPIII, la branche de la population la plus éduquée et aisée est davantage favorable à la migration[160], tandis que les autres, rendus vulnérables par leurs conditions socioéconomiques, peinent à accepter la migration de long terme à cause du potentiel de perte de culture et de terres ancestrales[161]. Ainsi, les conditions matérielles et financières d'une large partie de la population entravent leur capacité d'adaptation, malgré une volonté du gouvernement de conscientiser ses citoyens aux conséquences des changements climatiques[162]. Si 95% des ménages ont été affectés par les phénomènes climatiques entre 2005 et 2015[163], 24% d'entre eux ont déclaré ne pas avoir les moyens de se déplacer[164].

Au-delà des conditions matérielles qui forgent ces réticences, on constate que ces appréhensions sont construites à la fois culturellement, par le lien très fort qui unit les habitants à leurs terres, et historiquement, par leur lourd passé colonial. En effet, à la fin des années 1840, les habitants des îles Gilbert ont été réduits en esclavage, entre autres en Australie, aux Fiji et au Guatemala. Plus tard, en 1892, les colons anglais prirent possession de Kiribati et commencèrent l'exploitation du phosphate sur l'île Banaba[165]. Les habitants furent rapidement relocalisés de force sur les îles Fiji, puis lorsque les Japonais prirent Banaba lors de la Seconde Guerre mondiale, une autre vague de migration leur fut imposée.

---

156 CAMPBELL Olivia, « Climate-Induced Community Relocation in the Pacific: The Meaning and Importance of Land », *op. cit*. p. 60.
157 Entrevue, Caritas Aotearoa New Zealand, 1er mai 2018.
158 Entrevues, KiriCAN, 25 janvier 2018 ; Displacement Solutions, 23 janvier 2018.
159 Entrevue, Kiribati Climate Action Network, 25 janvier 2018. Traduction libre.
160 Entrevue, Kiribati Adaptation Program phase III, 30 avril 2018.
161 OAKES Robert, Andrea MILAN & Jillian CAMPBELL (dir.), *Kiribati: Climate Change and Migration, Relationships between Household Vulnerability, Human Mobility and Climate Change*, Bonn, UNU-EHS, 2016, 80 p.
162 REPUBLIC OF KIRIBATI, « Intended Nationally Determined Contribution », *op. cit*. p. 20.
163 *Ibid.*
164 OAKES Robert, Andrea MILAN & Jillian CAMPBELL, *op. cit*. p. 60.
165 UAN Linda & John ANDERSON, « Climate Displacement and Kiribati: Notes from the Frontline », *op. cit*., p. 228-250.

Les Banabans furent dépossédés de leur souveraineté jusqu'à la fin de l'exploitation en 1979. Ce lourd passé colonial à travers le Pacifique entacha durablement la relation des îliens avec la migration. L'ensemble de ces facteurs historiques et socioéconomiques a construit une perception négative de la relocalisation permanente qui explique pourquoi la migration circulaire économique, malgré ses désavantages, reste privilégiée par le gouvernement et les habitants de Kiribati.

Conclusions

Nous avons cherché à démontrer que les cas de déplacements liés au climat ne sont pas monocausaux et linéaires, et que les stratégies des populations vulnérables sont sujettes à certaines influences. Sans visée généralisatrice, cette recherche inductive met en lumière trois facteurs déterminants pour comprendre la différence d'utilisation de la migration comme stratégie d'adaptation dans les cas des îles Carteret et Kiribati : (i) la capacité infrastructurelle de l'État (ii) l'agentivité de la société civile, et (iii) le rapport à la migration. Dans le cas des îles Carteret, la volonté d'entreprendre un déplacement communautaire permanent émane des faiblesses institutionnelles de l'État et son intérêt limité pour la détresse des îliens. Ce dernier a conduit à un fort développement de la société civile comme actrice centrale du déplacement, et cette agentivité, traduite par la création de l'ONG *Tulele Peisa*, a favorisé la construction d'une vision positive de la migration au sein de la communauté. La stratégie d'adaptation par le déplacement permanent émane ainsi de ces perceptions-là, d'une forte agentivité civile, elle-même nourrie par le retrait des institutions étatiques. En République de Kiribati, le choix d'une migration individuelle et circulaire a été influencé par l'implication considérable du gouvernement dans les questions migratoires et environnementales. À travers des politiques favorisant les migrations temporaires et les programmes régionaux, l'État a impulsé une dimension davantage individuelle au déplacement. La société civile, dont le rapport à l'émigration s'est construit culturellement et historiquement, s'est engagée dans la lignée de la stratégie d'adaptation promue par les acteurs étatiques.

Ces trois facteurs ne doivent pas être compris comme formant un enchaînement causal linéaire permettant d'expliquer le choix des stratégies d'adaptation. Au contraire, cette recherche vise à montrer que ces déplacements sont multifactoriels[166], et construits à travers une série de variables interdépendantes. En l'occurrence, les acteurs identifiés façonnent et sont eux-mêmes façonnés par leurs conditions socioéconomiques et leurs rapports à la terre et au déplacement. En réduisant l'échelle analytique au niveau local, nous mettons en lumière l'agentivité des acteurs civils et les réalités des conditions de déplacement, notamment dans leur rapport à l'État et aux enjeux physiques et spirituels de la terre. Montrer la singularité du déplacement sur des bases

[166] GREINER Clemens & Patrick SAKDAPOLRAK, « Migration, Environment and Inequality: Perspectives of a Political Ecology of Translocal Relations », *op. cit.*, p. 151-163.

sociopolitiques permet de réfuter la linéarité des prévisions du déplacement, de désavouer les programmes politiques génériques, et d'encourager des politiques régionales et domestiques. Nous contestons ainsi « l'économisation » du discours migratoire qui vise, comme le rappelle McNamara[167], à ostraciser les réalités humaines et humanitaires des populations en accentuant exclusivement les enjeux économiques de la migration. Si elle n'offre qu'une explication parmi d'autres, la théorisation proposée ici permet de dépasser la prescription pour illustrer, de manière concrète, la contextualité des « déplacements climatiques » et les impacts sociaux et humains des changements lents et cumulatifs de l'environnement.

Pour citer cet article : MUNOZ Sarah M., « La migration comme stratégie d'adaptation : comprendre les « déplacements climatiques » dans le Pacifique », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, 2020, p. 54-87.

Sarah M. Munoz est doctorante en science politique à l'Université de Montréal. Elle détient une maîtrise de relations internationales de l'Université de Bristol et une maîtrise de science politique de l'Université de Montréal. Ses recherches portent principalement sur les migrations et les déplacements liés aux changements climatiques lents et cumulatifs et sur les stratégies d'adaptation de populations vulnérables. Sa thèse se concentre plus particulièrement sur les freins idéologiques, politiques et sociaux à la mobilité dans le sud des États-Unis dans un contexte de dégradation environnementale intense.

[167] MCNAMARA Karen E., « Conceptualizing Discourses on Environmental Refugees at the United Nations », *Population and Environment*, Vol. 29, n° 1, 2007, p. 12-24.

BIBLIOGRAPHIE

ADGER Neil & Helen ADAMS, « Migration as an Adaptation Strategy to Environmental Change », *World Social Science Report 2013: Changing Global Environments,* OECD, UNESCO, 2013, p. 261-265.

AMOORE Louise & Paul LANGLEY, « Global Civil Society and Global Governmentality », dans KENNY Michael & Randall D. GERMAIN (dir.), *The Idea of Global Civil Society: Politics and Ethics in a Globalising Era*, New York, Routledge, 2005, p. 140-159.

AUSTRALIAN GOVERNMENT, *Temporary Skills Shortage Visa*, Department of Home Affairs, consulté le 14 octobre 2019. Disponible [en ligne] sur : https://immi.homeaffairs.gov.au/visas/getting-a-visa/visa-listing/temporary-skill-shortage-482

BALDWIN Andrew & François GEMENNE, « The Paradoxes of Climate Change and Migration », dans *World Social Science Report 2013: Changing Global Environments*, ISSC/UNESCO, Paris, OECD Publishing & UNESCO Publishing, 2013, p. 265-268.

BANQUE MONDIALE, *Kiribati*, consulté le 11 octobre 2019. Disponible [en ligne] sur : https://data.worldbank.org/country/kiribati

BANQUE MONDIALE, *GDP per capita*, consulté le 14 octobre 2019. Diponible [en ligne] sur : https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD?locations=KI&view=chart

BARNETT Jon, « Adapting to Climate Change in Pacific Island Countries: The Problem of Uncertainty », *World Development*, Vol. 29, n°6, 2001, p. 977-993.

BARNETT Jon, « Dangerous Climate Change in the Pacific Islands: Food Production and Food Security » *Regional Environmental Change*, Vol. 11, n°1, 2011, p. 229-237.

BARNETT Jon & Natasha CHAMBERLAIN, « Migration as Climate Change Adaptation: Implications for the Pacific » dans BURSON Bruce (dir.), *Climate Change and Migration: South Pacific Perspectives*, Wellington, Institute for Policy Studies, 2010, p. 51-60.

BARNETT Jon & Saffron O'NEILL, « Islands, Resettlement and Adaptation » *Nature Climate Change*, n°12, 2012, p. 8-10.

BARNETT Jon, & W. Neil ADGER, « Climate dangers and atoll countries » *Climatic Change*, n°61, 2003, p. 321-337.

BECKER Mélanie, Benoît MEYSSIGNAC, Camille LETETREL, William LLOVEL, Anny CAZENAVE & Thierry DELCROIX, « Sea level variations at tropical Pacific islands since 1950 », *Global and Planetary Change*, n°80-81, 2012, p. 85-98.

BEDFORD Richard & Charlotte BEDFORD, « International Migration and Climate Change: A Post-Copenhagen Perspective on Options for Kiribati and Tuvalu », dans BURSON Bruce (dir.), *Climate Change and Migration: South Pacific Perspectives*, Wellington, Institute for Policy Studies, 2010, p. 89-134.

BETTINI Giovanni, « Climate Barbarians at the Gate? A Critique of Apocalyptic Narratives on climate Refugees », *Geoforum*, n°45, 2013, p. 63-72.

BETTINI Giovanni, « Where next? Climate Change, Migration, and the (Bio)Politics of Adaptation », *Global Policy*, Vol. 8, n°1, 2017, p.33-39.

BLACK Richard, « Environmental Refugees: Myth or Reality? », Working paper n°34, 2001, p. 1-19.

BLACK Richard et al., « The Effect of Environmental Change on Human Migration », *Global Environmental Change*, Vol. 21 et Supplément 1, 2011, p. S3-S11.

BOEGE Volker, « Challenges and Pitfalls of Resettlement Measures: Experiences in the Pacific Region », Bielefeld, COMCAD Working Paper Series, 2011, 40 p.

BRYMAN Alan, *Social research methods*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 784 p.

BURTON Tess & David HODGKINSON, « Towards a Convention for Persons Displaced by Climate Change: A Discussion Note on the Relationship between Adaptation and Displacement », draft, 2009, p. 1-8.

BYRAVAN Sujatha & Sudhir C. RAJAN, « The Ethical Implications of Sea-Level Rise Due to Climate Change », *Ethics and International Affairs*, Vol. 24, n° 3, 2010, p. 239-260.

CAMPBELL John, « Climate-Induced Community Relocation in the Pacific: The Meaning and Importance of Land » dans Jane MCADAM (dir.), *Climate Change and Displacement: Multidisciplinary Perspectives*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2012, p. 57-79.

CAMPBELL John & Olivia WARRICK, *Climate change and migration issues in the Pacific*, United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific Office, Fidji, United Nations, 2014, p. 1-54.

CARITAS AOTEAROA NEW ZEALAND, *Caring for Our Common Home: Caritas State of the Environment Report for Oceania 2015*, Nouvelle-Zélande, Caritas Aotearoa New Zealand, 2015, p. 13.

CONISBEE Molly & Andrew SIMS, *Environmental Refugees: The Case for Recognition*, ed. New Economics Foundation, Londres, Nef Pocketbooks, 2003, 39 p.

CONNELL John, « Last Days in the Carteret Islands? Climate Change, Livelihoods and Migration on Coral Atolls », *Asia Pacific Viewpoint*, Vol. 57, n°1, 2016, p. 3-15.

CONNELL John & Nancy LUTKEHAUS, « Environmental Refugees? A Tale of Two Resettlement Projects in Coastal Papua New Guinea », *Australian Geographer*, Vol. 48, n°1, 2017, p. 79-95.

COURNIL Christel & François GEMENNE, « Les Populations Insulaires Face Au Changement Climatique : Des Migrations à Anticiper » Vertigo, Vol. 10, n° 3, 2010, p. 1-24.

DISPLACEMENT SOLUTIONS, *The Bougainville Resettlement Initiative: Meeting Report*, Canberra, Displacement Solutions, 2008, 11 p.

DOHAN Rosemary et al., *Review of Current and Planned Adaptation Action: The Pacific*, International Institute for Sustainable Development, 2011, 170 p.

ELLIOTT Marianne & David FAGAN, « From Community to Copenhagen: Civil Society Action on Climate Change in the Pacific » dans BURSON Bruce (dir.), *Climate Change and Migration: South Pacific Perspectives*, Wellington, Institute for Policy Studies, 2010, p. 61-88.

FERRIS Elizabeth, « Protection and Planned Relocation in the Context of Climate Change », Legal and Protection Policy Research Series, Genève, UNHCR, 2012, p. 137-166.

FORNALE Elisa & Sophia KAGAN, « Climate Change and Human Mobility in the Pacific Region: Plans, Policies and Lesson Learned », *KNOMAD*, Working paper n°31, 2017, 57 p.

FRIENDS OF THE EARTH, *A citizen's guide to climate refugees*, Melbourne, Friends of the Earth, 2007, 13 p.

GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », dans *Bilan 2007 des changements climatiques : Impacts, adaptation et vulnérabilité*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 64 p.

GLOBAL HUMANITARIAN FORUM, *The anatomy of a silent* crisis, Genève, Global Humanitarian Forum, 2009, 136 p.

GOVERNMENT OF PAPUA NEW GUINEA and AUTONOMOUS REGION OF BOUGAINVILLE, *Official Joint Statement on the Conclusions and Records of the Joint Supervisory Body by Co-Chairs Grand Chief Hon. Peter O'Neill, CMG, MP Prime Minister of Papua New Guinea and Hon. Chief Dr. John Momis, GLC, MHR, President of the Autonomous Region of Bougainville*, 2016, 8 p.

GOVERNMENT OF NEW ZEALAND, *Population Movement in the Pacific: A Perspective on Future Prospects*, Wellington, Department of Labour, 2012, 111 p.

GREINER Clemens & Patrick SAKDAPOLRAK, « Migration, Environment and Inequality: Perspectives of a Political Ecology of Translocal Relations », dans MCLEMAN Robert, Jeanette SCHADE & Thomas FAIST (dir.), *Environmental Migration and Social Inequality*, Vol. 61, New York-Londres, Springer, 2016, p. 151-163.

ILO, *Kiribati National Labour Migration Policy*, International Labour Organization and the Government of Kiribati, 2015, 22 p.

INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA, « Part XIV – Bougainville Government and Bougainville Government Referendum », dans *Constitution of the Independent State of Papua New Guinea*, Government of Papua New Guinea, 1975, 117 p.

IOM, Assessing the Evidence: Migration, Environment and Climate Change in Papua New Guinea, Geneva, International Organization for Migration, 2015, 96 p.

IPCC, *Annex II Glossary AR5*, Geneva, IPCC, 2014, 20 p.

JULCA Alex & Oliver PADDISON, « Vulnerabilities and migration in Small island development states in the context of climate change », *Natural Hazards*, Vol. 55, n°3, 2010, p. 717-728.

KNIVETON Dominic et al., « Climate Change and Migration: Improving Methodologies to Estimate Flows », Genève, IOM, 2008.

LANGE Holly D., « Climate Refugees Require Relocation Assistance: Guaranteeing Adequate Land Assets through Treaties Based on the National Adaptation Programmes of Action », *Pacific Rim Law and Policy Journal Association*, Vol. 19, n°3, 2010, p. 613-640.

LASSAILLY-JACOB Véronique & Patrick GONIN, « Les réfugiés de l'environnement: une nouvelle catégorie de migrants forcés? », *Revue Européenne de Migrations Internationales*, Vol. 18, n°2, 2002, p. 2-17.

LECKIE Scott, « Introduction », dans LECKIE Scott (dir.), *Land Solutions for Climate Displacement*, Londres et New York, Routledge et Taylor & Francis Group, 2014, p. 1-52.

LEVY Barry & Jonathan PATZ, « Climate Change, Human Rights, and Social Justice », *Annals of Global Health,* Vol. 81, n°3, 2015, p. 310-322.

LOCKE Justin T., « Climate Change-Induced Migration in the Pacific Region: Sudden Crisis and Long-Term Developments », *The Geographical Journal*, Vol. 175, n°3, 2009, p. 171-180.

MCADAM Jane, « Swimming against the tide: why a climate change displacement treaty is not the answer », *International Journal of Refugee Law*, Vol. 23, n°1, 2011, p. 2-27.

MCLEAN Roger & Paul KENCH, « Destruction or persistence of coral atoll islands in the face of 20th and 21st century sea-level rise? », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change,* Vol. 6, n°5, 2015, p. 445-463.

MCLEMAN Robert, « Mean Sea Level Rise and Its Implications for Migration and Migration Policy », dans *Climate and Human Migration: Past Experiences, Future Challenges*, New York, Cambridge University Press, 2014, p. 180-209.

MCNAMARA Karen E., « Conceptualizing Discourses on Environmental Refugees at the United Nations », *Population and Environment,* Vol. 29, n°1, 2007, p. 12-24.

MCNAMARA Karen E., « Cross-Border Migration with Dignity in Kiribati », *Forced Migration Review,* Vol. 49, 2015, p. 62.

MELUCCI Alberto, « The Process of Collective Identity », dans KLANDERMANS Bert & Hank JOHNSTON (dir.), *Social Movements and Culture*, Londres, Routledge, 1995, p. 41-63.

METHMANN Chris & Angela OELS, « From 'fearing' to 'empowering' climate refugees: governing climate-induced migration in the name of resilience », *Security Dialogue*, Vol. 46, n°1, 2015, p. 51-68.

MYERS Norman, « Environmental Refugees in a Globally Warmed World », *Bioscience,* Vol. 43, n°11, 1993, p. 752-761.

MYERS Norman, « Environmental Refugees », *Population and Environment,* Vol. 19, n°2, 1997, p. 167-182.

NATIONAL STATISTICS OFFICE, *2011 National Population and Housing Census: Ward Population Profile, Islands Region*, National Statistics Office of the Government of Papua New Guinea, 2014, 40 p.

NATIONAL STATISTICS OFFICE OF KIRIBATI, *2015 Population and Housing Census,* Bairiki, Tarawa: Ministry of Finance, Republic of Kiribati, 2016, 197 p.

OAKES Robert, Andrea MILAN & Jillian CAMPBELL, *Kiribati: Climate Change and Migration, Relationships between Household Vulnerability, Human Mobility and Climate Change*, Bonn, UNU-EHS, 2016, 80 p.

OLIVER-SMITH Anthony, « Climate change, displacement and resettlement », dans LECKIE Scott (dir.), *Land Solutions for Climate Displacement*, Londres et New York, Routledge et Taylor and Francis Group, 2014, p. 53-109.

PAN AMERICAN UNION, « Montevideo Convention on the Rights and Duties of States » 1933, consulté le 14 octobre 2019. Disponible [en ligne] sur : https://www.ilsa.org/Jessup/Jessup15/Montevideo%20Convention.pdf.

PASCOE Sophie, « Sailing the Waves on Our Own: Climate Change Migration, Self-Determination and the Carteret Islands », *QUT Law Review* ,Vol. 15, n°2, 2015, p. 72-85.

PELLETIER Nathan, « Of Laws and Limits: An Ecological Economic Perspective on Redressing the Failure of Contemporary Global Environmental Governance », *Global Environmental Change,* Vol. 20, n°2, 2010, p. 220-228.

PERCH-NIELSEN Sabine L., Michèle B. BÄTTIG & Dieter IMBODEN, « Exploring the link between climate change and migration » *Climatic Change*, Vol. 91, 2008, p. 375-393.

PIGUET Etienne, « Des apatrides du climat ? », *Annales de Géographie,* Vol. 1, n°683, 2012, p. 86-100.

PRZEWORSKI Adam & Henry TEUNE, « Research Designs », dans *The Logic of Comparative Social Inquiry*, Londres, Wiley-Interscience, 1970, p. 31-46.

RAKOVA Ursula, « The Sinking Carteret Islands: Leading Change in Climate Change Adaptation and Resilience in Bougainville, Papua New Guinea », dans LECKIE Scott (dir.), *Land Solutions for Climate Displacement* , Londres et New York, Routledge et Taylor and Francis Group, 2014, p. 268-290.

Republic of Kiribati, *Intended Nationally Determined contribution*, soumis à l'UNFCCC, 2015, 27 p.

REPUBLIC OF KIRIBATI, *Fishing License Revenues in Kiribati, 2016 Report*, Ministry of Finance and Economic Development and Ministry of Fisheries and Marine Resource Development, Kiribati, 2016, 15 p.

Revenus issus des permis de pêche à Kiribati, Rapport 2016, Ministre des finances et du développement économique, Ministère des Pêches and du développement des ressources maritimes, consulté le 14 octobre 2019. Disponible [en ligne sur] : http://www.mfed.gov.ki/sites/default/files/Fishing%20License%20Revenues%20in%20Kiribati%20Report%202016_0.pdf.

SITHOLE Wonesai Workington, *Carteret Islands: When Migration Is the Last Option of Surviving the Impact of Climate Change*, IOM Development Fund, 2015, 39 p.

SUHRKE Astri, « Environmental degradation and population flows », *Journal of International Affairs*, Vol. 47, n°2, 1994, p. 473-496.

SWING William L., « Managing Climate-Driven Migration », dans SAMARASINGHE Nathalie (dir.), *Climate 2020: Facing the Future*, UNA-UK, 2015, p. 77-80.

TACOLI Cecilia, « Crisis or Adaptation? Migration and Climate Change in a Context of High Mobility », *Environment and Urbanisation*, Vol. 21, n° 2, 2009, p. 513-525.

THE NANSEN INITIATIVE, *Human Mobility, Natural Disasters and Climate Change in the Pacific: Outcome Report*, Geneva, Nansen Initiative Secretariat, 2013, 32 p.

THOMPSON Mary Anne, Philippa HOWDEN-CHAPMANN & Geoff FOUGERE, « Policy Changes: Kiribati Migration and Settlement », *Policy Quarterly,* Vol. 13, n°2, 2017, p. 82-87.

TOMPKINS Emma L. et al., *Surviving Climate Change in Small Islands: A Guidebook*, UK, Tyndall Center for Climate Change Research, 2005, 132 p.

TONG Anote, « Republic of Kiribati: Statement by His Excellency Anote Tong, President of the Republic of Kiribati », General debate of the 63rd session of the United Nations General Assembly, 25 septembre 2008, 7 p.

TONG Anote, « Nation under Threat » in *Climate 2020: Facing the Future*, ed. Natalie SAMARASINGHE, UNA-UK, 2015, p. 76.

TULELE PEISA INC, *Carterets Integrated Relocation program: Bougainville, Papua New Guinea, Project proposal,* Bougainville, Tulele Peisa Inc, 2009, 16 p.

TULELE PEISA INC*, Final Narrative Report of Activities for Period January 1 – 31 December 2017*, Bougainville, Tulele Peisa Inc, 2017, 35 p.

TWEEDIE Neil, « The World's First Climate Change Refugees », *The Telegraph*, 2009, consulté le 11 octobre 2019. Disponible [en ligne] sur : https://www.telegraph.co.uk/news/earth/carteret-islands/6752962/The-worlds-first-climate-change-refugees.html

UAN Linda & John ANDERSON, « Climate Displacement and Kiribati: Notes from the Frontline », dans LECKIE Scott (dir.), *Land Solutions for Climate Displacement*, Londres et New York, Routledge et Taylor and Francis Group, 2014, p. 228–50.

UNESCO, « Dossier d'information : la convention des Nations Unies sur les droits des migrants », Paris : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences, et la culture, 2005, 31 p.

UNESCO, « Migrant/Migration », 2016, consulté le 18 novembre 2016. Disponible [en ligne] sur : http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/international-migration/glossary/migrant/

UNDP, *Tulele Peisa, Papua New Guinea*, New York, United Nations Development Program, 2016.

WEBER Eberhard, « Only a Pawn in Their Games? Environmental Migration in Kiribati – Past, Present and Future », *Journal of Geographical Society of Berlin,* Vol. 147, n°2, 2016, p. 153-164.

WORLD BANK, *Consultations with Civil Society Organisations: General Guidelines for World Bank Staff,* Washington, World Bank, 2000, 16 p.

WORLD BANK, *Cities, Seas, and Storms: Managing Change in Pacific Island Economies, Volume IV Adapting to Climate Change*, Washington, The World Bank: Papua New Guinea and Pacific Islands Country Units, 2000, 135 p.

WYETT Kelly, « Escaping a Rising Tide: Sea Level Rise and Migration in Kiribati », *Asia and the Pacific Policy Studies,* Vol. 1, n°1, 2013, p. 171-185.

YAMAMOTO Lilian & Miguel ESTEBAN, « Migration as an Adaptation Strategy for Atoll Island States », *International Migration*, Vol. 55, n°-2, 2017, p. 144-158.

Ethnographies locales, diversité et reconnaissance au Mexique : San Sebastián Tutla, Santa Cruz Papalutla, Huehuetla

Par Marjolaine BÉDIAT

Cet article propose une analyse comparée de l'adaptation des « communautés indigènes » aux mutations politiques, en interrogeant les effets de la reconnaissance des pratiques coutumières parmi trois communes du sud du Mexique. Ainsi, nous envisageons les mutations de politiques locales au sein de trois communautés différentes : celles de San Sebastián Tutla et de Santa Cruz Papalutla dans l'État d'Oaxaca et celle de Huehuetla dans l'État de Puebla. Les espaces revendiqués comme interculturels mettent en lien des logiques culturelles diversifiées entre des pratiques dites « indigènes » et d'autres héritées de l'époque coloniale et du multiculturalisme[1]. Ces enjeux sociopolitiques permettent de saisir la reconnaissance de nouvelles formes de légitimité politique. La problématique centrale consistera à comprendre si ces nouvelles dynamiques qui interrogent les recompositions locales sont le reflet de mutations de l'État ou le résultat de changements structurels profonds.

Au Mexique, la question de l'espace est étroitement liée à celle du territoire. Le territoire est et a été un outil de légitimation de l'État notamment dans les régions rurales. Cette particularité de l'inscription étatique au niveau local souligne la nécessité de l'étude et de la compréhension de l'évolution des mutations territoriales et de l'importance des politiques de démocratisation et de décentralisation entamées dans les années 1980. Pour comprendre les nouvelles formes de légitimité politique basées sur les mutations de l'État, l'article se focalisera non pas sur les transformations des institutions, mais sur la façon dont les communautés se sont adaptées à ces bouleversements.

Les deux États fédérés mobilisés dans cet article permettent l'analyse d'objectifs similaires tout en interrogeant des dispositifs différents, révélant la variété des relations entre l'État et la société, ainsi que la complexité des recompositions locales. L'analyse de contextes et réalités locaux variés permet l'examen en profondeur de trois appréhensions différenciées de l'autonomie. Dans les trois cas, la volonté soulignée est l'avènement d'une autonomie locale, avec l'institutionnalisation de la participation citoyenne des communautés.

[1] GROS Christian & David DUMOULIN KERVRAN (dir.), *Le multiculturalisme "au concret" en Amérique latine. Un modèle latino-américain ?*, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2012, 460 p.

I – Anthropologie politique et comparaison

Le choix de ce terrain multi-situé permet d'interroger les stratégies locales et la façon dont les acteurs captent et mobilisent des ressources. L'analyse des mutations du politique est possible à travers l'observation de réalités différentes, revendiquant pourtant toutes la valorisation des « us et coutumes ». L'interrogation porte dès lors sur les différentes procédures choisies par deux États dans la résolution des conflits liés à la reconnaissance des pratiques politiques et culturelles de leurs communautés[2]. Ce faisant, l'étude comparative permet de sortir d'une démarche monographique, sans renoncer à une approche localisée.

Abordant des questions politiques depuis une perspective anthropologique, l'article appréhende, grâce à une démarche ethnographique, la façon dont les populations locales se sont appropriées les questions de l'autonomie et de la souveraineté locale. Pour saisir ces nouvelles dynamiques et recompositions, l'article questionnera les mutations de l'État et le poids stratégique de l'enjeu identitaire comme variable explicative.

A – L'enjeu participatif

Au cœur des premiers questionnements se trouvaient les enjeux de participation que soulevait la consécration constitutionnelle de ce nouveau principe ancré pourtant au sein d'une démocratie conventionnelle. En me présentant au gouvernement local de San Sebastián Tutla, je souhaitais comprendre les mutations constitutionnelles émanant a priori de l'État mexicain. Un seul mot d'ordre semblait guider les discours des acteurs, « la participation » ; la participation et la volonté de « court-circuiter » les partis politiques « traditionnels » pour enfin donner une voix aux « citoyens marginalisés » et pour développer une autre manière de penser la démocratie. Cette notion a rapidement fait écho à un travail effectué en première année de Master au sein de la fédération socialiste du Rhône. Sur ces deux terrains qui semblent tant éloignés géographiquement que culturellement, une même valorisation dans le discours politique du « débat citoyen » et de la « participation locale » se faisait voir. Loïc Blondiaux analyse justement ce qui prend les traits d'un « inéluctable

[2] Le 30 Août 1995, le Code des institutions politiques et des procédures électorales de Oaxaca est révisé pour autoriser « l'élection des autorités à travers les formes propres d'organisation politique des municipios de Oaxaca ». Concrètement, cela signifie que les 570 *municipios* de l'État peuvent choisir librement s'ils veulent élire leurs représentants locaux sous le régime des partis politiques ou bien sous le régime des « us et coutumes ». Respectant en tout point la logique de la Convention n°169 de l'OIT, l'État de Oaxaca établit à travers l'article 28 de la Loi sur les droits des peuples et communautés indigènes que « L'État de Oaxaca reconnaît l'existence de systèmes normatifs internes aux peuples et aux communautés indigènes ». A Puebla, les réformes ne sont pas du même acabit et n'ont pas modifiées le cadre constitutionnel mais les choix institutionnels sont entre les mains des municipalités, qui s'appuient dans les cas étudiés sur des instruments légaux comme la Convention n°169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique »[3]. Il détermine ainsi que « le détour par l'écoute des citoyens se donne comme une figure obligée de l'action publique et comme un nouvel art de gouverner, comme si désormais il n'était plus possible de prendre de décision sans avoir consulté le public au préalable »[4]. L'intérêt de son approche dans ma démarche était lié à sa volonté de questionner ce phénomène sans vision manichéenne, en cherchant à travers la confrontation d'exemples différents, les significations des transformations en cours :

> En mettant au jour les processus relativement complexes qui sont à l'œuvre dans la redécouverte et la promotion de cet idéal participatif, nous souhaitons comprendre les motivations des uns et des autres, les sens souvent contradictoires que recouvre l'invocation de cette thématique, jusqu'à faire l'hypothèse que la force de cette notion tient précisément à son indétermination, à sa capacité à s'inscrire dans les stratégies et les registres de légitimation les plus disparates[5].

Dans les trois cas analysés, la volonté soulignée par les acteurs politiques est l'intégration des populations autochtones aux dispositifs de participation citoyenne, avec la mise en place d'une institutionnalisation de la participation citoyenne des communautés[6]. Tous les discours entendus lors de mes premiers pas sur le terrain faisaient écho à la « bonne gouvernance » ou au développement « par-delà » les partis politiques traditionnels, et entendaient favoriser par la participation citoyenne au niveau local, l'accès de tous à la démocratie. La question n'était cependant pas de déterminer l'authenticité de la démocratie sur le terrain, mais bien de comprendre comment les sociétés l'adaptent et, en l'adaptant, comment elles la définissent. En ce sens, ma posture diffère de celle de certains auteurs spécialisés sur la question de la participation[7] privilégiant la compréhension de l'émergence du phénomène dans les discours politiques. Bien qu'essentielles, ces analyses ne questionnent pas suffisamment la réception des dispositifs par les acteurs locaux. L'ethnographie permettra de saisir que, derrière les discours officiels sur la participation, se cachent de profonds conflits pour l'autonomie. L'enquête a ainsi privilégié l'analyse d'archives du tribunal électoral de l'État de Oaxaca concernant les conflits communautaires. Cette lecture approfondie des enjeux conflictuels et des tentatives de résolutions a permis de saisir le poids de la question de l'autonomie des populations autochtones[8], et

---

[3] BLONDIAUX Loïc, *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil, 2008, p. 6

[4] *Idem.*

[5] *Idem.*

[6] MONTAMBEAULT Françoise, « Décloisonner la comparaison : dispositifs participatifs et démocratisation au Brésil et au Mexique », *Participations*, mai 2015/1, n°11, p. 87-113.

[7] Voire à ce sujet : BLONDIAUX Loïc, *Le nouvel esprit de la démocratie*, *op.cit.*, 109 p. ; BACQUÉ Marie-Hélène & Yves SINTOMER (dir.), *La démocratie participative. Histoire et généalogie*, Paris, La Découverte, 2011, 320 p.

[8] Voire à ce sujet : BELLIER Irène (dir.), *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2013, 369 p.

nous interroge également sur les stratégies mises en place pour le contrôle des ressources budgétaires – thématiques centrales au sein des conflits locaux.

B – L'État en questions

L'ambition de cet article est d'appréhender la modification des espaces de souveraineté locale, induite en partie par l'apparition de nouveaux types de gouvernances davantage transnationales, au nom de projets tels que la « démocratisation » et la décentralisation. De nouveaux projets perçus comme autant de ressources potentielles par divers acteurs ont émergé depuis les années 1980, modifiant le jeu politique local :

> Ils font l'objet de stratégies de réappropriation locales et entraînent inévitablement des mutations dans la manière d'exercer le pouvoir. Des élites locales s'appuient autant sur les mots de la bonne gouvernance que sur les moyens inhérents à celle-ci pour combattre au sein de leur propre arène politique. Deuxièmement, le rôle de l'État se construit dorénavant dans un enchâssement (*embeddedness*) complexe avec ces nouvelles institutions. Un regard renouvelé est ainsi nécessaire sur la question de la souveraineté d'espaces politiques, qui apparaissent de plus en plus comme une coproduction de différents acteurs[9].

En développant ces thématiques est alors apparue la question de la place et du rôle de l'État. Je m'interrogeais sur le double discours perçu entre d'une part une volonté clairement nommée de faire partie des enjeux politiques étatiques et les stratégies multiples pour obtenir des avantages, et d'autre part la critique d'un appareil considéré comme surplombant, dépassé et corrompu. Cette réification de l'État, reproduite au travers de multiples pratiques, perceptions et attentes quotidiennes a été étudiée par l'anthropologue Monique Nuijten dans son ouvrage *Power, Community and the State: The Political Anthropology of Organisation in Mexico*[10], y développant la dimension pratique et décentrée de l'État à partir de l'observation d'une communauté rurale au Mexique. Son observation des relations entre les paysans (*ejidatarios*) et les bureaucrates étatiques permet une véritable interrogation sur l'idée même de l'État, en saisissant les contradictions et incohérences parmi les discours et actions des acteurs impliqués dans le conflit agraire de cette région. Monique Nuijten développe une approche rompant avec les théories opposant l'État et la société et propose au contraire de comprendre l'imaginaire construit autour de l'idée de l'État permettant ainsi son existence. Son travail montre comment la fédération mexicaine, connue pour son caractère centralisé, est seulement une image occultant une réalité au sein de laquelle le fonctionnement de la bureaucratie est fragmenté et constitué de diverses actions

---

[9] PETRIC Boris & Giorgio BLUNDO, « Introduction. Promotion de la démocratie et transnationalistion du politique : perspectives locales », dans PETRIC Boris (dir.), *La fabrique de la démocratie. ONG, fondations, think tanks et organisations internationales en action*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 2012, p. 12.

[10] NUIJTEN Monique, *Power, Community and the State: The Political Anthropology of Organisation in Mexico*, Londres, Pluto Press, 2003, 227 p.

désordonnées et décentrées, confrontées sans cesse à la négociation, à la résistance ou à la contradiction des citoyens.

Son analyse consiste donc à identifier certains de ces « mécanismes générateurs d'espoirs ». L'État-nation n'est pour l'auteure pas le seul ou principal cadre politico-idéologique, puisque l'observation du fonctionnement des instances gouvernementales au niveau local démontre que d'un point de vue normatif, elles sont inefficaces. Les individus réorganisent donc les relations locales afin d'obtenir ce qu'ils désirent à travers des pratiques extra-institutionnelles. Ses résultats nous permettent de comprendre les contradictions persistantes dans l'interaction des citoyens avec « le pouvoir ». En offrant un panorama des incohérences dans les narrations locales, on saisit la relation complexe et contradictoire entre les paysans et l'État mexicain, qui a su être un allié précieux dans leurs luttes contre les propriétaires fonciers et qui a permis l'accès à divers services (eau, électricité, école, etc.), mais qui sous d'autres aspects a également été un adversaire face auquel il a fallu s'opposer. Au contraire, l'ambition est d'appréhender l'institutionnalisation progressive et la formalisation de certaines activités qui étaient jusqu'alors indépendantes de l'appareil bureaucratique. Pour ce faire, l'enquête ethnographique permet « de saisir le politique à partir de son enracinement dans l'expérience ordinaire, dans le flux de la vie de tous les jours des personnes et des collectifs »[11]. L'enquête privilégiée a, le plus possible, consisté en une présence soutenue lors des évènements politiques, tels que les débats publics, les votes à mains levées ou les conflits électoraux[12]. Au-delà de cette imprégnation possible par l'immersion dans le tissu local, des entretiens auprès des acteurs politiques ont été réalisés. Ces diverses pratiques ethnographiques ont contribué à enrichir une vision micro-locale centrée sur les acteurs, en confrontant leurs discours à d'autres formes de témoignages et ainsi, à nuancer l'analyse. C'est grâce à la confrontation de ces données que s'est révélée l'ambivalence des stratégies d'acteurs locaux, mus par la volonté de changements structurels dans les économies régionales, par les dynamiques sociodémographiques et par les nouvelles « opportunités » politiques liées au multipartisme, aux mutations de la compétition électorale, et comme nous le verrons, aux mutations de l'État.

II – Reconnaissance internationale et dynamiques locales

En 1989, l'Organisation internationale du travail (OIT) signe la *Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux*. L'État mexicain ratifie ce document et modifie l'article 4 de sa Constitution fédérale, le 28 février 1992 :

---

[11] BERGER Mathieu & Carole GAYET-VIAUD, « Introduction. Du politique comme chose au politique comme activité. Enquêter sur le devenir politique de l'expérience ordinaire », dans BERGER Mathieu, Daniel CEFAÏ & Carole GAYET-VIAUD (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre*-ensemble, Bruxelles, Peter Lang, 2011, p. 12.

[12] L'imprégnation nécessaire à toute analyse a également été possible grâce à plusieurs mois de simples partages du quotidien avec les acteurs locaux. J'ai ainsi passé plus de six mois auprès des acteurs politiques et de la population de San Sebastián Tutla, un mois auprès de ceux de Santa Cruz Papalutla et un autre mois auprès de ceux de Huehuetla, entre 2015 et 2018.

> La Nation mexicaine a une composition pluriculturelle fondée sur ses peuples indigènes. La loi assurera la promotion de leurs langues, cultures, usages, coutumes, ressources et formes spécifiques d'organisation sociale, et garantira à leurs membres l'accès effectif à la juridiction de l'État.

En 2001, la Constitution mexicaine a de nouveau été révisée. Ainsi les articles 2 et 115 établissent le cadre légal de l'adaptation des populations indigènes à l'unité nationale[13].

A – Mutations constitutionnelles

L'État d'Oaxaca se distingue par une spécificité locale dans l'organisation de la vie politique municipale : les communautés indigènes emploient des procédés coutumiers pour désigner leurs autorités municipales dans 418 des 570 municipalités de l'État. Dans ces dernières, les candidats ne peuvent en principe se présenter sous la bannière d'un parti politique et ce sont les assemblées communautaires qui élisent les futures autorités. Ces procédés coutumiers longtemps pratiqués sans être formellement reconnus par la loi ont été avalisés par la réforme électorale de 1995 votée par le Congrès local. Depuis lors, la Constitution de l'État d'Oaxaca, qui officialise ces pratiques coutumières, est souvent considérée comme une avant-garde nationale et continentale en matière de droits autochtones. Malgré tout, cette avancée légale fait l'objet d'interprétations polarisées : tandis que certains observateurs voient dans les us et coutumes une incarnation idéale-typique de la démocratie émancipée des partis politiques[14], d'autres identifient une réalité coutumière sexiste et autoritaire[15]. Reproduction déguisée d'un modèle autoritaire ou traduction politique heureuse du multiculturalisme, quelle que soit l'analyse que l'on retienne de ces modalités coutumières, ce « double régime » politique municipal traduit la coexistence, sur un même territoire, de conceptions et de pratiques distinctes de la citoyenneté, de la participation et de la représentation[16].

La reconnaissance de ces modalités coutumières n'a cependant pas été synonyme de résolution de la conflictualité politique post-électorale dans cette région. Chaque élection municipale entraîne ainsi son lot de contestations, d'occupations et de violences, exacerbé par la consolidation depuis les années

---

[13] L'article 2 de la nouvelle constitution souligne « Le droit à l'autodétermination des peuples indigènes, exercé sous la forme d'un encadrement constitutionnel autonome entraînant également la préservation de l'unité nationale », et l'article 115 précise quant à lui que « les États de la Fédération adopteront, dans leurs régimes intérieurs respectifs, la forme de gouvernement républicain, représentatif et populaire. La base de leur organisation politique et administrative sera le cadre territorial de la Municipalité libre ».

[14] HERNÁNDEZ DÍAZ Jorge, *Reclamos de la identidad/ Claims of Identity : La formacion de las organizaciones indigenas en Oaxaca/ The Formation of Indigenous Organizations in Oaxaca*, Mexico, Miguel Angel Porrua, 2001, 371 p.

[15] BARTRA Roger, *La sangre y la tinta. Ensayos sobre la condición postmexicana*, Mexico, Penguin Random House Grupo Editorial México, 2013, 176 p.

[16] RECONDO David, *La démocratie mexicaine en terres indiennes*, Paris, Éditions Karthala, 2009, 456 p.

1970 d'une opposition électorale à cette échelle. On saisit donc l'importance des mutations que traverse le système politique au niveau municipal, induites en grande partie par l'émergence du multipartisme et les réformes politiques au Mexique. Ces changements constitutionnels révèlent avant tout une période de redéfinition des rapports de force locaux et des formes de relations de pouvoir. L'État d'Oaxaca est le seul à avoir légiféré sur la question des « us et coutumes », mais d'autres l'envisagent également. Ce qui est donc abordé à travers cet article est l'aspect profondément discursif de la notion d'« us et coutumes », renvoyant bien souvent à des interprétations du passé érigées en pratique traditionnelle. L'application faite de ces pratiques va souvent de pair avec un enchevêtrement avec le droit positif, révélant des stratégies multiples dans la résolution des conflits locaux.

Les premières analyses se concentrent sur deux communes de l'État d'Oaxaca. À San Sebastián Tutla, les revendications convergent autour des enjeux de la participation citoyenne et des conflits électoraux. En effet, sur un même territoire municipal coexistent une population affirmant une culture indigène zapotèque et luttant pour le maintien du système coutumier, et une population allogène souhaitant un système partisan, entraînant ainsi des oppositions radicales. Les conflits présents dans la commune située en périphérie urbaine questionnent les frictions territoriales[17] dans la construction de nouvelles formes de légitimités politiques. La seconde commune, Santa Cruz Papalutla, connaît également de nombreux conflits entre les opposants et les tenants du système coutumier. Cependant, l'intérêt porté à cette commune excentrée et les moyens mis en œuvre par l'État sont ici moins importants qu'à San Sebastián Tutla. Les pratiques et la définition du système coutumier diffèrent grandement de la première commune située à seulement trente kilomètres, nous interrogeant alors sur les dynamiques entre centres et périphéries et principalement sur les enjeux de captations des ressources et budgets locaux, depuis les politiques de décentralisation.

Les analyses portent également sur les mutations et trajectoires politiques particulières de Huehuetla, commune de l'État de Puebla. La commune est devenue un des « laboratoires » de la reconversion de l'Institut National Indigéniste (INI) en Commission Nationale pour le Développement des Peuples Indigènes (CDI). Elle est aujourd'hui le théâtre de nombreux projets culturels et éducatifs visant à redéfinir les politiques de reconnaissance. Les principales revendications des acteurs de la communauté sont donc le partage des connaissances entre savoirs global et local, et l'autonomie des populations indigènes. Ces affirmations identitaires obligent l'État mexicain à envisager l'aspect profondément multiculturel de sa nation et à proposer de nouvelles formes de dialogues avec les communautés autochtones.

[17] TSING Anna L., *Friction: An Ethnography of Global Connection*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 344 p.

B – Création d'une identité commune ?

Comme souligné en amont, le Mexique connaît depuis plusieurs décennies de vives mutations et se voit confronté à l'impératif d'envisager de nouvelles formes de réconciliations entre la nation et ses « minorités » telles qu'elles sont définies dans la Constitution mexicaine. L'enjeu majeur consiste à considérer les spécificités des revendications identitaires ou culturelles sans exclure certains groupes, tout en préservant la cohésion nationale ; la priorité étant ainsi la « conciliation ».

La difficulté la plus importante en appréhendant ces questionnements est de ne pas tomber dans une vision manichéenne ou dualiste. Trop souvent, les nuances ne sont pas apportées quant à l'hétérogénéité des terrains et des applications dans des contextes différents, malgré l'apparente homogénéité que revêtent, dans les termes, « us et coutumes » ou « communautés indigènes ». Le danger semble effectivement se trouver dans cette négation de la pluralité des conditions et des revendications dans des contextes marqués par l'ambivalence et les stratégies multiples. À l'inverse et une fois encore, nier toute particularité ou possibilité de revendication à des groupes certes distincts mais forts de causes similaires semble également néfaste à l'accès à la citoyenneté de nombreux individus. Figer les réalités ou traditions « autochtones » à des agrégats de violences autoritaires et à de potentielles dérives anti-démocratiques[18] ne permet aucune avancée sur le terrain de la reconnaissance ou de l'autonomie. En effet, des coutumes et traditions demeurent parfois inventées ou réinventées[19] mais elles n'en font pas moins sens pour une grande partie des individus rencontrés sur les terrains au cours de ces années d'enquête ethnographique. En revanche, il est vrai qu'il n'existe pas d'homogénéité absolue dans les revendications, les attentes et surtout dans l'expression de ce que revêtent les « us et coutumes », telles qu'ils ont été nommés dans les réformes de 1995 à la constitution de l'État d'Oaxaca. Il apparaît également qu'au sein d'une même communauté, les combats ne se mènent généralement pas d'une seule voix. Nombreux ont été les habitants rencontrés s'opposant à des formes coutumières traditionnalistes et souhaitant de profonds changements ; nombreux sont aussi ceux qui se montrent fermes quant à leurs traditions, revendiquant leur autorité en toute circonstance. Comme le précise Willibald Sonnleitner au sujet des pratiques étudiées dans le Chiapas,

> Au-delà de ces combats idéologiques, les "us et coutumes" des Indiens […] ne sont, cependant, ni démocratiques « par nature » ni autoritaires « par essence ». Leur caractère est, au contraire, fondamentalement composite, changeant et polysémique. Il dépend des contextes politiques locaux et des façons dont les acteurs s'articulent et s'affrontent dans la dispute pour le contrôle des ressources matérielles et symboliques[20].

---

[18] BARTRA Roger, *La sangre y la tinta*, *op. cit.*

[19] HOBSBAWM Eric J. & Terence RANGER (dir.), *L'invention de la tradition*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006, 352 p.

[20] SONNLEITNER Willibald, « Repenser le politique en terres indiennes : Réflexions à partir du Chiapas », dans GROS Christian & David DUMOULIN KERVRAN (dir.), *Le multiculturalisme « au concret » : un modèle latino-américain ?*, *op. cit.*, p. 163.

L'affirmation d'un « nous » crée une nouvelle catégorie de représentation à laquelle s'attacher et avec laquelle lutter, celle d'*originario*[21]. Ces limites posées entre le « nous » et le « eux » au cœur des conflits étudiés dépassent cependant bien souvent le cadre territorial. En effet, derrière cette opposition identitaire se cache une réalité complexe, puisque les individus qualifiés d'étrangers – les *outsiders* pour le dire avec Norbert Elias[22] – font spatialement partie de la commune, de la quotidienneté vécue des habitants. C'est ainsi que surgit la question du lieu de naissance, du terroir, comme exaltation identitaire et fondement indépassable de l'unité communautaire. La citoyenneté des habitants de San Sebastián Tutla ou de Santa Cruz Papalutla passe dès lors nécessairement par la définition d'une autochtonie *territorialisée*, permettant une appartenance communautaire et faisant de l'hérédité l'unique droit d'accès au territoire. Comme analysé dans l'ouvrage de Paula López Caballero, cette affirmation identitaire repose sur plusieurs critères : l'identification avec un passé lointain faisant référence à l'idée de fondation de la culture et de l'histoire de la communauté, le culte des saints de chaque village ainsi que la hiérarchie religieuse autour des fêtes et des cultes, et la participation à la vie politique villageoise et aux travaux communautaires[23]. Ces impératifs dans la définition communautaire ne permettent pas de véritable participation à la vie villageoise ou à l'accès à la citoyenneté pour les non *originarios*.

Cette revendication allant de pair avec l'arrivée de nouveaux habitants dans les communes donne également un dynamisme aux anciens recensements démographiques. Les démarches qui avaient été établies par l'État pour la restitution des terres vont permettre aux habitants d'affirmer une marque d'originalité, d'authenticité et d'appartenance légitime au territoire transmis comme un héritage[24]. Cette construction historique en partie permise par les instruments étatiques fait de la catégorie *originario* une spécificité autochtone à laquelle ne peuvent accéder les nouveaux venus, qualifiés d'*avencidados*[25]. L'identification à ces nouvelles catégories semble également se construire en partie sur des oppositions et des ambivalences.

---

[21] *Originario*, signifiant être originaire. Pour les populations locales, cette dénomination permet de poser une frontière symbolique entre les « acteurs » nés et ayant des ancêtres nés sur le territoire concerné par les réformes et ceux provenant de divers États du pays.

[22] ELIAS Norbert & John L. SCOTSON, *The Established and the Outsider: A Sociological Enquiry into Community Problems*, [2e éd.], Londres, SAGE Publications, 1994, 199 p.

[23] LOPEZ CABALLERO Paula, *Les Indiens et la nation au Mexique. Une dimension historique de l'altérité*, Paris, Éditions Karthala, 2012, 312 p.

[24] *Ibid.*, p. 185.

[25] Les *avencidados* sont considérés comme étant en marge de la sociabilité locale. Habitants des quartiers périphériques, ces voisins non désirés sont maintenus à l'écart de la citoyenneté locale.

III – Différentes approches pour répondre aux quêtes de reconnaissance

Le Mexique est une République fédérale, divisée en États fédérés ou entités fédérées, celles-ci se subdivisant à leur tour en municipalités. Dans cet article, nous nous concentrons donc sur deux États, dont celui d'Oaxaca, l'entité de la République avec la plus importante diversité culturelle. En effet, il comprend seize groupes ethniques différents selon un critère ethnolinguistique[26]. Cette dimension « indienne » de l'État d'Oaxaca influe notamment sur les registres et débats de la vie politique locale. Elle est également mise en avant par les pouvoirs locaux comme une source de richesse culturelle – notamment exacerbée et mise en scène chaque année lors de la *Guelaguetza*[27] – et au regard de son « retard » socio-économique. Situé au sud-est du Mexique, l'État d'Oaxaca est peuplé par 3,8 millions d'habitants. D'un point de vue administratif, Oaxaca comprend 570 communes – dont la plupart comptent moins de 5 000 habitants – sur les 2 445 que comprend le pays, et près de 3 000 communautés au statut juridique différencié en fonction du nombre d'habitants[28]. L'État d'Oaxaca est aussi l'un des États les plus pauvres du Mexique avec les États voisins du Guerrero et du Chiapas. Quel que soit le critère d'évaluation de la pauvreté considéré par le Conseil national d'évaluation du développement social[29] (CONEVAL) au cours de l'année 2005, Oaxaca est systématiquement classé dans le groupe des États fédérés les plus marqués par la pauvreté.

A – San Sebastián Tutla

La commune au sein de laquelle j'ai choisi d'effectuer mes premières analyses, San Sebastián Tutla, se situe dans la région des Vallées centrales de l'État d'Oaxaca, où se trouve la capitale de l'État. Arrivée au cœur de cette ville de près de quatre millions d'habitants, une atmosphère différente de celle des autres villes se dégage ; par un parfum artistique émanant de chaque ruelle du centre, des couleurs étourdissantes et par une activité touristique très développée. Il suffit de monter dans un *camión* (transport local, bus urbain) pendant une vingtaine de minutes et d'emprunter le périphérique souvent saturé d'un trafic ralenti par les nombreuses manifestations des enseignants. Le « village » est en contrebas de la route principale. On aperçoit d'abord un moulin avec un regroupement de femmes qui patientent pour moudre leurs récoltes de maïs. L'ambiance est aux confidences, quelques marchands de fruits et légumes se dissimulent à l'ombre de bâches bleues sur les trottoirs en terre. Le calme est

---

[26] L'ethnolinguistique décrit et explique des faits et des dynamiques de processus linguistiques englobant l'analyse sémantique et la variabilité linguistique, dans la situation contextuelle et socio-culturelle. Dans les cas analysés, l'État d'Oaxaca choisit de classer seize ethnies différentes selon leurs différences linguistiques : Amuzgos, Chatino, Chinanteco, Chocho, Chontal, Cuicatèque, Huave, Ixcatèque, Mazatèque, Mixe, Mixtèque, Nahuatl, Triqui, Zapotèque, Zoque et Popoloca

[27] La *Guelaguetza* est une fête célébrant la fraternité du peuple de Oaxaca, regroupant seize ethnies. Ce terme signifie « offrande » en langue zapotèque.

[28] RECONDO David, *La démocratie mexicaine en terres indiennes*, *op. cit.*, p. 19.

[29] *Consejo Nacional de Evaluación de la Política de Desarrollo Social.*

soudain, presque brutal au contraste du tumulte de la capitale de l'État, située à quelques cinq kilomètres de là. Le village est entouré de collines superbes mais arides et tout ici semble fonctionner au ralenti, replié sur soi, presque en autarcie, dans une interconnaissance parfaite. Cependant, le territoire officiel de cette commune est bien plus étendu qu'il n'y paraît. Pour appréhender le quartier d'El Rosario, il faut emprunter un nouveau *camión* et rouler quelques dizaines de minutes pour se confronter à un tout autre paysage. Des immeubles de plusieurs étages, une colline envahie d'habitations à loyers modérés et une population beaucoup plus méfiante, de prime abord. Nous sommes pourtant toujours dans la même commune, dont les limites semblent floues et sans grande cohérence.

San Sebastián Tutla connaît de profondes tensions politiques depuis les années 1990, avec des conflits notamment induits par la coexistence sur un même territoire municipal d'une population allogène et d'une population se revendiquant comme indigène. Les autorités locales se servent alors de la nouvelle législation électorale[30] pour contrôler les opposants et se maintenir au pouvoir. On observe une véritable lutte pour le maintien des règles coutumières, dans un contexte de changements sociaux et culturels accélérés par la situation géographique de la municipalité – qui se trouve en périphérie urbaine. Le recensement réalisé par l'Institut national de la statistique et de géographie (INEGI) révèle que la municipalité de San Sebastián Tutla comptait, en 2010, une population totale de 16 241 habitants. La localité qui pèse le plus lourd au plan démographique est El Rosario, quartier à loyers modérés, avec près de 12 000 habitants – soit 80% de la population totale. Les habitants de ce quartier, créé sur le territoire en 1985, se mobilisent depuis 1997 pour réclamer leur droit de participer au gouvernement local. Au nom de la coutume, la perspective même d'une négociation leur est refusée. Les membres de la communauté – comme ils se présentent – revendiquent en effet une origine indigène zapotèque commune et soutiennent en premier lieu la nécessité d'être né sur le territoire et d'avoir des ancêtres de cette même communauté afin d'assurer la transmission d'us et de coutumes qui ne sauraient s'apprendre. Ils prétendent également que les habitants du quartier refusent de participer au système de charges[31] et n'ont, de ce fait, pas le droit de cité, car « faire partie

[30] L'article 28 de la loi sur les droits des peuples et communautés indigènes établit que « l'État d'Oaxaca reconnaît l'existence de systèmes normatifs internes aux peuples et aux communautés indigènes avec des caractéristiques propres, spécifiques pour chaque peuple, communauté et municipalité de l'État, fondés sur des traditions ancestrales qui se sont transmises oralement de génération en génération, tout en s'enrichissant et en s'adaptant au cours du temps et de la diversité des circonstances. C'est la raison pour laquelle ces systèmes sont considérés par l'État comme actuellement en vigueur ».

[31] Le système coutumier repose sur un mécanisme de rotation des charges, c'est le service communautaire qui permet la pérennité du système. Ce service impose aux membres de la communauté de réaliser gratuitement les charges pour lesquelles ils ont été nommés, qu'il s'agisse de fonctions politiques, religieuses, administratives ou de gestion environnementale, ou encore de la participation aux travaux collectifs de la communauté. Tous les membres doivent assurer un certain nombre de charges et avec leur accumulation, certains pourront atteindre un niveau de prestige leur permettant l'accès aux fonctions de direction politique et administrative.

d'une communauté c'est en accepter les contraintes et travailler pour l'intérêt commun »[32].

B – Santa Cruz Papalutla

Cette commune est bien plus éloignée de la ville de Oaxaca que ne l'est San Sebastián Tutla, et les routes pour y accéder sont encore une fois bien accidentées. Très peu de transports se rendent jusque-là, et l'attente pour atteindre son objectif peut s'avérer interminable. Mais après plus d'une heure d'attente pour obtenir un véhicule et trois quart d'heure de trajet, on parvient enfin à la fameuse commune qui doit, selon les dires de plusieurs habitants de San Sebastián Tutla, défendre fièrement les « *véritables* us et coutumes ». La commune est presque déserte et les routes sont ensablées, mais l'atmosphère chaude et l'architecture rendent agréable l'ambiance générale.

En me présentant comme toujours au sein de l'*ayuntamiento* (institution qui gouverne et administre au niveau municipal) pour en apprendre davantage, je rencontre deux hommes d'âges avancés, que je semble profondément ennuyer. Ils m'expliquent que je ne peux rencontrer personne pour le moment et qu'ils ne savent pas quand cela sera possible. Face à mon insistance, ils m'indiquent finalement la maison du président municipal, celui-ci étant le gérant de la principale petite boutique locale. Je me présente donc et rencontre le président qui s'apprêtait à s'adonner à la sieste, mais qui accepte malgré tout de bon cœur et spontanément un entretien ethnographique, durant lequel la discussion est assez libre, avec des questions dirigées mais sans questionnaire formel.

J'ai pour habitude de présenter dans un premier temps mes démarches, ma volonté, le but de ma recherche, et à la suite de cet exposé je tente de laisser mes interlocuteurs réagir assez spontanément. La première chose dont il souhaite parler est le fonctionnement de sa municipalité. Il m'expose ainsi que la police municipale est le premier grade de la hiérarchie, sachant que dans cette commune les services (ou charges) durent en moyenne six à huit ans et que l'ascension dans l'échelle des charges dépend essentiellement du comportement. Après un certain temps de service, les individus ayant une charge à accomplir se reposent un an, puis reprennent leur charge. Il évoque également l'existence de deux groupes différents et opposés à Santa Cruz Papalutla. Un dont il parle comme étant un « groupe de jeunes citoyens voulant le pouvoir » et un autre groupe souhaitant « imposer le système partisan ». Après un silence durant lequel il ne semble plus savoir quoi ajouter, je lui demande s'il a souhaité ou choisi être président. Il répond que dans cette commune et conformément aux « *véritables* coutumes », personne ne se présente réellement ; le vote est parfaitement libre et chacun élit celui qui lui semble le plus à même de remplir cette tâche, sans l'en avertir ou qu'il se soit porté candidat. Il me prévient qu'il ne s'est absolument pas préparé à cette élection, qu'il ne s'y attendait pas et n'avait aucune intention d'accéder à cette fonction et semble profondément las. Il me dira qu'il ne comprend pas

[32] Explication donnée par les membres du palais municipal lors d'un entretien en janvier 2016 alors que je m'enquérais de leur définition des règles communautaires.

pourquoi il a été élu, mais qu'il fait son travail : « c'est une charge, pas un plaisir ». Comme dans les autres municipalités auxquelles j'ai eu accès, la charge de président est assurée pour un mandat de trois ans. En approfondissant la conversation sur les critères d'éligibilité, je reste à nouveau perplexe, la nécessité d'être né sur le territoire faisant argument central ; mais il précise malgré tout qu'il faut être installé depuis au moins cinq ans. Il évoque également avec résignation la présence de nombreux partis politiques depuis douze ou quinze ans, qui organiseraient des réunions secrètes afin de modifier le système et d'implanter un système partisan. Mais il précise néanmoins que sur les 2 300 citoyens présents dans cette commune, seulement 120 souhaitent la modification du système. Ces données sont évidemment invérifiables.

J'évoque alors les nuances qui peuvent exister entre les « us et coutumes » pratiqués dans cette commune et dans celles de San Sebastián Tutla par exemple, en lui demandant comment tant de différences peuvent exister et comment il les interprète. Il répond alors que la différence majeure est de nature économique. Les autres communes plus proches de la capitale auraient davantage de soutien et de moyens, du fait de l'intérêt qu'elles présentent pour les partis politiques, tandis que la sienne souffrirait d'un manque de moyens. Il souligne ensuite comme différence majeure le fait que dans sa commune les citoyens sont élus de manière totalement imprévisible : d'abord c'est le président qui est élu sans forcément s'y attendre, puis c'est lui qui doit désigner à son tour les membres devant s'acquitter des charges. Il évoque d'ailleurs la difficulté de cette tâche, puisqu'à chaque élection les habitants ne sont guère motivés à l'idée de devoir effectuer des charges ; le président doit donc prendre des décisions sachant qu'il va faire des mécontents. Les fêtes sont par exemple toutes organisées par les membres de la commune, et tous les frais sont à leur charge et non à celle de la municipalité. Il m'explique également qu'à l'inverse de San Sebastián, les habitants de Santa Cruz Papalutla ne paient pas d'impôts. Face à son discours et à la difficulté qu'il me présente, je suis étonnée de leur volonté de maintenir un tel système qui semble pourtant si pénible et si lourd à supporter. Il me répond simplement qu'un changement de système les effraye, car ils ont peur de perdre la qualité de leurs services et leur autonomie. Pourtant ici, il n'est jamais question d'indigénisme ou de lutte de reconnaissance comme à San Sebastián Tutla, ce qui interroge sur la dimension stratégique qui peut exister dans la revendication ou non d'une origine indigène.

C – Huehuetla

Les points communs des observations effectuées à San Sebastián Tutla et à Huehuetla semblent converger en direction des mutations politiques et de l'adaptation des communautés aux changements du politique. La volonté semble être la reconnaissance légale du principe d'« us et coutumes » et la rupture d'avec la marginalité des indigènes visant l'autonomie. Cependant les moyens pour y parvenir diffèrent et c'est précisément ce point qui paraît intéressant. La comparaison permet de saisir les acceptions variables derrière la dénomination « us et coutumes » et surtout les modalités de l'adaptation des communautés et

groupes locaux aux mutations institutionnelles mexicaines. Les mêmes termes ne renvoient pas au même vécu, à la même histoire, aux mêmes ambitions. Les notions d'autonomie ou de reconnaissance des peuples autochtones sont vécues et interprétées de façon différente selon les États et les groupes locaux.

Je suis arrivée en pleine après-midi à Huehuetla après plusieurs heures de trajet depuis la capitale de l'État, Puebla. Le voyage paraît interminable tant les routes sont accidentées et la lenteur du véhicule nous conduisant, impressionnante. Pour rejoindre Huehuetla, il faut effectuer une halte à Zacapoaxtla et prendre un minibus collectif. Cette commune n'est pas telle que je l'avais imaginée, même si les descriptions qui m'en avaient été faites divergeaient grandement, passant de la ferme perdue à la cité touristique par excellence. Finalement, cet endroit ressemble à un village de montagne égaré au milieu d'une végétation dense et luxuriante. La municipalité de Huehuetla se trouve dans la Sierra Norte de Puebla : dans la zone montagneuse de transition entre la Sierra de Puebla et la Sierra de Papantla, dans l'État de Veracruz. Il s'agit d'un *municipe* dont la population de 15 689 habitants (en 2010) est « indigène » à 89 % ; de langues totonaque principalement et nahuatl. Le territoire de la commune présente la particularité d'être constitué de deux entités séparées, distinction de nature agraire : d'une part Huehuetla à proprement parler, qui inclut un chef-lieu du même nom, et d'autre part le territoire distinct de San Juan Ozelonacaxtla qui a le statut de *Junta Auxiliar*[33] Par ailleurs, le territoire de Huehuetla inclut dix localités différentes partageant cependant le même territoire agraire avec le chef-lieu, qui constituent en quelque sorte des hameaux : Putaxcat, Lipuntahuaca, Chilocoyo de Guadalupe, Chilocoyo del Carmen, Leakaman, Cinco de Mayo, Xonalpu, Putlunichuchut, Kuwik Chuchut et Francisco Ignacio Madero.

Je suis surprise dès mon arrivée par la distance qu'imposent les personnes que je rencontre. Mon séjour de recherche m'a donné l'habitude d'une certaine forme de curiosité témoignée par les populations locales, mais ici j'ai la nette sensation d'ennuyer. Une pesanteur se dégage de l'atmosphère générale et je ne suis pas immédiatement à l'aise au cœur d'un village dont les habitants semblent peu inclinés à la bienveillance. La chaleur est harassante et toutes les rues révèlent des dénivelés impressionnants ; le moindre déplacement est un véritable effort. La population semble ici moins enjouée que dans les villages de Oaxaca. Je perçois moins d'interaction sociales entre les habitants, moins de communication, moins de rires, de sourires ou d'échanges ; l'ambiance est plus lourde sans les vendeurs de glaces ambulants et les réunions sur la place centrale.

Après des heures à vagabonder, certains semblent ne jamais bouger d'endroit, laissant paraître une vague sensation d'ennui. Je décide rapidement de rencontrer les membres du conseil municipal pour en apprendre davantage. Je suis étonnée qu'aucune indication n'apparaisse sur l'édifice de l'*ayuntamiento*, aucun nom de commune, de président, de devise, rien de ce que j'avais pris

[33] Une *junta auxuliar* est une entité différenciée du conseil municipal, elle est élue par plébiscite selon les modalités prévues par la loi des municipalités. Les *juntas auxiliares* sont destinées à aider le conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions.

l'habitude de voir dans les autres villages. Je choisis de questionner les membres de la police municipale, étant les seuls que je sois capable d'apparenter au gouvernement local. Après quelques tentatives d'explications de ma présence face à eux, ils décident finalement de solliciter le président. Il se présente à moi avec un large sourire et une poignée de mains chaleureuse et bienveillante. Il m'indique un autre bâtiment qui semble encore plus sommaire que le premier et nous prenons place dans son bureau. Après lui avoir indiqué le but de ma présence parmi eux, son enthousiasme est total, souhaitant m'aider dans mes démarches et me promettant transparence et soutien. Il débute cet entretien par un descriptif rapide des différents territoires appartenant à Huehuetla. Je constate toujours que la première notion soulevée par les membres des palais municipaux est celle de l'étendue de leur territoire. Le président évoque rapidement la complexité de l'application de la démocratie dans ces régions. Il est membre du *Partido Acción Nacional* (PAN), un des plus grands partis politique du Mexique, opposé au plus ancien parti du pays, le *Partido Revolucionario Institucional* (PRI). Après seulement quinze minutes de discussion, le président municipal évoque le recours à la corruption comme étant l'unique moyen d'espérer obtenir le pouvoir. Il avoue avoir lui-même procédé de la sorte, contraint par des opposants procédant eux-aussi exclusivement ainsi. Il me décrit alors les heures de terrain pour les membres des partis, parcourant les campagnes à la recherche de cartes de vote à acheter pour quelques centaines de pesos, il évoque la somme de cent pesos[34], comme étant la plus usitée. Il conclut ce descriptif de la corruption locale par une phrase qu'il veut choquante et cinglante, les mains croisées fermement, employant un ton grave et formel, et assène : « la démocratie ici, n'existe pas vraiment ».

Mais à mon grand étonnement son explication ne condamne pas tant le système que la population elle-même. Il reproche aux habitants des villages leur manque d'ambition et de vision à long terme. Il impute à une trop grande pauvreté, un taux d'alcoolisme élevé, des grossesses précoces et comme point central la problématique linguistique. Il souhaiterait qu'un effort soit consenti ; que les populations apprennent l'espagnol ou bien que les membres des institutions apprennent le totonaque. Nous achevons notre entretien par une liste complète des personnes et lieux à rencontrer afin de m'aider dans mes recherches. Il évoquera alors la présence d'un juge indigène, des membres de la Commission nationale pour le développement des peuples indigènes (CDI), et la présence d'une université interculturelle.

Après de longues heures d'entretiens dans ce village, je saisis que l'accent est mis sur l'autonomie des groupes locaux à travers la mise en place de programmes éducatifs et culturels favorisant l'intégration des communautés. Le point central observé est non pas la revendication d'une tradition ou d'une identité mais bien l'interculturalité (université, maison de la cultures, programmes scolaires, etc.). La revendication est le partage, la coexistence des

[34] L'équivalent de 5,50€.

différents groupes afin de favoriser un échange culturel, la prise en compte des peuples marginalisés. L'ambition est l'intégration de cultures locales et de leur quotidien à des programmes scolaires, culturels et sanitaires globaux. Il s'agit d'une coexistence interculturelle en vue d'une société multiculturaliste. A San Sebastián Tutla, la quête est davantage celle d'une reconnaissance légale des « us et coutumes » d'un point de vue politique, ne considérant pas la notion d'interculturalité ; il s'agit davantage d'une valorisation publique des traditions et coutumes des groupes locaux au niveau politique. Il semble se dégager davantage de repli identitaire ou de communautarisme à San Sebastián Tutla, favorisé par la légitimation d'une stratégie politique fondée sur la revendication identitaire. A Huehuetla, la volonté est l'autonomie des groupes locaux à travers la mise en place de programmes éducatifs et culturels favorisant l'intégration des communautés. Dans tous les cas de l'étude, la volonté semble être la reconnaissance des « us et coutumes » et la rupture avec la marginalité des indigènes pour atteindre leur autonomie. Cependant les moyens mis en place pour y parvenir diffèrent. A San Sebastián Tutla et Santa Cruz Papalutla, la réalisation de cette volonté passe par la législation et la modification de la constitution en faveur des populations « indigènes ». A Huehuetla, elle passe par la transformation de l'Institut national indigéniste (INI) en Commission nationale pour le développement des peuples indigènes et par la mise en place de programmes visant l'indépendance et l'autonomie économiques. Elle passe également par la modification du système scolaire avec la création de lycées interculturels. Les enjeux de participation ne sont pas les mêmes, misant pour l'État d'Oaxaca sur une participation politique et un engagement citoyen, et dans l'État de Puebla sur des dynamiques culturelles, économiques et éducatives.

Conclusion

La volonté de saisir le politique en acte au niveau local n'est pas une démarche omettant les dynamiques fédérales, bien au contraire. L'enjeu, précisément, de vouloir observer l'ancrage d'un mouvement général de « retour au local » et d'une valorisation de l'autonomie citoyenne en dehors des enjeux partisans habituels, répond à une volonté de saisir la circulation de mutations nationales depuis le local. Les politiques de décentralisation qui ont été appliquées depuis les années 1980 sont donc saisies à la lumière de cette dynamique mettant en scène le cadre local – ou l'échelle micro. À la lecture des travaux notamment du réseau Association pour l'anthropologie du changement social et du développement[35], on comprend la généralisation de ce mouvement qui se développe parallèlement sur le continent africain. Le cas du Niger – esquissé par Olivier de Sardan – qui présente le paradoxe d'une chefferie administrative créée dans la période coloniale se revêtant d'une légitimité dite traditionnelle, est exemplaire à cet égard. Du reste, les politiques de décentralisation sont parfois

[35] Créée en 1991, l'APAD promeut les échanges scientifiques et le dialogue avec les praticiens, autour des problématiques du changement social et du développement, en Afrique principalement.

accompagnées, comme c'est le cas sur les terrains étudiés, par des discours qui semblent revaloriser les institutions politiques autochtones et confronter les populations locales à de profonds changements structurels. Ainsi au Bénin l'annonce de la décentralisation s'est faite dans une période de revalorisation de la chefferie traditionnelle (*Sodeik*)[36]. Nous sommes donc bien, depuis plusieurs décennies, dans un mouvement de valorisation de la politique « au village ». Le thème de la gouvernance locale est ainsi devenu central dans les discours de légitimation des acteurs politiques, tout comme dans ceux de la société civile, revalorisant de fait le pouvoir municipal.

La municipalité est par conséquent devenue un angle d'approche des plus pertinents au fur et à mesure de mes recherches. C'est à ce niveau que se rencontrent les différents groupes sociaux et les grands antagonismes envisagés, se manifestant de la manière la plus immédiate. Les municipalités constituent l'espace social dans lequel se condense la diversité économique, sociale, culturelle, ethnique et politique de la nation. L'organisation politico-administrative est la même dans toute la fédération mexicaine : elle se fonde sur la « municipalité », issue de l'indépendance en 1810. Ces municipalités disposent généralement de certaines compétences judiciaires et du pouvoir exécutif. Malgré ces apparentes similarités – comme la gouvernance effectuée par un conseil municipal élu par vote populaire sans candidature préalable pour une période de trois ans – les mairies « indiennes » avaient pour coutume de désigner leurs autorités municipales de façon différente, sans reconnaissance légale. L'origine de ces « traditions » électorales est habituellement située par les historiens dans le cours des trois siècles de colonisation espagnole.

Le questionnement de cette période est fondamental pour saisir les mutations du système politique mexicain depuis l'angle des dynamiques culturelles et sociales qui ont ébranlé le pays, et plus spécifiquement l'État d'Oaxaca. Ces dernières décennies ont été le théâtre d'un processus de réinterprétation et de réorientation des formes d'organisation des populations locales, de leurs stratégies et de leurs objectifs. Les moyens de lutte de groupes revendiqués comme homogènes autour de la question de leur ancrage communautaire ont été fortement impactés par ces mutations politiques. Ce qui est à noter dans ces nouvelles dynamiques est le passage d'une politique principalement axée sur le caractère culturel et éducatif à des mutations incluant une dimension politique et administrative. Cette nouvelle démarche de la politique indigéniste locale est précisément celle qui nous intéresse pour comprendre la mise en place d'une reconnaissance des coutumes électorales. Ces nouvelles réformes laissent entendre, de la part du gouvernement fédéral, une volonté de prendre en considération les positions des acteurs communautaires eux-mêmes, sans qu'ils aient la sensation d'une imposition hégémonique de la part de l'État d'Oaxaca. Ces dynamiques politiques donnent aux communautés de nouveaux espaces de participation et d'action directs. L'État semble ainsi

[36] BLUNDO Giorgio, « Décentralisation et pouvoirs locaux. Registres traditionnels du pouvoir et nouvelles formes locales de légitimité (Atelier : II) », *Bulletin de l'APAD*, décembre 1998, n°16. Disponible [en ligne] sur : http://journals.openedition.org/apad/543

prétendre n'être qu'un soutien légal aux dispositifs « autonomes » des autorités municipales.

Pour citer cet article : BÉDIAT Marjolaine, « Ethnographies locales, diversité et reconnaissance au Mexique : San Sebastián Tutla, Santa Cruz Papalutla, Huehuetla », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 88-107.

Marjolaine Bédiat est attachée temporaire d'enseignement et de recherche et doctorante en anthropologie politique à l'Université Lumière Lyon 2, au département des sciences humaines et sociales. Elle est également membre du projet REVECO (Représenter la violence dans l'espace colombien : lignes de ruptures et dynamiques de continuité dans les territoires urbains de « l'après-guerre »), piloté par le LADEC, TRIANGLE et le CERAPS. Son sujet de thèse porte sur les mutations démocratiques contemporaines au Mexique, sous la co-direction de David Garibay et Martin Soares.

BIBLIOGRAPHIE

ABELES Marc, *Anthropologie de l'État*, Paris, Armand Colin, 1990, 184 p.

BARTRA Roger, *La sangre y la tinta. Ensayos sobre la condición postmexicana,* Mexico, Penguin Random House Grupo Editorial México, 2013, 176 p.

BACQUÉ Marie-Hélène & Yves SINTOMER (dir.), *La démocratie participative. Histoire et généalogie*, Paris, La Découverte, 2011, 320 p.

BELLIER Irène (dir.), *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2013, 369 p.

BERGER Mathieu & Carole GAYET-VIAUD, « Introduction. Du politique comme chose au politique comme activité. Enquêter sur le devenir politique de l'expérience ordinaire », dans BERGER Mathieu, Daniel CEFAÏ & Carole GAYET-VIAUD (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles, Peter Lang, 2011, p. 9-26.

BLONDIAUX Loïc, *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil, 2008, 109 p.

BLUNDO Giorgio, « Décentralisation et pouvoirs locaux. Registres traditionnels du pouvoir et nouvelles formes locales de légitimité (Atelier : II) », *Bulletin de l'APAD*, décembre 1998, n°16. Disponible [en ligne] sur : http://journals.openedition.org/apad/543

ELIAS Norbert & John L. SCOTSON, *The Established and the Outsider: A Sociological Enquiry into Community Problems*, [2e éd.], Londres, SAGE Publications, 1994, 199 p.

GROS Christian & David DUMOULIN KERVRAN (dir.), *Le multiculturalisme "au concret" en Amérique latine. Un modèle latino-américain ?*, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2012, 460 p.

HOBSBAWM Eric J. & Terence RANGER (dir.), *L'invention de la tradition*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006, 352 p.

LOPEZ CABALLERO Paula, *Les Indiens et la nation au Mexique. Une dimension historique de l'altérité*, Paris, Éditions Karthala, 2012, 312 p.

MONTAMBEAULT Françoise, « Décloisonner la comparaison : dispositifs participatifs et démocratisation au Brésil et au Mexique », *Participations*, mai 2015, n°11, p. 87-113.

NUIJTEN Monique, *Power, Community and the State: The Political Anthropology of Organisation in Mexico*, Londres, Pluto Press, 2003, 227 p.

PETRIC Boris & Giorgio BLUNDO, « Introduction. Promotion de la démocratie et transnationalistion du politique : perspectives locales », dans PETRIC Boris (dir.), *La fabrique de la démocratie. ONG, fondations, think tanks et organisations internationales en action*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 2012, p. 9-33.

RECONDO David, *La démocratie mexicaine en terres indiennes*, Paris, Éditions Karthala, 2009, 456 p.

SONNLEITNER Willibald, « Repenser le politique en terres indiennes : Réflexions à partir du Chiapas », dans GROS Christian & David DUMOULIN KERVRAN (dir.), *Le multiculturalisme « au concret » : un modèle latino-américain ?*, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2012, p. 159-170.

TSING Anna L., *Friction: An Ethnography of Global Connection*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 344 p.

La diversité des trajectoires en matière de représentations bureaucratiques

Une comparaison de la France, du Canada et de la Belgique

Par Julien Doris

De la bureaucratie représentative aux représentations bureaucratiques

La bureaucratie, en tant qu'organisation légale-rationnelle de l'État[1], fait face à une vague sans cesse renouvelée de réformes néolibérales[2], voire néoconservatrices[3]. Le courant de la nouvelle gestion publique[4] cristallise dans le secteur public, la transposition de certains axiomes et méthodes issus du privé[5]. Préoccupation éminemment libérale[6] ou processus de rationalisation de l'action publique[7], les politiques de diversité de l'administration publique sont sans contredit un enjeu faisant l'objet d'âpres discussions dans de nombreux États[8]. La question de la diversité des profils des fonctionnaires est centrale car elle opère sur deux paramètres fondamentaux.

D'abord, elle est indissociable de la question de la légitimité de l'action publique[9] et de ses intermédiaires[10]. Cette légitimité, qu'elle soit politique ou administrative, comme l'a théorisé M. Weber[11], revêt des significations diverses pouvant varier selon le régime politico-juridique ou selon la temporalité de l'État. Une fonction publique est en principe régie par des dynamiques légales-

---

[1] WEBER Max, « La domination légale à direction administrative bureaucratique », Texte originellement publié dans l'ouvrage *Économie et Société,* à titre posthume, 1921, 18 p.

[2] ROSANVALLON Pierre, *La crise de l'État-providence*, Paris, Seuil, 1981, 183 p.

[3] PIERSON Paul, *Dismantling the Welfare State? Reagan, Thatcher, and the Politics of Retrenchment*, New York, Cambridge University Press, 1994, 213 p.

[4] ROUILLARD Christian, « Du cynisme au désabusement organisationnel : le nouveau management public en tant que facteur de confusion », *Choix*, Vol. 9, n°6, 2003, p. 21-40.

[5] HOOD Christopher, « The "New Public Management" in the 1980's: variations on a theme », *Accounting, Organizations and Society*, Vol. 20, n°2-3, 1995, p. 93-109.

[6] BARTELS Koen, « The Disregard for Weber's Herrschaft », *Administrative Theory and Praxis*, Vol. 31, n°4 2009, p. 447-478.

[7] BEZES Philippe, « Le renouveau du contrôle des bureaucraties : L'impact du New Public Management », *Informations sociales*, Vol. 6, n°126, 2005, p. 26-37

[8] SONI Vidu, « A Twenty-First-Century Reception for Diversity in the Public Sector: A Case Study », *Public Administration Review*, Vol. 5, n°60, 2000, p. 395-408.

[9] KERNAGHAN Kenneth, « Representative bureaucracy: The Canadian perspective », *Canadian Public Administration*, Vol. 21, n°4, 1978, p. 489-512.

[10] NAY Olivier & Andy SMITH, *Le gouvernement du compromis : courtiers généralistes dans l'action politique*, Paris, Économica, 2002, 237 p.

[11] WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963, 186 p.

rationnelles où les fonctionnaires sont censés accéder aux emplois publics sur la base d'un recrutement réglementé, objectif et impartial et mettant de l'avant les motivations et les aptitudes réelles des candidats[12]. En substance, une fonction publique au service du bien commun qui ne refléterait pas la société toute entière peut-elle vraiment prétendre à représenter l'ensemble des classes et des groupes sociaux ? Plus que l'appareil bureaucratique en lui-même, c'est l'État qui essuie la thèse de la déconnexion de ses élites administratives[13].

Ensuite, il est question d'efficacité et de performance de l'action administrative[14]. La représentativité des fonctionnaires étendue à l'ensemble des strates hiérarchiques, des emplois de formulation et de planification des politiques publiques aux emplois d'exécution ou dits de *Street Level Bureaucracy*[15], permet d'assurer un *continuum* dans la représentation des intérêts et des préoccupations du plus grand nombre et d'ainsi assoir et une certaine efficacité dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques qui répondent réellement aux réalités de leurs destinataires[16].

Le concept de bureaucratie représentative est apparu pour la première fois en 1944, dans un ouvrage de J. Donald Kingsley. Celui-ci dressait un « portrait » des fonctionnaires britanniques pendant la Seconde guerre mondiale, en dénonçant leur trop forte homogénéité socio-économique et en problématisant la sous-représentation des femmes dans l'ensemble des couches de l'appareil bureaucratique alors même que celles-ci avaient été appelées à remplacer massivement les hommes dans les usines. En écrivant que pour être démocratiquement légitimes, les administrations publiques doivent être « socialement représentatives »[17], il a voulu mettre en garde sur certaines conséquences politiques, aujourd'hui bien à l'œuvre, et rappeler que la fonction publique devait avant tout agir en tant qu'outil d'émancipation de la société dans son entier. A sa suite, Frederick Mosher[18] a repris le concept en cherchant à distinguer plusieurs formes de représentations bureaucratiques. Il a proposé les approches dites « passive » et « active », tirées des travaux de Pitkin[19] et qui

---

12 KOPEL Sandrine, « Les surdiplômés de la fonction publique », *Revue française de gestion*, Vol. 3, n°156, 2005, p. 17-34.

13 KERNAGHAN Kenneth, *op. cit.*, p. 489-512.

14 CALVÉS Gwénaële, « Refléter la diversité de la population française : naissance et développement d'un objectif flou », *Revue internationale des sciences sociales*, 2005, Vol. 1, n°183, p. 177-186.

15 LIPSKY Marc, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980, 300 p.

16 MEIER Kenneth J., Robert D. WRINKLE &, Jerry L. POLINARD, « Representative Bureaucracy and Distributional Equity: Addressing the Hard Question », *The Journal of Politics*, Vol. 61, n°4, 1999, p. 1025-1039.

17 KINGSLEY J. Donald, *Representative bureaucracy, an interpretation of the British Civil Service*, Yellow Springs, The Antioche Press, 1944, p. 305.

18 MOSHER Frederick C, *Democracy and the Public Service*, New York, Oxford University Press, 1968. Aux pages 11 et 12 notamment, l'auteur renseigne le concept de représentation sociologique et démographique.

19 PITKIN Hanna F., *The Concept of Representation*, Los Angeles, University of California Press, 1967, 332 p.

opposent à une définition statique, fondée sur l'observation des caractéristiques socio-culturelles des agents[20], une conception dynamique et transformationnelle[21] visant à promouvoir la diversité des représentations des acteurs dans l'exercice bureaucratique[22].

A – Argument, objectifs et question à l'étude

Les travaux sur la bureaucratie représentative[23] et plus largement sur la diversité dans les organisations publiques, occupent un pan important de la littérature en administration publique. Ils s'attachent à saisir l'importance de la fidélité de la démographie des fonctionnaires avec l'ensemble de la société sans pour autant offrir à l'analyse une comparaison internationale des destinataires et des dispositifs nationaux en matière de bureaucratie représentative qui plus est, dans des États qui présentent des trajectoires historiques, sociales et politiques variables. Ces singularités sont autant d'éléments pouvant contribuer à promouvoir et stabiliser différents référentiels[24] de mise en œuvre d'une même politique publique[25]. Or, il est ici question de lien intrinsèque entre la désignation des destinataires de la politique de représentation bureaucratique dans un État et le référentiel de communauté politique promu par cet État et découlant de son histoire, de son identité, et *in fine*, de ses trajectoires singulières dont la démarche comparative ne saurait faire abstraction.

Nous pourrions définir la communauté politique dans les termes de Jacques Rancière en tant qu'expression de la délimitation de ceux « qui ont part et de ceux qui n'ont pas part »[26] à l'ensemble des fonctions politiques et administratives promues dans un espace juridico-étatique garant d'une certaine égalité dans l'application des droits de chacun. La notion de communauté politique est avant tout une alternative aux référentiels identitaires d'État, de nation ou encore de peuple[27] qui voyagent souvent mal dans un contexte transnational où il s'agit souvent de jongler entre différents niveaux ou groupes d'appartenance (minorités ethnoculturelles, groupes nationaux, communautés linguistiques, résidants ou encore citoyens) et qui font souvent abstraction de

---

[20] GROENEVELD Sandra & Steven VAN DE WALLE, « Une théorie contingente en matière de bureaucratie représentative : pouvoir, égalité des chances et diversité », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 76, n°2, 2010, p. 257-278.

[21] MEIER Kenneth J. & Daniel HAWAS, « Le lien entre représentativité passive et active de l'administration », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n°118, 2006, p. 265-279.

[22] DOLAN Julie & David ROSENBLOOM, *Representative Bureaucracy: Classic Readings and Continuing Controversies,* Londres, Routledge, 2003, 232 p.

[23] WISE Lois R., « Representative Bureaucracy », *Handbook of Public Administration*, 2007, p. 223-233.

[24] MULLER Pierre, « Référentiel », *Dictionnaire des politiques publiques : 3e édition actualisée et augmentée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 555-562.

[25] HASSENTEUFEL Patrick, « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale : Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de science politique*, Vol. 55, n°1, 2005, p. 113-132.

[26] RANCIÈRE Jacques, *Aux bords du politique*, Paris, Gallimard, 2004, 262 p.

[27] SCHNAPPER Dominique, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation,* Paris, Gallimard, 1994, 228 p.

l'*ethnos* ou dit autrement, de l'appartenance de certains résidents non-citoyens à une autre communauté nationale dont ils détiennent toujours la citoyenneté. Pourtant, la réalité semble de nos jours démontrer que le critère de citoyenneté est trop restrictif pour l'analyse des politiques publiques et que, de plus en plus, la libéralisation des cadres d'action publique engendre des mises en œuvre supranationales[28] voire transnationales[29]. C'est particulièrement valable pour l'accès à certaines positions publiques ou administratives qui ne sont pas nécessairement assujetties à la détention d'une citoyenneté en particulier et qui peuvent être occupées sur la base de l'appartenance à un espace politique plus large comme par exemple l'Union européenne.

Cet argument majeur selon lequel la lecture de la communauté politique d'un État peut éclairer l'interprétation faite de la représentation bureaucratique via la désignation de ses destinataires vise, plus largement, à défendre une vision interprétativiste et comparative en matière de bureaucratie représentative. Comme nous le montrerons dans les prochaines sections, si la France, le Canada et la Belgique ont en commun de poursuivre des objectifs très similaires sur le plan des représentations bureaucratiques, par l'identification de certains destinataires et par la mise en place de programmes assez semblables pour réglementer l'accès à la fonction publique, ils n'ont pour autant pas la même appréciation de l'étendue des représentations bureaucratiques et adaptent celles-ci à leur modèle de communauté politique et à leurs valeurs respectives. Aussi, cet article vise à documenter et répondre à trois questions bien spécifiques : pourquoi la France, dans sa vision des politiques d'équité en emploi, ne reconnaît-elle aucun destinataire sur la base de son appartenance ethnoculturelle ? Dans quelle mesure le Canada et la Belgique utilisent-ils différemment la représentation ethnoculturelle et le concept de « minorité visible » ? Et finalement, dans quelle mesure les contours de la communauté politique influent-ils sur l'accès des ressortissants étrangers aux emplois publics permanents ?

En somme, nous allons voir en quoi l'analyse des trajectoires des États, du point de vue de la structuration de la communauté politique, peut être reliée à la distribution des publics cibles au niveau des administrations publiques et constituer dans une perspective comparée, une explication éventuelle à la pluralité de mises en œuvre des politiques de bureaucratie représentative.

Il importe de préciser ici qu'une telle comparaison est avant tout motivée par une préoccupation non-négligeable dans la recherche en politiques publiques : comment une politique « lambda » (ici l'équité en emploi et la représentation bureaucratique) est-elle appliquée dans des espaces politiques ou

---

[28] ZAPATA-BARRERO Ricard, « La communauté politique en tant que fondement d'une théorie politique catalane de l'immigration », dans LABELLE Micheline, Jocelyne COUTURE & Frank W. REMIGGI (dir.), *La communauté politique en question*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, p. 71-92.

[29] KOROMYSLOVA Nadejda, *La communauté politique au-delà de l'unité : proposition à partir de Jacques Rancière, Giorgio Agamben et Jean-Luc Nancy*. Mémoire présenté à l'Université du Québec à Montréal, 2011, 118 p.

sociaux différents ? En quoi la lecture de différents référentiels de communautés politiques peut-elle éclairer sur une mise en œuvre différenciée d'une même politique publique dans différents espaces ? Aussi, la comparaison portera moins sur la mise en œuvre à proprement parlé de la politique que sur la détermination de différents référentiels dans la conception de la politique des représentations bureaucratiques. Parce qu'aucune comparaison internationale n'est faisable sans recul historique[30], partir des référentiels de politiques publiques, ou disons-le, du poids des idées et des constructions étatiques, aide à comprendre la mise en œuvre d'une politique publique à l'échelle de différents contextes nationaux.

B – Objet de la comparaison, méthodologie et progression de l'argumentation

Dans leur importante monographie sur les politiques de la bureaucratie représentative, Peters, Von Maravić et Schröter[31] justifient la nécessité d'une perspective comparative et transnationale afin de mieux saisir le lien entre société et représentation bureaucratique[32]. Le présent article développe et défend un cadre d'analyse comparatiste et socioconstructiviste fondé sur une étude de cas multiple[33] de la France, du Canada et de Belgique à partir de sources essentiellement documentaires (littérature académique et gouvernementale). Le choix de ces trois États se justifie pour trois raisons majeures.

La première est d'ordre conceptuel et porte sur l'univers de la comparaison que nous suivrons dans cet article. Dans les trois systèmes étatiques, la bureaucratie représentative est objectivement une politique publique, votée par les parlements et financée sur des deniers publics. En France, en Belgique et au Canada, des groupes cibles ont été identifiés par le législateur. Ce dernier a reconnu la nécessité de développer des mesures spécifiques à l'endroit de certaines propriétés individuelles objectives, dans le but de lutter contre les discriminations à l'embauche et d'accroître ainsi l'égalité d'accès à la fonction publique. Les destinataires de la politique ont, lors de leur inscription à un concours ou un recrutement contractuel, la possibilité de se signaler comme « répondant » aux programmes définis. Ces programmes sont appliqués en France, au Canada et en Belgique par l'ensemble des employeurs publics de l'État

---

[30] LABIT Anne & Jens THOEMMES, « 20 ans de comparaison France-Allemagne : de l'effet sociétal à l'analyse de l'articulation des régulations globales et locales », dans LALLEMENT Michel & Jan SPURK (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, Paris, Éditions du CNRS, 2003, p. 23-38.

[31] PETERS B. Guy, Patrick VON MARAVIĆ & Eckhard SCHRÖTER (dir.), *Politics of Representative Bureaucracy. Power, Legitimacy and Performance,* Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, 224 p.

[32] MEIER Kenneth J. & Tabitha S. M. MORTON, « Representative Bureaucracy in a cross-national Context: Politics, Identity, Structure and Discretion », dans PETERS, B. Guy et al., *op. cit.*, p. 94-112.

[33] STEWART Jenny, « Multiple-case Study Methods in Governance-related Research », *Public Management Review*, Vol. 4, n°1, 2012, p. 67-82 ; LIEBERSON Stanley, « Small N's and big conclusions: an examination of reasoning in comparative studies based on a small number of cases », *Social Forces*, Vol. 70, n°2, 1992, p. 105-118.

central, de manière incitative ou de façon contrainte. Dans la mise en œuvre, les différentes organisations gouvernementales doivent rendre des comptes sur la progression des groupes cibles parmi leurs effectifs. Des sanctions peuvent intervenir dans les trois juridictions si une administration persiste dans la non-exécution des procédures prescrites en matière de représentations bureaucratiques. Dans chacun des trois États, des observateurs institutionnels (Service public fédéral en Belgique, Secrétariat du Conseil du trésor au Canada et Direction générale de l'administration et de la fonction publique en France) rapportent l'action et les résultats pour les différents programmes. La deuxième raison a trait à la faisabilité de notre démarche comparative. Pour chacun de ces trois États, il existe des données primaires provenant des gouvernements ainsi que des articles scientifiques qui abordent le concept de bureaucratie représentative et sa mise en œuvre. Enfin, une lecture comparative d'une même politique, déployée dans une diversité de contextes étatiques qui constituent autant de référentiels de communautés politiques que de constructions différenciées de l'État, va venir justifier l'idée de trajectoires nationales en matière de politiques publiques et plus spécifiquement ici, d'expérience de bureaucratie représentative. Partir du référentiel de politique publique[34] pour analyser les trajectoires nationales des politiques de représentations bureaucratiques suffit à résumer la démarche comparative poursuivie dans cette recherche. Celle-ci insiste sur le fait que la comparaison de la France, du Canada et la Belgique en la matière est valable car elle repose sur un nombre important de mécanismes communs que nous avons énumérés plus haut. Toutefois, l'importance des trajectoires spécifiques de la mise en œuvre gagnerait à intégrer l'analyse. Cette diversité des trajectoires au regard de la politique publique se caractérise par des différences en matière de référentiels de communauté politique, conduisant à des variations nationales dans l'appréciation de l'étendue des représentations bureaucratiques.

L'article se décline comme suit. Après avoir dans une première section réalisé un survol de quelques éléments de lecture de la communauté politique en France, au Canada et en Belgique, nous nous attarderons sur la désignation des destinataires de l'équité en emploi dans les trois secteurs publics, en prêtant attention aux données statistiques produites pour rendre compte des progrès de représentation. Dans une troisième et dernière section de discussion, nous soulignerons les implications de cette comparaison pour l'état de la recherche sur les représentations bureaucratiques.

C – Une contribution à la recherche comparée en administration publique

Cette comparaison fait apparaître une diversité d'interprétations du concept de bureaucratie représentative selon le modèle de communauté politique des États. Le résultat majeur est dès lors de montrer la cohérence entre la délimitation de la communauté politique et la construction des publics cibles des représentations bureaucratiques. Interroger le lien entre communauté politique et public cible est

[34] MULLER Pierre, *op. cit.*, p. 555-562.

plus complexe qu'il y paraît et ce, pour plusieurs raisons. D'abord parce qu'il n'y a pas de communauté politique « type » et que chaque État présente des trajectoires singulières qui sont autant le produit de son histoire que des enjeux spécifiques qui le traversent. Ensuite, parce que la désignation des publics cibles ou à l'inverse, leur non-désignation[35] ne sont pas sans révéler des contradictions dans la construction du modèle de bureaucratie représentative. Finalement, parce que relier destinataires des politiques d'équité en emploi et communauté politique nous permet de bien observer combien les enjeux de la représentation bureaucratique sont nombreux et comment ils sont chargés tout autant politiquement que socialement.

I – Des représentations de la communauté politique aux représentations bureaucratiques

Cette présente section tend à refléter une différence de cadrage d'un même type de politique publique sous différents contextes nationaux. La France se démarque du Canada et de la Belgique par son caractère unitaire, et par sa profonde réserve quant à une promotion de la diversité qui opérerait formellement sur une quelconque dynamique ethnoculturelle. A l'inverse, s'il reconnaît et promeut la diversité ethnoculturelle par la politique de multiculturalisme, le Canada préfère miser sur une approche individuelle de l'équité en emploi plutôt que multinationale qui impliquerait une réitération constante du caractère national et distinct du Québec. Finalement et tout en incorporant le multiculturalisme aux représentations bureaucratiques, la Belgique consacre un principe de stricte représentation de ses communautés régionales dans sa fonction publique fédérale. Pour chacun des trois États, nous allons tenter de présenter certaines trajectoires de la communauté politique sans pour autant les rendre intangibles. Contrairement à ce que la définition de communauté politique peut laisser entendre, notre propos n'est pas d'essentialiser ou de réduire la notion de communauté politique à l'occupation de positions politiques ou administratives au sein de l'État mais bien de l'incarner et de la prolonger à travers elles.

A – En France, un principe d'unité qui s'accorde mal avec la promotion active d'une diversité ethnoculturelle et d'un accès aux emplois publics en dehors du critère de citoyenneté

Des trois États comparés, la France demeure l'exemple archétypique de l'État-nation unitaire[36] qui conditionne l'accès à la fonction publique à la détention de la citoyenneté. En vérité, le modèle de communauté politique poursuivi en France se fonde sur le rejet de toute approche basée sur la reconnaissance de particularismes identitaires, qu'il s'agisse de courants régionalistes ou de

[35] DYE Thomas R., *Understanding Public Policy*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1972, 305 p.
[36] GAGNON Alain-G., Luc TURGEON & Olivier DE CHAMPLAIN, « La bureaucratie représentative au sein des états multinationaux », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n°118, 2006, p. 291-306.

communautés ethnoculturelles ou encore linguistiques. Habermas note que la caractéristique même de l'État-nation est de promouvoir une homogénéité culturelle et identitaire par effet de refoulement de tout sentiment d'appartenance concurrentiel à l'État[37].

En mettant de l'avant un principe d'unité hérité de la Révolution de 1789, la communauté politique française ne peut formellement consacrer de sentiment d'appartenance à une minorité ethnique et encore moins, à une minorité nationale. Pourtant, sous l'époque coloniale, des distinctions « raciales » entre métropolitains et populations natives des colonies et des territoires ultra-marins étaient opérées. Le phénomène postcolonial de la départementalisation en outre-mer, s'il a parachevé le modèle unitaire en mettant fin aux « représentations racialisées de l'altérité » qui prédominaient jusqu'alors[38] n'a pour autant réussi à s'attaquer aux profondes inégalités héritées de la colonisation. Nicolas Clinchamps[39] s'est penché sur l'état des représentations bureaucratiques en Nouvelle-Calédonie. Territoire d'outre-mer intéressant à l'étude, la Nouvelle-Calédonie l'est d'abord pour sa distance de la France métropolitaine (plus de 16 000 kilomètres de Paris), pour son peuplement mosaïque composé de plusieurs ethnies mais aussi pour la diversité des langues autochtones qu'on y recense. En vertu des accords de Nouméa signés le 5 mai 1998 et de la loi organique du 19 mars 1999, la fonction publique d'État maintient son action sur le territoire néo-calédonien, aux côtés de la fonction publique territoriale, jusqu'à ce que le territoire soit éventuellement reconnu indépendant suivant un référendum d'autodétermination. Dans la fonction publique d'État implantée localement, le problème de la représentativité de la population native est considérable. En 2006, deux-tiers des fonctionnaires étaient détachés de la Métropole[40]. Cette donnée statistique révèle certaines difficultés majeures : d'abord que la part des fonctionnaires métropolitains pèse bien plus que la part de la population métropolitaine installée sur le territoire néo-calédonien. Ensuite que le niveau des ressources humaines des populations locales semble insatisfaisant aux besoins de l'État. Ces phénomènes de distorsion se voient d'autant plus renforcés à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie bureaucratique.

Cet exemple nous montre donc bien les limites de la vision de la bureaucratie représentative à la française qui, au motif de ne vouloir opérer aucune discrimination (même positive) entre métropolitains et citoyens d'outre-mer, ne semble guère se préoccuper du creuset dans la représentation bureaucratique des populations originaires des territoires ultra-marins au sein de la fonction publique d'État. Cette limite dans l'accès à la fonction publique apparaît ainsi comme un sérieux problème imputable à la vision française de la

---

[37] On trouve cette référence à Jürgen Habermas dans l'article renseigné ci-dessus. Elle est extraite du livre *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique,* Paris, Éditions Fayard, 2000, 162 p.

[38] FINCH-BOYER Héloïse, « Des Français comme les autres ? Distinctions raciales et citoyenneté sociale à La Réunion (1946-1963) », *Genèses*, Vol. 2, n°95, 2014, p. 96.

[39] CLINCHAMPS Nicolas, « L'administration de la Nouvelle-Calédonie en mal de représentativité », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n°118, 2006, p. 335-345.

[40] *Ibid.*, p. 337.

communauté politique, qui se trouve d'autant plus renforcé quand on ajoute à cette première difficulté la dualité entre nationaux et résidents dans la possibilité d'accès aux emplois publics.

La France, dans la délimitation de l'accès aux emplois publics, opère une distinction entre le statut de ressortissant étranger selon sa détention d'une nationalité d'un autre État-membre de l'Union européenne ou non. De la même manière que pour la possibilité de participation aux scrutins locaux, un régime à deux vitesses existe selon le statut européen ou non de l'étranger, pour l'accès aux emplois publics. Même si la voie contractuelle n'est pas assujettie à la détention de la nationalité française et ouvre la possibilité aux ressortissants étrangers extra-européens d'être recrutés dans le secteur public, dans les faits, des carences existent puisqu'une grande partie des emplois publics (par voie de concours) n'entrent pas en ligne de compte et qu'aucune statistique en la matière ne semble être produite ou disponible pour rendre compte des écarts éventuels dans la représentation bureaucratique des étrangers. Pour les étrangers ressortissants de l'Union européenne, un régime de faveur existe là encore puisque ces derniers peuvent occuper des postes permanents sur concours et être titularisés dans la fonction publique nationale. Pour être fonctionnaire au sens strict du terme, il faut donc être citoyen français ou bien citoyen européen. On note ainsi dans le cas français que la communauté politique est relativement confinée et délimitée par la détention de la nationalité française. Une évolution relative au droit communautaire européen a cependant opéré une forme d'insertion de la citoyenneté européenne à la communauté politique française. En dépit d'une ouverture de la communauté politique aux ressortissants étrangers somme toute relative, un système à deux-vitesses s'est progressivement dessiné entre ressortissants européens non-nationaux et étrangers extra-européens, à tel point que de réelles discriminations opèrent à l'embauche sur la base de l'appartenance nationale[41] et alors même que la non-discrimination entre travailleurs en raison de la nationalité, de la race ou du sexe est un principe à valeur constitutionnelle.

Nous avons donc noté que la communauté politique en France apparaît intrinsèquement liée à construction unitaire de l'État-nation. Dans les faits, l'accès aux emplois publics permanents est indissociable de la détention de la citoyenneté française ou européenne. Cette construction unitaire de la communauté politique délimitée par la citoyenneté est véhiculée dans une perspective universaliste, incompatible avec la reconnaissance de particularismes régionaux ou de tout caractère multiculturel de l'État qui, comme au Canada, viserait à promouvoir un droit actif des minorités visibles ainsi que des droits pour les résidents permanents dans l'accès à des positions durables dans la fonction publique. Du point de vue de sa délimitation dans l'accès aux emplois publics permanents, la communauté politique apparaît ainsi relativement fermée aux ressortissants étrangers avec une exception pour les ressortissants européens

[41] BATAILLE Philippe, Jérôme GUEDJ et Clémentine AUTAIN, « Une forme méconnue de discrimination : les emplois fermés aux étrangers », 2000. Consulté [en ligne] sur : https://www.vie-publique.fr/documents-vp/ged_emploisreserves.pdf

qui peuvent être titularisés dans la fonction publique et bénéficier du statut de fonctionnaire.

B – Au Canada, un multiculturalisme qui opère sur la défense des minorités ethnoculturelles et sur l'accès des résidents permanents aux emplois publics.

Dans leur article précité de 2006 sur la bureaucratie représentative dans les États multinationaux, Alain-G. Gagnon, Luc Turgeon et Olivier de Champlain reprennent les travaux de Stein Rokkan et de Derek Urwin[42] en distinguant l'État fédéral communautarien de l'État fédéral libéral. Alors que le premier (dont la Belgique se rapproche) mise sur une approche moins individualisée de la communauté politique, en cherchant à privilégier et refléter la diversité des communautés régionales au sein des institutions centrales, l'État fédéral libéral quant à lui, s'il accepte une construction multinationale de la représentation au niveau régional, en rejette son expression au niveau des institutions fédérales au profit d'une vision libérale qui consacre la primauté de l'individu sur toute identité communautaire.

En nous appuyant sur les travaux réalisés sur le sujet, nous allons succinctement voir dans cette section que le Canada, malgré son caractère sociologique multinational, a depuis l'avènement de Pierre Elliott Trudeau comme premier ministre emprunté la voie d'un multiculturalisme libéral visant à renforcer le sentiment d'appartenance canadien tout en contournant l'expression de la dualité nationale, pourtant à l'origine du fédéralisme constitutionnel de 1867[43]. Ce multiculturalisme libéral promu et poursuivi par le gouvernement fédéral est, en soi, une caractéristique objective de la communauté politique nationale. Il fonde et consacre la diversité ethnoculturelle dans une perspective individuelle en brouillant la nature multinationale du Canada. Ce brouillage peut s'envisager dans le traitement homogénéisé des communautés nationales fondatrices avec les différentes communautés ethnoculturelles issues de l'immigration. Nous verrons aussi que la portée de la délimitation de la communauté politique peut s'apprécier plus largement avec l'ouverture de la fonction publique aux résidents permanents qui ne détiennent pas encore la citoyenneté canadienne.

D'abord donc, le trait majeur de la communauté politique canadienne réside dans la possibilité d'une dualité d'appartenances, contrairement au cas français. La politique du multiculturalisme, par son ouverture sur la diversité ethnoculturelle, promeut la possibilité de se considérer simultanément canadien et membre d'une communauté ethnoculturelle ou d'une autre nation. Aussi l'enchâssement de l'appartenance communautaire dans l'appartenance nationale et la promotion du droit des minorités ethnoculturelles sont des caractéristiques

---

[42] ROKKAN Stein & Dereck D. URWIN, *Economy, Territory, Identity. Politics of West European Peripheries*, Londres, Sage, 1983, 218 p.
[43] GAGNON Alain-G., Luc TURGEON & Olivier DE CHAMPLAIN, *op. cit.*, p. 297.

qui consacrent le multiculturalisme libéral canadien[44]. La différence d'approche de la communauté politique au Canada tranche, de fait, avec l'approche française qui, dans sa conception unitaire et universaliste de la citoyenneté, rejette la reconnaissance de différences au plan ethnoculturel et plus largement, l'affirmation d'un droit des minorités visibles. Si, en France comme au Canada, la reconnaissance d'une relation directe entre l'État et le citoyen est le vecteur principal de la communauté politique, force est de constater qu'elle ne s'opère pas dans les deux cas de façon similaire. Alors que le Canada promeut les différences ethnoculturelles dans l'accès à la fonction publique fédérale, la France s'y refuse au motif que cela irait à l'encontre de son idéal républicain universaliste. A titre d'exemple, alors que leur prohibition par la loi est souvent perçue en France comme une « cécité constitutionnelle », les statistiques ethniques ont un cadre pleinement légal au Canada et sont utilisées dans le but de s'assurer, notamment dans les administrations publiques, qu'aucun groupe ethnoculturel ne soit discriminé et que l'équité en matière d'emploi soit réalisée pour l'ensemble des minorités visibles[45]. La *Loi sur le multiculturalisme* de 1988 énonce très clairement en son article 3(1) la définition canadienne de la communauté politique :

> La politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste :
> - À reconnaître le fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et se traduit par la liberté, pour tous ses membres, de maintenir, de valoriser et de partager leur patrimoine culturel, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait ;
> - À reconnaître le fait que le multiculturalisme est une caractéristique fondamentale de l'identité et du patrimoine canadiens et constitue une ressource inestimable pour l'avenir du pays, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait ;
> - À promouvoir la participation entière et équitable des individus et des collectivités de toutes origines à l'évolution de la nation et au façonnement de tous les secteurs de la société, et à les aider à éliminer tout obstacle à une telle participation.

Ce multiculturalisme est perçu par les chercheurs comme une tentative pour « cimenter l'existence d'une nation canadienne […] dans une forme de fédéralisme mécanique où tous les citoyens ont des droits égaux et où tous ont la même relation avec le gouvernement fédéral »[46]. Plus encore, une telle construction de la communauté politique nationale autour du multiculturalisme aurait constitué un moyen des plus habiles pour dénier la dimension multinationale du Canada et pour lutter contre le nationalisme québécois. Malgré l'adoption d'une motion à la Chambre des communes en 2006 qui reconnaît le Québec comme une « nation au sein d'un Canada uni » selon les termes du texte adopté, et la politique récente de réconciliation menée à l'égard des Premières

---

[44] SAVIDAN Patrick, « Multiculturalisme libéral et monoculturalisme pluriel ». *Raisons politiques*, Vol. 3, n°35, 2009, p. 11-29.
[45] WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Les questions de citoyenneté, de diversité et de nation en référence au récent débat sur l'identité nationale en France », dans LABELLE Micheline, Jocelyne COUTURE & Frank W. REMIGGI (dir.), *op. cit.*, p. 337.
[46] GAGNON Alain-G., Luc TURGEON & Olivier DE CHAMPLAIN., *loc. cit.*

Nations mettant en scène un dialogue de « nation à nation », nombreux sont les signes historiques d'une volonté de nier l'approche multinationale dans la construction de la communauté politique canadienne, à commencer par l'épisode constitutionnel de 1982 qui a vu le rapatriement de la Constitution s'opérer sans le consentement du Québec et l'enchâssement d'une *Charte des droits et libertés* qui doit s'entendre comme la volonté du gouvernement fédéral d'établir une relation directe avec les citoyens en reconnaissant le caractère multiculturel du Canada et en voulant créer un sentiment d'appartenance national, en réaction au nationalisme québécois[47].

Aussi, bien qu'étant un État sociologiquement multinational, le constat du déclin progressif de l'approche biculturelle serait largement imputable à la politique du multiculturalisme qui aurait eu pour effet de repenser la communauté politique canadienne sur des bases peu favorables à la reconnaissance du Québec ou des Premières Nations comme des communautés politiques singulières et distinctes du reste du Canada. La reconnaissance de la diversité ethnoculturelle, par l'entremise du multiculturalisme, s'exprime donc davantage dans une perspective de droit individuel à appartenir à une communauté culturelle non fixée territorialement que dans une perspective de reconnaissance de l'existence de nations ancrées géographiquement et politiquement représentées au sein de l'espace fédéral[48].

Du point de vue descriptif, la communauté politique canadienne semble donc fortement travaillée par cette incompatibilité qui apparaît entre et le multiculturalisme et la nature multinationale de l'État fédéral[49]. Malgré la place accordée à la représentation ethnoculturelle au Canada, le critère de la citoyenneté demeure-il aussi, comme dans le cas français, la règle pour l'accès aux emplois publics ?

La délimitation dans l'accès aux emplois publics au Canda ne se restreint pas au critère de la citoyenneté. En effet, le Canada opère une distinction entre résidents étrangers temporaires et résidents permanents. Ces derniers, s'ils ne peuvent voter aux élections fédérales, sont toutefois assujettis aux mêmes règles que les ressortissants nationaux pour l'accès aux emplois publics. À quelques exceptions pour des postes impliquant l'exercice de prérogatives de puissance publique, les résidents permanents peuvent être titularisés dans la fonction publique fédérale en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Il convenait ainsi dans cette seconde section de relever la complexité de lecture de la communauté politique canadienne en raison de sa caractéristique sociologique d'État multinational et de son ouverture à la diversité ethnoculturelle sur une base individuelle, quitte à brouiller la ligne de démarcation entre l'appartenance à une nation fondatrice et l'appartenance à une communauté ethnoculturelle issue de l'immigration. Cet apparent

---

[47] *Idem.*

[48] ROCHER François, « Repenser le Québec dans un Canada multinational. Pour un modèle fonctionnel de la citoyenneté », *Globe*, Vol. 1, n°1, 1998, p. 77-113.

[49] CHOQUET Sabine, *Identité nationale et multiculturalisme. Deux notions antagonistes ?* Paris, Classiques Garnier, 2015, 455 p.

contournement de la réalité multinationale par la promotion d'un multiculturalisme politique s'avère finalement une stratégie de maintien de l'unité nationale visant à forger un fort sentiment national d'appartenance tout en rejetant le nationalisme québécois. Nous allons à présent nous tourner vers la Belgique qui se rapproche du Canada pour sa promotion de la diversité ethnoculturelle et pour sa reconnaissance d'un multiculturalisme résultant de longues mobilisations politiques, mais qui s'en éloigne aussi dans le traitement consociationnel de la représentation de ses communautés régionales au niveau fédéral.

C – La Belgique, un modèle d'équilibre dans les représentations bureaucratiques ? Entre ouverture à la diversité ethnoculturelle et accès des résidents permanents aux emplois publics fédéraux

Si la Belgique se rapproche sociologiquement de l'État multinational où cohabitent plusieurs groupes qui se définissent en tant que « nation », elle semble dans les faits davantage se rapprocher du système plurinational que le Canada, notamment en raison du système consociationnel en place au niveau fédéral. Les deux caractéristiques majeures de la communauté politique belge qui nous intéressent sont la garantie au niveau des institutions fédérales de la représentation de la réalité multinationale et le respect de la diversité ethnoculturelle des groupes issus de l'immigration.

La communauté politique belge est, comme pour le Canada, complexe du fait de sa nature sociologique multinationale. Elle l'est davantage, à considérer sa progressive transition d'un État unitaire vers un État fédéral[50], qui s'est effectuée avec la préoccupation de garantir une juste représentation des trois principaux groupes régionaux au niveau des institutions fédérales. Pour autant, la démographie belge a considérablement évolué au cours du XXe siècle, et la part des ressortissants nationaux, non-issus de l'une des trois communautés régionales, mais des vagues successives d'immigration et donc de cultures différenciées, a considérablement augmenté en proportion au cours du temps[51]. Le gouvernement fédéral jongle donc sur un équilibre dans l'accès aux emplois publics selon la part respective des quatre principaux groupes nationaux dans la population active : francophone, néerlandophone, germanophone et allochtone, ce dernier groupe de la communauté politique étant constitué par les ressortissants nationaux non-issus de l'une des trois communautés régionales[52].

Bien que les statistiques ethniques soient comme en France interdites constitutionnellement, et malgré la volonté du gouvernement fédéral d'assurer

---

[50] DIECKHOFF Alain, *La nation dans tous ses États. Les identités nationales en mouvement,* Paris, Flammarion, 2000, 354 p.

[51] JACOBS Dirk & Andrea REA, « Construction et importation des classements ethniques : Allochtones et immigrés aux Pays-Bas et en Belgique », *Revue européenne des migrations internationales,* Vol. 21, n°2*,* 2005, p. 35-59 ; JACOBS Dirk & Andrea REA, « "Allochtones" in the Netherlands and Belgium », *International Migration*, Vol. 6, n°50, 2012, p. 42-57.

[52] DELPÉRÉE Francis, « L'équilibre des recrutements dans la fonction publique Belge », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n°118, 2006, p. 307-319.

cet équilibre pour garantir l'intégrité de la communauté politique, d'importantes différences d'appréciation sont à noter quant à l'ouverture à la diversité ethnoculturelle entre francophones et néerlandophones qui reproduisent les visions élective[53] et organique[54] de la nation. Alors que les Flamands sont davantage en faveur d'une approche qui implique de reconnaître l'identité ethnique des individus et de différencier les nationaux selon qu'ils soient ou non issus de l'une des trois communautés régionales historiques, les francophones misent pour leur part davantage sur une approche universelle à la française de la communauté politique qui rejette toute forme de différenciation entre les individus selon leur origine. Aussi, dans les faits, si les statistiques ethnoculturelles sont perçues en tant que moyen pour repérer et de lutter efficacement contre les discriminations chez les néerlandophones, elles sont au contraire pour les francophones mal perçues parce qu'incompatibles avec l'approche universaliste et méritocratique[55].

Toutefois, notons que même si cette différence majeure de point de vue sur la diversité ethnoculturelle contribue à structurer les différences entre les deux principales communautés régionales en Belgique, au niveau fédéral, le gouvernement garantit l'équilibre entre les deux visions en cherchant à respecter scrupuleusement la représentation de ses trois communautés régionales, et ce dans le respect et la reconnaissance des communautés ethnoculturelles issues de l'immigration[56].

Aussi, et même si elle ne se reconnaît pas ouvertement comme un État multinational, la Belgique mise toutefois et contrairement au Canada, sur une véritable conciliation du multiculturalisme avec sa réalité d'État sociologiquement multinational tant dans sa définition de la communauté politique que dans ses politiques de représentations bureaucratiques.

Finalement, s'agissant de l'accès aux emplois publics des trois communautés politiques traitées dans cette section, la Belgique est celle qui présente le plus fort degré d'ouverture et d'intégration des ressortissants étrangers. Alors que la France dissocie les ressortissants européens, des ressortissants étrangers extra-européens, le gouvernement fédéral de la Belgique pour sa part, n'a pas développé de système à deux vitesses. Les résidents permanents, ressortissants européens ou extra-européens ont non seulement le droit de vote aux élections locales, y compris à Bruxelles, mais peuvent aussi accéder librement aux emplois publics permanents, à l'exception d'emplois spéciaux nommés par la loi et là-encore, indissociables de missions de souveraineté[57].

---

[53] RENAN Ernest, *Discours et conférences.* Paris, Calmann Lévy, 1887, 430 p.
[54] FICHTE Johann G., *Discours à la nation allemande (1807-1808),* Paris, Imprimerie nationale, 1992, 404 p.
[55] JACOBS Dirk & Andrea REA, *op. cit.*, p. 35-59.
[56] DELPÉRÉE Francis, *op. cit.*, p. 307-319.
[57] TENEY Céline & Dirk JACOBS, « Le droit de vote des étrangers en Belgique : le cas de Bruxelles », *Migrations et Société*, Vol. 6, n°114, 2007, p. 151-158.

Critère / État	France	Belgique	Canada
Trajectoire de la communauté politique	Unitaire / universaliste	Fédérale multiculturelle et communautarienne	Fédérale multiculturelle et libérale
Promotion active de la diversité ethnoculturelle dans la fonction publique	NON	OUI	OUI
Accès des résidents permanents aux emplois publics permanents	NON	OUI	OUI

Tableau 1 – Synthèse de quelques traits caractéristiques de la communauté politique en France, au Canada et en Belgique.

II – Une distribution cohérente des publics cibles de la représentation bureaucratique avec les configurations de la communauté politique

Pour chacun des trois États, nous allons à présent lister les groupes destinataires de politiques de représentations bureaucratiques et d'équité en emploi à partir des lois qui les désignent et qui précisent les mesures en leur faveur mais aussi à partir des rapports gouvernementaux qui rendent compte de l'évolution de leur part respective dans la fonction publique. Nous voyons ainsi dans l'aménagement de procédures particulières d'accès à l'emploi et d'un suivi statistique régulier sur leur niveau d'employabilité, deux critères objectifs primordiaux pour identifier les destinataires des politiques de représentations bureaucratiques.

A – Les publics cibles de la représentation bureaucratique en France

Par l'intermédiaire de la loi du 27 mai 2008, en son article 6, alinéa 2, le gouvernement français énumère et proscrit toute une série de discriminations directes ou indirectes à l'endroit des fonctionnaires et en raison de « leur opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race ». S'il s'agit là d'une règle de portée générale à valeur constitutionnelle qui prohibe les discriminations (mêmes positives) ; il

convient toutefois de noter deux exceptions en France pour le sexe et le statut de handicap. En effet, les femmes et les personnes en situation de handicap sont les deux seuls groupes cibles de la représentation bureaucratique qui font l'objet de dispositions particulières dans l'accès aux emplois publics.

Le rapport 2017 sur les chiffres clés de la Fonction publique produit par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique[58] fournit un aperçu démographique des fonctionnaires. Des trois versants de la fonction publique en France (État, territoriale et hospitalière), la fonction publique d'État comprend 55% de femmes ; 61% dans la fonction publique territoriale et 78% dans la fonction publique hospitalière. En revanche, quand on regarde plus en détail, 42% des fonctionnaires de catégorie A sont des femmes, 53% en catégorie B et 56% pour la catégorie C. L'écart se creuse encore plus, à mesure que l'on progresse dans la catégorie des hauts fonctionnaires (A+) où les femmes n'occupent que 39% des postes. À ce constat général, il convient d'ajouter le phénomène d'emploi à temps partiel dans la fonction publique où les femmes se retrouvent fortement sous représentées par rapport aux hommes puisqu'elles sont 23% à occuper des postes à temps partiels contre 5%. Ainsi, les différents rapports produits sur l'égalité des sexes dans la répartition des emplois publics révèlent une double inégalité à l'endroit des femmes : pour les postes permanents et pour les postes à très haute responsabilité.

Face à cette situation, le gouvernement français conduit une action spécifique à l'endroit des femmes pour l'accès et la progression dans la fonction publique. La Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a permis d'amender la Loi du 13 juillet 1983 pour y inscrire la mesure suivante : « Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs de l'État, dans les emplois de direction des régions, des départements ainsi que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants et dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière doivent concerner au moins 40 % de personnes de chaque sexe ». On a donc là une véritable politique des quotas à l'endroit des femmes.

Le deuxième public cible de la représentation bureaucratique reconnu par le gouvernement français est constitué par les personnes sous statut de handicap. L'article L. 243-3 du Code de l'action sociale et des familles pose le principe selon lequel : « aucun candidat handicapé ne peut être écarté en raison de son handicap, d'un concours donnant accès à un emploi de l'État si ce handicap a été reconnu compatible avec cet emploi ». Depuis le 10 juillet 1987, la *Loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés* oblige les employeurs publics à consacrer au minimum 6% de leurs postes à des personnes en situation de handicap. Le non-respect de cette règle engendre des sanctions pour l'administration récalcitrante. On est là encore dans une approche de type « quotas ».

---

[58] DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, *Fonction publique : chiffres-clés 2017*. Disponible [en ligne] sur : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/chiffres_cles/pdf/Chiffres-Cles_Web2017.pdf

L'action portée envers ces deux groupes de destinataires doit s'appréhender dans une optique purement sociale de la représentation bureaucratique qui vise à réduire l'étendue des inégalités pour lesquelles le gouvernement se veut entreprenant. Ce dernier se refuse ainsi à ouvrir la question des représentations bureaucratiques ethnoculturelles sous couvert d'incompatibilité avec la vision unitaire française de la communauté politique.

B – Les publics cibles de la représentation bureaucratique au Canada

Les publics cibles de la représentation bureaucratique dans la fonction publique canadienne sont au nombre de quatre : les femmes, les autochtones, les personnes en situation de handicap et les minorités visibles. Ils sont mentionnés dans de nombreux rapports gouvernementaux, notamment ceux du Secrétariat du Conseil du trésor ou encore ceux de la Commission de la fonction publique du Canada. Leur énoncé général est consacré par l'article 2 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* de 1995 rédigé comme suit :

> La loi a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence et, à cette fin, de corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'emploi, par les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles, conformément au principe selon lequel l'équité en matière d'emploi requiert, outre un traitement identique des personnes, des mesures spéciales et des aménagements adaptés aux différences.

La loi a vocation à s'appliquer autant dans le secteur public fédéral que dans le secteur privé sous réglementation fédérale. Elle précise la définition de la notion de minorité visible : « Font partie des minorités visibles les personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ».

Contrairement aux mesures contraignantes prises par le gouvernement français, le gouvernement fédéral canadien n'impose pas de quotas et laisse aux administrations le soin de prendre les mesures adéquates pour se conformer à la loi. Absence de quotas ne veut pas pour autant dire absence d'objectifs chiffrés. Des programmes existent pour stimuler le recrutement de personnes appartenant à l'un des quatre groupes cibles et « pour que le nombre de membres de ces groupes reflète leur représentation ». Par exemple, pour remédier aux difficultés d'insertion des autochtones sur le marché du travail, un programme d'emplois publics spécialement dédié aux étudiants autochtones en fin de cycle de formation secondaire, collégiale ou universitaire, a été créé en 2016 sous l'impulsion de la Commission de la fonction publique du Canada[59].

[59] Commission de la Fonction Publique du Canada, 2018.

Les statistiques du Secrétariat du Conseil du trésor de 2016[60], sur le profil sociologique de la fonction publique fédérale pour l'année 2015, rendent compte de la représentativité des quatre publics cibles au niveau des administrations publiques. Premier constat, les femmes représentaient en 2015, 55% des fonctionnaires fédéraux contre 41,8% en 1983. Si l'on regarde uniquement du côté des emplois de direction administrative, elles pèsent pour 46,4% des postes (5,2% en 1983), ce qui est plus élevé qu'en France. Le rapport du Secrétariat du Conseil du trésor mentionne également un respect global de la représentativité pour les minorités visibles ainsi que pour les autochtones. Les autochtones, qui comptaient en 2015 pour 3,3% la population canadienne active disponible, occupaient 4,6% de l'ensemble des emplois publics à cette même date. Au total, les autochtones représentaient 4,3% de la population canadienne en 2011[61]. Seuls les recrutements de fonctionnaires en situation de handicap demeuraient en 2015 insuffisants au regard de leur disponibilité au sein de la population active. Si l'on regarde maintenant la catégorie des postes de direction, on observe un double-phénomène de variation de la représentativité. D'abord, pour les quatre groupes identifiés par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, on se situe dans la même tendance qu'en France, avec une baisse tendancielle de la représentativité pour chaque groupe destinataire en proportion comparée de l'ensemble des corps de la fonction publique. À l'exception des agents en situation de handicap, on observait en 2015 une sous-représentation des femmes, des autochtones et des minorités visibles au niveau des postes de direction.

C – Les publics cibles de la représentation bureaucratique en Belgique

On recense cinq publics cibles désignés par le gouvernement belge dans la fonction publique fédérale et pouvant faire l'objet d'un aménagement des dispositifs de recrutement : les femmes, les personnes en situation de handicap, les ressortissants nationaux issus de l'une des trois communautés régionales, les « allochtones » et finalement les ressortissants étrangers. Le statut « allochtone » est en réalité une invention habile du gouvernement fédéral pour appréhender la diversité ethnoculturelle nationale sans déroger à l'interdiction constitutionnelle du recours aux statistiques ethniques. Le groupe cible allochtone comprend ainsi l'ensemble des ressortissants nationaux qui ne sont pas nés en Belgique et qui ont obtenu la citoyenneté par voie de naturalisation. Au plan juridique, il convient de ne pas confondre les « allochtones » et le groupe constitué des ressortissants étrangers qui détiennent un statut de résidence mais sans que celui-ci soit assorti de la citoyenneté[62].

---

[60] SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRESOR, *Aperçu démographique de la fonction publique fédérale en 2015*, 2016. Disponible [en ligne] sur : https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/statistiques-ressources-humaines/apercu-demographique-fonction-publique-federale-2015.html

[61] STATISTIQUE CANADA, *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits*, 2011. Disponible [en ligne] sur : http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.cfm

[62] DELPÉRÉE Francis, *op. cit.*, p. 307-319.

Pour les étrangers et les allochtones, on peut mentionner une motion déposée le 19 mai 2005 qui prévoit des mesures visant à pallier leur manque de représentativité dans la fonction publique[63]. Il est important de rappeler que la loi belge autorise les candidatures étrangères, sans condition de détention de la citoyenneté, y compris pour les emplois permanents. Cependant, les fonctions liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique n'entrent pas en ligne de compte. La maîtrise minimale de l'une des trois langues officielles peut suffire pour pouvoir accéder à la fonction publique et il n'est dans les faits pas nécessaire d'être bilingue en raison du principe de territorialité de la langue de travail dans les administrations publiques fédérales.

L'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux emplois publics est un principe posé par la Constitution belge. L'article 11 *bis* mentionne explicitement que « les lois fédérales et fédérées favorisent leur égal accès aux mandats électifs et publics ». Le premier alinéa de l'article 11 *bis* va jusqu'à légitimer le recours à la discrimination positive pour remédier aux écarts éventuels entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Longtemps réticente à pratiquer une politique des quotas pour assurer la parité, la Belgique a fini par adopter en 2012, un quota pour la haute fonction publique fédérale, imposant à chaque organisation un minimum de 33% de femmes pour les catégories désignées.

Pour les personnes en situation de handicap, l'arrêté royal du 5 mars 2007 « organisant le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique administrative fédérale », fixe à 3% la part des postes des administrations publiques devant leur être consacrée. On est là encore bien dans une véritable politique de quotas même si les données produites par le Service public fédéral pour l'année 2017 indiquent que les administrations fédérales sont globalement en dessous de ce seuil. Pour mettre au pas les administrations défaillantes, l'arrêté royal les contraint à consulter la liste des personnes handicapées lauréates pour tout recrutement et prévoit des mesures de renforcement des contrôles administratifs auprès des services qui ne respecteraient pas le quota établi.

En dernier lieu et en vertu du modèle consociationnel prescrit par la Constitution, les trois communautés régionales constituent aussi des groupes cibles de la représentation bureaucratique. Conformément aux dispositions de la Constitution de 1994 et de la *Loi sur l'emploi des langues en matière administrative* de 1966, le principe de territorialité des emplois publics prévoit le respect d'une stricte parité entre francophones et néerlandophones dans la région de Bruxelles, et ce jusque dans la haute fonction publique[64].

---

[63] *Ibid.,* p. 307-319.

[64] TURGEON Luc & Alain-G GAGNON, « The representation of ethnic and linguistic groups in the federal civil service of Belgium and Canada », *Canadian Public Administration*, Vol. 56, n°4, 2013, p. 565-583 ; TURGEON Luc & Alain-G. GAGNON, « The Politics of Representative Bureaucracy in Multilingual States: A Comparison of Belgium, Canada and Switzerland », *Regional & Federal Studies*, Vol. 23, n°4, 2013, p. 407-425.

Malgré ce qui précède, les données 2017 du Service public fédéral[65] dressent un bilan plutôt mitigé de la représentativité de certains groupes cibles. On constate d'abord une baisse non négligeable de la part des travailleurs en situation de handicap mais aussi des travailleurs étrangers qui voient pourtant leur part démographique régulièrement augmenter. Finalement, s'agissant des communautés régionales, les fonctionnaires germanophones sont eux aussi globalement sous-représentés.

Public cible	France	Canada	Belgique
Femmes	Loi du 12 mars 2012	Loi sur l'équité en matière d'emploi (1995)	Article 11 *bis* de la Constitution
Personnes en situation de handicap	Loi du 10 juillet 1987	Loi sur l'équité en matière d'emploi (1995)	Arrêté royal du 5 mars 2007
Minorités visibles	X	Loi sur l'équité en matière d'emploi (1995)	X
Autochtones	X	Loi sur l'équité en matière d'emploi (1995)	X
Allochtones	X	X	Motion du 19 mai 2005
Étrangers	X	X	Motion du 19 mai 2005 de la Chambre des représentants
Communautés régionales	X	X	Constitution de 1994

Tableau 2 - Les publics cibles de la représentation bureaucratique en France, au Canada et en Belgique et leur texte de référence (X pour absence des destinataires)

III – Discussion : L'approche par la représentation ethnoculturelle et la représentation des résidents permanents, des variables de différenciation dans les politiques de représentions bureaucratiques

Cet article entendait analyser certaines dynamiques des représentations bureaucratiques dans des contextes nationaux qui, n'offrant certes pas la même épaisseur historique, ni même la même construction étatique, ont toutefois en commun de traiter activement de ces enjeux en tant que véritable politique publique, tout en offrant des divergences quant à la place de la diversité ethnoculturelle. La dimension comparative peut s'illustrer autour de deux phénomènes ou variables de la bureaucratie représentative pouvant être intégrées

[65] SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, *Statistiques : fonction publique administrative* fédérale, 2017. Disponible [en ligne] sur : https://infocenter.belgium.be/fr/statistiques/fonction-publique-administrative-federale/analyse-comparative/distribution

au raisonnement : la diversité ethnoculturelle est-elle retenue comme une variable de l'équité en emploi dans chacun des systèmes d'équité en emploi ? Les politiques de représentations bureaucratiques se cantonnent-elles au simple critère de la citoyenneté ou le dépassent-elles pour tenir compte de l'équité vis-à-vis des résidents permanents ? Autrement dit, ces deux propriétés sont des grilles de lecture intéressantes qui présentent le double intérêt d'aider à la compréhension de la pluralité des interprétations possibles du concept même de bureaucratie représentative, mais aussi de mettre en évidence des formes potentielles d'inégalités qui ne sont pas nécessairement mesurées, ni-mêmes reconnues. Pourtant, elles gagneraient à l'être pour que les politiques de représentations bureaucratiques accomplissent pleinement leur objectif d'émancipation de la société toute entière[66]. Dans leur article sur les pratiques de représentation ethnique et linguistique dans la fonction publique fédérale au Canada, en Belgique et en Suisse, Turgeon et Gagnon précisent que les « variations observées dans les mécanismes de représentation bureaucratique peuvent s'expliquer par les différences dans la configuration de deux variables: le discours sur les contours de la communauté politique et la façon dont elle a été canalisée à travers le processus d'élaboration des politiques de chaque pays »[67]. Cette assertion centrale, a préfiguré cette recherche pour ainsi étudier la nature de la cohérence dans la distribution des publics cibles de la représentation bureaucratique avec les trajectoires de la communauté politique dans divers contextes nationaux.

De cette première observation empirique, s'il ressort une forme de consensus entre le Canada, la Belgique et la France pour mieux représenter bureaucratiquement les femmes et les personnes en situation de handicap, elle nous permet surtout de nous attarder sur les différenciations plus diffuses dans l'agencement des autres publics cibles et d'ainsi répondre à trois questions connexes à l'interprétation du phénomène de la bureaucratie représentative: 1) pourquoi on note une absence de publics cibles en lien avec la représentation ethnoculturelle en France ? 2) Quelle différence d'utilisation de la représentation ethnoculturelle en Belgique et au Canada ? 3) Enfin, dans quelle mesure les contours de la communauté politique influencent-ils l'accès des ressortissants étrangers aux emplois publics ?

(1) Comme nous l'avons mis de l'avant, la principale différence d'approche de la communauté politique de la France par rapport au Canada et à la Belgique est sa vision unitaire et universaliste qui rejette toute perspective multiculturelle. La France demeure l'archétype de l'État-nation qui correspond à « une communauté politique partageant des valeurs identiques, une même histoire, une même culture. Ce dernier est un véritable agent d'institution de la nation. Il forme l'identité nationale par refoulement des identités « premières » (ethniques, religieuses, régionales, etc.) et par la diffusion d'une norme culturelle homogène, l'objectif étant de parvenir à la concordance entre unité politique et unité

[66] KINGSLEY J. Donald, *op. cit.*
[67] TURGEON Luc & Alain G GAGNON, *op. cit.*, p. 407.

culturelle »[68]. Conséquence de cette approche à la française de la communauté politique, « les politiques publiques n'ont jamais pour destinataires, des catégories de population dont les membres seraient saisis à partir de leur « origine », ou définis par « les traits ethno-raciaux »[69]. Cette dernière assertion suffit à justifier pourquoi on ne trouve aucun public cible en lien avec la représentation ethnoculturelle. En effet, la vision unitaire et égalitaire de la communauté politique encourage à lutter contre les inégalités individuelles dans une optique sociale mais en dehors de toute considération ethnoculturelle. Pourtant, comme nous l'avons souligné, la France connaît d'importantes inégalités en matière de représentation bureaucratique, autrement que pour les femmes et les personnes en situation de handicap, qui devraient être mesurées mais qui ne le sont pas du fait de l'illégalité du recours aux statistiques ethniques. En effet, dans un rapport du 12 juillet 2016, le Ministère de la fonction publique a pointé un constat alarmant : les enfants descendants d'immigrés auraient en moyenne « 8% de chances en moins d'être en emploi dans la fonction publique »[70]. Bien que cela aille à l'encontre de la vision française de la communauté politique, la reconnaissance d'un groupe cible « allochtone » faisant l'objet de mesures d'adaptation dans l'accès aux emplois publics, comme en Belgique ou aux Pays-Bas, pourrait constituer en ce sens un moyen efficace pour remédier à une telle situation.

(2) Pour leur part, le Canada et la Belgique voient, chacun à leur manière, leur communauté politique être façonnée par une approche multiculturelle où la représentation ethnoculturelle s'apparente à un moyen positif de lutte contre certaines formes d'inégalités dans l'accès aux emplois publics. Le Canada a identifié les autochtones et les minorités visibles comme des groupes pouvant faire l'objet de dispositions particulières à l'embauche. Malgré la prise en compte des autochtones, l'approche canadienne de la bureaucratie représentative, influencée par le multiculturalisme, tranche avec l'approche belge. Cette dernière, pour assoir la légitimité du gouvernement fédéral et sa diversité, parvient à garantir un équilibre manifeste entre sa réalité d'État sociologiquement multinational et son identité multiculturelle affichée. Le caractère consociationel de la représentation bureaucratique des communautés régionales en témoigne. A l'inverse, les Québécois ne figurent pas parmi les publics cibles de la représentation bureaucratique au Canada, même si dans les faits, ils sont légèrement surreprésentés dans la fonction publique fédérale grâce à la *Loi sur les langues officielles*.

---

[68] DIECKHOFF Alain, « De l'État-Nation à l'État multinational ? », dans COUTU Michel, Pierre BOSSET, Caroline GENDREAU & Daniel VILLENEUVE (dir.), *Droits fondamentaux et citoyenneté*, Montréal, Thémis, 1999, p. 46.

[69] CALVÉS Gwénaële, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *Pouvoirs*, Vol. 4, n°111, 2004, p. 30.

[70] MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, *Les discriminations dans l'accès à l'emploi public.* Dossier de presse, 2016, p. 23. Disponible [en ligne] sur : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Espace_Presse/girardin/Les_discriminations_dans_l_acces_a_l_emploi_public.pdf

(3) Enfin, s'agissant de l'association des étrangers aux emplois publics permanents comme expression des « discours sur les contours de la communauté politique »[71], la Belgique a la politique la plus aboutie des trois États en la matière. Elle a reconnu ces derniers comme un public cible à part entière de la représentation bureaucratique et a récemment introduit des programmes de stages réservés aux candidats étrangers pour faciliter leur intégration dans la fonction publique fédérale et au-delà, pour les aider dans leur accès à la citoyenneté belge.

État	France	Belgique	Canada
Trajectoire de la communauté politique	Unitaire / universaliste	Fédérale multiculturelle et communautarienne	Fédérale multiculturelle et libérale
Promotion active de la diversité ethnoculturelle dans la fonction publique	NON	OUI	OUI
Accès des résidents permanents aux emplois publics permanents	NON	OUI	OUI
Publics cibles de la représentation bureaucratique	1) Femmes 2) Personnes en situation de handicap	1) Femmes 2) Personnes en situation de handicap 3) Allochtones 4) Communautés régionales 5) Étrangers	1) Femmes 2) Personnes en situation de handicap 3) Autochtones 4) Minorités visibles

Tableau 3 – Synthèse

Finalement, cette première exploration empirique gagnerait à être confrontée à l'ajout de matériels empiriques additionnels, notamment d'entretiens individuels de fonctionnaires. Conclusion importante, la cécité française de la représentation ethnoculturelle interroge, voire intrigue, par ce détour en Belgique et au Canada. À bien des égards, le pays des droits de l'homme semble choisir de ne pas mesurer, ni même vouloir remédier à certaines formes d'inégalités moins connues comme celle de la représentation bureaucratique des peuples d'outre-mer, et ce bien qu'il les prohibe pourtant au plan constitutionnel[72]. Bref, ce grand paradoxe dans les phénomènes de représentations bureaucratiques en appellerait à des travaux additionnels. À bien y réfléchir, on pourrait y voir des liens possibles avec la construction élitaire de

[71] TURGEON Luc & Alain-G. GAGNON, *op. cit.*, p. 407.
[72] CLINCHAMPS Nicolas, *op. cit.*, p. 335-345.

la haute fonction publique[73] qui renvoie à une forme de noblesse d'État, très homogène du point de vue des trajectoires individuelles et dont le manque de diversité n'est pas sans implication directe vis-à-vis de certains choix de politiques publiques[74].

Pour citer cet article : DORIS Julien, « La diversité des trajectoires en matière de représentations bureaucratiques. Une comparaison de la France, du Canada et de la Belgique », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 108-136.

Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse, Julien Doris est actuellement doctorant en Administration publique à l'Université d'Ottawa et chercheur associé au Centre d'études en gouvernance. Il est aussi référent science politique pour l'Association des Jeunes Chercheurs comparatistes. Ses travaux portent sur la gestion des diversités dans les institutions publiques.

[73] MANGSET Marte, « La variation des identités élitaires des Hauts fonctionnaires. Étude du rôle de l'enseignement supérieur en France, en Grande-Bretagne et en Norvège », *L'Année sociologique*, Vol. 66, n°1, 2006, p. 225-250.
[74] EYMERI Jean-Michel, *La fabrique des énarques*, Paris, Économica (Études politiques), 2001, 261 p.

BIBLIOGRAPHIE

BARTELS Koen, « The Disregard for Weber's Herrschaft », *Administrative Theory and Praxis*, Vol. 31, n°4, 2009, p. 447-478.

BATAILLE Philippe, Jérôme GUEDJ & Clémentine AUTAIN, « Une forme méconnue de discrimination : les emplois fermés aux étrangers », 2000. Disponible [en ligne] sur : https://www.vie-publique.fr/documents-vp/ged_emploisreserves.pdf

BEZES Philippe, « Le renouveau du contrôle des bureaucraties : L'impact du New Public Management », *Informations sociales*, Vol. 6, n°126, 2005, p. 26-37.

CALVÉS Gwénaële, « Refléter la diversité de la population française : naissance et développement d'un objectif flou », *Revue internationale des sciences sociales*, 2005, Vol. 1, n°183, p. 177-186.

CALVÉS Gwénaële, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *Pouvoirs*, Vol. 4, n°111, 2004, p. 30.

CHOQUET Sabine, *Identité nationale et multiculturalisme. Deux notions antagonistes ?* Paris, Classiques Garnier, 2015, 455 p.

CLINCHAMPS Nicolas, « L'administration de la Nouvelle-Calédonie en mal de représentativité », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n°118, 2006, p. 335-345.

COLLET Beate, « Pour l'étude des modes d'intégration : entre participation citoyenne et référence culturelles », *Revue européenne des sciences sociales*, Vol. XLIV, n°135, 2006, p. 93-107.

DELPÉRÉE Francis, « L'équilibre des recrutements dans la fonction publique Belge », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n°118, 2006, p. 307-319.

DIECKHOFF Alain, « De l'État-Nation à l'État multinational ? », dans COUTU Michel, Pierre BOSSET, Caroline GENDREAU & Daniel VILLENEUVE (dir.), *Droits fondamentaux et citoyenneté*, Montréal, Thémis, 1999, p. 46.

DIECKHOFF Alain, *La nation dans tous ses États. Les identités nationales en mouvement,* Paris, Flammarion, 2000, 354 p.

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, *Fonction publique : chiffres-clés 2017*. Consulté [en ligne] sur : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/chiffres_cles/pdf/Chiffres-Cles_Web2017.pdf

DOLAN Julie & David ROSENBLOOM, *Representative Bureaucracy: Classic Readings and Continuing Controversies,* Londres, Routledge, 2003, 232 p.

DYE Thomas R, *Understanding Public Policy*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1972, 305 p.

EYMERI Jean-Michel, *La fabrique des énarques*, Paris, Économica (Études politiques), 2001, 261 p.

FINCH-BOYER Héloïse, « Des Français comme les autres ? Distinctions raciales et citoyenneté sociale à La Réunion (1946-1963) », *Genèses*, Vol. 2, n°95, 2014, p. 96.

FICHTE Johann Gottlieb, *Discours à la nation allemande (1807-1808),* Paris, Imprimerie nationale, 1992, 404 p.

GAGNON Alain-G, Luc TURGEON & Olivier DE CHAMPLAIN, « La bureaucratie représentative au sein des états multinationaux », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n°118, 2006, p. 291-306.

GROENEVELD Sandra & Steven VAN DE WALLE, « Une théorie contingente en matière de bureaucratie représentative : pouvoir, égalité des chances et diversité », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, Vol. 76, n°2, 2010, p. 257-278.

HABERMAS Jürgen, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique,* Paris, Éditions Fayard, 2000, 162 p.

HASSENTEUFEL Patrick, « De la comparaison internationale à la comparaison transnationale : Les déplacements de la construction d'objets comparatifs en matière de politiques publiques », *Revue française de science politique*, Vol. 55, n°1, 2005, p. 113-132.

HOOD Christopher, « The "New Public Management" in the 1980's: variations on a theme », *Accounting, Organizations and Society*, Vol. 20, n° 2-3, 1995, p. 93-109.

JACOBS Dirk & Andrea REA, « Construction et importation des classements ethniques : Allochtones et immigrés aux Pays-Bas et en Belgique », *Revue européenne des migrations internationales,* Vol. 21, n°2*,* 2005, p. 35-59.

JACOBS Dirk & Andrea REA, « "Allochtones" in the Netherlands and Belgium », *International Migration*, Vol. 6, n°50, 2012, p. 42-57.

KERNAGHAN Kenneth, « Representative bureaucracy: The Canadian perspective », *Canadian Public Administration*, 1978, Vol. 21, n°4, p. 489-512.

KINGSLEY J. Donald, *Representative bureaucracy, an interpretation of the British Civil Service*, Yellow Spring, The Antioche Press, 1944, p. 305.

KOPEL Sandrine, « Les surdiplômés de la fonction publique », *Revue française de gestion*, Vol. 3, n°156, 2005, p. 17-34.

KOROMYSLOVA Nadejda, *La communauté politique au-delà de l'unité : proposition à partir de Jacques Rancière, Giorgio Agamben et Jean-Luc Nancy*. Mémoire présenté à l'Université du Québec à Montréal, 2011, 118 p.

LABELLE Micheline, Jocelyne COUTURE & Frank W. REMIGGI (dir.), *La communauté politique en question*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, p. 71-92.

LABIT Anne & Jens THOEMMES, « 20 ans de comparaison France-Allemagne : de l'effet sociétal à l'analyse de l'articulation des régulations globales et locales », dans LALLEMENT Michel & Jan SPURK (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, Paris, Éditions du CNRS, 2003, p. 23-38.

LALLEMENT Michel & Jan SPURK (dir.), *Stratégies de la comparaison internationale*, Paris, Éditions du CNRS, 2003, 380 p.

LIEBERSON Stanley, « Small N's and big conclusions: an examination of reasoning in comparative studies based on a small number of cases », *Social Forces*, Vol. 70, n°2, 1992, p. 105-118.

LIPSKY Marc, *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980, 300 p.

MANGSET Marte, « La variation des identités élitaires des Hauts fonctionnaires. Étude du rôle de l'enseignement supérieur en France, en Grande-Bretagne et en Norvège », *L'Année sociologique*, Vol. 66, n°1, 2006, p. 225-250.

MEIER Kenneth J., Robert D. WRINKLE & Jerry L. POLINARD, « Representative Bureaucracy and Distributional Equity: Addressing the Hard Question », *The Journal of Politics*, Vol. 61, n°4, 1999, p. 1025-1039.

MEIER Kenneth J & Daniel HAWAS, « Le lien entre représentativité passive et active de l'administration », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n°118, 2006, p. 265-279.

MEIER Kenneth J. & Tabitha S.M. MORTON, « Representative Bureaucracy in a cross-national Context: Politics, Identity, Structure and Discretion », dans PETERS B. Guy, Patrick VON MARAVIĆ & Eckhard SCHRÖTER (dir.), *Politics of Representative Bureaucracy. Power, Legitimacy and Performance*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 94-112.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, *Les discriminations dans l'accès à l'emploi public*. Dossier de presse. 2016. Disponible [en ligne] sur : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Espace_Presse/girardin/Les_discriminations_dans_l_acces_a_l_emploi_public.pdf

MOSHER Frederick C., *Democracy and the Public Service*, New York, Oxford University Press, 1968, 219 p.

MULLER Pierre, « Référentiel », *Dictionnaire des politiques publiques : 3e édition actualisée et augmentée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 555-562.

NAY Olivier & Andy SMITH, *Le gouvernement du compromis : courtiers généralistes dans l'action politique*, Paris, Économica, 2002, 237 p.

PETERS B. Guy, Patrick VON MARAVIĆ & Eckhard SCHRÖTER (dir.), *Politics of Representative Bureaucracy. Power, Legitimacy and Performance* Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, 224 p.

PIERSON Paul, *Dismantling the Welfare State? Reagan, Thatcher, and the Politics of Retrenchment*, New York, Cambridge University Press, 1994, 213 p.

PITKIN Hanna F., *The Concept of Representation*, Los Angeles, University of California Press, 1967, 332 p.

RANCIÈRE Jacques, *Aux bords du politique*, Paris, Gallimard, 2004, 262 p.

RENAN Ernest, *Discours et conférences*. Paris, Calmann Lévy, 1887, 430 p.

ROCHER François, « Repenser le Québec dans un Canada multinational. Pour un modèle fonctionnel de la citoyenneté », *Globe*, Vol. 1, n°1, 1998, p. 77-113.

ROKKAN Stein & Dereck D. URWIN, *Economy, Territory, Identity. Politics of West European Peripheries*, Londres, Sage, 1983, 218 p.

ROSANVALLON Pierre, *La crise de l'État-providence*, Paris, Seuil, 1981, 183 p.

ROUILLARD Christian, « Du cynisme au désabusement organisationnel : le nouveau management public en tant que facteur de confusion », *Choix*, Vol. 9, n°6, 2003, p. 21-40.

SAVIDAN Patrick, « Multiculturalisme libéral et monoculturalisme pluriel », *Raisons politiques*, Vol. 3, n°35, 2009, p. 11-29.

SCHNAPPER Dominique, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation,* Paris, Gallimard, 1994, 228 p.

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRESOR, *Aperçu démographique de la fonction publique fédérale en 2015*, 2016. Disponible [en ligne] sur : https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/statistiques-ressources-humaines/apercu-demographique-fonction-publique-federale-2015.html

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL, *Statistiques : fonction publique administrative* fédérale, 2017. Disponible [en ligne] sur : https://infocenter.belgium.be/fr/statistiques/fonction-publique-administrative-federale/analyse-comparative/distribution

SONI Vidu, « A Twenty-First-Century Reception for Diversity in the Public Sector: A Case Study », *Public Administration Review*, 2000, Vol. 5, n°60 p. 395-408.

STATISTIQUE CANADA, *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits*, 2011. Disponible [en ligne] sur : http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.cfm

STEWART Jenny, « Multiple-case Study Methods in Governance-related Research », *Public Management Review*, Vol. 4, n°1, 2012, p. 67-82.

TENEY Céline & Dirk JACOBS, « Le droit de vote des étrangers en Belgique : le cas de Bruxelles », *Migrations et Société*, Vol. 6, n°114, 2007, p. 151-158.

TURGEON Luc & Alain-G. GAGNON, « The representation of ethnic and linguistic groups in the federal civil service of Belgium and Canada », *Canadian Public Administration*, Vol. 56, n°4, 2013, p. 565-583.

TURGEON Luc & Alain G. GAGNON, « The Politics of Representative Bureaucracy in Multilingual States: A Comparison of Belgium, Canada and Switzerland », *Regional & Federal Studies*, Vol. 23, n°4, 2013, p. 407-425.

WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1963, 186 p.

WEBER Max, « La domination légale à direction administrative bureaucratique », Texte originellement publié dans l'ouvrage *Économie et Société,* à titre posthume, 1921.

WIHTOL DE WENDEN Catherine, « Les questions de citoyenneté, de diversité et de nation en référence au récent débat sur l'identité nationale en France », dans LABELLE Micheline, Jocelyne COUTURE & Frank W. REMIGGI (dir.), *La communauté politique en question*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, p. 337.

WISE Lois R., « Representative Bureaucracy », dans PETERS Guy B. & Jon PIERRE, *Handbook of Public Administration*, New York, SAGE Publications Ltd, 2007, p. 223-233.

ZAPATA-BARRERO Ricard, « La communauté politique en tant que fondement d'une théorie politique catalane de l'immigration. », dans LABELLE Micheline, Jocelyne COUTURE & Frank W. REMIGGI (dir.), *La communauté politique en question*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, p. 71-92.

Les conditions du développement des infrastructures routières en France et en Savoie au XVIIIe siècle

Par Samy Mechatte[1]

Les modernistes se sont intéressés à l'évolution du réseau routier français, au financement de ces infrastructures, aux particularités de l'administration des routes dans les états provinciaux, aux aspects socio-environnementaux des travaux publics, au rôle des ingénieurs des Ponts et Chaussées et à l'utilisation de leurs expertises[2]. Le colbertisme, variante française du mercantilisme, encourageait le développement des routes pour soutenir le commerce et parvenir à augmenter la masse monétaire, encourageant l'Etat à s'impliquer dans la voirie dès le XVIIe siècle[3]. Ce n'est qu'à partir de la Régence que ces travaux publics ont pu gagner en ampleur. Il s'agit de sélectionner et régulariser des voies principales que l'on place au cœur d'un réseau hiérarchisé à partir d'un dédale de voies de communications, raccourcissant ainsi les distances entre les centres économiques tout en facilitant le transport des marchandises. Pour concevoir cette opération, les administrateurs s'aident d'outils techniques et graphiques (cartes Cassini, atlas de Trudaine, plans et devis d'ingénieurs). Le poids croissant de l'expertise des ingénieurs et du corps des Ponts et Chaussées peut être associé au début de l'émergence d'une technocratie[4] qui se développe au XIXe siècle[5]. Cette mutation des routes françaises est soutenue par une capacité croissante de l'Etat et de ses agents à mobiliser des fonds, mais aussi par l'emploi intensif de la corvée des grands chemins introduite empiriquement par les intendants. Cette corvée est de fait un travail gratuit des sujets du roi et de leurs bêtes de trait pour la manutention ou la construction des routes principales. Elle constitue un « choix politique de financement »[6], les ressources de l'imposition en argent étant

---

[1] Je remercie particulièrement Jean-Yves Champeley pour m'avoir encouragé depuis ma licence, pour avoir dirigé avec dévouement mes mémoires de master et pour avoir continué à porter de l'intérêt pour la suite de mes recherches, tout en m'offrant une aide précieuse. Merci encore à lui pour la confiance et la bienveillance qu'il accorde à l'ensemble de ses étudiants et pour avoir fait découvrir avec passion de nombreux fonds d'archives modernes aux promotions d'historiens de l'université de Chambéry. Je remercie mes deux correcteurs pour le temps qu'ils ont consacré à l'examen de mon article et pour leurs remarques intéressantes et judicieuses.

[2] Cf. bibliographie, partie I.

[3] GRENIER Jean-Yves, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 2007, 288 p., p. 107-117.

[4] MUKERJI Chandra, *Impossible Engineering : Technology and Territoriality on the Canal du Midi,* Princeton et Oxford, Princeton University Press, 2009, p. 204.

[5] BELHOSTE Bruno, *La Formation d'une technocratie. L'École polytechnique et ses élèves de la Révolution au Second Empire*, Paris, Belin, 2003, 507 p.

[6] CONCHON Anne, *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. Economie d'une* institution, Rennes, Presses

limitées, cet impôt en travail garantissait une main d'œuvre gratuite constituée notamment des populations les plus nombreuses, celles des travailleurs des campagnes.

La Savoie est un des territoires du royaume de Sardaigne, situé « deçà les Monts », sur le flanc occidental des Alpes ; sa population avoisine les 350.000 habitants vers 1776[7]. Ce territoire a une étendue proche de celle de la généralité de Limoges. Depuis le XVIe, les administrateurs savoyards faisaient l'objet d'une influence française grandissante. Pourtant, contrairement à la France, La Savoie s'était dotée dès la décennie 1730 d'un cadastre parcellaire doté de mappes communales dont on avait réalisé en 1737 une carte d'assemblage aux 1/47979 qui offrait une vision globale et précise du territoire[8]. La Savoie s'appliquait à développer son infrastructure routière en améliorant et en hiérarchisant les axes principaux de son territoire, s'aidant d'expertises et d'outils techniques et graphiques pour penser cette politique à une échelle globale. Pour cela, elle avait choisi d'utiliser en complément de prélèvements en argent la corvée des grands chemins, contribution en travail semblable à celle de la *roide* pratiquée au Piémont[9].

Je souhaite ainsi confronter les études ayant trait aux infrastructures routières des Etats de Savoie[10] avec les acquis de l'historiographie française qui s'est considérablement renouvelée cette décennie, à la lumière des fonds des intendances savoyardes et des archives de Cour[11]. De la sorte, je vais montrer que la Savoie a adopté un modèle de financement et de planification de ses travaux routiers comparable à celui du royaume de France, tout en soulignant les caractéristiques propres au système savoyard et en esquissant quelques-uns des grands traits des évolutions touchant ces deux systèmes au siècle des Lumières.

Universitaires de Rennes, 2016, p. 33-38.

[7] ROUSSEAU Raymond, *La population de la Savoie jusqu'en 1861. Nombre d'habitants pour chaque commune des deux actuels départements savoyards, du milieu du XVIIIe au milieu du XIXe siècle,* EPHE, VIe section, centre de recherches historiques, démographie et société, Paris, 1960, 263 p. Ce chiffre ne semble pas inclure les saisonniers savoyards qui émigrent annuellement et il reste sujet à caution dans la mesure où les consignes du sel ayant un but fiscal ne sont pas à l'abri de fraudes cautionnées par les officiers locaux.

[8] PALLIERE Joannès, « La carte générale du duché de Savoie (1737) », in *Soldats et armées en Savoie,* Actes du XXVIIIe Congrès des Sociétés Savantes de Savoie, St-Jean-de-Maurienne, Montmélian, 1981, 279 p. 251-261.

[9] SIGNORELLI Bruno, « Acque, strade e ponti in Sabaudia dall'Ancien Regime all'Unità : Schede per una storia da fare », in *Studi piemontesi*, vol. 13, 1984, p. 165-180, p. 166 ; STURANI, Maria Luisa, « Inerzie e flessibilità : organizzazione ed evoluzione della rete viaria sabauda nei territori "di qua dai monti" (1563-1798). I presupposti strutturali (sec. XVI-XVII) », in *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, 89e anno, 1991, p. 485-545, p. 458.

[10] Cf. bibliographie, partie II.

[11] Séries C et SA des AD 73 et 74 et AST, Corte.

I – La dynamique des travaux routiers

A – L'essor du réseau des routes royales françaises

Lors de la Régence (1715-23), on constate en France un état de délabrement des routes pouvant s'expliquer par un manque chronique d'entretien dû aux priorités budgétaires des guerres louisquatorziennes. Des rapports d'intendants et des plaintes de corps municipaux signalent une persistance latente de leur mauvais état, y compris dans les années 1730. L'arrivée tumultueuse de la reine Marie Leszczynska en 1725 par les routes françaises boueuses et défoncées en est une illustration marquante[12]. La France connaît toutefois un essor des travaux routiers.

Les dépenses de l'administration centrale pour les infrastructures routières augmentent d'environ 75% entre 1716 et 1729, mais l'activité des chantiers routiers est freinée par les guerres de Succession de Pologne (1732-38) et d'Autriche (1740-48). Dans un deuxième temps, à partir de la fin des années 1740, il y a une reprise des travaux[13], si bien que l'ingénieur français Le Creulx – sans tenir compte du dynamisme amorcé dès la Régence qu'il n'a pas connu étant alors trop jeune – estime que l'« on n'a travaillé avec activité aux chemins dans le royaume que depuis 1750 »[14]. Les dépenses s'accroissent de près de 38% entre 1746 et 1750 pour retrouver le niveau du temps de la Régence et du début des années 1730. Elles augmentent ensuite d'environ 55% entre 1746 et 1766, en dépit du frein généré par la guerre de Sept Ans (1756-1763). Dans une troisième et dernière phase, les dépenses pour les routes royales connaissent une accélération considérable, malgré l'intervention française dans la guerre d'Amérique (1778-83), elles ont plus que doublé entre 1763 et 1786.

Si les chiffres que nous avons ici ne concernent que les dépenses de l'administration centrale pour les routes royales des pays d'élection et d'imposition, les pays d'États sont néanmoins aussi concernés par cette évolution, comme on peut l'observer au Languedoc, où les travaux routiers se multiplient dans la seconde partie du XVIIIe siècle[15], où encore en Bourgogne

---

[12] BLOND Stéphane, *L'atlas de Trudaine. Pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières*, Paris, Editions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2014, p. 21-27.

[13] ARBELLOT Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIIIe siècle », Annales. Économies, Sociétés, Civilisations, Vol. 28, n° 3, 1973. p. 765-791.

[14] LE CREULX François Michel (1729-1812), ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Mémoire sur la construction des chemins publics et les moyens de les exécuter*, Paris, Chez Goeury, 1782.

[15] DURAND Stéphane, Arlette JOUANNA & Élie PELAQUIER, *Des États dans l'État : Les États de Languedoc, de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz, 2014, p. 677-738, chapitres XXVI et XXVII ; SWANN Julian, *Provincial power and absolute monarchy. The Estates General of Burgundy, 1661-1790,* Cambridge, Cambridge University Press, p. 339-345 ; « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », *art. cit.*, p. 53-56.

qui semble connaître une même dynamique, avec une dépense annuelle pour les grandes routes qui passe de 100.000 Lt[16] en 1757 à environ 200.000 Lt en 1781[17].

Graphique 1 : Dépenses de l'administration centrale française pour les ponts et chaussées, 1716-86 (sondage)[18].

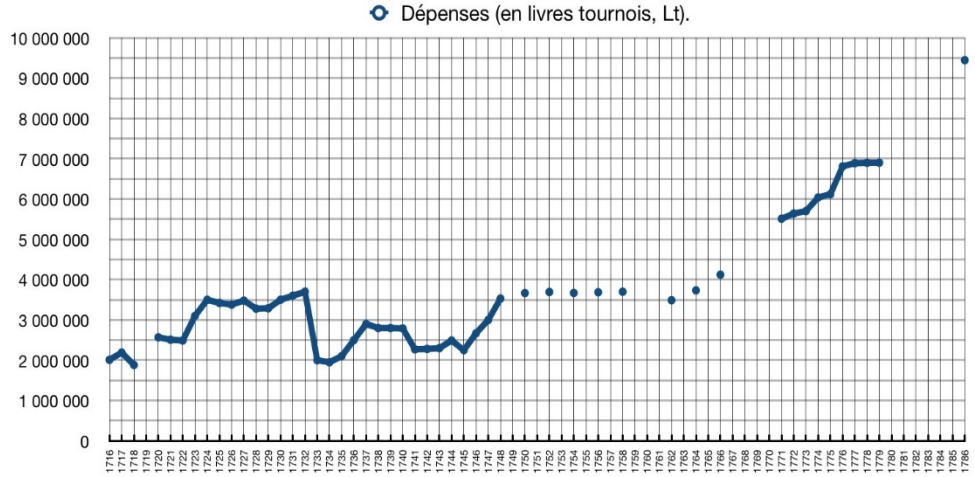

Toutefois, les chiffres que nous évoquons ne permettent pas de donner une idée de l'évolution des autres voies régionales ou locales, autres que les routes royales, ni même de distinguer des dynamiques particulières au sein de la grande variété des routes royales et des territoires. Nous observons malgré tout la marque d'une attention particulière donnée à l'ossature du réseau routier français.

B – Concurrence et émulation autour du développement des infrastructures routières françaises et savoyardes

Les itinéraires savoyards sont en concurrence commerciale avec ceux de la France, l'un des enjeux est de capter le flux Lyon-Genève, pour lequel le chemin le plus court en distance passe par la Savoie via Seyssel et la route provinciale du Regonfle. Ce flux attirait déjà l'attention des administrateurs savoyards au XVIIe

---

[16] Lt = livres tournois ; Ls = livres de Savoie (indexée sur celles du Piémont). Nous utiliserons ces abréviations. Cf. annexe.

[17] SWANN Julian, « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n°2, 2006, p. 35-69., p. 54.

[18] JOLLY Anne, « Comment mobiliser les fonds alloués aux infrastructures royales routières ? L'exemple de la stratégie financière du trésorier général des Ponts et Chaussées Gabriel Prévost (1748-1778) », dans CONCHON Anne, PLOUVIEZ David & SZULMAN Eric (dir.), *Le financement des infrastructures de transport. XVIIe - début XIXe siècle*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2018, p. 141-172 ; CONDETTE-MARCANT Anne-Sophie, « De la gestion aux sacrifices : le difficile équilibre du budget des Ponts et Chaussées », dans LEGAY Marie-Laure (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne : Adaptation et blocage d'un système comptable,* Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2007, 226 p., p. 81-106 ; BLOND Stéphane, « Les états du roi des Ponts et Chaussées pendant l'administration des Trudaine : 1743-1777 », *Comptabilités* [En ligne], n°3, 2012. Disponible [en ligne] sur : http://journals.openedition.org/comptabilites/721.

siècle[19], il y transitait notamment le sel du Languedoc en direction de la Savoie du nord et de la Suisse[20]. Or, une nouvelle route avait été construite par la France sur son territoire en 1753[21]. Avant l'aménagement de cette route, 25 à 30.000 quintaux de marchandises étaient entreposés dans les halles du Regonfle tandis qu'en 1757, il n'y en avait plus que 5190[22], la construction des salines de Conflans, extension de l'infrastructure des salines de Tarentaise, débutée en 1750[23] ne suffit pas à expliquer une telle décrue. Cet itinéraire en terre française, quoique plus long de deux lieues, était plus carrossable que la route savoyarde du Regonfle qui devait passer par le lit des Usses, traversant près de 14 ruisseaux et torrents sur seulement une lieue[24]. Ainsi, la Savoie réagit en projetant un aménagement concurrent, faisant dresser en 1760 un plan d'une nouvelle route passant au-dessus des Usses[25]. En 1751 un devis concernant cette route avait déjà été dressé par l'ingénieur du duché[26]. Néanmoins, un mémoire non signé, rédigé entre 1771 et 1775 et commandé par le pouvoir central turinois nous montre qu'on n'a pas pu améliorer la praticabilité de cet itinéraire. On y appelle par ailleurs à remettre en état « tous les chemins du duché » et pas seulement les routes royales, pour faire face à la concurrence française :

> Une branche d'administration que (sic) exige beaucoup des soins sont les chemins ; leur position en montagne les rend couteux, soit pour leur formation, que pour leur entretien, il est pourtant d'une necessité plus considerable en Savoïe qu'ils soïent en bon état qu'ailleurs ; la raison en est que dans tous les Etats qui la confinent, on les a bien soignés, et ce soignement peut causer la preferance du passage, comm'il arrive presentement depuis Seissel a Geneve, depuis Lion a Geneve pour les marchandises, et depuis Geneve a Lion pour la poste. Les chemins de Savoïe réparés, les marchandises que (sic) remontent le Rhone prefereroient, si la France laisse les voituriers en liberté, de passer par la Savoïe, attendu que le chemin, outre qu'il seroit plus court de cinque bonnes heures, seroit plus solide et avec plus de ressource (...). Il s'agiroit donc de mettre les chemins de Savoïe en concurrence avec ceux de la France pour qu'ils soïent preferés, et pour cela, il ÿ auroit a considerer les moïens, lesquels seroient aussi un sujet d'examen pour rendre en etat tous

---

19 NICOLAS Jean, *La Savoie au XVIIIe siècle, Noblesse et bourgeoisie*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2003 (1ère éd.: 1978), p. 88 : l'aménagement de la route du Regonfle est évoqué en 1667-1669 par la Chambre des comptes de Savoie.

20 DUFOURNET Paul, « L'entrepôt des sels du Regonfle-sous-Bassy (Haute-Savoie) », dans *Actes du 93e congrès national des sociétés savantes*, Archéologie, 1968, p. 215-261.

21 AD 73, SA 379, détail de la nouvelle route établie depuis 1753 par les Français depuis Lyon à Genève.

22 PALLIERE Johannès, *La question des Alpes. Aspects de la question des Alpes Occidentales jusqu'à 1760,* T. 2 « De la Savoie au comté de Nice en 1760 », Montmélian, La fontaine de Siloé, 2006, p. 159.

23 BAUD Paul, *Une industrie d'Etat sous l'Ancien Régime : l'exploitation des salines de Tarentaise*, Paris, Librairie des sciences politiques et sociales, 1937, 281 p.

24 AD 74, 1 C 4 194, « projet des réparations à faire pendant la courante année 1757 (...) », intendant provincial du Genevois André de Passier.

25 AST, Corte, carte topographiche e disegni, serie III, Seyssel, mazzo 1.

26 AD 73, SA 256, devis pour un nouveau tracé de la route du Regonfle à Genève dressé par l'ingénieur Francesco Antonio Garella, 1751.

> les chemins du duché, affin de donner la communication des denrées, et particulierement ceux qui aboutissent aux Etats etrangers pour l'objet du commerce[27].

On apprend en 1777 que des travaux sont en cours sur la route de Seyssel à Genève, financés par le duché[28], marquant ainsi la permanence de cette concurrence active entre les deux pays riverains du Rhône. En juillet 1776 Vichard de Saint-Réal, membre du bureau général des finances turinois avait noté qu'en matière de travaux routiers, la France faisait figure de pionnière, ses efforts ayant « excité une émulation universelle », estimant que Charles Emmanuel III (1730-73) aurait été « vivement pénétré de la nécessité de perfectionner les routes publiques », s'y consacrant avec son gouvernement depuis 1748 « avec l'attention la plus sérieuse », encourageant le nouveau souverain à continuer à rattraper un retard supposé[29]. Le positionnement vis-à-vis du voisin français a sans doute contribué à inspirer le développement des travaux publics savoyards, il s'agissait de ne pas subir la concurrence française.

Carte 1 : Capter le flux Lyon-Genève[30].

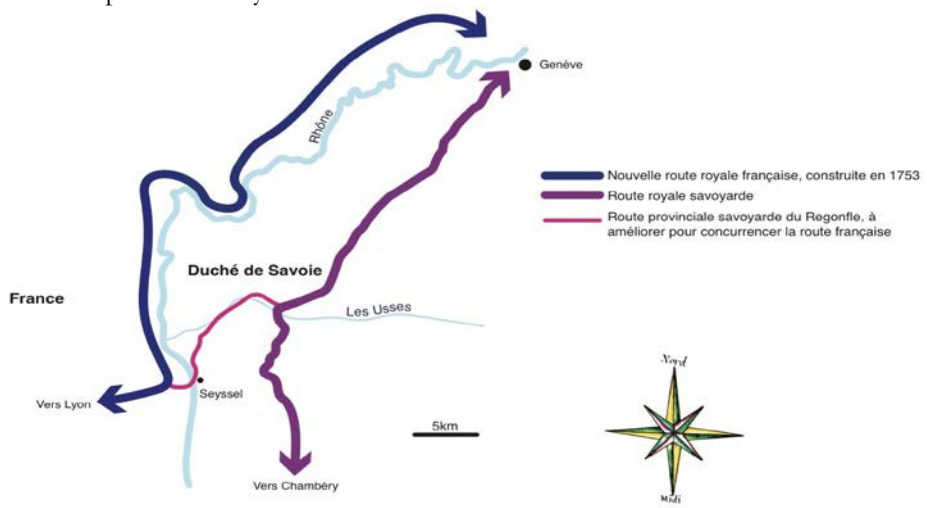

[27] AST Corte Paesi Duché de Savoie, mazzo 1 di addizione, fascicolo 16 « Mémoires touchant l'agriculture, le commerce et l'administration de la Savoie », pièce n°3, « Memoire dressé d'ordre de SM par une personne qu'il a voïagé en Savoïe, et dans une partie des environs », non signé, vers 1771-75 (pendant l'exercice de l'intendant général Pierre Antoine Blanchot).
[28] AD 73, C 489, lettre patente du 16 mai 1777.
[29] AD 73 1 J 28, mémoire écrit en 1776, par Jacques Vichard de Saint-Réal, membre du bureau général des finances (Turin).
[30] AD 74, 1 C 4 193, « projet des réparations a faire pendant la courante année 1757 (...) », intendant provincial du Genevois, André de Passier ; AD 73, C 538, route royale Chambéry-Genève.

Figure 1 : Extrait du plan en huit sections de la nouvelle route Seyssel-Genève, ingénieur Pietro Capellini, 1760, en rouge le nouveau tracé et en jaune l'ancienne route qui passe par le lit des Usses[31].

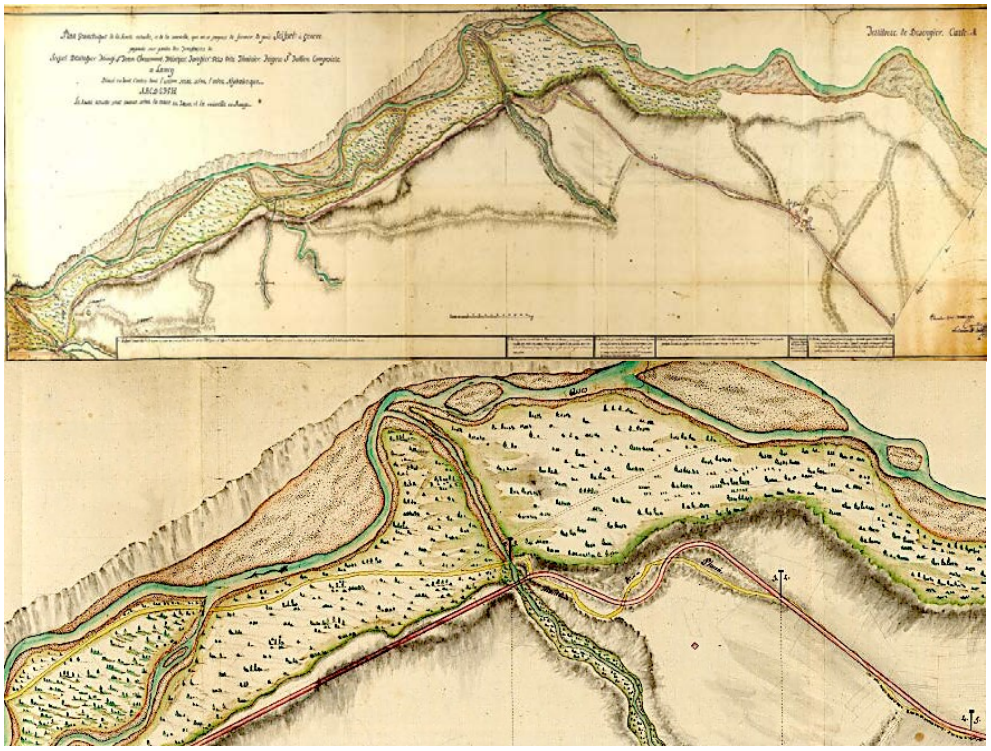

C – La dynamique des travaux routiers en Savoie.

On dit que les princes savoyards sont les « portiers des Alpes », témoignant du rôle important de la route transalpine du col du Mont-Cenis, qui est en concurrence directe avec le passage du Montgenèvre pour capter les flux français ou germaniques qui se dirigent vers l'Italie[32]. A la fin du Moyen-Âge, la gestion des chemins était déléguée aux châtelains. Ils supervisaient essentiellement les efforts des propriétaires riverains des routes, devant visiter annuellement les chemins de leur ressort et en tenir un registre[33]. Il est à présumer que ces visites n'aient pas été aussi régulières, comme le suggèrent les archives communales. La

[31] AST, Corte, carte topographiche e disegni, serie III, Seyssel, mazzo 1.

[32] ONDE Henri, « La route de Maurienne et du Cenis de la fin du XVIIIe au milieu du XIXe siècle (Evolution d'une route de grande vallée alpine) », *Revue de géographie alpine*, t. 20, n°4, 1932, p. 701-775. ; LATHUILE Nicole & André PALLUEL-GUILLARD, « La construction des routes en Savoie au XVIIIe siècle », dans *Le réseau routier en Savoie et en Piémont, aspects historique et contemporain*, Bulletin du Centre d'études franco-italien n°8, Universités de Turin et de Savoie, juin 1981, p. 87-96.p. 87.

[33] *Statuta Sabaudiae* (édition de 1430 et sq.), *liber secundus*, « *De reparatione et manutentione viarum* » : les châtelains sont chargés d'organiser la manutention des chemins et sont censé faire des visites annuelles en septembre, dont il doivent tenir un registre. Ce sont principalement les propriétaires aboutissants qui sont sollicités pour mener à bien les réparations.

densité du maillage des châtelains plus faible aux XVIe et XVIIe siècle qu'au XVIIIe siècle rendrait d'ailleurs l'opération difficile, d'autant plus qu'ils ont d'autres occupations, pouvant cumuler les emplois de procureurs au bailliage, ou de notaires[34]. Ainsi, lorsque l'intendant général a voulu faire appliquer une disposition des Royales Constitutions de 1770 qui rappelait cette obligation de visite, « quelques-uns [des châtelains] s'y prêtèrent, mais [ils déclarèrent] tout haut qu'avec nombre d'autres ils allaient donner leurs démissions »[35].

Au XVIIe siècle, une série de mesures[36] est prise en vue d'améliorer la gestion des routes de Savoie. Les autorités sont surtout soucieuses de favoriser le commerce international en s'appuyant sur les « chemins des grands mulets ». Parmi plusieurs lois locales et générales, nous pouvons retenir le règlement de 1629 qui centralisa au niveau du duché de Savoie l'administration des grandes routes, la plaçant sous l'autorité d'un « grand voyer » coordonnant l'action des châtelains. Cette réforme permet de répartir les frais lorsque les travaux se révèlent trop onéreux, à l'échelle d'un mandement ou d'une province. On cherche par ailleurs à rendre les réparations durables, tant par des travaux de qualité que par des mesures de prévention qui se manifestent par l'élaboration d'un arsenal répressif contre les propriétaires riverains qui détérioreraient les chemins, par manque d'entretien, ou en y drainant de l'eau ou de la terre pour leurs champs. C'est au XVIIe siècle que la largeur des routes royales est

---

[34] MECHATTE Samy, *Personnels et organisation de la justice locale en Savoie au siècle des Lumières*, mémoire de master 2 dirigé par Jean-Yves Champeley, université Savoie-Mont-Blanc, 2018, 172 p. (texte en cours de remaniement) ; AD 74, B 25.

[35] AD 73, C 142, lettre de l'intendant général Pietro Felice Cassiano Vacca (1775-80) au général des finances Botton, 27 mars 1776.

[36] AD 73, C 489, Règlement de la Chambre des comptes sur les réparations et manutentions des ponts et grands chemins dans les Etats deçà les monts, 12 septembre 1629 ; ordre du duc Victor-Amédée Ier, pour la levée de deux tiers de quartier de taille pour la réparation des chemins, divertis cependant pour secourir les nécessités des finances, 1637 ; ordre de la régente portant la levée d'un quartier de taille pour la réparation des « ponts, chemins et rivières » suite aux « grands ravages des inondations de 1640 », destiné principalement à la portion de la route du Mont-Cenis située en Maurienne, 23 février 1641 ; arrêt de la Chambre des comptes ordonnant la levée de deux quartiers de taille sur la province de Maurienne, à l'exception de Lanslebourg, pour la construction urgente du pont d'Arvan vers St-Jean-de- Maurienne, 6 avril 1644 ; arrêt de la Chambre des comptes, « pour remettre la traitte des marchandises qui se faisoit cy devant par les voitures des mulets de France en Italie, et qui depuis les guerres ont pris d'autres chemins », 16 juillet 1650 ; arrêt de la Chambre des comptes ordonnant de faire réparer les grandes routes en Savoie et en Maurienne, 19 juillet 1650 ; arrêt de la Chambre des comptes visant à réparer les chemins du Faucigny, 12 décembre 1651 ; édit du duc Charles Emmanuel II visant à rétablir le commerce sur la route transalpine du Mont-Cenis, 20 décembre 1655 ; arrêt de la Chambre des comptes, concernant les réparations de certains ponts (trois ponts au Genevois, un au Faucigny), 13 novembre 1657 ; arrêt de la Chambre des comptes, pour la levée d'un quartier de taille. sur la ville et paroisse de Rumilly et d'un demi quartier sur Moye et Onex, 21 mai 1670 ; arrêt de la Chambre des comptes, pour la levée d'un demi quartier de taille au mandement des Echelles, pour les réparations des grands chemins, 26 juin 1673 ; arrêt de la Chambre des comptes, pour la réparation d'un chemin en Tarentaise, 10 mai 1678 ; édit de la régente Marie Jeanne Baptiste, règlement pour. les officiers locaux, entre autre, en matière d'entretiens et construction de ponts et chemins, suite à « la negligence des officiers locaux et les vacations indües qu'ils se font païer », 31 août 1678 ; arrêt de la Chambre des comptes, pour la réparation des chemins, 30 août 1679.

normalisée à 12 pieds (16 dans les contours), fixée dans l'arrêt de la Chambre des comptes du 30 août 1679, dans le but de permettre aux mulets de se croiser. Le duché lève occasionnellement des impositions extraordinaires, comme en 1641 suite aux inondations de 1640, tandis que d'autres impositions peuvent être récoltées à l'échelle d'une province, comme en 1644 pour réparer le pont de l'Arvan à St-Jean-de-Maurienne.

Le nombre de procès-verbaux de la Chambre des comptes de Savoie relatifs aux travaux publics supervisés par les autorités du duché s'accroît nettement au cours du XVIIe siècle. On passe de deux procès-verbaux dans la décennie 1616-25 à près de 70 dans la décennie 1666-75, mais les guerres de la Ligue d'Augsbourg et de Succession d'Espagne donnèrent un coup d'arrêt aux travaux, réduisant alors presque à néant le nombre de ces procès-verbaux[37]. Cet élan avait déjà été freiné par l'épidémie de peste de 1630, par la guerre de Trente Ans et par la guerre civile savoyarde de 1639-42. Ces guerres interrompirent ou ralentirent les flux de la route du Mont-Cenis, et occasionnèrent le détournement au profit des dépenses militaires d'un impôt extraordinaire levé pour les routes en 1637[38].

En dépit de ces ralentissements, on a pu mener à bien la construction de nombreux ouvrages d'arts, dont le plus significatif semble être l'aménagement de la route du mont de la Grotte, achevé en 1675 et glorifié dans le *Theatrum Sabaudiae*. On y a fait sauter à la poudre 13.000 m^3 de rochers et on y a construit 6.000 m^3 de maçonnerie, ouvrant une nouvelle route reliant Chambéry à Lyon par le Pont-de-Beauvoisin, via les Echelles. Par ailleurs, entre 1663 et 1665, on déboursa 87.815 florins (43.907,5 Lt) pour construire un pont sur l'Arve vers Etrembières, sur le plan de l'architecte Cuenot, qui dut en outre être reconstruit l'an suivant, après avoir été emporté par une crue[39].

Nous supposons qu'une reprise en main du projet routier mercantiliste a pu s'opérer en Savoie après le traité d'Utrecht, comme ce fut le cas en France. On constate en effet l'existence de travaux importants entre 1726 et 1735, nécessitant une dépense de près de 203.518 livres de Savoie (Ls), ce qui revient à une dépense moyenne de plus de 20.000 Ls par an. Malgré les informations fragmentaires que nous avons pu récolter pour l'instant, nous pouvons confronter les dynamiques générales touchant les budgets des routes royales françaises et savoyardes. Notons au préalable la grande stabilité monétaire de la livre tournois et de la livre de Savoie après 1726[40].

---

[37] PERRILLAT Laurent, « L'administration des ponts et chaussées en Savoie sous l'Ancien Régime (XVIe- XVIIIe siècles) », in *XLe Congrès des sociétés savantes de Savoie*, Saint-Jean-de-Maurienne, septembre 2004, p. 191-216.

[38] AD 73, C 489, Ordre du duc Victor Emmanuel Ier, pour la levée de deux tiers de quartier de taille pour la réparation des chemins, divertis cependant pour secourir les nécessités des finances, 1637.

[39] DEVOS Roger et GROSPERRIN Bernard, *La Savoie, de la Réforme à la Révolution française*, Ouest France université, Rennes, 1985, p. 155.

[40] Cf. Annexe, note sur les unités monétaires.

Figure 2 : Représentation du grand chemin de la Grotte, vers Les-Echelles, achevé en 1675[41].

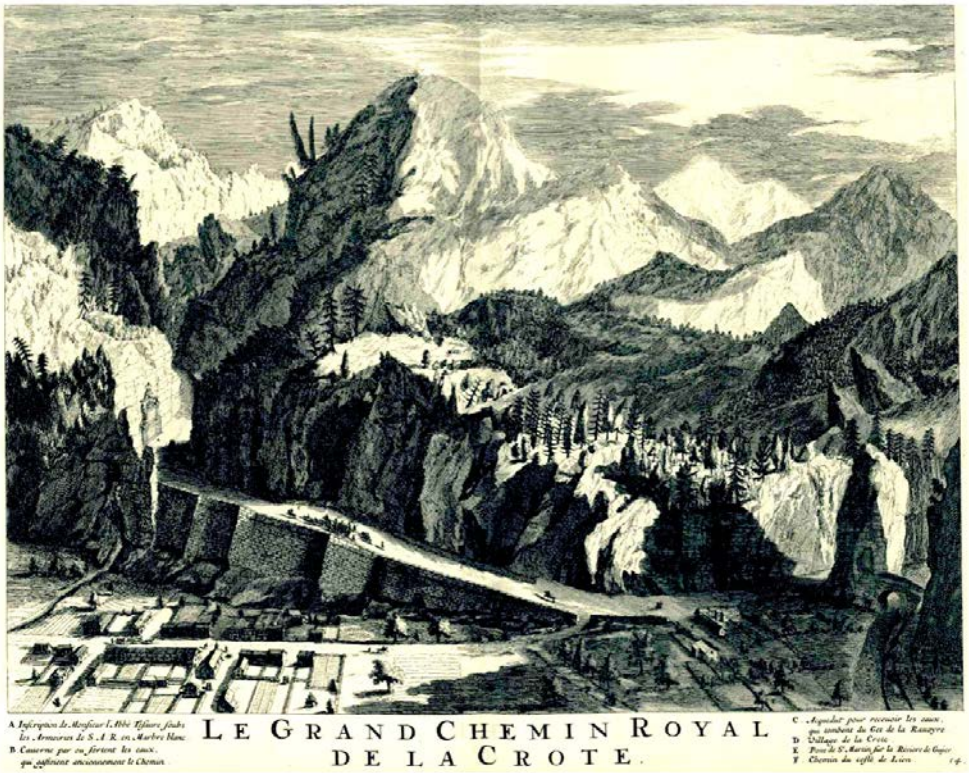

Tableau 1 : Dépenses annuelles de la caisse générale des « ponts, chemins et rivières » du duché de Savoie (1726-35 et 1751-71) en livres de Savoie (Ls)[42]

	1726-35 (10 ans)	1751-56 (6 ans)	1757-61 (5 ans)	1762-66 (5 ans)	1767-71 (5 ans)
Dépenses annuelles	≈ 20.400 Ls (≈ 8,2 kg d'or)	≈ 22.400 Ls (≈ 9 kg d'or)	≈ 25.000 Ls (≈ 10 kg d'or)	23.200 Ls (≈ 9,3 kg d'or)	53.600 Ls(≈ 21,5 kg d'or)

[41] AD 73, 5 Fi 9, *Theatrum Sabaudiae*, chez Rutgert Christophle Albert, La Haye, 1725 (1ère éd. : 1682), T. 2, part. 1, « Description du grand chemin de la Crotte, dans la Savoye ».

[42] AD 73, C 538, bilan des dépenses et des recettes de la caisse des "ponts, chemins et rivières" pour l'entretien des grandes routes, sur la période 1750-71 ; AST, Corte, Paesi, Duché de Savoie, mazzo 4, fascicolo 9, « Etat général de la recette, et dépense des sommes imposées sur la généralité des Etats de Savoïe pour les reparations des ponts, chemins, torrens, et rivieres, dès 1726 jusqu'en 1735, suivant les registres de l'intendance générale de Savoïe ».

La croissance des dépenses de la caisse générale des « ponts, chemins et rivières » marque le pas après l'occupation espagnole de 1742-48, pour retrouver et dépasser celles des années 1726-35, temps où des réparations des routes royales étaient organisées à l'échelle du duché. Cette croissance semble continuer dans les décennies 1770 et 1780, le duché parvenant à mobiliser des sommes qui auraient pu paraître incroyables au début du siècle. En 1780, la dépense arrive au-delà de 169.369 Ls (environ 203.243 Lt), soit autant que la dépense des états de Bourgogne pour ses « grandes routes » en 1781[43]. En 1791, les dépenses pour les routes royales savoyardes avoisinent les 213.964 Ls. Gardons à l'esprit que les variations annuelles des dépenses globales françaises s'estompent du fait de la multitude des généralités, ne laissant pas voir les pics ponctuels d'activités que nous observons mieux à l'échelle de la province savoyarde.

Ainsi, force est de constater que les phases du dynamisme du développement des routes royales savoyardes, s'organisent comme en France en quatre temps : une reprise après 1713, suivie d'une coupure occasionnée par l'occupation espagnole (1742-48), une relance dans les années 1750 et une intensification des dépenses considérable et sans précédent à partir de la seconde partie des années 1760. Ce dynamisme nécessite en France comme en Savoie des capacités importantes à mobiliser des fonds.

[43] SWANN Julian, « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières » *art. cit.,* p. 54.

Graphique 2 : Dynamiques des dépenses des ponts et chemins en France et en Savoie (1716-1786, sondage)[44].

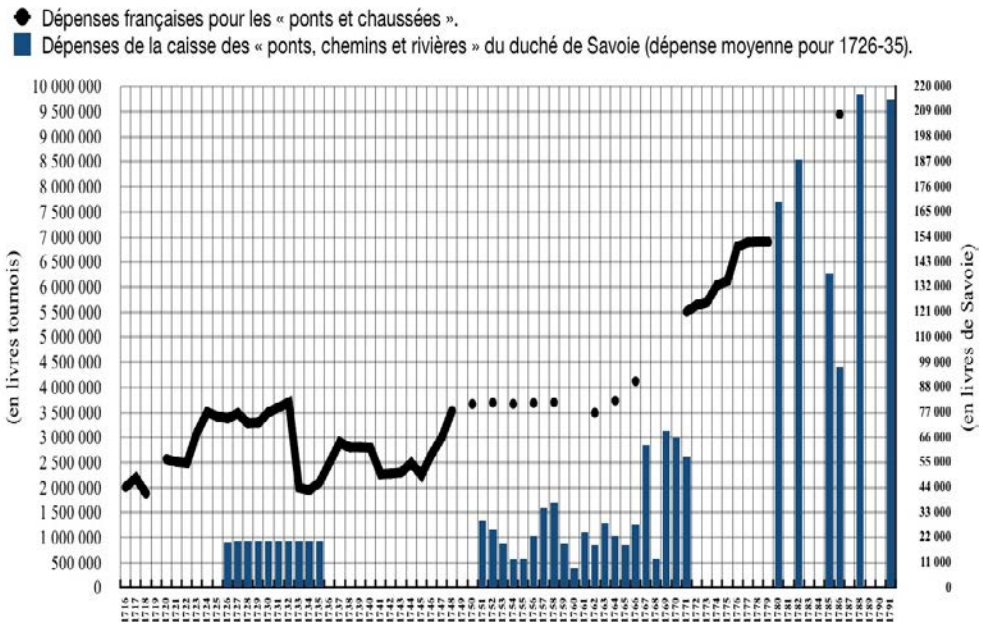

II – Les moyens de l'effort

A – La méthode française, un modèle centralisé ?

Pour soutenir l'accroissement des travaux routiers du XVIIIe siècle, la France fait le choix d'ajouter à l'impôt en argent une corvée qui est un impôt en bras. Cela évite d'augmenter l'impôt en argent dans des campagnes souvent sous-monétarisées. La corvée des grands chemins est généralisée dans 28 des 33 provinces après 1737-38, sous l'impulsion du contrôleur général des finances

[44] JOLLY Anne, « Comment mobiliser les fonds alloués aux infrastructures royales routières ? L'exemple de la stratégie financière du trésorier général des Ponts et Chaussées Gabriel Prévost (1748-1778) », *art. cit.*, p. 155 ; CONDETTE-MARCANT Anne-Sophie, « De la gestion aux sacrifices : le difficile équilibre du budget des Ponts et Chaussées », dans LEGAY Marie-Laure (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne : Adaptation et blocage d'un système comptable,* Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2007, p. 81-106 ; BLOND Stéphane, « Les états du roi des Ponts et Chaussées pendant l'administration des Trudaine : 1743-1777 », *Comptabilités* [En ligne], n°3, 2012. Disponible [en ligne] sur : http://journals.openedition.org/comptabilites/721 ; AD 73, C 538 : bilan des trésoriers de la caisse des « ponts, chemins et rivières » (1749-71) ; état des dépenses et des recettes pour l'année 1780 ; AST, Corte, Paesi, Duché de Savoie, mazzo 1 di seconda addizione, congrès visant à tenter de réformer les corvées des grands chemins, 1791 ; AST, Corte, Paesi, Duché de Savoie, mazzo 4, fascicolo 9, « Etat général de la recette, et dépense des sommes imposées sur la généralité des Etats de Savoïe pour les reparations des ponts, chemins, torrens, et rivieres, dés 1726 jusqu'en 1735, suivant les registres de l'intendance générale de Savoïe » (203.518 Ls 18 s 6 d) ; AD 73, C 306 bilans des années 1782, 1785, 1786 et 1788.

Philibert Orry[45]. Dès le règne de Louis XIV, elle avait été installée empiriquement par les autorités provinciales dans une partie des généralités d'élection et d'imposition et des pays d'Etats. Elles ont été progressivement institutionnalisées avec des règlements provinciaux, rédigés sous la supervision du bureau général des finances. Moins du tiers des provinces françaises utilisaient la corvée des grands chemins avant 1737[46]. L'introduction de cette corvée n'a pas été uniforme, en Bourgogne - pays d'Etat - elle a été autorisée en 1674 mais n'y a été généralisée qu'à partir de 1727. La généralité de Caen s'est opposée à l'usage de la corvée en bras jusqu'en 1750, allant contre les instructions centrales, préférant recourir au trésor royal et aux propriétaires aboutissants[47].

La France se fonde sur un système mixte, alliant la corvée des grands chemins avec le recours aux entrepreneurs pour les ouvrages d'arts qui demandent des compétences techniques particulières. Dans ce type de travaux, tels que ceux des ponts ou des chaussées pavées, les corvéables sont cependant mobilisés pour faire affluer les matériaux. La corvée des grands chemins s'applique aux routes royales et il est difficile de savoir si les communautés chargées de l'entretien des chemins vicinaux y recouraient systématiquement[48].

Si les corvéables peuvent être contraints par des logement de soldats, la fermeté apparente tranche avec les pratiques administratives qui cherchaient concrètement à ménager les corvéables. Il y a notamment une temporalité dans les corvées qui vise à éviter de détourner les paysans de leurs travaux pendant les récoltes ou les semailles[49].

Les physiocrates mettaient le travail productif des populations rurales au cœur de leur théorie économique. Ils plaçaient les agriculteurs au-dessus des artisans et des commerçants, « classe stérile » ne faisant que transformer la richesse produite par les premiers[50]. La corvée était donc accusée de détourner les paysans de l'agriculture. Le père de Mirabeau ne voyait qu'une corvée propre « à ruiner la campagne, & à faire des routes qu'une médiocre colonie de taupes peut détruire en un an »[51]. En plus d'être réputée inefficace et nocive pour la productivité, on y voyait une source d'injustice. La corvée des grands chemins se heurtait en effet aux principes de la justice distributive aristotélicienne. Cette justice géométrique nécessitait une distribution des honneurs selon les mérites[52].

---

45 CONCHON Anne, *op. cit.,* p. 33-38.

46 Six pays d'élection (intendances de Grenoble, de Lyon, de Limoges, de Bordeaux, d'Alençon et de Châlons), trois pays d'imposition (intendances de Metz, des Trois-Évêchés et d'Alsace) et deux pays d'états (Bourgogne et Bretagne)

47 CONCHON Anne, *op. cit.,* p. I-II et 21-38.

48 *Ibid.*, p. 52.

49 *Ibid.*, p. 117-121.

50 GRENIER Jean-Yves, *Histoire de la pensée économique et politique de la France d'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 194-198.

51 RIQUETI marquis de MIRABEAU Honoré-Gabriel, *L'ami des hommes, ou traité de la population*, Avignon, 1756, p. 65.

52 NESCHKE-HENTCHKE Ada, *Platonisme politique et théorie du droit naturel : contributions à une archéologie de la culture politique européenne. Leçons données par Ada Neschke-Hentschke à l'Université catholique de Louvain en 1990 et publiées par Jacques Follon*, Louvain-la-Neuve, Éditions de l'Institut supérieur de philosophie – Louvain-Paris, Peeters, 1995, XIII, p. 170-172.

Appliquée à une contribution publique, elle exigeait que les efforts demandés aux contribuables tinssent compte des capacités de chacun et des avantages retirés :

> *C'est au public à supporter les dépenses & les charges publiques*, à raison des facultés ou des revenus des contribuables : ce qui doit s'appliquer d'autant plus éxactement aux travaux des grands chemins, que le profit de ces travaux tourne tout à l'avantage des propriétaires des biens fonds. C'est donc une désolation, que d'en charger ceux qui ne vivent que du travail de leurs bras, & (...) Telle est la base de la Corvée, injustice, ruine & désolation[53].

Cette réflexion infusa dans l'esprit d'administrateurs tels que Fontette, intendant de Caen, qui mena une expérience de suppression de la corvée dans sa généralité à partir de 1758. L'intendant de Limoges Turgot se lança dans une entreprise similaire à partir de 1762[54]. Une fois ce dernier devenu contrôleur général des finances, sa tentative d'étendre cette abolition à l'ensemble du royaume échoua (février-août 1776). Le rachat de la corvée resta néanmoins en vigueur dans plusieurs généralités, comme dans celle d'Alençon. Au Dauphiné, province voisine de la Savoie, une ordonnance de l'intendant de septembre 1776 laissait le choix aux communautés d'accomplir les travaux par corvée ou de les confier à forfait à un ou plusieurs entrepreneurs[55]. Ce dernier choix aurait été retenu par de nombreuses communautés, telles que Voiron, Samson (aujourd'hui Rochefort-Samson suite à une fusion communale)[56], ou Romans[57]. Calonne généralisa le rachat des corvées en 1786, confiant l'ensemble des travaux routiers aux entrepreneurs[58].

Pour mener à bien les projets et les travaux, la France s'appuie sur des techniciens. En 1682, un arrêt du Conseil institue le corps des ingénieurs chargés des Ponts et Chaussées. Des experts placés sous l'autorité directe d'un intendant des finances du bureau du contrôleur général des finances. Ils prennent le titre d'ingénieurs et sont envoyés dans les généralités pour y superviser les travaux. En 1713, le pouvoir central établit un ingénieur dans chaque pays d'élection, accompagné de onze inspecteurs généraux chargés de vérifier les travaux réalisés, tout en s'assurant de la conformité des ouvrages réalisés par les entrepreneurs[59]. Les ingénieurs peuvent en outre s'appuyer sur des sous-ingénieurs, qui sont davantage sur le terrain, tandis que les corvées sont organisées et surveillées par

---

[53] RIQUETI marquis de MIRABEAU Honoré-Gabriel, *Réponse a l'essai sur les ponts et chaussées, la voierie et les corvées*, publié à la suite du 5e volume d'une nouvelle édition de « l'ami des hommes », 1758, 118 p., p. 14 et 117.

[54] CONCHON Anne, *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. Economie d'une institution, op. cit.,* p. 127-160.

[55] A.C. de Romans, BB 48, assemblée des notables du 5 novembre 1780.

[56] Archives communales de Romans-sur-Isère (Drôme), 50 FRL 5, *Remontrances du Parlement de Dauphiné concernant les corvées,*10 mars 1787, p. 11.

[57] A.C. de Romans, BB 48, assemblée des notables du 5 novembre 1780.

[58] CONCHON Anne, *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. Economie d'une institution, op. cit.,* p. 277-307.

[59] BLOND Stéphane, *L'atlas de Trudaine. Pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières*, *op. cit.,* p. 86-87.

des conducteurs de travaux relativement autonomes[60]. Les états provinciaux avaient également fonctionnarisé des ingénieurs, tels que ceux de Bourgogne qui en avaient gagé un dès 1682[61]. Ces techniciens produisent des outils techniques et graphiques (plans, devis, ...) propres à guider les administrateurs[62], le recours à leurs expertises pouvant, dans le cadre de grands projets tels que celui du canal du Midi, aller jusqu'à représenter les débuts d'une technocratie[63].

Orry amorce en 1737-38 un projet de cartographie routière visant à programmer rationnellement des travaux depuis un cabinet. On produisit entre 1745 et 1780 l'atlas dit de Trudaine, une cartographie des routes royales des généralités qui dépendaient directement de la caisse générale des Ponts et Chaussées[64]. On y a porté une attention particulière à la connaissance du terrain, notamment au relief et aux cours d'eau. Ces plans aux 1/8640 sont dix fois plus précis que ceux de la carte Cassini. Ils constituaient un outil de travail visant à faciliter l'entretien et la régularisation des routes, figurant des aménagements possibles, parfois accompagnés de plans de détails[65].

---

[60] CONCHON Anne, *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. Economie d'une institution, op. cit.,* p. 106-110.

[61] SWANN Julian, « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières », *art. cit.,* p. 53.

[62] PICON Antoine, *L'invention de l'ingénieur moderne, 1747-1851*, *op. cit.* ; VÉRIN Hélène, « Un "document technographique" : le devis. Marine royale et fortifications aux XVIIe et XVIIIe siècles », *art. cit.* ; *La gloire des ingénieurs. L'intelligence technique du XVIe au XVIIIe siècle*, *op. cit.* ; « Expertise et Etat fondé en raison au XVIIIe siècle », *art. cit.*

[63] MUKERJI Chandra, *Impossible Engineering: Technology and Territoriality on the Canal du Midi,* op. cit., p.204.

BLOND Stéphane, « L'atlas des routes royales de Trudaine », *Siècles*, n°25, 2007. Disponible [en ligne] sur : http://journals.openedition.org/siecles/1386

[65] BLOND Stéphane, *L'atlas de Trudaine. Pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières*, *op. cit.*

Figure 3 : Extrait de la carte particulière Cassini n°119, vers Anneyron (Dauphiné), où l'on observe une hiérarchie des routes et l'absence de représentation du réseau vicinal, aux 1/86.400, éditée en 1777[66].

[66] Bibliothèque nationale de France, département Cartes et plans, GE FF-18595 (119) ; Geoportail.fr.

Figure 4 : Extrait de l'atlas de Trudaine, route royale reliant Lyon à la Provence, entre Saint-Rambert et Saint-Vallier, près d'Anneyron (Dauphiné), où l'on observe la route principale de la figure 3, 1/8640[67].

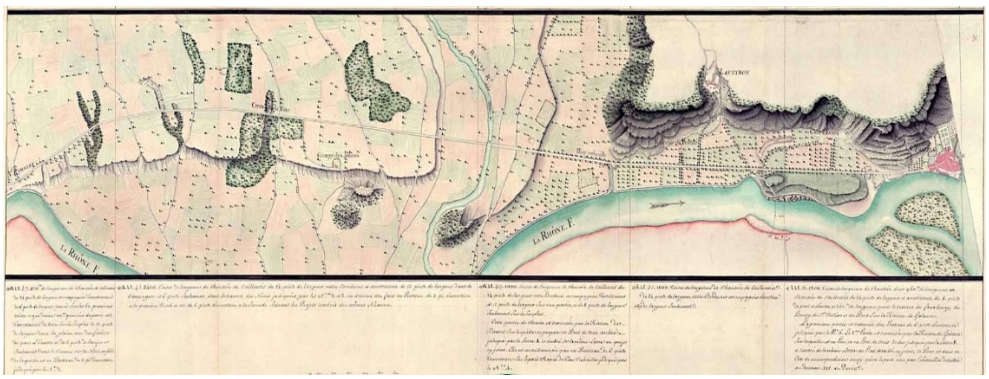

Figure 5 : Extraits de l'atlas de Trudaine détaillant les aménagements à réaliser à Saint-Vallier (Dauphiné) pour élargir la route royale reliant Lyon à la Provence.[68]

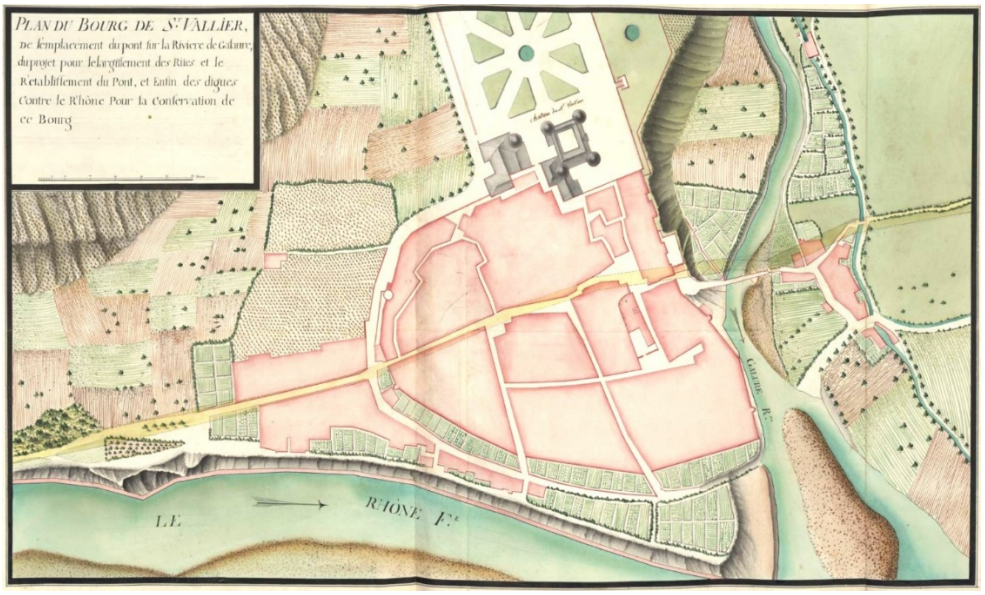

[67] Archives nationales, CP/F/14/8485, f° 31. Disponible [en ligne] sur culture.gouv.fr.
[68] *Ibid.,* f° 34-35.

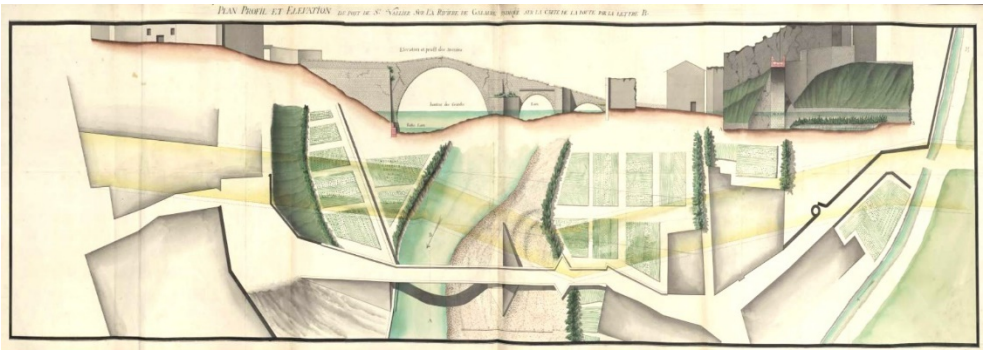

Figure 6 : Extrait de l'atlas de Trudaine, route de Grenoble à Briançon, vers les confins de Briançon, avec le détail des torrents, 1/8640[69].

[69] AN, CP/F/14/8478, f°44, atlas de Trudaine, généralité de Grenoble, petite route de Grenoble à Briançon, vers 1745-80, en 16 cartes, en ligne sur culture.gouv.fr, consulté le 15 octobre 2019.

Figure 7 : Extrait l'atlas de Trudaine, généralité de Grenoble, vers le lac de Pierre-Chatel, où l'on distingue le dessin d'un « *chemin projetté* »[70].

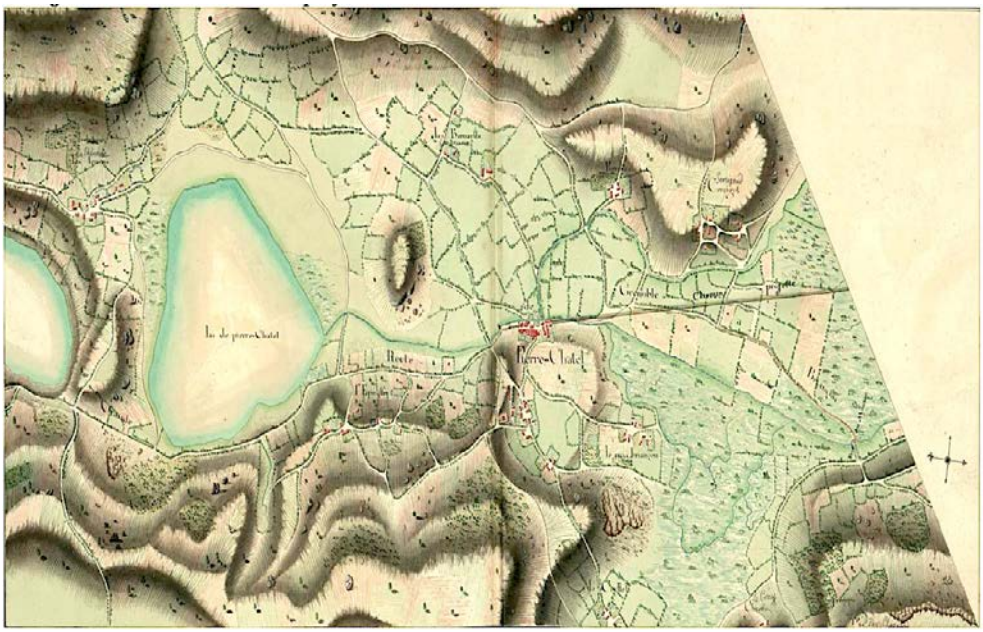

Dans la majeure partie du XVIIIe siècle, la gestion des routes royales françaises des pays d'élection et d'imposition était centralisée autour d'une caisse générale des ponts et chaussées, tandis que les pays d'états levaient leurs propres impositions. La mise en place d'une caisse centrale a été amorcée en 1609 par Sully, en tant que grand voyer[71]. En 1615, un édit organise une trésorerie générale chapeautant dans chaque généralité des pays d'élection et d'imposition des trésoreries dédiées aux ponts et chaussées[72]. Turgot, intendant de Limoges écrit vers 1761 que sa généralité prélève pour l'année 120.000 Lt, qui rejoignent la caisse générale, formant avec les contributions des autres généralités un montant de 3.600.000 Lt, puis Trudaine, intendant des finances responsable des Ponts et Chaussées « en fait la distribution suivant les besoins des provinces »[73]. Les axes principaux de la généralité, classées parmi les routes royales, sont ainsi à la charge de la caisse générale, tandis que les autres chemins sont à la charge des seigneurs ou des communautés[74].

---

[70] AN, CP/F/14/8478, f°5, atlas de Trudaine, généralité de Grenoble, route de Grenoble à Briançon par Gap, en 26 cartes, vers 1745-80, Disponible [en ligne] sur : culture.gouv.fr.

[71] CONDETTE-MARCANT Anne-Sophie, « De la gestion aux sacrifices : le difficile équilibre du budget des Ponts et Chaussées » dans LEGAY Marie-Laure (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne, op. cit.*, p. 81-106

[72] JOLLY Anne, « Comment mobiliser les fonds alloués aux infrastructures royales routières ? L'exemple de la stratégie financière du trésorier général des Ponts et Chaussées Gabriel Prévost (1748-1778) », *art. cit.,* p. 143.

[73] AN, 745 AP 42, dossier 15, note de Turgot intitulée « Ponts et chaussées », vers 1761.

[74] BLOND Stéphane, *L'atlas de Trudaine. Pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières*, *op. cit.,* p. 83-85.

Toutefois, après les assemblées provinciales expérimentales de Necker[75], l'édit de juin 1787 généralisant ces assemblées dans toutes les généralités dans le cadre d'une décentralisation du pouvoir, confie aux provinces « tout ce qui étoit relatif à la confection & entretien des Routes & autres ouvrages en dépendants (...) à compter de 1788 »[76]. Elles votent leur budget routier, l'assemblée provinciale de Limoges vota à cet effet une imposition de 464.509 Lt 10 s en 1789, incluant la somme liée au rachat de la corvée[77]. Les routes qui n'intéressaient qu'une communauté, un groupe restreint de communauté, un département ou un district, étaient financées localement. Celles qui concernaient toute l'élection étaient en revanche financées par la province. En revanche, celles qui profitaient à « plusieurs Provinces ou tout le Royaume », dont la dépense excèderait une proportion arbitraire du montant des impositions de la province, pouvaient être financées en partie par l'État[78]. Nous avons ici un nouveau paradigme, moins centralisée.

B – La méthode savoyarde, un modèle moins centralisé ?

Pour la conception et la mise en œuvre des travaux, l'intendant général du duché de Savoie, et ses subdélégués provinciaux[79], à qui sont confiée l'administration des « ponts, chemins et rivières », sous la supervision du bureau général des finances turinois[80], s'appuient sur des techniciens. Parmi eux, un ingénieur architecte responsable des chantiers est gagé par le duché en plus de ses honoraires, étant ainsi fonctionnarisé. Celui-ci peut compter sur des inspecteurs, travaillant à la journée, affectés chacun à une portion de route plus ou moins

---

[75] Les assemblées mises en place par Necker à titre expérimentales sont les suivantes : Berry (généralité de Bourges), 1778 ; Haute-Guyenne (partie de la généralité de Montauban), 1779 ; Dauphiné (généralité de Grenoble), 1779 ; Bourbonnais (partie de la généralité de Moulins), 1781.

[76] *Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale du Soissonnois, tenue a Soissons en 1787*, Soissons, Louis-François Waroquier, 1788, p. 73.

[77] VIGNON E. J. M., *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux dix-septième et dix-huitième siècle*, T. 3, Paris, Dunod, 1862, 281 p., p. 274.

[78] *Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale du Soissonnois, tenue a Soissons en 1787*, Soissons, Louis-François Waroquier, 1788, 543 p., p. 76.

[79] Sur les intendants des États de Savoie : DEHARBE Karine, Marc ORTOLANI & Olivier VERNIER (dir.), *Intendants et intendance en Europe et dans les États de Savoie (XVIIe-XIXe siècles)*, actes du colloque international de Nice, 25-27 octobre 2012, PRIDAES, Nice, Serre, 2016, p. 309-397 ; GENTA Enrico, « Intendenti e comunità nel Piemonte del Settecento », dans MANNORI Luca (dir.) *Comunità e poteri centrali negli antichi Stati italiani. Alle origine dei controlli amministrativi,* Naples, Cuen, 1997, p. 43-57 ; GRAND Yannick, *Au service de la monarchie éclairée, les intendants des Etats de Savoie, hommes de raison,* thèse [en cours], sous la direction de Frédéric Meyer et d'Angelo Torre.

[80] Sur le bureau général des finances : NARDUCCI Carla, « Il Consiglio di finanze del regno di Sardegna : profili istituzionali con particolare riguardo alla prima metà del XVIII secolo », dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, XC, 1992, p. 167-193 ; « Il Consiglio di finanze del Regno di Sardegna con particolare riguardo alla seconda metà del secolo XVIII », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, XCV, 1997, p. 77-117 ; RICUPERATI Giuseppe, « Gli strumenti dell'assolutismo sabaudo : Segreterie di Stato e Consiglio delle finanze nel XVIII secolo », in *Rivista storica italiana,* anno CII, fascicolo III, 1990, p. 802s.

grande et chargés de prendre note des travaux des entrepreneurs et de superviser les travaux des corvéables[81].

Si au XVIIe siècle, le duché de Savoie employait des ingénieurs français, comme François Cuenot originaire de Franche-Comté[82], au XVIIIe siècle, ils étaient presque tous piémontais. Nous n'avons relevé que quelques exceptions, avec Aimé Vuy « cy devant ingénieur en France où il a fais ses cours pendant six ans », autorisé en 1778 à exercer en Savoie[83], Claude François Amoudruz (du Faucigny)[84], ou encore Charles François de Buttet, (1758-97), né à Suse (Piémont) et originaire de Bonneville (Faucigny), membre dès 1778 de la récente Académie royale des sciences de Turin[85]. La prépondérance nouvelle des ingénieurs piémontais en Savoie s'explique par l'absence d'école d'ingénieurs dans le duché et par la réforme centralisatrice de l'Université de Turin (1729) : « Tous les Arpenteurs, Architectes, & Maîtres d'Arithmétique publics, qui voudront à l'avenir être admis à exercer leur Art, seront examinés, & approuvés dans l'Université [de Turin] par l'un des Professeurs en Mathématiques »[86]. Les architectes des provinces de Savoie, Nice, Montferrat, Alexandrie, Lomeline et la vallée de Sésia (mais pas de Sardaigne), ayant étudié avant la réforme de 1729, ont pu tout de même continuer à exercer leur métier après avoir été approuvés par des examinateurs envoyés sur les lieux[87]. En 1762, un manifeste du magistrat de la réforme - magistrat à la tête de l'institution publique de l'Université de Turin (à peu près l'équivalent d'un ministère de l'éducation) - distingue les « architectes hydrauliques » des « architectes civils »[88], cette mesure est fixée dans les nouvelles Constitutions pour l'Université de Turin en 1772[89]. Les architectes hydrauliques suivent « un cours de mathématiques, commençant par la géométrie » et sont soumis à un examen pratique, ils sont formés « en particulier dans l'art de mesurer et de distribuer l'eau courante, pour prévenir et réparer les corrosions, les inondations et les crues, et aussi pour bonifier les terres ». L'« architecte civil »

---

[81] LATHUILE Nicole & André PALLUEL-GUILLARD, « La construction des routes en Savoie au XVIIIe siècle », *art. cit.*, p. 91.

[82] SUBIRADE Patricia, « La circulation des savoirs techniques en Europe dans la seconde moitié du XVIIe siècle : François Cuenot sculpteur, architecte et ingénieur au service du duché de Savoie », Séminaire de l'Institut d'histoire moderne et contemporain (Paris 1, ENS, CNRS), 2 juin 2017 [en ligne].

[83] AD 74, 1 C IV 198, pièce n°2, 1778.

[84] LAVOREL Jean-Marie, *Claude-François Amoudruz. Architecte du pont St-Joseph de Rumilly*, Rumilly, Imprimerie Alexis Ducret, 1889, 8 p. ; AD 73, C 504.

[85] BERGERI Jean-Paul, *Histoire de Moûtiers, capitale de la Tarentaise,* Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2007, p. 338.

[86] *Costituzioni di sua maestà per l'università di Torino*, Torino, nell' Accademia Reale, Giovanni Battista Chais, stampatore reale, 1729, 193 p., titolo XI « Di Misurattori, Architetti, e Maestri de' Conti », § 1, p. 83-84.

[87] Costituzioni di sua maestà per l'università di Torino, *op. cit.,* 1729, titolo XI, § 2, p. 84.

[88] Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-3135, « Manifesto del magistrato della riforma, Riguardante gli Studj, Esami, ed Esercizj rispettivamente degli Agrimensori, Misuratori, Architetti Civili, ed Idraulici », Turin, 9 mars 1762.

[89] Costituzioni di sua maestà per l'università di Torino, Torino, stamperia reale, 1772, 239 p., titolo XIV « Degli Architetti idraulici, Architetti civili, Misuratori, e Agrimensori », § 1-2, p. 123-124.

n'étudie pas tous les domaines des mathématiques, suivant seulement un « cours de géométrie théorique et pratique, et de mécanique »[90]. Malgré l'utilisation du terme générique d'« architecte », on peut voir ici le signe d'une distinction progressive des compétences[91], distinction qui s'opère également en France entre le XVIIIe et le XIXe siècle, les ingénieurs civils s'occupant principalement des routes, des ponts et des ouvrages hydrauliques et les architectes s'intéressant plutôt aux bâtiments[92]. Ainsi, l'« ingénieur » Garella a construit des églises en même temps que des routes et des digues[93].

Cependant, il n'y a pas en Savoie d'équivalent de l'institution des Ponts-et-Chaussées, les architectes au service de l'intendant général et des intendants provinciaux, ne sont pas soumis à une institution experte. Vichard de Saint-Réal voit en cette absence d'institution spécialisée une partie des motifs des dysfonctionnements qu'il diagnostique à l'administration des routes savoyardes, dénonçant des ingénieurs « présomptueux » soumis à aucune institution, sur lesquels les administrateurs doivent se fier aveuglément n'étant pas versés dans leurs sciences :

> Qui les jugera ? Qui appréciera leurs talents ? Qui les redressera quand ils s'égârent ? Qui les affermira dans leurs projets ? Quant une difficulté se présentera, qui leur apprendra à la résoudre plutôt qu'à l'éluder ? Sera-ce un intend*ant* qui ignôre jusqu'aux premiers éléments de leur art ? Sera-ce le bureau des finances qui n'en est pas plus instruit (...) L'événement en fait foi. Projets mal conçus, mal combinés, mal éxécutés, (...), dépenses excessives, corvées accablantes, ruine et désolation[94].

En 1779, il y avait deux architectes, responsables chacun d'un « département » dans le duché[95], Francesco Luigi Garella et Pietro Capellini (aussi directeur des

---

[90] Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-3135, « Manifesto del magistrato della riforma, Riguardante gli Studj, Esami, ed Esercizj rispettivamente degli Agrimensori, Misuratori, Architetti Civili, ed Idraulici », Torino, 9 di marzo 1762. « un corso di Matematica, incominciando dalla Geometria » ; « specialmente nell'arte di misurare, e distribuire le acque correnti, di prevenire, e riparare le corrosioni, inondazioni, e salti de'Fiumi, e di bonificarne anche i Terreni » ; « corso di Geometria Specolativa, e Pratica, e di Mecanica ». Traduction libre.

[91] BINAGHI Rita, « La Matematica nella formazione degli ingegneri militari e degli architetti civili nel Piemonte di Antico Regime », dans FERRARESI Alessandra & Monica VISIOLI (dir.) *Formare alle professioni. Architetti, ingegneri, artisti (secoli XV-XIX),* Milan, Franco Angeli, 2012, p. 107-160 ; FERRARESI Alessandra, *Stato, scienza, amministrazione, saperi : la formazione degli ingegneri in Piemonte dall'antico regime all'unità d'Italia*, Bologne, Mulino, 2004, 411 p.

[92] NEGRE Valérie, « Les figures de l'architecte savant » (XVe-XVIIIe siècle) », dans HILAIRE-PEREZ Liliane, Fabien SIMON & Marie THEBAUD-SORGER (dir.), *L'Europe des sciences et des techniques. Un dialogue des savoirs, XVe-XVIIIe siècle,* Rennes, PUR, 2016, p. 133.

[93] HUDRY Marius, « François-Antoine et François-Louis Garella, ingénieurs des Ponts-et-Chaussées en Savoie au XVIIIe siècle », dans *Actes du Congrès des Sociétés Savantes de Savoie tenu à Thonon-les-Bains*, les 2-3 septembre 1978, Thonon-les-Bains, 1982, p. 167-174.

[94] AD 73 1 J 28, mémoire rédigé vers juillet 1776, par Jacques Vichard de Saint-Réal, membre du bureau général des finances (Turin).

[95] AD 73, C 490, rapport du congrès de l'intendant général et des intendants provinciaux de Maurienne et de Tarentaise, 3 août - 5 sept. 1779, f°63 v.

salines royales de Tarentaise[96]), tous deux piémontais et tous deux gagés. Pour le projet de réparation générale des routes royales de 1779, on fit appel à eux, en leur demandant d'établir un devis des travaux à accomplir. Ces devis furent soumis aux délibérations d'un congrès réunissant l'intendant général, l'intendant provincial de Maurienne Vichard de St Réal (anciennement membre du bureau général des finances) et l'intendant provincial de Tarentaise Mouthon, rassemblés entre le 3 août et le 2 septembre 1779[97], dans le cadre de deux séances quotidiennes de trois heures, pour donner son avis au bureau général des finances turinois. Faire travailler séparément les architectes était vu comme une manière de tenter de se prémunir de toute collusion ou corruption, tout en évitant aux administrateurs non-experts de se fier aveuglément à l'avis d'un seul architecte. Ainsi, sur cette idée, la province du Genevois fit appel à trois ingénieurs (de Buttet, Viana et Gallo) pour la conception d'une nouvelle route provinciale, chacun établissant un devis séparé[98].

Le congrès de 1779 nous apprend que l'on souhaitait s'appuyer sur un nombre plus grand de techniciens dans les provinces en les fonctionnarisant, afin de se doter d'un maillage comparable à celui des sous-ingénieurs français déployés sur le terrain :

> Si la caisse des ponts et chemins avoit des gros fonds, l'on pourroit établir dans châque province un, ou deux jeunes architectes, pour les charges de la direction des ouvrages, sous la dépendance cependant des ingénieurs en chef et sous les ordres du bureau de l'intendance générale, dont l'inspection des grandes routes ressort ; mais à défaut d'argent, l'on peut se contenter de donner cette commission aux ingénieurs des provinces où il y en a, en leur payant leur vacations à un prix discret qui sera fixé par l'intendant général, et où il n'y en a pas, l'on pourroit se servir d'un habile homme qui fût inspecteur en chef, et qu'il eût ses vacations un peu plus fortes de trois livres par jour, à laquelle taxe il faudroit reduire celles des autres inspecteurs (...). Au reste nous repeteront ici que les deux ingenieurs actüels peuvent suffire, si l'on avoit des subalternes et des inspecteurs instruits et appliqués, et tels que l'on pourroit les former par la suite, ainsi que nous le proposerons lorsque l'on s'assemblera pour travailler à un projet de règlement sur les corvées[99].

Les chantiers nécessitent un personnel présent sur le terrain pour réaliser les travaux et contrôler les entrepreneurs. Les inspecteurs ont le pouvoir d'ordonner aux habitants de faire les corvées, ils ont aussi le pouvoir de punir les habitants désobéissants ; enfin, ils contrôlent la bonne exécution des contrats des entrepreneurs. Ainsi, ce sont les inspecteurs qui paraissent le plus important aux yeux de l'architecte Capellini, qui déplore leur manque de formation et le manque d'attractivité de cet emploi :

---

[96] BAUD Paul, *Une industrie d'État sous l'Ancien Régime : l'exploitation des salines de Tarentaise*, Paris, Librairie des sciences politiques et sociales, Marcel Rivière, 1937, 281 p.

[97] L'intendant de Maurienne n'est arrivé que le 5 août.

[98] AD 73, SA 376, placet de 21 communautés contre le projet de route Annecy-Genève, 1784.

[99] AD 73, C 490, rapport du congrès de l'intendant général et des intendants provinciaux de Maurienne et de Tarentaise, 3 août-5 sept. 1779, f°60 v-61.

> [Les inspecteurs] devroient être intelligents, capables, exacts, vigilants et d'une fidelité sans reproche, c'est eux qui sont le vrai appui des ouvrages, et c'est presque toujours d'eux que dépend leur bonne, ou mauvaise solidité et construction (...). Il faut avoüer qu'il est assés difficile de trouver un bon inspecteur fidele et qui sache son metier, qui veüille se soumettre à faire son devoir moyennant le salaire de quarante sols par jour : ce salaire est trop modique au tems où nous sommes, qui, quelquefois, selon la position des lieux, ne donne pas de quoi vivre : ainsi si l'on veut des braves gens, il faut les recompenser raisonnablement, ce qui les animera à faire leur devoir, et c'est en partie d'ici que l'on peut tirer des grands avantages[100].

Or, en plus d'un salaire bas pour un travail qui ne se fait pas sur toute l'année, on confiait aux inspecteurs des portions de routes assez grandes, ce qui donna lieu à de nombreuses plaintes de leur part[101], comme celle de l'inspecteur Amasi, chargé d'un secteur de la route royale de Genève en 1767 :

> Monsieur [l'architecte] Capellini, voÿant que j'estois beaucoup chargé d'ouvrage, m'a promis qu'il vous aurez prié de me passer tous les jours à cheval pour pouvoir remplir mon devoir aux departements qui me sont fixés, (...) et tout les jours il faut que je marche tantot dans un departement, tantot dans l'autre, pour voir si l'ouvrage est bien fait, et s'il avance, par consequent, je suis obligé de manger dans des differents cabarets, et je ne peu pas me mettre dans aucune pension, et le soir, les autres se repose, et moi il faut que j'ecrive et que je tiene me registre[102].

Leur manque de formation, voire leur malhonnêteté étaient également décriés par Vichard de Saint-Réal, dès 1776, lorsqu'il travaillait au bureau général des finances. Il souhaiterait que l'on ait des inspecteurs « éclairés » et « humains » et non des « tirans subalternes » :

> Les inspecteurs en Savoye sont tirés indifféremment de tous les ordres des citoyens. Quiconque sait un peu écire a droit d'etre inspecteur. Nulle connaissance du terrein qu'ils doivent traiter. On ne l'exige pas d'eux. Ce ~~citoyen~~ bourgeois inutile et sans état, plongé souvent dans la misère par son inconduite, ne sait que devenir. Il tâche d'intéresser à son sort un secretaire de bureau et obtient une inspection[103].

En 1782, le bureau de l'avocat fiscal général de Savoie a émis un avis similaire sur les inspecteurs, soulignant la facilité avec laquelle ils peuvent être corrompus par les entrepreneurs :

> Ils sont presque tous de la même trempe, des marchands faillis ou des personnes sans biens et sans profession, et qui n'ont plus d'autres ressources pour subsister (...) comment est-il possible de se persuader qu'une personne qui n'a aucuns principes, et qui ignore non seulement les regles de l'art, mais le plus souvent même celles du calcul et du mesurage, puisse s'acquitter avec exactitude des devoirs qu'on lui impose (...) ? Comment

---

[100] *Ibid.*, f°55-56.

[101] LATHUILE Nicole & André PALLUEL-GUILLARD, « La construction des routes en Savoie au XVIIIe siècle », dans *Le réseau routier en Savoie et en Piémont, op. cit.*, p. 91.

[102] AD 74, 1 C 4 186, pièce n°9, lettre de l'inspecteur Amasi à l'intendant provincial du Genevois, Frangy, 17 juin 1767.

[103] AD 73, 1 J 28, mémoire rédigé vers juillet 1776, par Jacques Vichard de Saint-Réal, membre du bureau général des finances (Turin).

> jugerat elle si l'ouvrage est bien executé, pendant qu'elle ignore quelles sont les qualités requises pour la perfection ? Et surtout vis-à-vis d'entrepreneurs avides qui n'ont d'autre but que de se soustraire à la rigueur de leurs conventions, et qui parviennent même à tromper les architectes les plus experimentés ? Et enfin combien n'est-il pas aisé que des gens sans etat et sans fortune se laissent gagner et corrompre par les prixfactaires ? (...) Pendant qu'on préposera de semblables inspecteurs, le public sera toujours ou la dupe de leur ignorance et inexactitude, ou la victime de leur mauvaise foi et de leur collusion frauduleuse et criminelle avec les entrepreneurs[104].

Les entrepreneurs[105] sont la cheville ouvrière des travaux publics. Ils ont le capital, mais aussi les compétences techniques et la main-d'œuvre nécessaires pour construire les ouvrages d'art. En Savoie comme en France, les travaux leur sont confiés sur adjudication au rabais. Chacun mise après avoir pris connaissance du devis détaillé de l'ingénieur publié auparavant. Les prix proposés par les entrepreneurs peuvent être inférieurs aux estimations des ingénieurs, mais ces premiers s'appuient sur leur connaissance du terrain et sur la surévaluation des ingénieurs - prise en compte des dépenses imprévues - pour réaliser un profit : « Dans le devis tout est porté au plus haut par ceux qui les dressent, eû egard qu'ils ignorent le plus souvent les ressources d'economie que les circonstances locales peuvent offrir, tandis qu'elles sont au contraire connues par des miseurs plus habitués au pays »[106].

Les entrepreneurs connaissant la jurisprudence savent que si la quantité de travail dépasse les deux tiers de l'estimation de l'ingénieur, ils peuvent solliciter les intendants pour obtenir une augmentation du montant de leurs forfaits. Certains entrepreneurs, qui seraient des « gens à intrigues plus exercés à suivre des contestations juridiques qu'à diriger les ouvrages dont ils sont chargés », proposeraient donc des prix délibérément trop faibles en vue d'obtenir des contrats et de se faire dédommager. Mais que faire ? Selon le bureau de l'avocat fiscal général, si l'on était rigoureux avec les contractants, « il s'en ensuivroit que peu à peu les prixfaits augmenteroient de beaucoup, au détriment de la chose publique », s'ils étaient ruinés dans les procès, cela diminueroit la masse circulaire qui forme le fond pour les entreprises des ouvrages publics, et les fonds diminuant, les miseurs diminueroient et manqueroient à la fin »[107]. Donc, il semble que l'on s'adapte à cette situation.

---

[104] AD 73, 2B 1842, Sentiment du bureau de l'avocat fiscal général au sujet de l'entrepreneur Janin, 10 avril 1782, f°89.

[105] Sur les entrepreneurs : BOBBI Silvia, *La Milano dei Fé : appalti e opere pubbliche nel Settecento*, Soveria Mannelli (Calabria), Rubbettino, 2006, 463 p. ; CONCHON Anne, « Financer la construction d'infrastructures de transport : la concession aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Entreprises et histoire*, Vol. 38, n°1, 2005, p. 55-70 ; CRISTOFOLI Pascal & Nicoletta ROLLA, « Temporalités à l'œuvre dans les chantiers du bâtiment », *Temporalités* (en ligne), n°27, 2018 ; CARVAIS Robert, « La Force du Droit. Contribution à la ddéfinition de l'entrepreneur parisien du bâtiment au XVIIIe siècle », dans *Histoire, économie et société*, vol. 14, n°2, 1995, p. 163-189.

[106] AD 73, 2B 1842, sentiment du bureau de l'avocat fiscal général au sujet de l'entrepreneur Janin, 10 avril 1782, f°89.

[107] AD 73, 2B 1845, Sentiment du bureau de l'avocat fiscal général au sujet de l'entrepreneur Renand, 21 février 1789, f°89.

Néanmoins, le bureau général des finances se préoccupa du choix et du contrôle des inspecteurs, recommandant en 1782 à l'intendant général du duché et aux intendants provinciaux de scruter scrupuleusement leur travail, et de les choisir en fonction de leurs compétences techniques, tout en impliquant les communautés dans le contrôle des travailleurs :

> Bien entendu que ces inspecteurs seront continuellement et indispensablement tenus vis-à-vis de votre bureau, (...) vous vous ferez rendre un compte fidele et fréquent de tout ce qui se passe sur l'attelier, afin que vous puissiez pourvoir à tous les cas selon la justice et l'équité; et quant aux absens, lorsqu'il sera besoin de leur envoyer la brigade, l'inspecteur devra l'adresser au sindic de la communauté (...) soit pour ne pas rejetter directement l'odieux sur votre bureau et sur l'inspecteur, soit pour éviter d'entrer dans le détail des individus qu'il convient de laisser aux administrateurs des paroisses (...). Le choix des inspecteurs est de la plus grande conséquence. Ainsi, vous tacherez d'en choisir un pour la formation et réparation des chemins de votre province, qui ait déja acquis l'expérience nécessaire pour la direction de ce genre d'ouvrage, auquel vous l'appliquerez toujours par préférence, afin qu'il se familiarise, pour ainsi dire, avec les individus et le sol de cette province, rien n'étant plus utile que d'établir des rapports de confiance entre les inspecteurs et les communautés. Vous en choisirez un autre pour les digues qui soit habile à diriger ces sortes d'ouvrages ; et enfin, vous tâcherez d'avoir un bon maître maçon pour inspecteur des ouvrages en maçonnerie. Vous proportionnerez leur paie à leur habileté, et à la difficulté de l'ouvrage qu'ils auront à diriger[108].

Par ailleurs, pour mieux s'informer des travaux, les administrateurs savoyards pouvaient compter sur un outil dont la France n'était pas dotée : le cadastre sarde et sa mappe, plan parcellaire aquerellé à l'échelle d'environ 1/2399 (3 onces pour 100 trabucs[109]), réalisée par une armée de géomètres lors de la mensuration générale, essentiellement entre 1728 et 1738[110]. Ils ont ainsi pu mobiliser ce cadastre pour imaginer de nouveaux tracés en vue de raccourcir les routes, anticipant le coût des dédommagements en limitant le nombre de parcelles traversées ou en privilégiant le choix de biens communaux généralement peu arables. Ainsi, à Motz[111], on mobilise la mappe communale en proposant deux choix de tracés, prenant en compte la pente et le prix des terrains : « Le chemin depuis B en D aura neuf pouces par toise de pente, mais il est beaucoup plus endommageable aux fonds des particuliers que celui marqué ABC, puisqu'il passe sur une quan[ti]té de n° ~~de plus~~ qui excede en consequence ledit chemin ABC », le chemin « ABC » serait ainsi sans doute préféré, bien que sa pente soit un peu plus importante (« un pied et six pouces de pente par toise »).

---

[108] AD 73, C 489, note du bureau général des finances, « intention de SM », 10 juin 1782.
[109] 3 onces = 12,85 cm, 100 trabucs = 308,2656 m.
[110] SAVOY Sébastien, *Cadastre et communautés en Genevois au XVIIIe siècle : réalisation, terroir, fiscalité*, Annecy, Académie salésienne, 2019, 638 p.
[111] Motz, en Chautagne, au nord du lac du Bourget (Savoie-Propre).

Figure 8 : Plan d'une portion de la mappe de la paroisse de Motz, présentants deux projets de tracé potentiels en fonction des dommages aux propriétés et de la pente, 18 avril 1779, signé J. Bourcet[112].

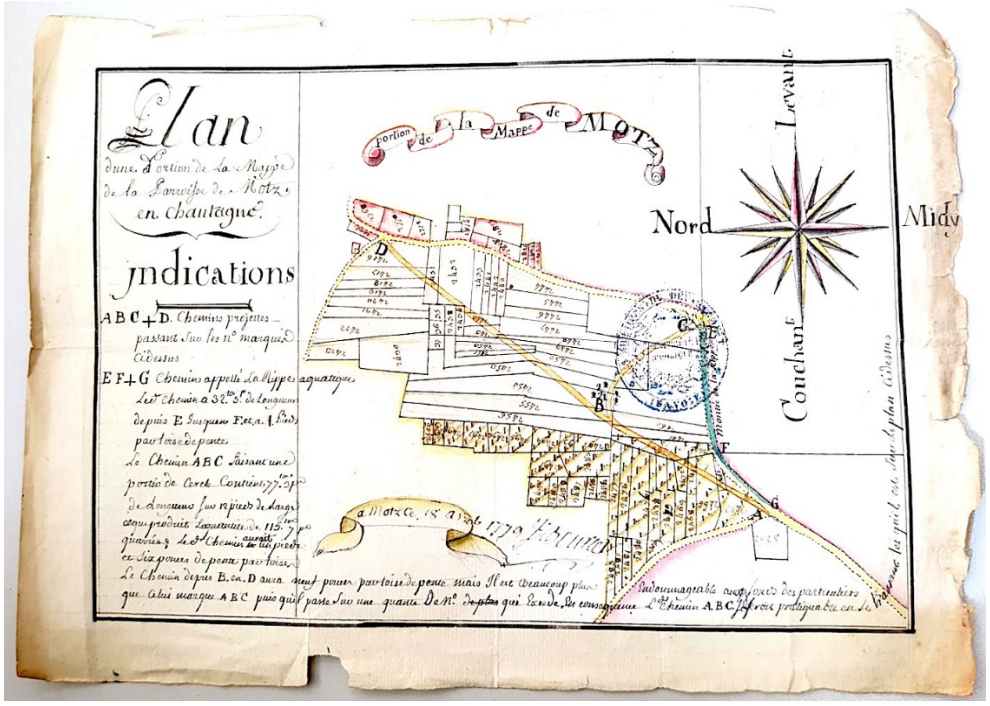

En 1737, l'État a commandé une « carte générale de la Savoie », assemblage de mappes communales reprenant leurs principales caractéristiques[113] à une échelle d'environ 1/47.979 (trois onces pour 2000 trabucs). Elle est réduite de moitié pour des raisons pratiques par Gabriel Grienberger et François Schittvein, Autrichiens travaillant sur la cadastration de la Savoie (1/95.968, soit trois onces pour 4000 trabucs). Ce format est comparable à celui des cartes particulières Cassini, produites essentiellement entre 1747 et 1818 (1/86.000). Mais la carte de Savoie de 1737 souffre d'une absence de triangulation générale, le méridien de Turin n'ayant été calculé qu'entre 1759 et 1762[114], sans que cela ne nuise aux applications à laquelle la carte était destinée. La carte aux 1/47.979 représente l'essentiel des informations des mappes faisant figurer bâtiments, type de terrain (prés, champs, vignes, forêts, ...), routes vicinales, routes principales, limites administratives et hydrographie. L'avocat Giacinto Cocelli, directeur du bureau de la péréquation générale, a voulu que la carte générale constituée de « l'unione delle mappe / l'union des mappes » ne soit pas qu'« una simplice carta geografica / une simple carte géographique » ; elle devait en effet « servir a l'uso

[112] AD 73, C 509.
[113] PALLIERE Joannès, « La carte générale du duché de Savoie (1737) », dans *Soldats et armées en Savoie,* Actes du XXVIIIe, *Congrès des Sociétés Savantes de Savoie*, St-Jean-de-Maurienne, Montmélian, 1981, p. 251-261, p. 255-259.
[114] PALLIERE Joannès, « La carte générale du duché de Savoie (1737) », *op. cit.*, p. 255-256.

militare non meno, che ad altre utilità, e vantaggi / servir tout autant à des fins militaires qu'à d'autres utilité et avantages »[115]. Par conséquent, les applications de la carte de 1737 sont multiples et peuvent être particulièrement utiles aux administrateurs des travaux publics. Ces cartes, secrètes, n'ont pas été publiées et n'ont été utilisées que par les administrateurs du duché et de l'État central[116]. Cependant, ni ces cartes générales ni les cartes particulières n'étaient suffisantes pour obtenir une connaissance détaillée des caractéristiques techniques des routes et du terrain. Comment savoir quelle partie nécessite un ouvrage d'art, quel cours d'eau est dangereux ou quel passage est le plus sujet à l'accumulation de boue ? De plus, les caractéristiques physiques du terrain peuvent changer (déplacements des lits des rivières, érosions, ...). Si cet outil permet au général des finances de hiérarchiser les priorités dans les projets de travaux qu'il doit valider ou rejeter depuis Turin, d'autres informations demeurent nécessaires pour guider l'action publique et prendre en compte les intérêts des acteurs. Jacques Vichard de Saint-Réal dénonce ainsi vers 1774-75 la dérive d'une technocratie inspirée par des « charlatans politiques » qui se seraient coupés de la réalité en s'appuyant exclusivement sur la théorie, prétendant « assujettir les circonstances », former « des plans métaphysiques de législation et d'économie », sans se soucier de connaître le terrain par eux-mêmes. Il pose ainsi une réflexion sur les limites des cartes, qui n'offrent qu'une partie des informations, tout en les figeant :

> Le général des finances sans lequel nulle route ne peut s'éxécuter en Savoye, ni dans le comté de Nice, et qui doit être consulté partout sur les charges extraordinaires qu'elles occasionnent et sur leur répartition doit donc se former un systême général de toutes les routes des Etats, soit afin de pouvoir juger de leur utilité en Savoye, et dans le comté de Nice, soit afin de remontrer, si le cas s'en présente ailleurs, que telle ou telle route n'étant pas projettée d'aprez de bons principes, les impositions qui en résulteraient seraient mal appliquées. Mais ce systême général ne peut être conçu que sur les lieux. Il peut bien, à la vérité, juger sur une carte éxacte de la distance d'un endroit à un autre, mais rien de plus[117].

[115] AD 73, C 1842, cité par Joannès Pallière.

[116] Une copie de la réduction de Grienberger et Schittvein est conservée à la bibliothèque municipale de Chambéry (CAR SAV B 000.189-001), il est très probable que l'intendant général ait eu cette carte à sa disposition, on sait qu'il conservait les mappes des routes royales de 1781 (AD 73, C 489, projet de règlement « pour la conservation des grandes routes et chemins publics du duché de Savoye », vers 1780).

[117] AD 73 1 J 28, mémoire écrit vers 1774-1775, par Jacques Vichard de Saint-Réal.

Carte 2 : Grandes routes et principales routes vicinales de Savoie-Propre, d'après la carte générale de Savoie réduite en 1737 par Gabriel Grienberger et François Schituein[118].

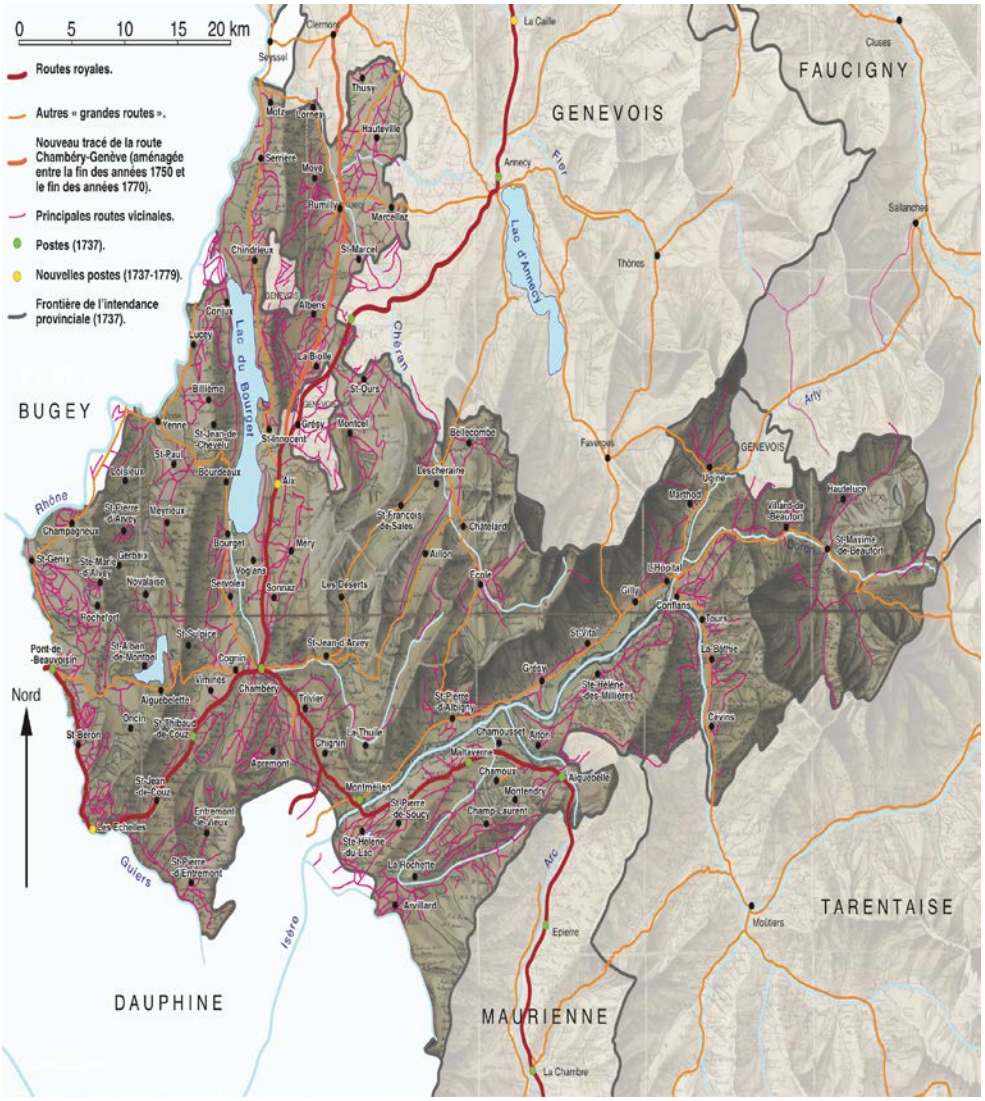

118 AST, Corte, Carte topografiche e disegni, Carte topographiche segrete, Savoja A 7 Nero, mazzo 1.

Carte 3 : Grandes routes du duché de Savoie, d'après la carte générale de 1737 réduite par Gabriel Grienberger et François Schituein[119].

119 *Ibid.*

Figure 9 : Extrait de la carte générale de 1737, ≈ 1/47979 (la représentation de Seyssel et celles des autres territoires acquis de la France y sont ajoutées après 1760, d'où la coloration plus vive de l'encre ; en rouge les routes principales, en blanc, les routes vicinales)[120].

[120] SHD, Vincennes, GR, 6 M, J 10 C, 1563.

Figure 10 : Extrait de la carte générale de Savoie, réduite en 1737 par Gabriel Grienberger et François Schituein, signée Cocelli, représentant notamment « grandes routes » et routes vicinales[121].

Figure 11 : Extrait d'une carte de la Savoie, sans date (avant 1754), sans signature, représentant l'hydrographie, les routes principales et les limites des communautés, avec des traits de construction[122].

[121] AST, Corte, Carte topografiche e disegni, Carte topographiche segrete, Savoja A 7 Nero, mazzo 1, seconde réduction des mappes communales de la Savoie, 1737.
[122] AST, Corte, Carte topografiche e disegni, Carte topografiche per A e B, Savoia, mazzo 3.

Les administrateurs savoyards comptent sur d'autres outils pour connaître les territoires qu'ils aménagent. A cette fin, ils se fondent sur des mémoires émis par différents acteurs (communautés, ingénieurs, ...), sur leurs propres connaissances du local - les intendants étant tenus de visiter leur ressort dans les trois ans suivant leur nomination[123] -, mais encore sur des plans dressés par des ingénieurs, accompagnés de devis détaillés. Ces plans pouvaient concerner une route entière ou toute une rivière et ils étaient produits à l'aide des informations des mappes complétées par des mesures. J'ai relevé l'existence de différents plans généraux concernant des projets touchant une route entière ou toute une rivière. Des plans planifient l'endiguement de l'Arve et du Giffre (1766, 1779)[124], un plan concerne la nouvelle route du Regonfle (1760)[125] et il existe encore des plans pour l'aménagement puis la réparation des infrastructures des nouvelles salines de Conflans faisant figurer un nouveau tracé pour la route Moûtiers-Conflans (1750-51, 1758)[126]. Cependant, je me contenterai de présenter les « mappes » des quatre routes royales produites vers 1781-82, pensées pour offrir de nombreuses applications aux administrateurs, démontrant ainsi que la Savoie a pu se doter d'outils cartographiques comparables à celui que constitue l'atlas de Trudaine en France.

Suite aux réparations générales des routes royales lancées en 1779, en vue d'assurer le maintien de la « perfection » de ces infrastructures, on commanda aux intendants de faire dresser quatre mappes - une par route royale - « en mesure » par des ingénieurs topographes. Ces cartes devaient être réduites en une seule, et être conservée dans le bureau de l'intendant général - qui est aussi intendant provincial de Savoie-Propre - et auprès des intendants de Maurienne et du Genevois. Elles constituaient des outils de gouvernement, aidant à planifier les réparations et à répartir les efforts des communautés :

> Les topographes marqueront dans leurs mappes la figure desd. routes, les riviéres et torrents qui les cottoyent ou intersequent, les ponts en vif ou en bois, les digues, les chaussées, les aqueducs et les endroits ou il faut des gardefoux et fossés, et ceux qui sont sujets aux avalanches ou eboulement de terrein, les carriéres de pierre et de gravier les plus à portée des chemins, ainsi que les bois, les murailles d'appuis ou de soutenem*en*t, et les endroits ou l'on paye des droits de péage ou pontenage[127] (...) l'etendûe de chaque territoire aboutissant et riére aboutissant auxd. grandes routes, et fixer les limites intermediaires des paroisses qui doivent concourrir (en cas de besoin) aux reparations d'icelles, quoique non aboutissantes, en aide des paroisses qui en sont chargées, avec designation du nombre de trabucs ou de toises d'un terme à l'autre (...) chaque

[123] COSTAMAGNA Henri, « Progrès et limites de la centralisation dans les provinces des Etats de Savoie à l'époque moderne » dans ORTOLANI Marc, Olivier VERNIER & Michel BOTTIN (dir.) *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, actes du colloque international de Nice, 29 nov.-1er déc. 2007, Programme de Recherche sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie (PRIDAES), Nice, Serre, 2010, p. 196.

[124] MOUGIN Paul, Les torrents de la Savoie, *op. cit.*, Montmélian, La fontaine de Siloé, 2001 (1e éd. : 1914), p.293-296 et 375-376.

[125] Cf. figure 1.

[126] AST, Corte, Carte topografiche e disegni, Carte topografiche per A e B, Izera, mazzi 1 et 3.

[127] Les péages féodaux ont été abolis en 1781, leurs emplacements ne figurent pas dans la mappe de la route Chambéry-Lanslebourg de 1781-1782.

> topographe formera en même tems un livre rélatif à la mappe, ou il expliquera et les distances et les marques et autres indications quelconques de la mappe.[128]

Les ingénieurs topographes Denis et Marchetti ont ainsi dressé la mappe de la route royale Chambéry-Lanslebourg en 1781-82, l'accompagnant d'une carte d'assemblage (figure 10). L'échelle de cette mappe est comparable à celle des cartes de l'atlas de Trudaine (1/8640) : 1/5037 (3 onces pour 210 trabucs) pour la section Lanslebourg-St-Jean-de-Maurienne dressée par Marchetti et 1/6237 (3 onces pour 260 trabucs) pour la section St-Jean-de-Maurienne-Chambéry dessinée par Denis.

Le plan de l'itinéraire Chambéry-Lanslebourg contient des informations parcellaires, les terrains traversés par la route ou les projets de tracés étant numérotés de 1 à x dans chaque section du plan. Les noms des propriétaires sont rassemblés dans des listes. Cet outil aide les administrateurs de dédommager les propriétaires et permet aux experts de proposer des parcours moins onéreux. Ainsi, l'ingénieur Marchetti a représenté une régularisation de la route vers Barberaz (Savoie-Propre) qui raccourcirait le chemin de 80 trabucs, soit environ 250 m (figure 11). Enfin, cette carte présente les caractéristiques techniques de la route, tels qu'un mur de soutènement à l'est du pont de la Denise, à Orelle en Maurienne (figure 12). A l'instar de l'atlas de Trudaine, cette carte est accompagnée de plans techniques des ouvrages à construire sur cette route (figure 13).

[128] AD 73, C 489, projet de règlement « pour la conservation des grandes routes et chemins publics du duché de Savoye », vers 1780-1781.

Figure 12 : Carte d'assemblage de la portion de route St-Jean-de-Maurienne-Lanslebourg, cartographiée par l'ingénieur topographe Denis en 1781-82[129].

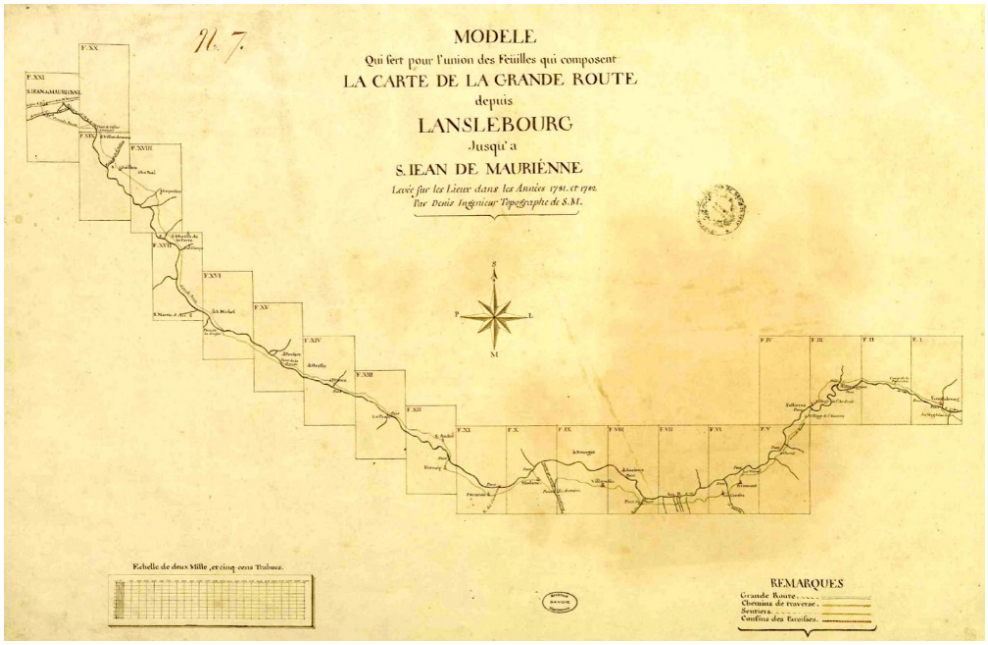

Figure 13 : Extrait de la carte de Marchetti, vers Barberaz, où l'on peut voir une partie d'un nouveau tracé envisagé par l'ingénieur[130], et la liste associée aux propriétaires des pièces de terres traversées[131].

[129] AD 73, C 500, « MODELE Qui sert pour l'union des Feüilles qui composent LA CARTE DE LA GRANDE ROUTE depuis LANSLEBOURG jusqu'à S. JEAN DE MAURIÈNNE, Levée sur les Lieux dans les Années 1781. et 1782. Par Denis Ingenieur Topographe de S.M. ».
[130] AD 73, C 499, f° II, réalisé entre 1781 et 1782, 1/6240.
[131] AD 73, SA 379, « *Etat des possesseurs fonds aboutissants a la grande route depuis le pont des Carmes près de Chambery, jusqu'a St Jean de Maurienne, divisé par chaque paroisse avec ses numero relatif a la carte* », ici nous avons l'«*etat des possesseurs des biens fonds sur la ligne E.F. qui traverse les paroisses de La Ravoire et Barberaz le grand, feuille II* ».

Figure 14 : Extrait de la carte de Denis de la portion de route située entre Orelle et St-Michel-de-Maurienne[132]

Figure n°15 : Caractéristiques techniques des ouvrages d'art et des routes sur lesquelles des travaux ont été projetés dans le cadre de la « réparation générale » de 1779, dans le cahier de la carte de Denis[133]:

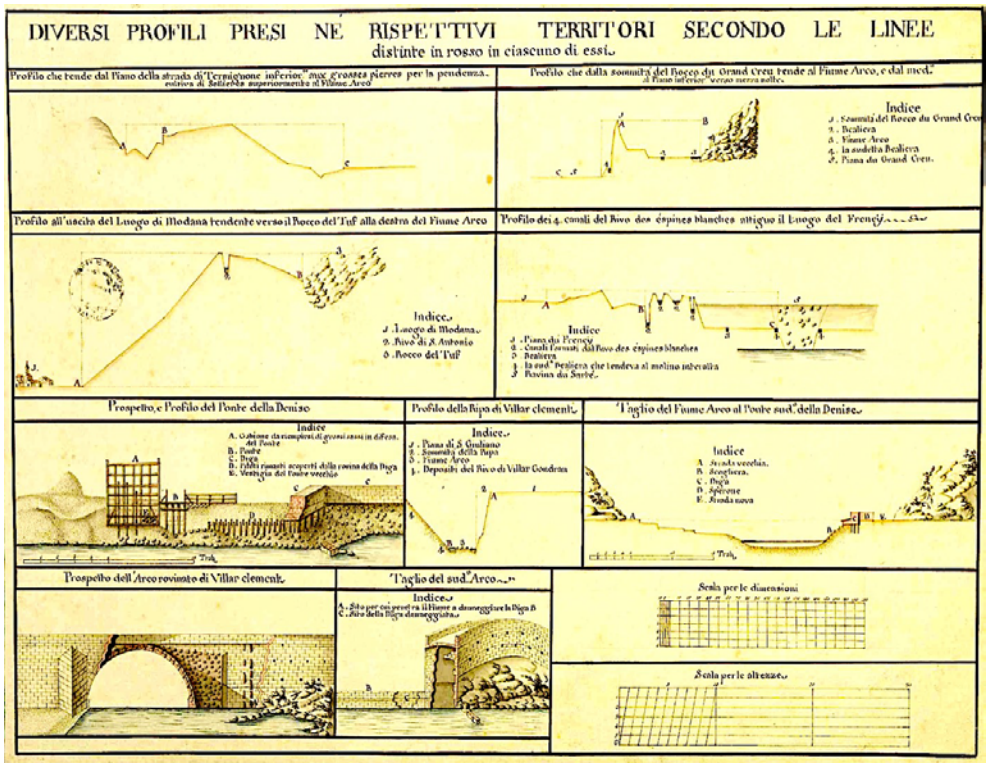

[132] AD 73, C 500, f° XV, réalisée entre 1781 et 1782, 1/5040.
[133] *Idem*.

Pour fournir les grandes sommes d'argent nécessaires à la réalisation des travaux sur les routes royales, le duché de Savoie s'est doté d'une caisse générale des « ponts, chemins et rivières », alimentée annuellement par un surplus de la taille à partir de 1731[134]. Quoique ces routes ne se trouvent pas dans toutes les provinces, elles sont censées profiter à tous, au moins indirectement. Cette caisse générale n'est cependant pas exclusivement vouée aux routes royales, servant également à soutenir partiellement certains travaux dont la charge se révèle trop importante pour des communautés ou pour une province. Cette participation théorique permet dans le même temps de justifier la participation de tous les contribuables. Ainsi, les communautés de Conflans et de Tours-en-Savoie ont été soutenues dans le cadre de la construction d'une digue commencée en 1741 à la hauteur du quart de la somme totale[135]. L'alimentation de cette caisse générale fait l'objet de différentes nouveautés fiscales au cours du XVIIIe siècle, pour soutenir des dépenses croissantes.

Graphique 3 : Dépenses et recettes de la caisse générale des « ponts, chemins et rivières » du duché de Savoie (1731-91)[136].

1731 : Ordonnance de l'intendant général Antonio Petitti imposant annuellement 24.665 Ls sur tout le duché, pour fournir un fond général pour les ponts, chemins et rivières.
1742-48 : Occupation espagnole.
1767 : Augmentation de l'imposition pour la caisse générale des ponts, chemins et rivières, de 4 deniers par livre de taille : elle passe de 6 deniers par livre à 10 deniers par livre, soit de 2,5 % de la taille à 4,17%.
1772 : Prêt de 49.721 Ls par les finances royales à ladite caisse.
1777 : Prêt de 30.000 Ls par les finances royales et augmentation de ladite imposition de 14 deniers par livres de taille : elle passe de 10 deniers par livres à 24 deniers soit deux sols par livre de taille, atteignant 10% de la taille.
1779 : Lancement d'une « réparation générale » des routes royales.
1780 : 5014 Ls sont prélevés sur l'utensile, impôt destiné à financer le gage du gouverneur.
1781 : Introduction d'une gabelle sur la viande bovine pour augmenter le budget de ladite caisse, justifiée par l'augmentation de sa dette et par le payement d'une rente annuelle destinée à abolir les péages seigneuriaux ; introduction du jeu du séminaire (loterie) pour renforcer cette caisse.
1785 : Rabais de 21.000 Ls obtenu de propriétaires expropriés en échange d'un remboursement immédiat et prioritaire de leurs créances.

134 AD 74, 1 C 1 2, ordonnance de l'intendant Petitti du 11 avril 1731.
135 AD 73, C 538.
136 AD 73, C 538 : bilan des trésoriers de la caisse des « ponts, chemins et rivières » (mi 1749-71) ; état des dépenses et des recettes pour l'année 1780 ; recettes de la caisse pour l'année 1781 ; AD 73, C 534, session du conseil des finances du 2 décembre 1779, présidée par le général des finances Rossi di Tonengo (de Tonengue), Turin ; AD 73, C 306 bilans des années 1782, 1785, 1786 et 1788 ; AD 73, 2B 8039 ; AD 74, 1 C 1 2, ordonnance de l'intendant Petitti du 11 avril 1731 ; AST, Corte, Paesi, Duché de Savoie, mazzo 1 di seconda addizione, congrès visant à tenter de réformer les corvées des grands chemins, 1791.

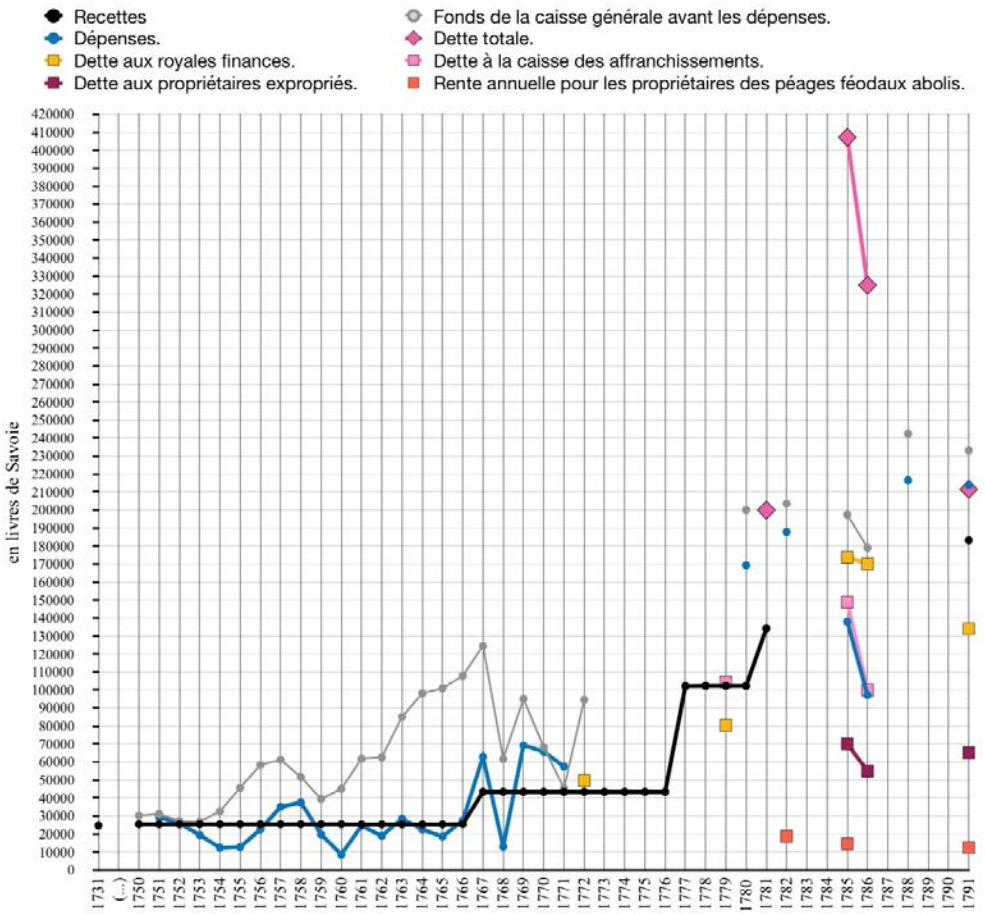

On constate que la forte augmentation des dépenses amorcée à la fin des années 1760 a été préparée au moins depuis 1759, gonflant progressivement les fonds de la caisse générale jusqu'à leur faire atteindre 124.558 Ls. Thésauriser la masse monétaire des impositions étant contraire à la pensée économique du temps[137], on peut penser que l'on se préparait en amont pour subvenir aux dépenses de travaux d'envergure. Les dépenses inédites des années 1767, 1769, 1770 et 1771 ont ainsi été permises par les fonds accumulés de la caisse du duché. Mais, pour continuer à soutenir de telles dépenses, on augmenta l'imposition directe en 1767 et en 1777, la faisant passer de 2,5% à 10% de la taille. A partir de 1772, on recourut à des emprunts importants. Une dette croissante atteignit un pic de 407.120 Ls en 1785.

---

137 DIDEROT & ALEMBERT, *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, t. 17, Neuchâtel, Samuel Faulche & Cie, 1765 (1e éd.), Livourne, imprimerie des éditeurs, 890 p., p. 869 ; ROUSSELOT DE SURGY Jacques-Philibert, *Encyclopédie méthodique. Finances*, t. 1, Paris et Liège, Panckouke et Plomteux, 1784, p. 265 : « Le gouvernement, diroit-on, ne thésaurise point. Tout ce qu'il leve sur les peuples, il le dépense, & cette dépense produit ou sa consommation, ou celle des gens qui en profitent. Les impôts ne diminuent donc point la consommation générale ; elle ne fait que changer de place en partie ».

Tableau 2 : Evolution du surplus à la taille alloué à la caisse générale des « ponts, chemins et rivières » (1731-92)[138].

	1731-66	1767-76	1777-92
Surplus à la taille	6 d/Ls (2,5%)	10 d/Ls (≈ 4,17%)	2 s/Ls (10%)

Elle était à rembourser 1° aux royales finances ; 2° aux propriétaires des parcelles réquisitionnées pour l'optimisation des routes royales ; 3° à la caisse des affranchissements des droits féodaux, sollicitée pendant le temps d'arrêt de l'application du rachat des servis (1775-78) ; 4° aux seigneurs pour le payement d'une annualité en guise de rachat des droits de péages dès 1781. Cela demandait d'imaginer de nouvelles sources de financement. On imagina en 1781 une gabelle provisoire sur la viande justifiée par le rachat des droits de péage (2 deniers par livre de viande bovine, édit du 3 avril 1781), mais aussi l'instauration d'une loterie, le « jeu du séminaire » (7 avril 1781)[139].

L'État ne participe que pour les dépenses exceptionnelles, intervenant dans l'entretien de certains grands ponts, qui demanderaient en cas de destruction des sommes pouvant potentiellement atteindre les 200.000 Ls. Il s'agit de dépenses dépendantes des aléas, propres à perturber de manière considérable le budget de la caisse du duché. Elles reviennent toutefois à une dépense annuelle moyenne d'environ 20.000 Ls dans la décennie 1767-76 :

> Il y a dans le duché de Savoye plusieurs ponts à la charge des finances, et on peut dire que ce sont ceux qui éxigent les plus grandes dépenses, parce qu'ils sont situés sur les rivières les plus considérables et les plus rapides du duché. Tels sont ceux de Seyssel sur le Rhône, des Echelles et du Pont de Beauvoisin sur le Guyer, de Pontamafrey, de Villars Clément et de Ste Catherine sur l'Arc, de Conflans et de Montmeillant sur l'Isère. S'il s'agissait de refaire quelques-uns de ces ponts, il en résulterait une dépense excessive pour les finances. Année commune, ils leur coutent plus de 20 M *Ls* en 1774, ils coutèrent 8986 *Ls*, en 1775, 19369, et pendant les six premiers mois de l'année courante, ils ont déja couté 32426 Ls. Les prixfaits expédiés pour le reste de l'année portent une somme équivalente (...) en faisant une commune des dépenses des finances depuis dix ans en ca, elles montent annuellement à vingt mille livres[140].

[138] AD 73, C 489, lettre patente du 16 mai 1777 (La caisse générale des ponts alimentée par une imposition de dix deniers par Ls de taille, rend annuellement 42564 Ls 4 s 11 d, or il s'agit d'une somme insuffisante, ce qui fait que la caisse s'est endettée de près de 200.000 L. Les travaux à exécuter pour l'année courante demandent au minimum 102.144 Ls 12 s, pour terminer la route reliant Seyssel à Genève, la construction de 20 ponts en pierre sur la route Chambéry-Genève et d'autres travaux urgents, l'imposition est augmentée de 14 deniers par livres, portant l'imposition à 24 deniers, soit 2 sols par livre de taille. Chaque année, un rapport est envoyé au bureau général des Finances, faisant le bilan des dépenses de la caisse, ainsi que ceux des années précédentes) ; AD 538, « Etât de l'imposition générale pour les ponts, chemins, et rivieres düe par la province de Faucigny pour l'année courante 1767 et des 4 deniers par livre de taille *royale* en augmentation de lad. imposition générale, pour la réparation de la nouvelle grande route de Genêve [...] ».
[139] AD 73, 2B 8039, édit du 3 avril 1781, manifeste de la Chambre des comptes du 7 avril 1781.
[140] AD 73, 1 J 28, mémoire rédigé vers juillet 1776, par Jacques Vichard de Saint-Réal.

Quoique les chemins de Savoie profitent aux provinces situées « au-delà des monts », dans la partie occidentale des Alpes, telle que la province du Piémont qui bénéficiait des flux transalpins, elles ne contribuaient pas à la caisse générale des « ponts, chemins et rivières » du duché de Savoie. Cela est jugé injuste par Vichard de Saint-Réal, le Piémont profitant selon lui bien davantage du commerce international transalpin. Il propose d'établir une participation commune des provinces des Etats pour financer les routes internationales qui profitent à toutes les provinces, fixant la contribution sur la base de la taille « qui est suppôsée être la mesure de leurs facultés respectives ». Sur cette base de contributions géométriques, il estime que la Savoie devrait participer à hauteur de 110.000 Ls, tandis que le Piémont verserait 660.000 Ls, « autrement, l'équilibre est rompu et l'injustice préside à l'opération ». La somme totale, jointe aux contributions des autres provinces devrait ensuite répartie sur les routes internationales, en fonction de leurs besoins[141]. Il cherche en fait à étendre à la Savoie le système existant dans le reste des États, exceptés - en plus de la Savoie - les provinces d'Aoste, de Nice, d'Oneglia et de Dolceacqua. On avait mis en place en 1761 une centralisation des caisses provinciales des « ponts, chemins et rivières », en redistribuant leurs fonds selon les nécessités[142], sous la supervision du comte Beraudo di Pralormo[143], surintendant général des « ponts, chemins et rivières ».

Il s'agit là de ce qui est pratiqué en France jusqu'à l'instauration des assemblées provinciales de 1787. Ainsi, la principale participation des fonds de l'Etat en Savoie consistait en l'injection d'emprunts, qu'il fallait cependant rembourser. Pour l'année 1791, l'Etat autorisa le duché de Savoie à ne rien verser aux finances royales pour le remboursement de la créance de 134 000 Ls sans pour autant l'annuler[144].

Il existait des impositions allouées aux routes provinciales. Elles étaient ajustables annuellement en fonction des besoins, après la validation des taux proposés par les intendants provinciaux[145]. Elles étaient prélevées sur un surplus

---

141 *Idem.*

142 DUBOIN Felice Amato e Camillo, *Raccolta* (...), *op. cit.,* p. 1732 & 1739-1741, Regie patenti dichiaranti il concorso nelle spese per la formazione e riparazione delle pubbliche strade, 25 agosto 1759 ; Regio biglietto col quale SM istituita una direzione economica pei fondi delle strade pubbliche, determina le norme per le loro imposizione e conservazione nelle tesorerie provinciali, 16 gennaio 1761 ; Regio biglietto al conte Beraudo di Pralormo, col quale SM gli appoggia la provvisionale direzione d'un uffizio d'amministrazione dei fondi destinati al mantenimento delle pubbliche strade, 1761, 16 gennaio.

143 MERLOTTI Andrea, *Il silenzio e il servizio : le Epoche principali della vita di Vincenzo Sebastiano Beraudo di Pralormo*, Silvio Torino, Laboratorio di studi storici sul Piemonte e gli Stati sabaudi, Silvio Zamorani editore, 2003, 252 p.

144 AST, Corte, Paesi, Duché de Savoie, mazzo 1 di secunda addizione, congrès visant à tenter de réformer les corvées des grands chemins, 1791.

145 Les intendants provinciaux du duché de Savoie sont à peu près les équivalents des subdélégués des intendants des généralités françaises. Les intendants provinciaux sont eux-mêmes dotés d'un ou plusieurs subdélégués.

de la taille dont le taux peut dépasser celui de l'imposition générale des « ponts, chemins et rivières »[146].

En 1791, l'imposition pour les routes provinciales de Tarentaise consistait en un surplus de 3 sols par livre de taille (15%). L'ampleur des dépenses pouvait être considérable : en 1754-1757 et en 1760, les seules dépenses de la caisse provinciale du Genevois étaient plus importantes que celles de la caisse du duché.

La Savoie s'appuie ainsi beaucoup sur ses provinces pour entretenir ses routes principales. Vers 1774-1775, Vichard de Saint-Réal avait mis sur un même plan les impôts prélevés pour les routes royales et ceux levés pour les routes provinciales : « L'un et l'autre montent année commune à des sommes considérables, et l'un et l'autre, par conséquent, demandent des connoissances en fait d'autant plus détaillées »[147].

Graphique 4 : dépenses des caisses provinciales (1750-91, sondage)[148].

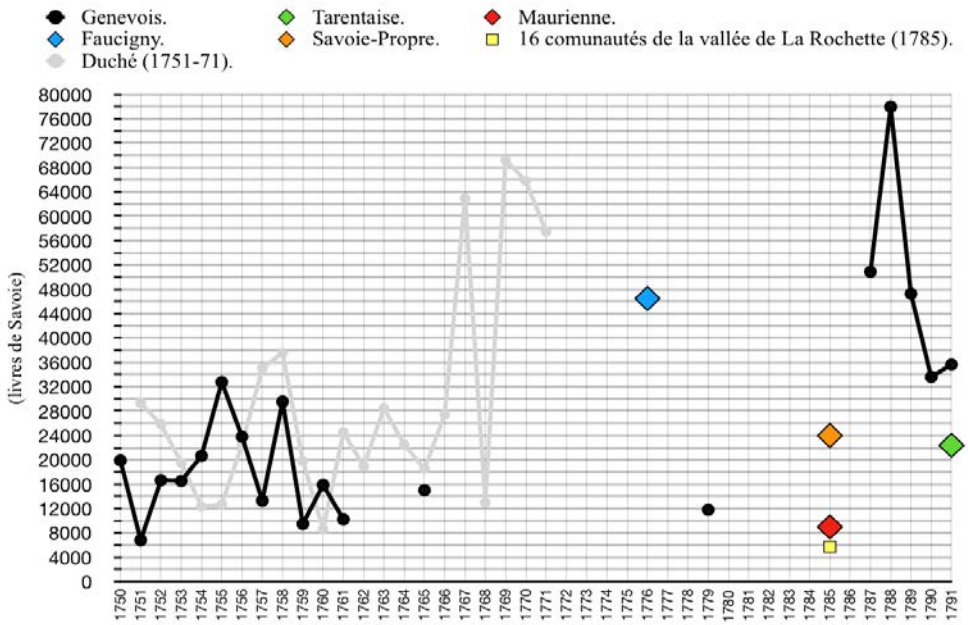

[146] AD 73, SA 376, « Observations sur le bilan de la province de Genevois pour les grandes routes », Botton de Castellamont, Chambéry, le 9 avril 1791.
[147] AD 73, 1 J 28, mémoire rédigé vers 1774-75, par Jacques Vichard de Saint-Réal.
[148] AD 73, SA 376 ; C 538, AD 74

Il existait par ailleurs des contributions communales, impositions locales couplées de corvées, permettant de mettre en état les chemins vicinaux qui les reliaient aux routes provinciales ou royales, dont l'initiative était laissée aux communautés :

> on suit pour regard de ces chemins la même méthode que par rapport aux routes, on y établit pareillement des inspecteurs, sans quoi le travail languiroit, et il y auroit plus de temps perdu, ils sont payés par les parroisses interessées, à proportion de la taille de chacunes. Il est bien vrai qu'on ne donne ordinairement cours aux réparations de ces chemins de traverse que sur des réquisitions des communautés qui en profitent, par déliberations consulaires[149].

Si l'initiative des travaux locaux revenait aux communautés, l'Etat et ses agents cherchaient à les induire plutôt qu'à les imposer, comme le suggère une note du bureau général des finances de 1782 :

> Qu'à l'avenir, la construction des ouvrages publics soit demandée par délibération des conseils des paroisses, que s'ils ne le font pas de leur gré, vous les excitiez lorsque vous le jugerez à propos, à délibérer, et qu'en cas de negligence ou refus de leur part, vous proposiez d'office les ouvrages nécessaires[150].

Les contributions pour les travaux routiers locaux n'intéressant pas une province entière se font à l'échelle d'une communauté, ou d'un groupe de communautés. La taille est un outil dont on se sert pour tenter de répartir les efforts équitablement au sein des communautés ou entre les communautés. Au sein de ces communautés, suivant l'intérêt retiré des travaux, les propriétaires « aboutissants » et « rière aboutissants » peuvent participer davantage. Lorsque des groupes de communautés sont intéressées par des travaux, des fonds sont mobilisés solidairement sous la supervision des intendants provinciaux. Les 16 communautés de la vallée de La Rochette (Savoie-Propre)[151] levèrent ainsi environ 5724 Ls en 1785 pour financer l'aménagement d'un chemin[152]. Ce fut aussi le cas pour la route de la vallée de Thônes (Genevois), qui, après avoir été financée par la province au moins sur la période 1759-65, était retombée ensuite sur les 13 communautés de la vallée[153] sans doute suite à ladite note de Turin de 1782 qui demandait aux intendants de classer parmi les routes provinciales uniquement celles qui profiteraient à l'ensemble d'une province[154]. Cette même

---

149 AD 73, SA 376, réponse aux questions de l'intendant du Genevois Magnin à l'intendant général du duché, 4 novembre 1791

150 *Idem.*

151 Arvillard, Chapelle-Blanche, La-Chavanne, Croix-de-La-Rochette, Détriers, Etable, Ste-Hélène-du-Lac, Lessaud, Les-Molettes, , Presle, La-Rochette, Rotherens, La-Table, Verney, Villaroux, Villarsalet.

152 AD 73, C 538, Imposition pour le nouveau chemin de La-Rochette, 1785.

153 AD 73, SA 376, réponse aux questions de l'intendant du Genevois Magnin à l'intendant général du duché, 1791 : l'intendant provincial Magnier l'avait en effet classée en 1791 parmi les « chemins de communication » lorsqu'on lui demanda la liste des routes provinciales.

154 AD 74, C 489, note du bureau général des finances, « intention de SM », 10 juin 1782.

note souligne la prise en compte de la justice distributive dans la répartition des efforts des communautés chargées de l'entretien de leurs chemins :

> Au cas qu'une communauté pauvre devant payer à raison de benefice, son contingent excéde de beaucoup ses forces, l'excèdant de ce qu'elle devroit payer selon ses forces sera reparti sur les autres communautés, qui concourent à une dépense, à raison du contingent, auquel par une juste répartition elles devroient être taxées[155].

La Savoie, comme la France, fit le choix d'utiliser les corvées des grands chemins. Elle est attestée dans le duché de Savoie au moins dès 1713 par Gaspardo Maria Bonaudi (Bonaud), comte de Monteu, intendant général en exercice de 1733 à 1742[156]. Cet intendant reçut des instructions du général des finances Petitti lui préconisant de favoriser le recours à la corvée des grands chemins afin que la « plus grande partie » des travaux routiers se fasse « sans depence et a peu de fraix »[157]. Les intendants généraux du duché de Savoie, établis après la fin de l'occupation française, de Palma (1713-17), Ricardi (1717-24) et Lovera (1724-29), avaient largement recouru à la corvée des grands chemins, de manière empirique, sans établir de listes des corvéables mobilisés. Mais l'intendant Bonaud institutionnalisa la corvée royale dans le temps où les mémoires d'Orry de 1737-38 ouvraient la voie en France à sa généralisation et à sa règlementation[158]. L'ordonnance de Bonaud du 20 avril 1737 enjoignait en effet aux officiers locaux de rédiger à chaque fois qu'ils recevaient l'ordre de mener des travaux des listes comprenant la répartition des jours de travail des corvéables et des journées de voitures mobilisant des bêtes[159]. Il s'agit d'encadrer la répartition du travail des corvéables.

En outre, dans la pratique, des aménagements étaient mis en place afin d'éviter de mobiliser les paysans pendant les périodes les plus actives de la vie agricole. Ainsi l'intendant du Chablais affirme en 1764 ne solliciter les habitants de Thonon et des villages voisins que tous les quinze jours, en hiver, à une époque où la rareté des travaux leur laisserait du temps libre[160]. La participation de Thonon nous montre que toutes les villes n'étaient pas exemptées dans les faits. En 1783, des travaux ayant lieu par corvée sur une digue de l'Isère sont

---

155 *Idem.*

156 AST, Corte, Paesi, Duché de Savoie, mazzo 4, fascicolo 9, « Etat général de la recette, et dépense des sommes imposées sur la généralité des Etats de Savoïe pour les reparations des ponts, chemins, torrens, et rivieres, dés 1726 jusqu'en 1735, suivant les registres de l'intendance générale de Savoïe ».

157 AD 73, C 250, Instructions du général des finances Petitti pour l'intendant Bonaud, 21 mars 1733, Turin.

158 CONCHON Anne, *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. Économie d'une institution, op. cit.,* p. 21-38.

159 AST, Corte, Paesi, Duché de Savoie, mazzo 4, fascicolo 10, « Ordonnances de l'intendant Gen*éra*l Bonaud pour le retablissement et entretien de tous les chemins dans les Etats de Savoye, de même que pour les ponts, rivieres et torrents du 21 *février* 1735, 7 Mars 1736 et 20 Avril 1737 ».

160 AD 74, 1 C 2 4, lettre de l'intendant du Chablais adressée à l'intendant général, 1764.

suspendus pendant 20 jours, sur ordre de l'intendant provincial de Tarentaise, pour permettre aux paysans de travailler aux semailles[161].

Les débats sur la corvée lancés par les physiocrates à la fin des années 1750 influencèrent des administrateurs savoyards. L'intendant De Passier cite ainsi en 1761 une brochure de Mirabeau, tout en proposant de remplacer la corvée par plusieurs impositions, estimant le rachat de la corvée dans le Genevois à 20.000 Ls, sur le postulat arbitraire que « trois journées employées en corvées (...) ne font pas la besogne que nos ouvriers ordinaires font dans une, quand ils sont bien payés »[162]. En 1784, l'intendant de Carouge Foassa-Friot reprend encore les arguments des physiocrates français. La corvée serait injuste : il pointe les « petites injustices de détail » qui se feraient dans les punitions des corvéables rénitents, jugeant la plupart des conseillers de communautés chargés de les punir « grossiers et illettrés ». Il ajoute que la corvée serait inefficace, les corvéables allant tardivement à l'ouvrage, perdant leurs journées. Ce qu'ils font en une journée ne vaudrait pas « celui d'une heure d'un bon ouvrier »[163]. Il faut ajouter à cela des lettres anonymes[164], marqueurs d'une critique plus large de la corvée, sans doute attisée par les expériences françaises de son rachat.

On mena en Savoie quelques aménagements visant à gratifier certaines corvées. Suite à une longue relation envoyée le 28 mars 1767 au bureau général des finances par l'intendant général Capris de Castellamont, le 8 avril suivant, « SM a daigné approuver son projet pour la réparation de la route de Rumilly à Frangy et de Seyssel à Genève avec pour l'avenir le payement en numéraire des corvées »[165]. Ainsi, depuis Frangy, l'inspecteur Amasi témoigne le 17 juin 1767 d'une gratification en argent donnée à ses corvéables :

> attendu la misere du païs, il est necessaire tous les jours à different particulier faire la mensuration, et expedier des certificats pour qu'ils puissent achetter du pain, autrement, ils quittent l'ouvrage pour aller à mendyer, n'ayant pas la force de pouvoir travallier.[166]

Trois semaines plus tard, il écrit : « quand [les corvéables] ont travallié 2 ou 3 jours, je leur fait un billiet à compte pour qu'ils puissent s'achetter du pain, je les

---

161 AD 73, Archives communales de La Bâthie, DD 17, ordonnance de l'intendant de Tarentaise du 23 avril 1783.

162 AD 73, SA 376, mémoire de de Passier, adressé à l'intendant général, Bonneville, le 12 novembre 1761.

163 AD 74, 1 C 30, pièces n°155-157, note de l'intendant provincial de Carouge Foassa-Friot, adressée à l'intendant général, 9 décembre 1784.

164 AD 73, 1 C 4 193, « réponse à une lettre anonime imprimée addressée à Turin, et de là au seigneur comte Capris de Castellamont par la secretairie d'Etat pour les affaires internes », qui dénonçait le fait que les corvées occuperait presque toute l'année les gens de la campagne.

165 AD 73, C 534, session du conseil des finances du 2 décembre 1779, présidée par le général des finances Rossi di Tonengo (de Tonengue), Turin. « SM si era degnata di approvare i di lui progetti per la riparazione delle strade da Rumilly a Frangy, e da Seyssel a Genova (sic) con pagarsi in avvenire in contanti le roide ». Traduction libre.

166 AD 74, 1 C 4 186, pièce n°9, lettre de l'inspecteur Amasi à l'intendant provincial du Genevois, Frangy, 17 juin 1767.

caresse, je les menasses de brigade, mais ils n'entendent point de raison »[167]. On trouve d'autres traces de dédommagements mis en place dans le cadre de situations particulières. En 1771, le châtelain[168] Poncet demande à l'avocat fiscal général d'obtenir pour les habitants des Echelles (Savoie-Propre) une compensation afin de réparer le préjudice causé par l'éloignement du travail des champs au temps des labours et des semailles. Il s'appuie pour cela sur le précédent de St-Thibaut-de-Couz et de Corbel, deux communautés du même mandement, situées un peu plus au nord de la grande route, dont les corvéables ont pu bénéficier d'une rémunération[169].

La lettre patente du 3 avril 1781 fournit du pain de froment pour les personnes soumises aux corvées des routes royales et du fourrage pour leurs bêtes, aux frais de la caisse générale des « ponts, chemins et rivières » du duché[170]. Mais Jacques Vichard de Saint-Réal, alors intendant provincial de Maurienne adressa à ses supérieurs un mémoire critiquant cette mesure, estimant que les corvéables préparaient déjà du pain chez eux, qu'ils étaient accoutumés à du pain de seigle et d'orge moins cher et qu'une rétribution en argent serait plus appréciée tout en augmentant la masse monétaire de la province[171]. Un projet de règlement pour les routes royales antérieur à la lettre patente du 3 avril 1781 envisageait la rétribution de 6 à 10 sols par jour pour les corvéables et de 12 à 20 sols pour les journées des bouviers, cependant, il semble que Turin ait opté pour des distributions de pain. Cela dit, il reste à voir plus amplement comment cela fut appliqué.

Ces aménagements ne concernaient pas que les corvées des routes royales. Dans le cadre des travaux d'aménagement de la route provinciale Annecy-Genève (1786-92), on paya les corvéables, il s'agissait d'une rétribution partielle, inférieure au salaire d'un journalier, mais qui capta une part importante du budget : 8000 livres en automne 1786 et en janvier-mars 1787, 7500 livres au printemps (après les semailles, de pâques à juin)[172].

Au surplus, dans les années 1780, avant toute loi générale, les communautés ont pu accompagner le mouvement du rachat de la corvée en choisissant de contribuer en argent et/ou en travail dans le cadre des chantiers locaux qu'elles

---

167 AD 74, 1 C 4 186, pièce n°11, lettre de l'inspecteur Amasi à l'intendant provincial du Genevois, Frangy, 9 juillet 1767.

168 Le châtelain au XVIIIe siècle est un officier local de police et de justice. Il n'est pas détenteur de sa charge et il est recruté parmi les notaires. Il est subalterne à la fois des intendances et du Sénat. Il est dépourvu de fonctions fiscales depuis que la supervision de la répartition de la taille a été confiée en 1738 aux secrétaires des communautés également notaires.

169 AD 73, 2B 1953, lettre de Me Pontet, châtelain des Échelles à l'avocat fiscal général, 19 avril 1771.

170 AD 73, C 490, intention de SM, 10 juin 1782, f°4.

171 AD 73, C 489, « Respectueuse observations de l'intendant de la province de Maurienne sur le projet d'instruction que luy a fait l'honneur de luy communiquer le s*eigneu*r intendant general du duché de Savoie concernant les dispositions à donner pour l'execution d'une lettre à cachet portant qu'il sera fournis aux corvoyeurs à l'avenir par la caisse des ponts et chemins le pain pour les mannoeuvres sur le meme pied qu'on le passe a la troupe et le foin aux chevaux, mulets et boeufs qu'ils emploiront », 10 mai 1781, St-Jean-de-Maurienne, Jacques Vichard de Saint-Réal.

172 AD 73, SA 376.

initient. Pour cela, elles s'aident localement d'octrois sur le vin. Des communautés savoyardes donnaient ainsi à forfait l'entretien de leurs routes, à l'instar de ce qui se pratiquait dans de nombreuses communautés du Dauphiné avant même l'abolition des corvées de 1786[173]. Ces initiatives locales étaient encouragées par les administrateurs du duché de Savoie :

> Peu à peu on parviendra à diminuer le fleau des corvées, [les exemples d'introduction de droit sur le vin, tel que celui de Viry (Carouge)] etant imité de proche en proche par d'autres co*mmun*autés (...). D'après le succès de ces essais, cette imposition générale, on parviendra à diminuer généralement et même à abolir cette charge dont et l'humanité et l'équité et le bien public reclament la suppression[174].

En 1791, dans un contexte révolutionnaire qui empêchait une augmentation trop importante des impositions des ponts et chemins, devant compter sur une dette encore importante de la caisse des ponts et chemins du duché[175], on se contenta de supprimer la corvée des grandes routes, tout en permettant son utilisation en cas d'urgence[176]. On suivit ainsi l'exemple du Piémont, où l'on avait ôté toute référence à la contribution en travail du *roide* dans le règlement sur les routes de 1786 pendant que les instructions aux intendants des provinces piémontaises ordonnaient de perpétuer son usage là où il existait[177]. Des communautés qui donnaient déjà à forfait tout ou une partie de leurs travaux à des entrepreneurs pour se soustraire à la corvée telles que Viry, demandèrent à pouvoir confier l'entretien des routes à forfait à des entrepreneurs[178]. Mais d'une manière générale, d'après l'intendant général de Savoie, les lettres patentes du 22 février 1791 furent mal accueillies par le public :

---

173 Archives communales de Romans-sur-Isère (Drôme), 50 FRL 5, *Remontrances du Parlement de Dauphiné concernant les corvées,* 10 mars 1787, 22 p, p. 11.

174 AD 73, 2B 1844, avis du bureau de l'avocat fiscal général du Sénat de Savoie sur une supplique de la communauté de St-Donat-sur-Alby (Genevois) adressée au roi, 19 avril 1788.

175 AST, Corte, Paesi, Duché de Savoie, mazzo 1 di secunda addizione, congrès visant à tenter de réformer les corvées des grands chemins, 1791.

176 DUBOIN Felice Amato et Camillo, *Raccolta per ordine di materie delle leggi* (...), t. 24, Vol. 26, Torino, tipografia Arnaldi, 1860, p. 1868-69, Lettre Patentes concernant l'administration de la caisse des « ponts, chemins et rivières » de Savoie et la suppression des corvées pour les grandes routes du duché, 22 février 1791.

177 *Ibid.*, p. 1834-1837, « Istruzione data d'ordine di SM dal generale delle finanze agli Intendenti delle provincie per l'esecuzione delle Regie Patenti e regolamento sovra le strade 4 aprile 1786 », 28 avril 1786 : « *Nell'ordinare, che nel regolamento non si facesse più menzione del contributo per via di roide, SM ha avuto in mira di allontanare per sempre il pericolo, che rimane soverchiamente aggravati da tale cotizzo, quelli che sono costretti di procurarsi colle giornaliere fatiche la necessaria sussistenza ; non è per altro intenzione di SM che si abolisca parimenti l'uso, anche conoscerà essere talvolta in qualche comunità di cotesta provincia stabilito di far supplire in parte alle riparazioni delle strade in sollievo del registro col mezzo di roide personali, e di condottte con bestie da tiro di massari, schiavandai e simili, purchè questi siano universali e riparttite con giusta eguaglianza senza parzialità ed arbitrario sopra tutti quelli, che sonoisoliti di concorrervi, e con facoltà ancora di supplirvi in contanti nella somma che verrà fissata nella ingionzione* ».

178 *Ibid.*, Lettre de l'intendant général de Savoie Botton de Castellamont adressée au général des finances, 23 mars 1791.

> Les nobles, le clergé, les avocats, les procureurs, les notaires, les habitans des villes, tous ceux, en un mot, qui étoient ci devant exempts de la corvée (...) n'applaudi[ssent] pas en général à l'innovation qui vient d'être faite. L'on accuse la loi d'être conçue d'une manière trop vague et de donner prise à l'arbitraire. Et comme il faudra païer pour s'exempter de la corvée, il est naturel que cette nouvelle charge excite une sensation desagréable (...). Quant au peuple des campagnes, il ne sera peut-être que trop content à la premiére nouvelle des patentes, car la loi est conçue de maniére à faire craindre qu'elle ne promette plus qu'on ne pourra tenir. Je doute que l'on puisse décharger de la corvée les paroisses éloignées sans exciter des plaintes de la part des paroisses voisines, qui se trouveront surchargées. Les routes se trouvent en ce moment dans le plus grand état de dégradation par le défaut d'entretien. Elles ont besoin d'un nouvel empierrement en plusieurs endroits[179].

Mais, en France, comme en Savoie, les routes principales qui reçoivent les efforts de l'ensemble des contribuables sans profiter à tous de la même manière, bénéficient-elles d'un soutien uniforme des fonds mis en communs ? Qu'en est-il encore des chemins vicinaux ?

C – Priorité aux axes principaux ?

Les administrateurs français ont ressenti assez tôt la nécessité d'établir une hiérarchie au sein des routes, sans doute afin de cibler les priorités. Une première classification réalisée en 1682 distingue cinq classes parmi les routes royales[180]. Les routes royales ne se développent pas à la même vitesse[181]. Une note rédigée vers 1761 par Turgot, intendant de Limoges nous indique l'existence d'un axe principal national qui était privilégié dans sa généralité : la route de Paris à Bordeaux par Angoulême, « la plus intéressante de toute » serait « la plus avancée », tandis que parmi les principaux axes provinciaux, seule la route de Limoges à Bordeaux était accessible à toute sorte de voitures. Par ailleurs, on voit que la densité routière peut-être très variable au sein même d'une province. Dans la généralité de Limoges, de nombreuses communautés peuvent se trouver bien éloignées du réseau routier principal, comme Ussel, située à plus de 100 km de la route royale la plus proche. Cela signifie qu'une part importante du réseau routier des provinces pouvait être confiée aux communautés, ce qui vient nuancer la centralisation de l'administration routière française, les routes vicinales occupant, à l'instar des vaisseaux capillaires, ou des brindilles, la longueur la plus importante du réseau.

---

179 AST, Corte, paesi, duché de Savoie, mazzo 1 di seconda addizione, Lettre de l'intendant général de Savoie Botton de Castellamont adressée au général des finances, 16 mars 1791.

180 BLOND Stéphane, *L'atlas de Trudaine. Pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières*, *op. cit.,* p. 83-85 : 1° les « grandes routes », reliant Paris à un port ou à une ville frontière ; 2° les « routes », reliant Paris aux capitales de provinces ; 3° les « grands chemins » reliant Paris ou une capitale provinciale à une autre ville (non capitale) ; 4° les « chemins royaux » reliant les villes non capitales ; 5° les « chemins de traverse » reliant les villes non capitales et n'étant pas dotés de poste ou de messagerie.

181 *Ibid.*, p. 88-89.

Carte 4 : L'état des routes royales de la généralité de Limoges, vers 1761[182].

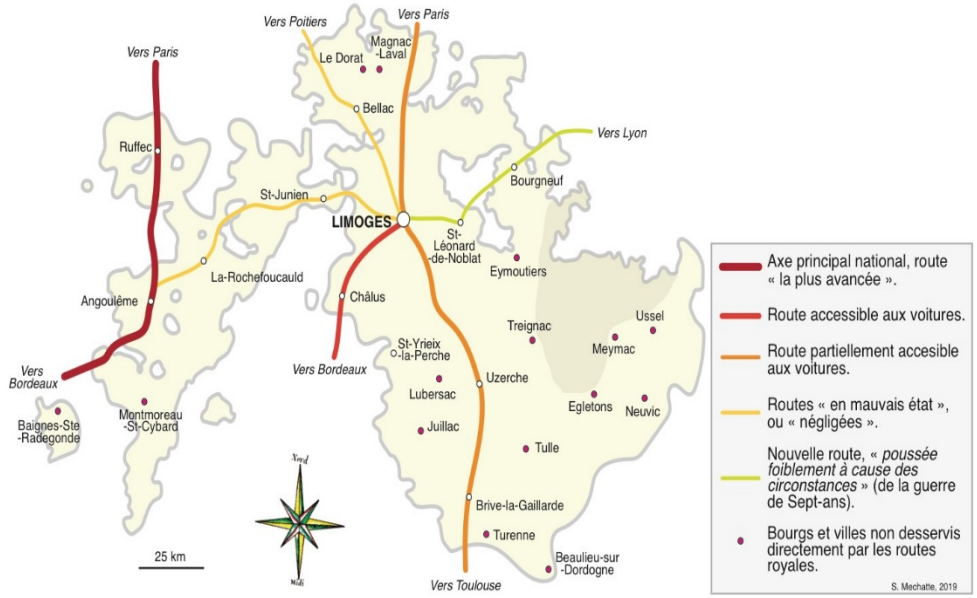

La densité des routes royales est fort variable selon les généralités. Les particularités topographiques ne sont pas suffisantes pour expliquer cela : la densité des routes royales de la généralité d'Orléans, formée de plaines est plus faible que celle du Dauphiné. Sur 22 des 33 généralités, on en compte six où la densité des routes royales est inférieure à 5 km pour 100 km^2 (Auch, Montauban, Riom, Moulins, Poitiers et Orléans), tandis qu'elle est supérieure à 15 km pour 100 km^2 dans trois de ces 22 généralités (Valenciennes, Caen et Soissons)[183]. Cette densité est à mettre en relation avec les choix de l'Etat, qui a décidé de classer tel ou tel chemin parmi les « routes royales » à la charge de la caisse centralisée des Ponts et Chaussées, ce qui signifie que dans les généralités les moins denses en routes royales, le réseau routier reposerait davantage sur les routes secondaires non financées par l'Etat. Cette tendance à favoriser, ou prioriser, les routes principales est dictée par des impératifs financiers, l'Etat central se préoccupe peu de la gestion des routes secondaires ne desservant pas la capitale ou les grandes villes[184]. Ainsi, les fonds de cette caisse centralisée ne profitent pas également aux territoires. En outre, les routes qui retiennent le plus l'attention de l'Etat ne profitent pas uniformément aux territoires traversés. La route royale Paris-Bordeaux passe par Angoulême, mais l'essentiel du commerce qui y transite profite davantage à Paris ou à Bordeaux qu'aux territoires de la généralité de Limoges qui doivent pourtant l'entretenir de manière prioritaire

En Savoie, si la caisse générale du duché est censée théoriquement venir en aide aux provinces en cas de nécessité, dans les faits, elle prend en charge presque

[182] AN, 745 AP 42, dossier 15, note de Turgot intitulée « Ponts et chaussées », vers 1761 ; BLOND Stéphane, *op. cit.,* p. 372.
[183] BLOND Stéphane, *op. cit.,* p. 284.
[184] *Ibid.*, p. 280.

exclusivement les routes royales. Les contribuables peuvent ressentir un sentiment d'injustice dans les cas où ils ne verraient pas leur province profiter des fonds de la caisse générale à laquelle ils contribuent : en 1790, les habitants du Faucigny et du Chablais se plaindraient de ne jamais profiter de cette caisse[185]. En 1773, cette situation conduit l'intendant provincial de Tarentaise Mouthon à remettre en question l'augmentation de la participation de sa province à la caisse générale. Cet impôt avait augmenté en 1771, sans pourtant qu'il profite, sur le long terme, aux routes de cette province :

> La province de Tarantaise aïant toûjours suporté par des impositions particulieres les fraix considerables des réparations de ses chemins, sans avoir jamais été assisté par la caisse *générale* (...) il pourroit paroître équitable que cette imposition fut diminuée, ou que l'on en accordât une partie à la Tarantaise pour les réparations des ponts et chemins de cette province, je mets cette reflexion sous vos yeux pour en faire l'usage que vous croirez juste[186].

La désignation d'un réseau principal est une abstraction des administrateurs qui ont décidé de prioriser leurs efforts sur certaines routes, qu'ils considèrent comme les plus importantes. Les intendants provinciaux du Genevois de Passier et Magnin dressèrent en 1757 et en 1791 une liste des principales « grandes routes », à la charge de la province. Ces deux listes diffèrent. De Passier mentionne en 1757 la route Annecy-Entremont, mais omet de citer la route Annecy-Rumilly[187]. En 1791, son successeur Magnin, qui n'avait à sa charge que la province du Genevois, estimait leur nombre à six[188]. Parmi ces routes il distingue l'axe St-Félix-Annecy-Genève comme étant le plus important.

---

[185] AD 74, 1 C 11, pièce n°72, rapport de l'adjudant Dénarié, chargé de mener une enquête sur la propagande républicaine en Savoie, 27 avril 1790.

[186] AD 73, C 538, lettre de l'intendant provincial de Tarentaise Mouthon, à l'intendant général Blanchot, Moutiers, le 8 avril 1773.

[187] AD 74, 1 C 4 194, « projet des réparations à faire pendant la courante année 1757 (...) », intendant provincial du Genevois, André de Passier.

[188] AD 73, SA 376, réponse aux questions de l'intendant du Genevois Magnier à l'intendant général du duché, 4 novembre 1791. Les six routes sont les suivantes : Annecy-St-Félix (≈ 3,25 lieues) et Annecy-Genève (≈ 2,25 lieues), qu'il estime être « *les principales de la province* », et d'autre part les autres routes provinciales : Annecy-La-Roche-Reignier (≈ 7 lieues), Annecy-Marthod et ses branches de Tamié et des Bauges (≈ 10,5 lieues), Annecy-Rumilly (≈ 2,5 lieues), Annecy-Seyssel (≈ 6 lieues).

Carte 5 : L'organisation du réseau routier du Genevois, 1757-91[189].

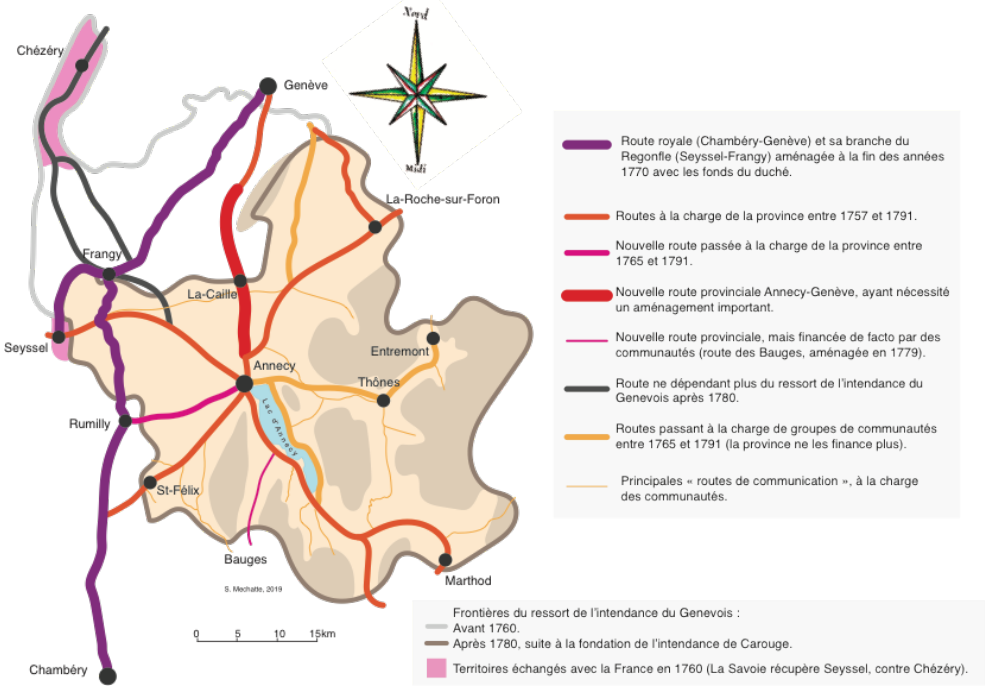

L'analyse des budgets de la caisse provinciale du Genevois (graphique 5) nous indique que l'axe principal St-Felix-Genève a capté l'essentiel des fonds de la province dans les années 1786-91, dans le cadre de l'aménagement couteux de la route Annecy-Genève qui repose sur un grand pont sur les Usses (figure 11), qui évitait une montée très raide en surplombant un précipice, l'ancien pont étant au fond de cette vallée encaissée[190]. Bien que la province se soit déchargée de la route Annecy-Entremont, elle n'abandonne pas pour autant ses autres axes, la route du sel de Tarentaise (Marthod-Annecy) reçoit des financements réguliers. Mais il existe une hiérarchie très claire qui distingue l'axe principal des autres routes provinciales, tendant à s'accentuer indépendamment des travaux circonstanciels de la fin du siècle de l'aménagement de la route Annecy-Genève.

[189] AD 73, SA 376, SA 376, réponse aux questions de l'intendant du Genevois Magnier à l'intendant général du duché, 4 novembre 1791 ; AD 74, 1 C 4 194, « projet des réparations a faire pendant la courante année 1757 (...) », intendant provincial du Genevois, André de Passier.
[190] AVEZOU Robert, « Problèmes routiers du XVIIIe siècle : à la recherche du meilleur itinéraire Chambéry-Genève », *Revue savoisienne, Académie florimontane*, Annecy, Imprimerie J. Abry et Cie, 1932, 304 p., p. 97-102.

Figure 16 : Plan du pont sur les Usses à La-Caille, Gallo, 1781[191].

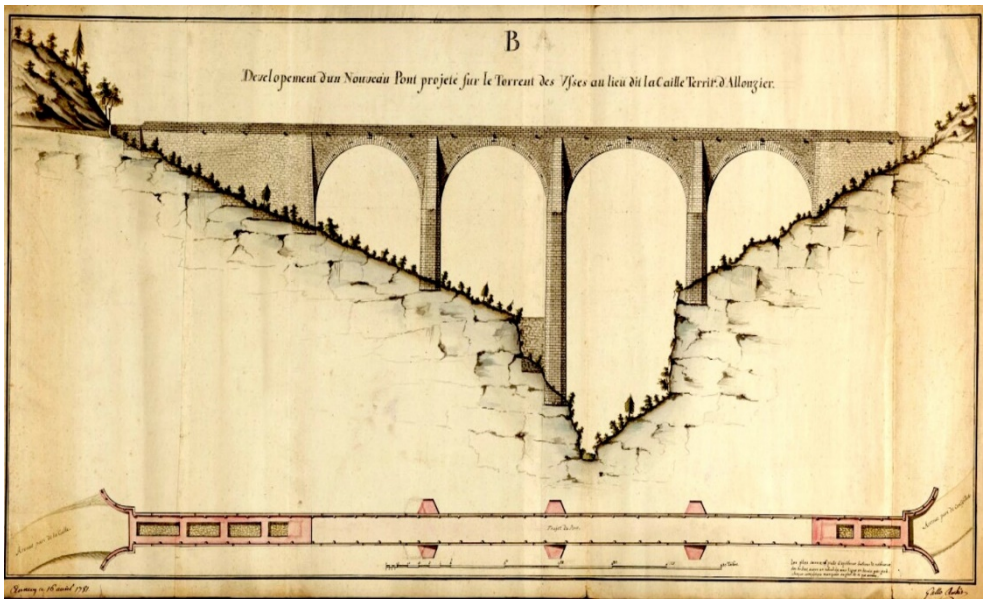

L'aménagement de la route Annecy-Genève vient interroger l'influence du conseil de la ville d'Annecy, accusée par un groupe de 21 communautés réunies en congrès d'avoir corrompu les architectes chargés de faire le devis du projet, enivrant l'un et promettant à un autre une place de conseiller[192]. Il n'est pas tout à fait impossible que le surcoût faramineux du pont de La-Caille sur les Usses ait été le fruit d'une connivence de l'ingénieur Gallo, qui aurait pu sous-évaluer le coût du projet pour influencer la décision des intendants et du bureau général des finances (113.257 Ls 19 s contre 50.939 Ls 3 d estimés dans le devis)[193].

[191] AST, Corte, carte topografiche e disegni, serie III, La-Caille, mazzo 1. Ce pont s'est écroulé en 1813, emporté par une crue. Pour le remplacer, on a construit en 1839 le pont Charles-Albert, l'un des premiers ponts suspendus (*Dictionnaire du duché de Savoie*, T1, Chambéry, SSHA, 2004 (1e éd. : 1840), p. 13).
[192] AD 73, SA 376.
[193] AD 73, 2B 1845, Sentiment du bureau de l'avocat fiscal général au sujet de l'entrepreneur Renand, 21 février 1789, f°89.

Graphique 5 : Répartition des fonds alloués aux travaux des différentes routes provinciales du Genevois (1757-91, sondage)[194].

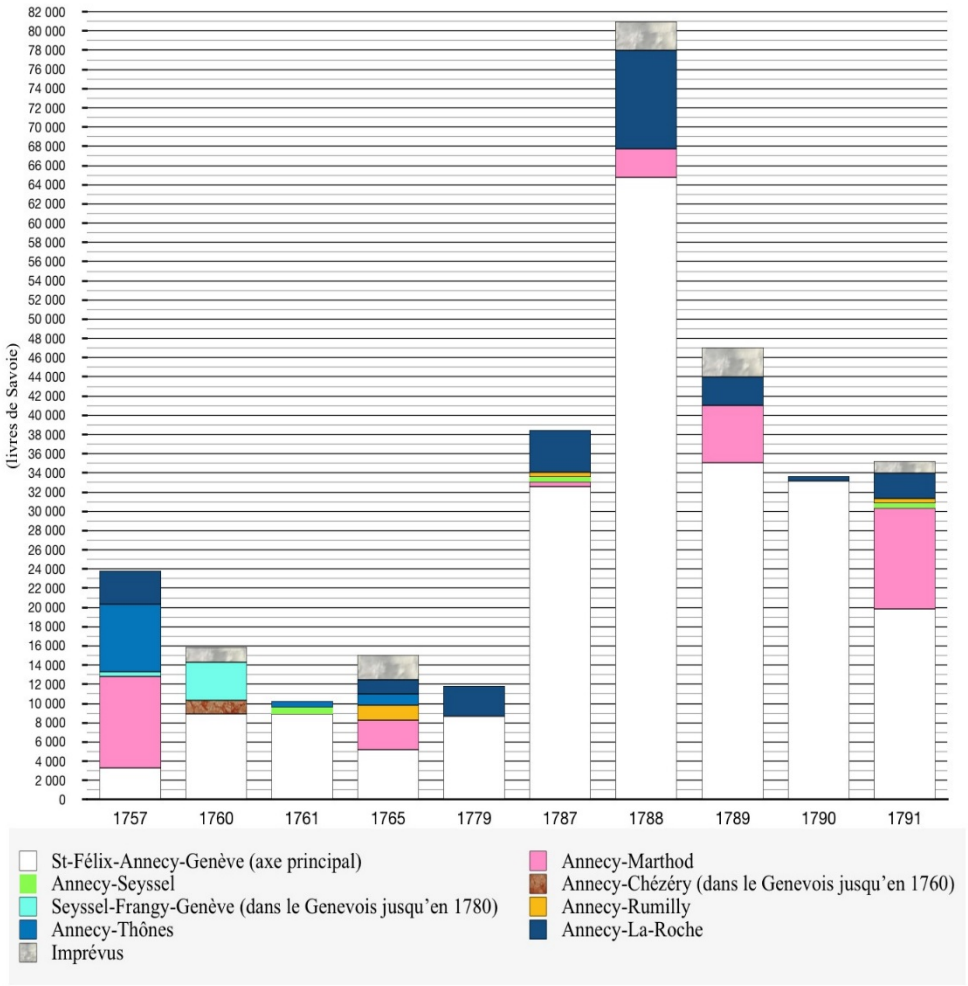

L'axe St-Félix-Annecy-Genève, long de près de 25,6 km, reçoit ainsi l'essentiel du financement, quoique le réseau des routes provinciales du Genevois s'étendît sur 180 km.

En faisant le choix de confier l'entretien d'une grande partie de ses routes principales aux provinces, la Savoie est-elle parvenue à se doter d'un réseau plus dense de « grandes routes » que la France ? En 1791, la province du Genevois avait une superficie de 1398,06 km^2 [195]. En considérant que la longueur de ses routes royales et provinciales avoisine les 180 km, la densité routière du Genevois serait de 12,87 km de « grande routes » pour 100 km^2. Sur 22 des

[194] AD 73, SA 376 ; AD 74, 1 C 4 194, « projet des réparations a faire pendant la courante année 1757 […] », intendant provincial du Genevois, André de Passier.

[195] Nous avons additionné les superficies des communes qui faisaient partie de la province du Genevois en 1791, les récentes fusions de communes ne touchent pas des communes qui avaient autrefois fait partie de plusieurs provinces, ce qui a facilité notre calcul.

généralités françaises, 15 auraient alors une densité de routes royales inférieure[196]. En joignant à ces routes les deux principales routes entretenues par des groupes de communautés, sur la base d'un réseau principal de 225 km, nous aurions une densité routière de 16,09 km de « grandes routes » pour 100 km^2.

Cependant, la densité des « grandes routes » ne nous informe pas sur leur hiérarchie et ne garantit pas leur qualité. En France, en 1790, Chaumont de La Millière, intendant des finances responsable des Ponts-et-Chaussées estime que les routes royales de « 1ère » et de « 2ème classe » reliant les villes sont en bon état, tandis que celles de « 3ème classe », ne seraient viables que dans cinq généralités[197].

En Savoie, il y a finalement deux vitesses dans le développement du réseau routier. En juillet 1776, Vichard de Saint-Réal estime que les carences du réseau secondaire entravent l'économie de nombreux espaces du duché, tels que la Chautagne, le petit Bugey, le haut Genevois ou le haut Chablais, contraints d'avoir recours à des mulets pour transporter des marchandises. Cela constitue un obstacle pour le commerce intérieur et extérieur et empêche de faire face à la concurrence française, qui peut fournir sur les marchés de Genève des produits meilleur marché[198]. En 1791, les chemins communaux semblent toujours en mauvais état, d'après l'intendant du Genevois[199]. Mais au-delà de ces indications relativement subjectives, il serait intéressant d'étudier le dynamisme des travaux routiers locaux.

Conclusion

Au XVIIIe siècle, la France et le royaume de Sardaigne mènent une politique active de développement de leurs routes. Cette politique cible prioritairement les axes principaux, visant à soutenir le développement d'un commerce international. Ces deux États riverains du Rhône sont en concurrence directe pour la captation des flux qui relient la France à la Suisse et au monde germanique et des flux transalpins. Cela incite les administrateurs de la Savoie à prioriser les deux axes propres à soutenir ces flux.

Pour fournir les efforts nécessaires à l'amélioration et à l'entretien de leurs routes, la France comme le duché de Savoie se sont reposés sur une imposition en argent, tout en s'appuyant intensément sur la corvée des grands chemins. Néanmoins, ce recours fut qualifié d'« odieux » par les physiocrates, aboutissant en France à sa suppression générale en 1786. Ce changement de paradigme atteignit aussi la Savoie, qui tenta d'adoucir la corvée, notamment sous l'impulsion d'intendants provinciaux tels que De Passier ou Foassa-Friot. Ce

---

196 BLOND Stéphane, *L'atlas de Trudaine. Pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières*, *op. cit.*, p. 284-285.

197 GOGER Jean-Marcel, « Le temps de la route exclusive en France : 1780-1850 » *Histoire, économie et société*, 1992, Vol. 11, n°4. p. 598.

198 AD 1 J 28, mémoire rédigé vers juillet 1776, par Jacques Vichard de Saint-Réal, membre du bureau général des finances (Turin).

199 AD 73, SA 376, réponse aux questions de l'intendant du Genevois Magnin à l'intendant général du duché, 4 novembre 1791.

mouvement fut initié tant par les communautés que par les administrateurs des provinces, du duché, ou de l'État. Il aboutit aux lettres-patentes de février 1791 qui limitaient l'usage de la corvée des grands chemins tout en supprimant des exemptions. On ne l'a pas pour autant totalement abolie, faute de moyens et par crainte d'user d'une augmentation de l'imposition dans un contexte révolutionnaire, l'imposition générale du duché et les impositions provinciales pouvant ensemble dépasser les 20% de la taille.

Au surplus, les administrateurs de la Savoie ont compté sur des outils techniques et graphiques en vue de planifier et organiser des travaux. Les mappes des routes royales savoyardes réalisées vers 1781-82, ayant des applications techniques et fiscales, se rapprochent des plans de l'atlas de Trudaine, mais elles sont plus précises et prennent en compte les parcelles cadastrales. D'autres plans d'ensemble concernant une route entière avaient d'ailleurs été réalisés au moins dès 1750. La carte générale obtenue en 1737 par un assemblage des mappes communales du cadastre sarde offrait très tôt une vue d'ensemble du réseau routier, tandis qu'à la fin de l'Ancien Régime les cartes particulières Cassini produites dès 1748 n'ont pas été achevées.

Le manque de moyen de la caisse des « ponts, chemins et rivières » du duché de Savoie semble *a priori* avoir empêché cette collectivité de se doter d'une institution comparable aux Ponts-et-Chaussées. Mais les administrateurs de la Savoie ont pu compter sur un maillage d'architectes-ingénieurs, dont ils parvenaient à sécuriser les expertises en les doublant ou en les triplant afin d'éviter toute collusions ou erreurs d'appréciations. Cela permettait à des administrateurs qui n'ont pas la science de ces techniciens d'opter pour les meilleurs choix possibles.

La France a centralisé le financement et la gestion de ses routes royales, sauf dans les pays d'états où les états provinciaux se sont appropriés ces prérogatives. Cela a permis à l'État de répartir les fonds en fonction des besoins de chaque province. Les provinces les plus pauvres et périphériques ont ainsi pu soutenir des travaux importants pour des routes dont les flux ne leur profitaient pas toujours. On a hiérarchisé les routes, tant en France qu'en Savoie, faisant émerger un réseau principal. Certaines routes captent davantage d'argent et font l'objet des aménagements les plus importants, tandis que d'autres sont délaissées. En Savoie, la barrière alpine a sans doute contribué à donner une préférence à un système moins centralisé. Les principales routes internationales dénommées « routes royales » étaient financées par le duché, bénéficiant toutefois d'un appui relatif de l'État pour l'entretien de certains grands ponts. On reprocha à ce modèle de nuire aux principes de la justice distributive, le Piémont bénéficiant davantage des flux transalpins ne contribuait pas à l'entretien de la route qui permettait aux marchandises de traverser les Alpes, mais l'extension à la Savoie de la caisse centralisée du Piémont instaurée en 1761 n'eut pas lieu. L'entretien de l'essentiel des grandes routes reposait sur les provinces du duché ou sur des groupes de communautés, soutenues par des impositions locales et par la corvée. L'initiative des travaux routiers locaux était de préférence induite plutôt qu'imposée aux communautés et les administrateurs se souciaient de la

distribution des efforts en suivant les principes de la justice distributive. La France et la Savoie ont délégué la gestion d'une partie des routes aux collectivités locales. La densité des routes royales françaises de chaque généralité peut permettre d'avoir une première idée de l'importance de cette délégation ; moins il y a de routes royales, plus le nombre de routes financées et entretenues par les collectivités locales est grand. En 1787, la généralisation des assemblées provinciales en France confia l'administration des routes aux provinces, gommant ainsi les différences qui pouvaient exister entre les systèmes français et savoyard.

Pour citer cet article : MECHATTE Samy, « Les conditions du développement des infrastructures routières en France et en Savoie au XVIIIe siècle », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, 2020, p. 137-201.

Samy Mechatte est titulaire d'un master d'histoire (Université Savoie-Mont-Blanc), il s'intéresse à différents champs de l'histoire administrative et judiciaire des États de Savoie aux XVIIe et XVIIIe siècles.
Il est l'auteur de « Connaître, superviser et transformer les œuvres de charité dans le duché de Savoie, 1675-1792 », à paraître courant 2021 dans *Assistance, protection et contrôle social dans les Etats de Savoie et les Etats voisins. Aspects d'histoire sociale à partir des sources juridiques et judiciaires. Moyen Âge - Âge baroque - temps modernes - Histoire contemporaine*.
https://univ-paris1.academia.edu/SamyMechatte

ANNEXE

Note concernant les monnaies

Lt = livre tournois.

Ls = livre de Savoie ou livre du piémont, indexée sur celle du Piémont, elle est introduite et rendue obligatoire en Savoie en 1717[200].

1 livre (L) = 12 sols (s) = 240 deniers (d).

La livre tournois, dévaluée progressivement pendant les guerres louisquatorziennes connaît une dévaluation brutale lors de la banqueroute de Law (1720). Elle est ensuite réévaluée jusqu'à trouver une stabilité en 1726. Par la suite, sa valeur reste stable, ne subissant qu'une dévaluation de près de 7,6% en 1785[201].

Au moins dès 1733, la livre de Savoie a conservé une grande stabilité. L'achat d'un « vieux louis » du poids de 5 deniers 6 grains (6,75 g) se fait avec 16 Ls 8 s 12 d, tant en 1733, qu'en 1755[202]. Quoique les proportions en or peuvent varier légèrement selon les monnaies, en 1772 une « pistole simple » d'Espagne du même poids (6,75 g) vaut 16 Ls 9 s 2 d[203]. Ce n'est qu'en 1785 que l'on observe une dévaluation de la livre de l'ordre de 6% : un « Louis neuf » du poids de 5 deniers 23 grains, vaut 19 Ls 11 s 6 d (s'il pesait 5 deniers 6 grains, il vaudrait environ 17 Ls 5 s), par ailleurs, une pistole de Gênes, du poids de 5 deniers 6 grains vaut alors 17 Ls 9 s[204].

En 1717, 1 Ls = 0,75 Lt. Au moins dès 1733 jusqu'en 1785, 1 Ls = 1,2 Lt[205], les années suivantes le taux reste comparable, les deux monnaies ayant subie une dévaluation équivalente.

---

[200] DEVOS Roger & GROSPERRIN Bernard, *La Savoie, de la Réforme à la Révolution française*, *op.cit.,* p. 14 & p. 427.

[201] DE WAILLY Natalis, *Mémoire sur les variations de la livre tournois depuis le règne de Saint Louis jusqu'à l'établissement de la monnaie décimale*, Paris, Imprimerie impériale, 1857, 251 p., p. 228-230 ; THUILLIER Guy, « La réforme monétaire de 1785 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations.* Vol. 26, n°. 5, 1971, p. 1031-1051.

[202] AD 73, 2B 322, édit du 25 juin 1733 règlementant la valeur des espèces d'or et d'argent ; *Edit de Sa Majesté. Pour une nouvelle Fabrication de Monnoies, avec des Réglemens qui les concernent*, 15 février 1755, imprimerie royale, Turin, p. 17, consulté sur Google Livres le 20 octobre 2019.

[203] *Recueil des édits, manifestes, arrêts, et ordonnances. Pour le Service du Roi, & l'Administration de la Justice, Imprimées & publiées en Savoye depuis 1770 à 1779 inclus,* M. F. Gorrin, Chambéry, 1780, 327 p., p.119-120, « Manifeste de la Chambre des comptes, du 11 décembre 1772, Donnant un Tarif de la valeur & poids des nouvelles Especes d'Espagne, tant en Or qu'en Argent, qui auront cours dans les Etats de S.M. », consulté sur Gallica en 2017.

[204] *Recueil des édits, manifestes, arrêts, et ordonnances. Imprimés & publiés en Savoye dès 1780 à 1786 inclus,* M. F. Gorrin, Chambéry, 1786, 215 p. p. 175-179, « Edit du roi, du 30 décembre 1785, Pour une nouvelle Fabrication de Monnoie », suite à une augmentation du prix de l'or dans d'autres pays, consulté sur Gallica en 2017.

[205] NICOLAS Jean, *La Savoie au XVIIIe siècle, Noblesse et bourgeoisie*, *op. cit.*, p. 1127. Pour le taux de conversion d'une livre de Savoie pour 1,2 livres tournois, Jean Nicolas parlait seulement des décennies 1770 et 1780, mais vu les tarifs des espèces en or de 1733, 1755 et 1772 et vu la stabilité de la livre tournois en 1726-85, nous déduisons que ce taux de conversion est valable au moins dès 1733 jusqu'en 1785.

BIBLIOGRAPHIE

Études sur les infrastructures routières françaises du XVIIIe siècle

Études sur le financement des travaux routiers

CONDETTE-MARCANT Anne-Sophie, *Bâtir une généralité : Le droit des travaux publics dans la généralité d'Amiens au XVIIIe siècle*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2001, 661 p.

CONDETTE-MARCANT Anne-Sophie, « De la gestion aux sacrifices : le difficile équilibre du budget des Ponts et Chaussées », dans LEGAY Marie-Laure (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne : Adaptation et blocage d'un système comptable,* Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2007*,* p. 81-106.

CONCHON Anne, « Financer la construction d'infrastructures de transport : la concession aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Entreprises et histoire*, n°38, 2005/1, p. 55-70.

CONCHON Anne, *Le péage en France au XVIIIe siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme,* Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2013, 583 p.

CONCHON Anne *La corvée des grands chemins au XVIIIe siècle. Économie d'une institution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, 352 p.

CONCHON Anne & SZULMAN Eric, « Le coût d'une politique d'équipement : le financement des infrastructures de transport au XVIIIe siècle », dans CONCHON Anne, PLOUVIEZ David & SZULMAN Eric (dir.), *Le financement des infrastructures de transport. XVIIe - début XIXe siècle,* Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2018, p. 189-207.

GOGER Jean-Marcel, *La politique routière de France de 1716 à 1815,* Paris, thèse de doctorat dirigée par Jean-Claude Perrot, EHESS, 1988, 2504 p.

JOLLY Anne, « Comment mobiliser les fonds alloués aux infrastructures royales routières ? L'exemple de la stratégie financière du trésorier général des Ponts et Chaussées Gabriel Prévost (1748-1778) », dans CONCHON Anne, David PLOUVIEZ & Eric SZULMAN (dir.), *Le financement des infrastructures de transport. XVIIe - début XIXe siècle,* Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2018, p. 141-172.

Études sur le réseau routier français

ARBELLOT Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIIIe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations,* Vol. 28, n° 3, 1973. p. 765-791.

BRETAGNOLLE Anne, Timothée GIRAUD & Nicolas VERDIER, « Modéliser l'efficacité d'un réseau. Le cas de la poste aux chevaux dans la France pré-industrielle (1632-1833) », *L'Espace géographique*, Vol. 39, n°2, 201, p. 117-131.

BRETAGNOLLE Anne & Nicolas VERDIER, « L'extension du réseau des routes de poste en France, de 1708 à 1833 », dans LE ROUX Muriel (dir.) *Postes d'Europe, XVIIIe-XXIe siècle. Jalons d'une histoire comparée*, Paris, CHP, 2007, p. 155-172.

IMBERDIS Franck, *Le réseau routier de l'Auvergne au XVIIIe siècle. Ses origines et son évolution*, Paris, Presses universitaires de France, 1967, 349 p.

LEPETIT Bernard, Chemins de terre et voies d'eau. Réseaux de transports et organisation de l'espace en France, 1740-1840, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1984, 148 p.

REVERDY Georges, *L'histoire des routes de France du Moyen-Âge à la Révolution,* Paris, Presses de l'École nationale des Ponts-et-Chaussées, 1997, 270 p.

VERDIER Nicolas, « Le réseau technique est-il un impensé du XVIIIe siècle : le cas de la poste aux chevaux », *Flux*, n°68, 2007/2, p. 7-21 ;

VERDIER Nicolas, « La labilité du réseau aux XVIIIe et XIXe siècles », *Les nouvelles de l'archéologie*, n°115, 2009, p. 13-17.

Études sur les travaux routiers des états provinciaux français

DURAND Stéphane & PELAQUIER Elie, « Naissance et affirmation d'une administration provinciale des travaux publics » et « Les plus beaux chemins du royaume » dans DURAND Stéphane, Arlette JOUANNA & Élie PELAQUIER (dir.), *Des États dans l'État : Les États de Languedoc, de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz, 2014, p. 677-738

LETACONNOUX Joseph, « La construction des grands chemins et le personnel des Ponts et Chaussée de Bretagne au XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne,* t. 48, n°1-2, 1941. p. 63-113.

Mc DONOUGH Katherine, « Un domaine provincial ? Les états de Bretagne, le domaine royal et la construction des routes au XVIIIe siècle, dans CONCHON Anne, David PLOUVIEZ & Eric SZULMAN (dir.), *Le financement des infrastructures de transport. XVIIe - début XIXe siècle,* Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2018, p. 55-80.

SWANN Julian, *Provincial power and absolute monarchy. The Estates General of Burgundy, 1661-1790,* Cambridge, Cambridge University Press, 463 p.

SWANN Julian, « Les États généraux de Bourgogne : un gouvernement provincial au siècle des Lumières » dans *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n°2, 2006, p. 35-69.

Études sur les ingénieurs

MUKERJI Chandra, *Impossible Engineering : Technology and Territoriality on the Canal du Midi,* Princeton and Oxford, Princeton University Press, 2009, 304 p.

NEGRE Valérie, « Les figures de l'architecte savant » (XVe-XVIIIe siècle), dans HILAIRE-PEREZ Liliane, Fabien SIMON & Marie THEBAUD-

SORGER (dir.), *L'Europe des sciences et des techniques. Un dialogue des savoirs, XVe-XVIIIe siècle,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 133-139.

PICON Antoine, *L'invention de l'ingénieur moderne, 1747-1851*, Paris, Presses de l'École nationale des ponts et chaussées, 1992, 768 p.

VÉRIN Hélène, *La gloire des ingénieurs. L'intelligence technique du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 1993, 455 p.

Étude sur les entrepreneurs

CARVAIS Robert, « La Force du Droit. Contribution à la définition de l'entrepreneur parisien du bâtiment au XVIIIe siècle », BARJOT Dominique (dir.), *Histoire, économie et société*, Vol. 14, n°2, 1995, p. 163-189.

Études sur les outils techniques et graphiques de gouvernement

BLOND Stéphane, « Les états du roi des Ponts et Chaussées pendant l'administration des Trudaine : 1743-1777 », *Comptabilités* (En ligne), n°3, 2012.

BLOND Stéphane, *L'atlas de Trudaine. Pouvoirs, cartes et savoirs techniques au siècle des Lumières,* Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2014, 412 p.

KONVITZ Josef W., *Cartography in France, 1660-1848: Science, engineering and statecraft. With a foreword by Emmanuel Le Roy Ladurie,* Chicago & Londres, University of Chicago Press, 1987, 194 p.

PELLETIER Monique, *La Carte de Cassini. L'extraordinaire aventure de la Carte de France*, Paris, Presses de l'École nationale des Ponts et Chaussées, 1990, 263 p.

PELLETIER Monique, *Les cartes des Cassini : la science au service de l'État et des régions*, Paris, Éd. du CTHS, 2002, 338 p.

VÉRIN Hélène, « Un "document technographique" : le devis. Marine royale et fortifications aux XVIIe et XVIIIe siècles », in *Techniques et Culture*, 9, 1987, p. 141-167

VÉRIN Hélène, « Expertise et État fondé en raison au XVIIIe siècle », dans DAMIEN Robert (dir.), *L'expertise*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 2001, p.175-195.

Études sur les aspects socio-environnementaux des travaux publics

CONCHON Anne, « L'eau en partage : le projet disputé du canal de l'Essonne », dans P. Fournier et S. Lavaud (dir.), *Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne*, actes des XXXIIe journées internationales de Flaran (8-9 octobre 2010), Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2012, p. 251-266.

GRABER Frédéric, « Du faiseur de projet au projet régulier dans les Travaux Publics (XVIIIe-XIXe siècles) : pour une histoire des projets », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, Vol. 58, n°3, 2011, p. 7-33.

GRABER Frédéric, « Entre commodité et consentement. Des enquêtes publiques au XVIIIe siècle », *Participations*, Vol. 2, n°3, 2012, p. 93-117.

GIRAUDEAU Martin & Frédéric GRABER (dir.), *Les projets. Une histoire politique (XVIe-XXIe siècles)*, Paris, Presses des Mines, « Sciences sociales », 2018, 314 p.

LE MAREC Yannick, « Construire leur accord : ingénieurs des Ponts et Chaussées et paysans des îles dans l'estuaire de la Loire (XIXe-XXe siècles) », *Genèses*, Vol. 40, 2000, p. 108-130.

FOURNIER Patrick & Geneviève MASSARD-GUILBAUD (dir.), *Aménagement et environnement : perspectives historiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, 299 p.

LEVASSEUR Aurelle, « Travaux publics et libertés locales dans la Bretagne du XVIIIe siècle. L'exemple de Châteaubriant (1724-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-4, 2013, 133-149.

Études sur les infrastructures routières des États de Savoie et d'Italie du XVIIIe siècle

Études sur les routes du duché de Savoie

AVEZOU Robert, « Problèmes routiers du XVIIIe siècle : à la recherche du meilleur itinéraire Chambéry-Genève », *Revue savoisienne*, Académie florimontane, Annecy, Imprimerie J. Abry et Cie, 1932, 304 p., p. 97-102.

DEVOS Roger & GROSPERRIN Bernard, *La Savoie, de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, Ouest France université, 1985, 566 p., p. 153-162 et 526-531.

GUICHONNET Paul, *Histoire de la Savoie*, Toulouse, Éditions Privat, 366 p., p. 189 sq., 228 sq.

JUILLARD Bernard, « L'entretien des routes au XVIIe et XVIIIe siècle », dans *Dans les traces d'Hercule. Les voies transalpines du Mont-Cenis et du Petit-Saint-Bernard*, Paris, Presses de l'école nationale des ponts et chaussées, 2003, p. 221-236.

LANNOY de BISSY François (marquis de), *L'histoire des routes de Savoie*, Chambéry, Dardel, 1930, 69 p.

LATHUILE Nicole, *Les travaux publics en Savoie au XVIIIe siècle. Routes, ponts et rivières,* mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1978, 130 p. (AD 73, J 490).

LATHUILE Nicole et PALLUEL-GUILLARD André, « La construction des routes en Savoie au XVIIIe siècle », dans *Le réseau routier en Savoie et en Piémont, aspects historique et contemporain,* Bulletin du Centre d'études franco-italien n°8, Universités de Turin et de Savoie, juin 1981, p. 87-96.

MOUGIN Paul, *Les torrents de la Savoie,* Montmélian, La fontaine de Siloé, 2001 (1ère éd. : 1914), 1251 p.

NICOLAS Jean, *La Savoie au XVIIIe siècle, Noblesse et bourgeoisie*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2003 (1ère éd. : 1978), 1242 p.

ONDE Henri, « La route de Maurienne et du Cenis de la fin du XVIIIe au milieu du XIXe siècle. Evolution d'une route de grande vallée alpine », *Revue de géographie alpine*, t. 20, n°4, 1932, p. 701-775.

ONDE Henri, « A propos de la route de Maurienne », *Revue savoisienne*, Académie florimontane, Annecy, Imprimerie J. Abry et Cie, 1932, p. 111-122.

PERRET André, Les routes et les péages dans les États savoyards et le commerce international, 1970

PERRILLAT Laurent, « L'administration des ponts et chaussées en Savoie sous l'Ancien Régime (XVIe- XVIIIe siècles) », in *XLe Congrès des sociétés savantes de Savoie*, Saint-Jean-de-Maurienne, HAL, septembre 2004, p. 191-216.

Études sur les routes de Piémont et de Nice

ALLIPRANDI Giovanna, *Le strade del Piemonte nella seconda metà del secolo XVIII,* Turin, , dattiloscritto presso il Dipartimento di Storia dell'Università di Torino, 1961.

DAY John, « Strade e vie di comunicazione », dans *Storia d'Italia*, vol. 5, t. 1, Torino, 1973, p. 87-120.

BORTOLOTTI Lando, « Viabilità e sistemi infrastrutturali », in *Storia d'Italia, Insediamenti e territorio,* vol. 8, Torino, Einaudi, 1985, Vol. 26, p. 287-366.

FRACCHIA Beatrice Maria « La gestione del territorio e delle infrastrutture in Alta Valsesia nel quadro delle riforme di Vittorio Amedeo II di Savoia », dans RAO Riccardo (dir.), *I paesaggi fluviali della Sesia fra storia e archeologia. Territori, insediamenti, rappresentazioni*, Florence, All'Insegna del Giglio, 2016, p. 127-186.

MASTROGIACOMO Francesco, « Strade, poste e confini in Piemonte nella prima metà del '700, Turin, tesi di laurea (relatore : Giuseppe Ricuperati), 1983, 330 p.

MERLOTTI Andrea, *Il silenzio e il servizio : le Epoche principali della vita di Vincenzo Sebastiano Beraudo di Pralormo*, Silvio Torino, Laboratorio di studi storici sul Piemonte e gli Stati sabaudi, Zamorani editore, 2003, 252 p.

MORAGLIO Massimo, *Strade e politica : storia della viabilità nella provincia di Torino*, Turin, Edizioni dell'Orso, 2003, 196 p.

ORTOLANI, Marc, « Les travaux routiers sur le territoire de la communauté de Tende au XVIIIe siècle », *Bollettino della Società per gli studi storici, archeologici ed artistici della Provincia di Cuneo*, n°126, 2002, p. 45-81.

SIGNORELLI Bruno, « Acque, strade e ponti in Sabaudia dall'Ancien Regime all'Unità : Schede per una storia da fare », in *Studi piemontesi*, Vol. 13, 1984, p. 165-180.

STURANI Maria Luisa, « Inerzie e flessibilità : organizzazione ed evoluzione della rete viaria sabauda nei territori "di qua dai monti" (1563-1798). I

presupposti strutturali (sec. XVI-XVII) », *Bollettino Storico Bibliografico Subalpino*, 88e anno, 1990, p. 455-512.

STURANI Maria Luisa « Inerzie e flessibilità : organizzazione ed evoluzione della rete viaria sabauda nei territori "di qua da monti" (1563-1798). Le trasformazioni del XVIII secolo », *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, 89e anno, 1991, p. 485-545.

Études sur les routes d'autres États d'Italie

BASSI Elisa, « Le strade del Pavese tra Seicento e Settecento », dans CROTTI Renata et Gigliola DE MARTINI (dir.), *Dentroe fuori le mura : spazio urbano ed extraurbano a Pavia dall'età classica alle soglie del Duemila*, actes du colloque de Pavie des 23-26 septembre 1998, in Annali di storia pavese, 27, 1999, p. 245-252.

MOZZARELLI Cesare, « Strade e riforme nella Lombardia del Settecento », *Quaderni Storici*, Vol. 21, 1986, p. 117-145.

VICHI Pietro, « Le strade della Toscana granducale come elemento dell'organizzazione del territorio (1750-1850) », in Storia Urbana », 26, 1984, p. 3-31.

Études sur le bureau général des finances turinois et sur les intendants des États de Savoie au XVIIIe siècle

COSTAMAGNA Henri, « Les Intendants du Comté de Nice au XVIIIe siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, n°18, 1979, p. 13-27.

DEHARBE Karine, Marc ORTOLANI & Olivier VERNIER (dir.), *Intendants et intendance en Europe et dans les Etats de Savoie (XVIIe-XIXe siècles)*, actes du colloque international de Nice, 25-27 octobre 2012, PRIDAES, Nice, Serre, 2016, p. 309-397.

GENTA Enrico, « Intendenti e comunità nel Piemonte del Settecento », in MANNORI Luca (dir.) *Comunità e poteri centrali negli antichi Stati italiani. Alle origine dei controlli amministrativi,* Naples, Cuen, 1997, p.43-57.

GRAND Yannick, *Au service de la monarchie éclairée, les intendants des Etats de Savoie, hommes de raison,* thèse [en cours], sous la direction de Frédéric Meyer et d'Angelo Torre.

NARDUCCI Carla, « Il Consiglio di finanze del regno di Sardegna : profili istituzionali con particolare riguardo alla prima metà del XVIII secolo », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, XC, 1992, p.167-193 ;

NARDUCCI Carla, « Il Consiglio di finanze del Regno di Sardegna con particolare riguardo alla seconda metà del secolo XVIII », *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, XCV, 1997, p.77-117.

RICUPERATI Giuseppe, « Gli strumenti dell'assolutismo sabaudo : Segreterie di Stato e Consiglio delle finanze nel XVIII secolo », dans *Rivista storica italiana,* anno CII, fascicolo III, 1990, p. 793-873.

Études sur les ingénieurs des États de Savoie

BINAGHI Rita, « La Matematica nella formazione degli ingegneri militari e degli architetti civili nel Piemonte di Antico Regime », dans FERRARESI Alessandra e VISIOLI Monica (dir.) *Formare alle professioni. Architetti, ingegneri, artisti (secoli XV-XIX),* Milano, Franco Angeli, 2012, p. 107-160.

BRAYDA Carlo, Laura COLI & Dario SESIA, « Ingegneri e architetti del Sei e Settecento in Piemonte », Torino, Società degli ingegneri e architetti, 1963, 101 p.

CAVALLARI-MURAT Augusto, « Saverio Belgrano di Famolasco, ingegnere sabaudo quale architetto in Sardegna », dans *Atti e Rassegna Tecnica della Società per gli Ingegneri e gli architetti in Torino*, 2, 1961.

HUDRY Marius, « François-Antoine et François-Louis Garella, ingénieurs des Ponts-et-Chaussées en Savoie au XVIIIe siècle », *Actes du Congrès des Sociétés Savantes de Savoie*, Thonon-les-Bains 1978, Thonon 1982.

FERRARESI Alessandra, *Stato, scienza, amministrazione, saperi : la formazione degli ingegneri in Piemonte dall'antico regime all'unità d'Italia*, Bologne, Mulino, 2004, 411 p.

SUBIRADE Patricia, « La circulation des savoirs techniques en Europe dans la seconde moitié du XVIIe siècle : François Cuenot sculpteur, architecte et ingénieur au service du duché de Savoie », Séminaire de l'Institut d'histoire moderne et contemporain (Paris 1, ENS, CNRS), 2 juin 2017 ; préparation d'une HDR sur ce sujet.

Études sur les entrepreneurs (Milan, Piémont)

BOBBI Silvia, *La Milano dei Fé : appalti e opere pubbliche nel Settecento*, Soveria Mannelli (Calabria), Rubbettino, 2006, 463 p.

CRISTOFOLI Pascal & ROLLA Nicoletta, « Temporalités à l'œuvre dans les chantiers du bâtiment », *Temporalités* (en ligne), n°27, 2018.

Études sur les outils techniques et graphiques de gouvernement

GENTILE Guido, « Dalla "carta Generale dei Stati di S.A.R.", 1680, alla "Carta corografica degli stati di S.M. il Re di Sardegna", 1772 », *rami incisi dell'Archivio di Corte : sovrani, battaglie, architetture, topografia,* Turin, 1981

PALLIERE Joannès, « La carte générale du duché de Savoie (1737) *», Soldats et armées en Savoie,* Actes du XXVIIIe Congrès des Sociétés Savantes de Savoie, St-Jean-de-Maurienne, Montmélian, 1981, 279 p. 251-261, p. 255-259 ; *La question des Alpes. Aspects de la question des Alpes Occidentales jusqu'à 1760,* T. 2 « De la Savoie au comté de Nice en 1760 *»,* La fontaine de Siloé, Montmélian, 2006, 517 p.

SAVOY Sébastien, *La mise en place du cadastre sarde en Genevois (vers 1730 - vers 1750),* et *Cadastre, terroirs et fiscalité dans la province du Genevois au XVIIIe siècle. Les enseignements du cadastre sarde,* mémoires de master 1 et 2, Université de Savoie, 2014, sous la direction de Jean-Yves Champeley ; *Cadastre et communautés en Genevois au XVIIIe siècle : réalisation, terroir, fiscalité*, Annecy, Académie salésienne, 2019, 638 p ; thèse en préparation sur le cadastre sarde sous la direction de Françoise Briegel, université de Genève, 2017-21.

STURANI Maria Luisa, « La carta come strumento di controllo di una risorsa ambientale instabile : il caso del Po piemontese tra XVII e XVIII secolo », in *Atti del XXVII Congresso Geografico Italiano* (Trieste, 1996), Bologna, Patron, 2001, vol. 1, p. 189-198 ; « La rappresentazione cartografica della Sesia tra età moderna e contemporanea : un primo sondaggio sulle fonti torinesi », in RAO Riccardo (dir.), *I paesaggi fluviali della Sesia fra storia e archeologia. Territori, insediamenti, rappresentazioni*, Firenze, All'Insegna del Giglio, 2016, 210 p., p.187-20.

Les transformations contemporaines du droit camerounais

À propos de l'évolution comparée du droit public et du droit privé depuis 1990

Par Ebenezer David NGAHNA MANGMADI

Le droit n'est pas une donnée statique. Il évolue et se transforme au rythme des mutations de la société dans laquelle il se déploie. En réalité, on comprendrait mal que la matière juridique puisse « rester figée, quand les rapports sociaux (au sens large) ne cessent de se modifier »[1].

Considérée comme « la seule unité élémentaire du droit »[2], la norme juridique s'appréhende dans son expression la plus simple, comme une règle de conduite à portée générale. En décrivant le devoir-être, elle dit ce qu'il faut faire en prohibant de manière corollaire ce qu'il est interdit de faire. Mais à la différence des autres prescriptions sociales comme la morale, la norme juridique se particularise par sa « valeur obligatoire »[3] assurée par le recours à la sanction étatique. Cette coercivité expliquerait d'ailleurs son efficacité. On estime que c'est ce sentiment de crainte – voire de peur – vis-à-vis de la contrainte, qui fonde l'obéissance des citoyens[4]. Dans l'optique de tempérer les effets pervers que peut induire sa généralité, la règle de droit s'autolimite le plus souvent en admettant des exceptions. Soustraite de la règle générale, l'exception en constitue donc une partie. Aussi, elle demeure étroitement subordonnée au principe juridique, qui conditionne aussi bien son existence que ses contours. En d'autres termes, l'autorité compétente pour déterminer la règle l'est aussi pour en déterminer l'exception.

Les normes juridiques dans leur ensemble, trouvent leur unité conceptuelle dans un ensemble hétérogène qu'on appelle *droit*, ou pour être plus précis, *droit objectif*. On l'oppose alors aux *droits subjectifs*. Sur le plan strictement formel, celui-ci désigne un ensemble de règles de droit se distinguant les unes des autres par leurs positions dans la hiérarchie des normes et par la nature de leurs contenus. Participent ainsi du droit positif et de façon descendante : la Constitution, les accords et traités internationaux, la loi, les principes généraux du droit et les règlements[5].

---

[1] TRUCHET Didier, « À propos de l'évolution du droit administratif : loi d'extension et loi de divergence », dans *Mélanges René Chapus : Droit administratif*, Paris, LGDJ, 1992, p. 633.
[2] PFERSMANN Otto, « Normes », dans ALLAND Denis & Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1079.
[3] CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2016, p. 595.
[4] TROPER Michel, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, p. 8-18.
[5] MAURIN André, *Droit administratif*, [10e éd], Paris, Dalloz, 2016, p. 40-52.

Le droit est subdivisé en deux principales branches : le droit public et le droit privé. Selon la tradition consacrée, cette catégorisation qui a résisté à l'usure du temps et à l'épreuve des époques, remonte à l'œuvre du jurisconsulte romain Ulpien (170-228 ap. J.C). La distinction repose sur deux critères classiques : les sujets (personnes publiques pour le droit public et personnes privées pour le droit privé) et les finalités (intérêt général pour le droit public et intérêt privé pour le droit privé). Cependant, le remodelage des fonctions de l'État et les mutations récentes de la notion d'intérêt général, tendent à éroder les frontières entre ces deux disciplines[6]. Au demeurant, le droit public et le droit privé conservent leurs spécificités respectives. D'une part, pour ce qui regarde le droit public, il demeure avant tout le droit de l'État et celui des autres personnes publiques à l'instar des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et autorités administratives indépendantes. D'autre part, le droit privé règle dans le détail les relations civiles, commerciales ou de travail, qu'entretiennent entre elles les personnes physiques, ou entre ces dernières et les personnes morales de droit privé – les entreprises notamment.

Appréhender le droit camerounais en tant qu'une catégorie de savoir juridique suggère préalablement une question fondamentale : existe-t-il un droit typiquement camerounais ? Il est aujourd'hui établi « qu'un droit est étatisé toujours à partir de ses fondements »[7]. Françoise Galetti propose d'en distinguer deux catégories. D'une part, les fondements matériels constituent les « bases matérielles, assises matérielles par lesquelles le droit public s'impose et trouve le moyen de se développer sur le territoire »[8]. D'autre part, les fondements conceptuels désignent les « principes simples et essentiels, du raisonnement à partir duquel le droit public (dans ses différentes disciplines) trouve une construction cohérente »[9]. À ce sujet, le professeur Patrick E. Abane Engolo a pu démontrer que le droit administratif camerounais (observation qu'on généraliser au droit public national) s'articule autour du concept « d'intérêt supérieur de l'État »[10]. Pour le doyen Magloire Ondoa, qui se veut plus spécifique, il sied davantage de distinguer les fondements formels des fondements théoriques[11]. Sur le premier aspect et battant en brèche les théories

---

[6] MAKOUGOUM Agnès, *Ordre public et Libertés publiques en droit public camerounais : contribution à l'étude de la construction de l'État de droit au Cameroun, depuis 1990,* Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2014, p. 44-48.

[7] ONDOA Magloire & Patrick E. ABANE ENGOLO, « Préface », dans ONDOA Magloire & Patrick E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les fondements du Droit administratif camerounais*, Paris, l'Harmatan, 2016, p. 9.

[8] GALETTI Françoise, *Les transformations du droit public africain francophone : entre étatisme et libéralisation*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 74.

[9] *Idem.*

[10] ABANE ENGOLO Patrick E., « Existe-t-il un Droit administratif camerounais ? » dans ONDOA Magloire & Patrick E. ABANE ENGOLO (dir.), *op. cit.*, p. 20.

[11] ONDOA Magloire, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, Les Éditions le Kilimandjaro, 2013, 319 p.

classiques de la négation de l'autonomie des droits africains[12], l'auteur démontre l'existence d'une identité juridique camerounaise propre. Elle résulte d'une part du principe de la spécialité législative dont l'effet majeur est la non-applicabilité automatique du droit métropolitain aux colonies. D'autre part cette existence est justifiée par la reconduction conditionnelle de la législation en vigueur dans les colonies. Sur le second aspect, le professeur Magloire Ondoa explique que le droit camerounais se fonde théoriquement sur une logique d'« adaptation – nationalisation »[13] symbolisée par les dynamiques d'internalisation du « droit extranéen » et d'« adaptation-développementalisation »[14] motivée par l'idéologie de la construction nationale et le droit institutionnel du développement.

Le droit camerounais a connu d'importantes transformations ces trente dernières années. Il faut dire que jusqu'à la fin des années 1980, ce droit était qualifié d'a-libéral[15]. Dédié de façon presqu'exclusive à la protection de l'ordre et la sécurité publiques[16], il reléguait la protection les libertés individuelles et collectives au second rang[17]. Aujourd'hui les données ont substantiellement changé. Car, suite aux bouleversements politiques, économiques et sociaux du début des années 1990, le droit camerounais a été ajusté aux exigences de la démocratie et de l'État de droit.

L'objectif de la présente réflexion est de questionner la substance de ces changements à l'aune de l'évolution comparée du droit public et du droit privé. Jusqu'ici, l'habitude générale de la doctrine a été d'apprécier ce mouvement d'ensemble, par une approche exclusive consistant à analyser de façon distincte les évolutions du droit public et celles du droit privé[18]. On se propose ici d'explorer l'approche complémentaire. Elle implique que les deux branches de la science juridique soient mises en perspectives, l'une par rapport à l'autre, avec pour visée d'ordonner rationnellement la construction des catégories juridiques. L'idée de fond n'est pas d'effectuer une analyse détaillée et exhaustive des multiples évolutions observées, car le pari serait manifestement intenable. Il sera plutôt question de décrypter les modèles qui structurent la dynamique actuelle des droits positifs public et privé, dans l'ordre juridique camerounais.

---

[12] BIPOUN WOUM Joseph-Marie, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du Droit administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, Vol. 26, n°3, 1972, p. 359-388.

[13] ONDOA Magloire, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II-Soa, 1996, p. 51-56.

[14] *Ibid*, p. 58-67.

[15] NGUELE ABADA Marcellin, *État de droit et démocratisation : contribution à l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Paris I- Panthéon-Sorbonne, t. 1, 1995, 557 p.

[16] ESSONO Chantal P., *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun,* Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007, 522 p.

[17] ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, *L'État et les libertés publiques au Cameroun : Essai sur l'évolution des libertés publiques en Droit camerounais*, Thèse de doctorat, t. 1 & 2, Université Jean Moulin Lyon 3, 1999*,* 710 p.

[18] KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Juridis périodique*, n°41, janvier-février-mars 2000, p. 75-87.

Parce qu'elle repose sur du matériau juridique, la présente étude mobilisera bien évidement la méthode juridique[19] qui combine en son sein la dogmatique et la casuistique. Après recherche, le constat qui se dégage est mitigé. Si l'on note une forme de convergence au niveau des tendances générales, notamment en ce qui concerne la refondation de sources et la démocratisation de l'accès au droit, on perçoit néanmoins une certaine dissymétrie au niveau des degrés de ce dynamisme. Car si le droit public brille par un réformisme assumé, le droit privé se réfugie pour l'instant dans une sorte de conservatisme à peine voilé.

I – La convergence : de la refondation des sources à la démocratisation de l'accès au droit

Au Cameroun, les transformations du droit qu'il soit public ou privé, convergent généralement dans deux sens principaux : la refondation des sources du droit et la démocratisation de son accès.

A – La refondation des sources du droit

Parler des sources du droit, c'est faire référence à au moins deux réalités distinctes. Il peut s'agir de l'ensemble de référentiels philosophiques, théoriques ou historiques qui structurent en filigranes le droit, ou bien, du matériau juridique concret qui rend compte de l'état du droit positif à un moment donné de l'évolution d'une société. Selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre cas, on parle des sources médiates et des sources immédiates. Elles ont profondément changé en contexte camerounais au cours de ces trente dernières années sous la pression conjuguée de deux facteurs : *la fondamentalisation* et *l'internationalisation*.

La *fondamentalisation des sources du droit* désigne l'emprise grandissante du reste de la matière juridique, par le concept de droit fondamental. Avant d'aller plus loin, il convient de régler une question préalable : qu'est-ce qu'un droit fondamental ? Une analyse sémantique simple permet de dire qu'est fondamental, ce qui est à la base, essentiel, principal. Si l'on s'en tient à cette approche, le droit fondamental parce qu'il est rattaché à l'Homme[20], est celui qui est déterminant pour son existence. On parle généralement à ce sujet des droits de la première génération. Ils sont situés à un niveau supérieur à celui des autres droits[21]. Cette définition axée sur la seule dimension sémantique, n'est pas cependant d'une grande pertinence juridique, parce qu'elle ne précise pas la particularité des garanties. La conception juridique de la fondamentalité est alors toute autre. On estime généralement qu'un droit est fondamental lorsqu'il est protégé contre les pouvoirs exécutif et législatif à un double niveau. D'une part, d'un point de vue textuel par les instruments juridiques nationaux – notamment la constitution – et internationaux (traités et conventions internationales

[19] BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, [4ème éd.], Paris, Dalloz, 2003, p. 264.
[20] Les droits fondamentaux rentrent dans la vaste catégorie des droits de l'homme.
[21] On évoque entre autres les droits de la deuxième génération ou droits créances (droit au travail, droit à la sécurité sociale, etc.) et les droits de la troisième génération comme par exemple, le droit à un environnement saint.

garantissant les droits fondamentaux), et d'autre part, d'un point de vue juridictionnel non seulement par l'action des juges de droit commun mais davantage encore par celle des juges spéciaux comme le juge constitutionnel ou le juge international (communautaire ou régional). C'est cette dernière conception qui a pignon sur rue en Afrique subsaharienne francophone en général, et au Cameroun en particulier.

Si le discours des droits fondamentaux s'est tôt imposé dans le débat juridique africain[22], il s'est amplifié au début des années 1990 avec le mouvement de la libéralisation. Le droit nouveau qui en a résulté accorde une place de choix à la protection des droits fondamentaux en les constitutionnalisant. Le mécanisme s'opérationnalise alors par une triple possibilité : « la constitutionnalisation du préambule, la définition dans le corps de la constitution des droits et des libertés et la reconnaissance de la primauté du droit international »[23]. Le constituant camerounais a opté pour la proclamation préambulaire des droits et libertés fondamentaux[24]. Contrairement à sa pratique antérieure, il a fait œuvre nouvelle en prenant la précaution de constitutionnaliser ce texte[25].

On note aussi une tendance à *l'internationalisation* du droit camerounais. Ce phénomène « correspond à l'influence du droit international sur la formation et le contenu des normes appartenant au système juridique interne des États »[26]. Il faut dire que ce

> mouvement d'emprise du droit international sur les ordres juridiques internes nationaux est désormais fort connu et analysé notamment en tant qu'il emporte transformation du droit interne et implique une forme d'interpénétration des ordres juridiques[27].

Cette transformation se matérialise notamment par le renouvellement des sources du droit. L'article 45 de la Constitution a permis – et continue d'ailleurs de permettre – l'introduction de nombreux instruments juridiques internationaux dans l'ordre juridique interne dans des domaines aussi divers que variés – notamment le domaine de la protection des droits de l'homme. La dynamique s'amplifie au niveau communautaire. Par l'action de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit de affaires (OHADA), la matière du droit des affaires est assurément la plus illustrative à ce propos (droit commercial, droit des suretés, procédures collectives, etc.). Pour ne pas l'oublier, mentionnons également l'édification d'un droit communautaire de l'intégration économique et monétaire avec la Communauté économique et monétaire de

---

[22] CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone », dans *L'État de droit : Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 105.

[23] OLINGA Alain-Didier, « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », *Revue universelle des droits de l'homme*, Vol. 8, n°4-7, 1996, p. 117.

[24] Voir préambule de la Constitution révisée du 18 Janvier 1996.

[25] Article 65 de la Constitution révisée.

[26] TOURARD Hélène, *L'internationalisation des constitutions nationales*, Paris, LGDJ, 2000, p. 5.

[27] ONDOUA Alain, « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°98, 2014, p. 437.

l'Afrique centrale (CEMAC). Sans rentrer dans les détails techniques, on constate que ce droit communautaire, par les mêmes facilités offertes par les clauses constitutionnelles, a fait pénétrer dans l'ordre interne des instruments juridiques contraignants (règlements communautaires, directives, etc.), qui sont à quelques exceptions près, respectés[28].
Les transformations analysées dans le cadre de la présente étude, s'expriment également par la démocratisation de l'accès au droit.

B – La démocratisation de l'accès au droit

Les contenus juridiques sont le plus souvent considérés en Afrique comme ésotériques, fermés au public. Si le diagnostic n'est pas faux, il ne faudrait pas pour autant en absolutiser la portée. Car avec le mouvement d'ouverture en cours, le droit tend également vers une meilleure accessibilité sur le continent. L'accès au droit dans sa forme classique, a une double expression : il peut être matériel ou intellectuel[29]. L'accès matériel correspond à l'ensemble des modalités devant permettre au citoyen d'avoir accès au système judiciaire. De façon pratique, on fait référence au droit d'accès à la justice qui aujourd'hui, est un véritable droit fondamental[30]. L'accès intellectuel désigne quant à lui le processus d'appropriation et d'assimilation des textes et principes juridiques. Mais cette dimension de l'accès au droit, largement commentée par la doctrine locale, ne constitue qu'une facette du phénomène. L'autre dimension de l'accès au droit, celle sur laquelle on se focalisera, renvoie aux méthodes d'obtention même des supports juridiques (textes de droit, jurisprudence). À ce niveau, les NTIC jouent un rôle important. Pour ce qui concerne les ressources législatives et réglementaires, il est de coutume dans les pays d'Afrique subsaharienne francophone qu'elles soient publiées dans le Journal officiel, et ce depuis l'époque coloniale. Ce document est cependant difficile d'accès. Pour faire face à cette difficulté, des moyens alternatifs sont mis en œuvre. Au Cameroun, les textes juridiques sont généralement disponibles sur les sites internet des institutions gouvernementales[31] et parlementaires[32].

La jurisprudence fait également face aux mêmes problèmes de publicité, rendant ainsi la tâche ardue aux praticiens du droit. Mais les facilités offertes par

---

[28] L'exemple le plus patent de non-application des règles communautaires, est celui relatif à la mise en place dans chaque Etat membre de la CEMAC d'une cour des comptes. Jusqu'ici la législation camerounaise en la matière, ne s'est pas ajustée à la directive CEMAC de 2011 posant cette exigence.

[29] NICOLAU Gilda, « Que faut-il entendre par accès au droit ? », dans LEDUC Fabrice (dir.), *L'accès au droit*, Tours, PU François Rabelais, 2002, p. 9.

[30] GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun contribution à l'étude d'un droit fondamental », *Revue de la recherche juridique*, n°121, 2008, p. 453-498.

[31] Voir : « Lois et règlements », *Site internet des services du premier ministre*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/documentation/lois-et-règlements

[32] Voir : « Les lois », *Site internet de l'Assemblée nationale du Cameroun*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : http://www.assnat.cm/index.php/fr/les-lois

les NTIC permettent d'atténuer la difficulté. Ainsi pour prendre de façon exclusive l'exemple du Cameroun, le site internet officiel du barreau[33] met à la disposition du public des décisions de justice – notamment celles des juridictions administrative et judiciaire. Internet facilite également l'accès à la doctrine. On note ainsi la popularité des sites dédiés comme la revue juridique en ligne *afrilex*[34].

Que ce soit par la refondation de ses sources, ou par la démocratisation de son accès, il ne fait plus l'ombre d'un doute aujourd'hui que la matière juridique a profondément muté pour s'adapter à son nouveau contexte. Cette dynamique commune au droit public et au droit privé est cependant tempérée par les divergences observées au niveau de leur mise en œuvre.

II – La divergence : du réformisme assumé du droit public au conservatisme à peine voilé du droit privé

Si les évolutions respectives du droit public et du droit privé reposent sur des jalons communs, on constate sur le plan pratique, que la mise en œuvre est multivoque. En effet, alors que le réformisme qui anime le droit public ne fait l'objet d'aucune contestation, le droit privé se distingue par un certain conservatisme.

A – Le réformisme assumé du droit public

Le droit public camerounais, fait sa mue et l'assume pleinement. Il faut bien avouer qu'à ce jour, le train des reformes a pris sa vitesse de croisière. On en prend d'ailleurs facilement la mesure lorsqu'on pose un regard ne serait-ce que furtif sur le droit constitutionnel, le droit administratif et les finances publiques.

Relativement au droit constitutionnel, on peut retracer ses transformations par l'examen attentif de ses trois critères de définition. On a d'abord le critère *institutionnel* sur la base duquel on définit le droit constitutionnel, comme la science juridique qui étudie les règles d'aménagement du pouvoir politique de l'État ; c'est-à-dire son obtention, son exercice, et sa transmission. La doctrine estime généralement que « les institutions politiques sont l'objet central, sinon exclusif du droit constitutionnel classique »[35]. Les institutions politiques camerounaises ont évolué ces dernières années pour s'ajuster aux exigences de la démocratie et des droits de l'homme[36]. C'est le cas du Parlement qui s'est enrichi d'une nouvelle chambre – le Sénat – dont la tâche principale est d'assurer la représentation des collectivités territoriales décentralisées[37]. Du point de vue *formel*, le droit constitutionnel s'appréhende comme un ensemble de normes et

---

[33] Voir : « Jurisprudence », *Site internet de l'ordre des avocats au barreau du Cameroun*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : https://barreaucameroun.org/site/jurisprudence/

[34] Voir : « Doctrine », *Site internet de la Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : http://afrilex.u-bordeaux4.fr/doctrine.html

[35] FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel*, [6e éd.], Dalloz, Paris, 2003, p. 524.

[36] On peut se référer utilement à CONAC Gérard, (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517 p.

[37] Article 20 de la Constitution.

principes énoncés par la Constitution. L'objet du droit constitutionnel à ce niveau est donc le système normatif. On estime alors que

> [l]e droit constitutionnel est un ensemble de normes qui présentent trois caractéristiques : premièrement leur valeur est supérieure à celle de toutes les autres normes ; deuxièmement elles déterminent la manière dont ces normes doivent être produites ; enfin, elles constituent le fondement ultime de leur validité, sans que les normes qu'il contient soient elles-mêmes fondées sur d'autres normes juridiques[38].

La garantie des différents systèmes normatifs aujourd'hui est assurée par les juridictions constitutionnelles qui dans leurs actions quotidiennes, ne manquent pas d'enthousiasme. Si au Cameroun le juge constitutionnel cherche encore ses marques[39], au Gabon voisin, on en vient à confondre son homologue au juge administratif, du fait de sa hardiesse toujours plus prononcée[40]. Il est donc difficile dans ces conditions de considérer les nouvelles constitutions africaines comme les « chiffons de papier »[41] d'antan. Enfin, à partir du critère *matériel* ou *axiologique* on perçoit le droit constitutionnel comme l'ensemble des règles juridiques de nature constitutionnelle, aménagé pour la protection des droits et libertés[42]. Cette évolution est également liée au développement de la justice constitutionnelle et à la notion d'État de droit[43].

Le droit administratif pour sa part est constitué selon le professeur Didier Truchet de « l'ensemble des règles du droit public […] qui s'appliquent à l'activité administrative »[44]. Yves Gaudemet considère cependant qu'« on doit […] réserver la notion de droit administratif à la conception stricte, celle qui s'intéresse aux règles spéciales, distinctes du droit privé, appliquées à une partie de l'action administrative »[45]. Patrick E. Abane Engolo précise que ces « règles organisent l'administration, régissent son fonctionnement et encadrent ses relations avec les différents sujets de droit »[46]. De manière schématique, on peut donc envisager le droit administratif comme ce droit spécial qui fixe les cadres matériel et institutionnel de l'action administrative. Longtemps il aura été au service de l'oppression des libertés en plaçant l'administration sur un piédestal,

---

38 HAMON Francis & Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2012, p. 32.

39 ATANGANA AMOUJOU Jean-Louis, « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°19, 2003, p. 45-63.

40 KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? » *Revue française de droit constitutionnel*, n°75, 2008, p. 531-583.

41 BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 52, 2002, p. 725.

42 CHEVALLIER Jacques, « Droit constitutionnel et institutions politiques : les mésaventures d'un couple fusionnel », dans *La République. Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 193.

43 KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 304.

44 TRUCHET Didier, *Droit administratif*, [1ère éd.], Paris, PUF, 2008, p. 2.

45 GAUDEMET Yves, *Traité de droit administratif – Droit administratif général*, [16è éd.], Paris, LGDJ, 2001, p. 16.

46 ABANE ENGOLO Patrick E., « Existe-t-il un Droit administratif camerounais ? » *op cit.*, p. 14.

par le renforcement de ses prérogatives de puissance publique. La déferlante libérale a permis le changement substantiel de ce paradigme. Au Cameroun, on observe par exemple que les règles d'organisation administrative ont évolué avec la mise sur pied d'un système de décentralisation. Pour ce qui est des moyens de l'action administrative, on observe une tendance à la généralisation de la pratique contractuelle[47].

Les finances publiques enfin, renvoient de manière simple à l'ensemble règles de droit public qui affectent la gestion des ressources financières de l'État et des autres collectivités publiques. Il faut avouer à ce niveau, que de nombreuses années durant, les finances publiques des pays africains ont projeté l'image d'un « super État » : celui qui intervient dans tous les secteurs sans prêter une attention particulière au flux des fonds entrant ou sortant de son portefeuille. Mais la crise économique sévère qui a secoué le continent au cours des années 1980 a imposé des réformes d'ampleurs. En remettant en cause le principe de l'État-providence, elles prennent un sens tout à fait atypique compte tenu du contexte politique et économique de l'époque.

Au Cameroun, on s'achemine tout doucement vers un changement de paradigme budgétaire. En effet depuis l'accession à l'indépendance en 1960 jusqu'en 2007, les finances publiques de l'État étaient adossées à la logique du budget des moyens[48]. Elle traduit une gestion essentiellement basée sur l'allocation de moyens par nature et par destination de la dépense, c'est-à-dire selon les besoins exprimés par les administrations. Celles-ci recevaient ainsi la dotation d'un crédit minimum pour leur fonctionnement, sans tenir compte de leur niveau d'activité réel. Une telle approche s'intéresse plus au volume des moyens consacrés à une politique qu'aux résultats concrets obtenus grâce à ces moyens, d'où quatre conséquences : une faible articulation entre le budget et les priorités nationales, une prise en compte insuffisante des besoins des populations, une difficulté pour percevoir la cohérence des dépenses et en mesurer l'impact, une reconduction automatique des moyens d'une année à l'autre. La nouvelle gouvernance financière de l'État s'appuie sur la logique managériale du budget-programme[49]. Il s'agit d'une approche budgétaire axée sur une logique de pilotage par la performance. Le budget-programme est une approche qui s'intéresse non seulement aux moyens consacrés à une politique, mais aussi à l'efficacité des dépenses par rapport à des objectifs définis pour chaque programme. Cette recherche de l'amélioration de l'efficacité de la dépense publique par l'orientation de la gestion vers des résultats prédéfinis conduit l'administration publique à réformer sa culture, ses modes de fonctionnement et ses méthodes de travail. Ainsi les principaux atouts du budget-programme sont : une amélioration de la lisibilité du budget, un renforcement de l'information du Parlement, une amélioration de la

---

[47] SAMB Seynabou, *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone : contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, 875 p.

[48] Le régime financier issu de l'Ordonnance du 7 Février 1962 a institué cette technique.

[49] Les régimes financiers de 2007 et de 2018 vont dans cette direction.

transparence des comptes de l'État, et un renforcement de la rationalité et de l'efficacité du contrôle. Cette approche implique alors d'adopter une nomenclature budgétaire adaptée à une logique de performance. Ainsi le budget-programme est divisé en chapitres, programmes, actions, articles et paragraphes.

Au regard de ce qui précède, on se doit de constater que la dynamique réformatrice du droit public est vigoureuse. Et ce constat traverse largement les limites du droit substantiel tel que nous venons de l'envisager ici, pour toucher au droit public processuel comme le contentieux administratif ou le contentieux constitutionnel. Le droit privé pour sa part évolue, se transforme, mais à un rythme beaucoup plus lent.

B – Le conservatisme à peine voilé du droit privé

Le droit privé en Afrique subsaharienne francophone connaît une évolution contrastée, cachant de la sorte, une certaine forme de conservatisme. Ce constat se vérifie quand on analyse distinctement le droit civil et le droit commercial.

Le droit civil regroupe les règles de droit applicable au statut juridique des personnes physiques et morales de droit privé de leur naissance à leur décès. Le champ d'application du droit civil est très vaste. Il régit entre autres le droit des personnes ou bien encore le droit de la famille. L'identification et la définition de ces règles en contexte africain est rendu difficile par la variété des influences. Prenons pour point de départ le poids de la coutume[50]. Comme le rappelle non sans pertinence le doyen Victor Emmanuel Bokalli, « dans l'Afrique traditionnelle le droit trouvait sa source uniquement dans la coutume, c'est-à-dire un usage qui émane lentement de la conscience populaire et qui, considéré peu à peu comme obligatoire, deviendra règle de droit »[51]. Les *caractéristiques substantielles* de ce droit sont classiques : d'une part, les règles posées sont générales et abstraites, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à tout le monde, et d'autre part d'un point de vue axiologique, ces règles sont le reflet de l'état des mœurs d'une société à un moment donné. C'est la raison pour laquelle on a pu dire de ce droit qu'il est « malléable »[52] et qu'il correspond « à tout instant à la volonté populaire, aux idées, aux mœurs du groupe social ou ethnique qui la génère »[53]. Relativement à ses *caractéristiques formelles*, ce droit est généralement non écrit. Il se transmet par le truchement de la voie orale, les gardiens de la tradition (la notabilité traditionnelle) s'assurant de la protection de son authenticité. Il faut avouer que dans un pays comme le Cameroun marqué par la diversité ethnique et linguistique, la pertinence d'un droit fondé exclusivement sur la coutume est questionnable.

---

[50] Lire à ce sujet l'étude de MAGNANT Jean-Pierre, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale interdisciplinaire*, 2004, n°48, p. 167-192.

[51] BOKALLI Victor-Emmanuel, « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, Vol. 28, n°1, mars 1997, p. 39.

[52] *Idem.*

[53] *Idem.*

Cette situation « rend particulièrement difficile la tâche du législateur qui veut imposer à tous la même règle »[54]. Est-ce la raison pour laquelle le colon entreprendra de le faire disparaitre une bonne fois pour toute ? C'est possible. Mais l'argument le plus plausible, celui qui sera mis en avant, c'est le caractère « barbare » de ce droit traditionnel qualifié alors d'indigène. L'entreprise d'effacement de ce droit traditionnel ne prospère guère face à une population qui oppose mépris et hostilité vis-à-vis du droit étranger. Très rapidement le colon, puis les différents législateurs nationaux, optent pour la formule du pluralisme juridique qui consiste à faire coexister ce droit traditionnel et le droit dit moderne. Le droit moderne est un legs de la colonisation. Il exprime dans toute sa pureté la tradition civiliste héritée de la Révolution française. Au Cameroun, on se retrouve encore près de soixante ans après l'indépendance à appliquer le Code Napoléon de 1804.

Le droit des affaires est celui qui aura le plus su s'ajuster à la nouvelle donne libérale. Il a réussi cette mue grâce au droit communautaire sécrété par l'OHADA. Cette structure régionale qui regroupe à ce jour dix-sept États membres[55], a été créée par le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 Octobre 1993 à Port Louis (Maurice) et révisé à Québec (Québec, Canada) le 17 Octobre 2008. Aujourd'hui on dénombre neuf actes uniformes contenant les règles de droit matériel communes aux États membres de l'organisation et adopté par le conseil des ministres. Les matières concernées par le processus d'uniformisation sont le droit commercial (acte uniforme du 15 décembre 2010), le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (acte uniforme du 30 janvier 2014), le droit des sûretés (acte uniforme du 15 décembre 2010), le droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (acte uniforme du 10 avril 1998), le droit des procédures collectives d'apurement du passif (acte uniforme du 10 avril 1998), le droit de l'arbitrage (acte uniforme du 11 mars 1999), l'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises (acte uniforme du 24 mars 2000), le droit des contrats de transport de marchandise par route (acte uniforme du 22 Mars 2003), et le droit des sociétés coopératives (acte uniforme du 15 Décembre 2010)[56]. L'une des rares matières qui résistent encore à la dynamique d'uniformisation du droit communautaire des affaires, est le droit des contrats. On peut comprendre pourquoi, au vu de la sensibilité du domaine.

Conclusion

L'étude effectuée avait pour objectif d'apprécier les transformations du droit camerounais, à la lumière de l'analyse comparée des évolutions respectives du

---

[54] *Idem.*

[55] Le Benin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

[56] Voir : « Présentation générale », *Site internet de l'OHADA*, consulté le 23 mars 2020. Disponible [en ligne] sur : https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-en-bref/ohada-presentation-generale

droit public et du droit privé. Dans cette perspective, on a pu tout au long de la première partie, démontrer qu'il existait une convergence de vues en ce qui concerne certaines tendances générales. En clair, on assiste à une refondation des sources du droit. Celle-ci s'oriente dans deux directions principales. D'une part, on observe un mouvement de fondamentalisation du droit, c'est-à-dire à une emprise de plus en plus importante du discours des droits et libertés fondamentaux sur la matière juridique publique et privée. D'autre part, on note une internationalisation du droit des plus accrues. Ce phénomène est rendu possible par l'ouverture assumée de l'ordre juridique camerounais au droit international et au droit communautaire. Dans une seconde partie, on a relevé qu'il existait malgré cette convergence, une divergence. L'opposition en elle-même n'est pas substantielle. Elle exprime une différence de degré quant au rythme des transformations évoquées. Le droit public s'affirme en ce qui le concerne comme une matière en mutation permanente. C'est le cas du droit constitutionnel dans sa triple dimension institutionnelle, normative, et axiologique/matérielle. C'est également le cas du droit administratif qui est moins liberticide qu'il ne l'était dans le passé. Les finances publiques enfin s'orientent aujourd'hui dans le sens d'une gouvernance plus libérale et moins interventionniste. Le droit privé pour sa part, fait preuve d'un certain conservatisme. Cette caractéristique est suffisamment marquée quand on analyse de manière approfondie le droit civil. Tiraillé entre les considérations d'ordre coutumières et le legs civiliste de la colonisation, il peine à se définir une identité propre. Le droit des affaires semble tirer son épingle du jeu, et ceci par l'action de l'OHADA. Il est plus enclin au changement et à la modernisation. La preuve de ce dynamisme est la floraison d'actes uniformes dans les différentes matières du droit des affaires (droit commercial, droit des sociétés, doit des procédures collectives, droits des suretés, etc.).

De ces quelques développements, on peut d'ores et déjà poser le constat selon lequel le droit camerounais évolue non sans heurts. Sa forme actuelle correspond plus ou moins aux avancées démocratiques des sociétés africaines, mouvement d'envergure lancé depuis le début des années 1990. La recrudescence des crises multiformes et complexes (crise sécuritaire avec l'inflation de menace terroriste, les tensions en zone anglophone, etc.), tendent cependant à fragiliser cette dynamique.

Pour citer cet article : NGAHNA MANGMADI Ebenezer D., « Les transformations contemporaines du droit camerounais. À propos de l'évolution comparée du droit public et du droit privé depuis 1990 », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 202-217.

Ebenezer David Ngahna Mangmadi est doctorant en droit public à l'Université Dschang au Cameroun. Ses domaines d'intérêt comprennent les questions relatives à la police administrative, au droit public de crise et à la théorie du droit camerounais. En 2018, il est l'auteur d'un mémoire de Master intitulé « L'articulation des pouvoirs des autorités publiques locales camerounaises en matière de police administrative ». Actuellement, il rédige une thèse de doctorat sous la direction de Brusil Miranda Metou, sur le thème suivant : « La légalité de crise en droit public camerounais ».

BIBLIOGRAPHIE

ABANE ENGOLO Patrick E., « Existe-t-il un Droit administratif camerounais ? », dans ONDOA Magloire & Patrick E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les fondements du Droit administratif camerounais*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2016, p. 13-31.

ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, *L'État et les libertés publiques au Cameroun : Essai sur l'évolution des libertés publiques en Droit camerounais*, Thèse de doctorat, t. 1 & 2, Université Jean Moulin Lyon 3, 1999, 710 p.

ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°19, 2003, p. 45-63.

BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, [4e éd.] Paris, Dalloz, 2003, 374 p.

BIPOUN WOUM Joseph-Marie, « Recherches sur les aspects actuels de la réception du Droit administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, Vol. 26, n°3, 1972, p. 359-388.

BOKALLI Victor-Emmanuel, « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, Vol. 28, n°1, mars 1997, p. 37-69.

BOURGI Albert, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, n°52, 2002, p. 721-748.

CHEVALLIER Jacques, « Droit constitutionnel et institutions politiques : les mésaventures d'un couple fusionnel », dans *La République. Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 183-199.

CONAC Gérard (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517 p.

CONAC Gérard, « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone », dans *Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 105-119.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2016, 1100 p.

ESSONO Chantal P., *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun,* Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007, 522 p.

FAVOREU Louis, *Droit constitutionnel*, [6ème éd.], Dalloz, Paris, 2003, 921 p.

GALETTI Françoise, *Les transformations du droit public africain francophone : entre étatisme et libéralisation*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 682 p.

GAUDEMET Yves, *Traité de droit administratif – Droit administratif général*, [16ème éd.], Paris, LGDJ, 2001, 918 p.

GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun contribution à l'étude d'un droit fondamental », *Revue de la recherche juridique*, n°121, 2008, p. 453-498.

HAMON Francis & Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2012, 908 p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.

KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n°75, 2008, p. 531-583

KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Juridis périodique*, n°41, janvier-février-mars 2000, p. 75-87

MAKOUGOUM Agnès, *Ordre public et Libertés publiques en droit public camerounais : contribution à l'étude de la construction de l'État de droit au Cameroun, depuis 1990,* Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2014, 544 p.

MAGNANT Jean-Pierre, « Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale interdisciplinaire*, n°48, 2004, p. 167-192.

MAURIN André, *Droit administratif*, [10è éd], Paris, Dalloz, 2016, 374 p.

NGUELE ABADA Marcellin, *État de droit et démocratisation : contribution à l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, t .1, 1995, 557 p.

NICOLAU Gilda, « Que faut-il entendre par accès au droit ? », dans LEDUC Fabrice (dir.), *L'accès au droit*, Tours, PU François Rabelais, 2002, p. 2-39.

OLINGA Alain-Didier, « L'aménagement des droits et libertés dans la Constitution camerounaise révisée », *Revue universelle des droits de l'homme*, Vol. 8, n°4-7, 1996, p. 116-126.

ONDOA Magloire, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, Les Éditions Le Kilimandjaro, 2013, 319 p.

ONDOA Magloire, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement : Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains,* Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II-Soa, 1996, 952 p.

ONDOA Magloire et Patrick E. ABANE ENGOLO (dir.), *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2018, 222 p.

ONDOUA Alain, « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne francophone et la protection des droits fondamentaux », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°98, 2014, p. 437-457.

PFERSMANN Otto, « Normes », dans ALLAND Dénis & Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1079-1083.

SAMB Seynabou, *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone : contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, 875 p.

TOURARD Hélène, *L'internationalisation des constitutions nationales*, Paris, LGDJ, 2000, 724 p.

TRUCHET Didier, « À propos de l'évolution du droit administratif : Loi d'extension et loi de divergence », dans *Mélanges René Chapus : Droit administratif*, Paris, LGDJ, 1992, p. 633-645.

TRUCHET Didier, *Droit administratif*, [1è éd.], Paris, PUF, 2008, 460 p.

TROPER Michel, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, 296 p.

Ressources juridiques en ligne :

http://afrilex.u-bordeaux4.fr/doctrine.html

https://barreaucameroun.org/site/jurisprudence/

http://www.assnat.cm/index.php/fr/les-lois

https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/documentation/lois-et-règlements

https://www.ohada.org/index.php/fr/ohada-en-bref/ohada-presentation-generale

DIALOGUES INTERDISCIPLINAIRES

—

BREXIT

ÉDITORIAL
Le Brexit, un objet polymorphe

Par Jeremy Elmerich & Thibaut Dauphin

Depuis près de quatre années, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ou *Brexit*, a agité nombre de chroniques médiatiques autant qu'académiques. Véritable feuilleton aux allures de séisme politique, la force tant que la variété de ses ondes de choc ne nous sont pas encore toutes connues, loin s'en faut. Entré dans la Communauté et le marché européens en 1973 avec le conservateur Edward Heath, c'est avec un autre conservateur à leur tête que les Britanniques ont décidé de lever les voiles. Le 23 juin 2016, au terme d'une vive campagne, une majorité de 51,9% se prononçait en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il s'est toutefois fallu plus de trois ans de tractations et trois premiers ministres pour que le gouvernement de Sa Majesté donne réalité à la volonté exprimée dans les urnes.

Au cours de cette période séparant le référendum de sa traduction en acte, de nombreux enjeux ont été soulevés. Car la courte majorité obtenue par le *Leave* connaissait des colorations variées parmi les nations constitutives du royaume. Si l'Angleterre et le Pays de Galles[57] se sont prononcés conjointement en faveur d'une sortie de l'Union européenne, l'Écosse s'est quant à elle positionnée résolument à l'encontre de cette perspective, votant à 62% pour y demeurer. Enjeu central au référendum d'autodétermination tenu en 2014 au nord du mur d'Hadrien, et avec un gouvernement nationaliste à sa tête, l'Écosse a cherché par tous les moyens à obtenir un traitement asymétrique. Fustigeant le « déficit démocratique » du Royaume-Uni – une expression qui sonne ironiquement en résonance avec les griefs adressés par les Britanniques à l'organisation née sous l'action de Robert Schuman, Jean Monnet, Paul-Henri Spaak ou Konrad Adenauer –, Nicola Sturgeon et les siens ont depuis revendiqué le droit de tenir un second référendum sur l'indépendance[58], sans que cette demande ne soit entendue par Londres.

---

[57] Voir notamment : JONES Moya, « Wales and the Brexit Vote », *Revue française de civilisation britannique*, Vol. 22, n°2, 2017. Disponible [en ligne] sur :

[58] Voir notamment CAMP-PIÉTRAIN Edwige, « Le référendum du 23 juin 2016 en Écosse : entre deux unions », *Revue française de civilisation britannique*, Vol. 22, n°2, 2017. Disponible [en ligne] sur : http://journals.openedition.org/rfcb/1344.

À bien des égards, le référendum sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ressemblait à celui tenu en Écosse deux ans plus tôt et à bien d'autres référendums d'autodétermination. Jurant de « reprendre le contrôle » et de reloger l'exercice de la souveraineté entre les murs du Palais de Westminster[59], ce transfert et la volonté exprimée le 23 juin 2016 pourraient laisser des traces durables sur la Constitution britannique. Ce sont précisément ces conséquences qu'examine Dylan Swolarski dans « Le *Brexit* ou le renouveau de la Constitution britannique ».

Outre l'Écosse, le Brexit agite particulièrement une autre nation constitutive britannique. En Irlande du Nord, où la paix instaurée par l'accord de Belfast demeure fragile, l'avenir de la frontière avec la République d'Irlande au sud pose des questions aux allures de dilemmes. Retraçant pour nous le fil d'une campagne singulière, Nolwenn Rousvoal retranscrit les suites d'une scène politique qui ne l'est pas moins dans son texte intitulé « L'Irlande du Nord face au Brexit, les enjeux d'une nouvelle frontière européenne ».

Enfin, le retour au premier plan du nationalisme anglais a été l'objet d'une curiosité renouvelée parmi les universitaires et d'une somme non moins considérable de discussions et de projections. Le vieil imaginaire impérial s'est trouvé réactivé durant la campagne et à sa suite[60], emportant avec lui le rapport britannique au monde[61]. En écho avec ces travaux, Hubert Rioux – par ailleurs référent pour l'AJCC – s'intéresse aux relations économiques du Royaume-Uni post-Brexit, notamment avec l'Union européenne.

Enjeu protéiforme s'il en est, le Brexit entraînera assurément de nouvelles problématiques. Avec un premier membre décidant de s'en soustraire, qu'adviendra-t-il d'une Union européenne déjà soumise – grandement par le fait britannique – au régime de la géométrie variable ? Comment le Royaume-Uni fera-t-il face aux tentations centrifuges qui menacent sa cohésion ? Quel avenir auront les partis eurosceptiques (UKIP et le Brexit Party) et leurs membres ? Quels lendemains pour l'engagement européen des *Remainers* ? Toutes ces questions et tant d'autres appellent un nombre non moins considérable de réponses, suggérant un recours toujours plus certain à l'interdisciplinarité.

---

[59] Voir notamment : RINGEISEN-BIARDEAUD Juliette, « "Let's take back control": Brexit and the Debate on Sovereignty », *Revue française de civilization britannique*, Vol. 22, n°2, 2017. Disponible [en ligne] sur : http://journals.openedition.org/rfcb/1319

[60] Voir notamment : BLACK Jack, « From mood to movement: English nationalism, the European Union and taking back control », *Innovation: The European Journal of Social Science*, Vol. 32, n°2, 2018, p. 191-210.

[61] DADDOW Oliver, « GlobalBritain™: The discursive construction of Britain's post-Brexit world role », *Global Affairs*, Vol. 5, n°1, 2019, p. 5-22.

Pour citer cet article : ELMERICH Jeremy & Thibaut DAUPHIN, « Éditorial. Le Brexit, un objet polymorphe », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, p. 219-221.

Co-fondateurs des Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs et de l'Association des Jeunes Chercheurs Comparatistes, Jeremy Elmerich et Thibaut Dauphin étudient respectivement la science politique et la civilisation britannique à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université Polytechnique des Hauts-de-France, et la science politique à l'Université de Bordeaux.

Le *Brexit* ou le renouveau de la Constitution britannique

Par Dylan Swolarski

La question du *Brexit* est, depuis maintenant presque quatre années, au cœur des interrogations politiques, économiques mais également juridiques. Plus précisément, le droit constitutionnel britannique fait face à de nombreuses questions et interrogations. C'est ainsi que la doctrine britannique[1] et la doctrine française[2] ont largement traité la question, sous un angle aussi bien global que précis, selon les différentes péripéties de ce processus. Les caractéristiques du droit constitutionnel britannique, sinon systématisées, du moins clairement exposées par Albert Venn Dicey[3], ont été profondément remises en question par cette conjoncture. Il faut toutefois noter que cette remise en question date, avant tout, des nombreuses réformes constitutionnelles qui ont touché le Royaume-Uni depuis 1997[4] ; ce mouvement n'a été qu'accéléré ces dernières années. Cependant, le *Brexit* a, paradoxalement en comparaison avec ce qui vient d'être dit, permis d'affirmer certaines de ces caractéristiques ; c'est bien là tout l'intérêt de l'étude de ce phénomène. Ainsi, de vastes questions se posent concernant le développement et la pérennité de la Constitution britannique.

Depuis les fameux arrêts *Factortame*[5], qui affirment la suprématie du droit communautaire au Royaume-Uni, de grandes questions ont touché la doctrine juridique, notamment au regard de la théorie de la souveraineté parlementaire[6], que connaît le Royaume depuis plusieurs siècles. Or, la sortie de ce dernier de l'Union européenne met fin à cette suprématie du droit communautaire : il est alors question de la réaffirmation ou plutôt la redéfinition de la souveraineté du Parlement. Il est vrai, au-delà de la question visant le seul droit de l'Union

---

[1] En témoigne ainsi l'ouvrage de BOGDANOR Vernon, *Beyond Brexit : Towards a British Constitution*, Londres, I.B. Tauris, 2019, 304 p ; Voir également EWING Keith, « Brexit and Parliamentary Sovereignty », *Modern Law Review* n° 80, 2017, p. 711-726.

[2] Voir notamment, mais non uniquement : ANTOINE Aurélien, « Le Brexit et le droit constitutionnel britannique », *Revue du Droit Public*, n° 2, 2017, p. 261-272 ; BARBÉ Vanessa, « La prorogation du Parlement britannique et la décision de la Cour suprême du 24 septembre 2019 : dernière bataille des pouvoirs constitutionnels avant le *Brexit* ? », *Constitutions*, n° 3, 2019, p. 349-354.

[3] DICEY Albert Venn, *The Law of the Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 2013 [1885], 522 p.

[4] LOUGHLIN Martin, *The British Constitution: A Very Short Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 39.

[5] R *v. Secretary of State for Transport ex. p. Factortame* [1990] 2 AC 85 ; R *v. Secretary of State for Transport ex. p. Factortame (No.2)* [1991] AC 603.

[6] Ce que retrace avec précision GREN Marie, *Le changement de paradigme constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2019, p. 293 et s.

européenne, arrive celle de la souveraineté du Parlement. Cette dernière, qui est juridique, est remise en question face au souverain politique, le peuple, qui durant tout le processus de départ du Royaume-Uni a pu, à de multiples reprises, affirmer sa souveraineté. Dès lors, il est possible d'apercevoir tous les enjeux concernant le Parlement britannique. De tout cela ressort l'idée selon laquelle la Constitution britannique, avec toutes ses particularités, en est affirmée bien que les questions qui gravitaient depuis longtemps déjà autour d'elle en soient exacerbées. Si de nombreuses problématiques peuvent être soulevées vis-à-vis, par exemple, de la dévolution ou encore du simple avenir de l'Union (du Royaume), nous nous en tiendrons ici, afin de ne pas accabler le lecteur de détails, aux trois problématiques (toutes liées les unes avec les autres) ci-avant énoncées, et les développerons en deux temps.

I – La réaffirmation ou la redéfinition de la souveraineté[7] du Parlement

Sans prétendre retracer l'histoire du développement de la souveraineté parlementaire au Royaume-Uni, il est toutefois nécessaire de rappeler que celle-ci n'a pas toujours été présente et s'est développée par étapes. Rien de ce que l'on connaît du Parlement britannique aujourd'hui n'eût été possible sans le *Bill of Rights* en 1689[8], fruit d'une querelle entre la Couronne et le Parlement. C'est là l'un des actes majeurs de ce développement et peut-être même le véritable commencement *visible* de cette souveraineté. C'est en effet ce que précise E.C.S. Wade dans son ouvrage *Constitutional Law*[9]. Il faut également prendre en compte le développement de la responsabilité ministérielle – qui a réellement pu se mettre en place avec le *Great Reform Act* 1832, entre autres –, qui a permis de donner une assise démocratique à cette souveraineté parlementaire et ainsi la renforcer. Ces développements, volontairement laconiques, permettent alors de comprendre que la souveraineté parlementaire n'est pas apparue soudainement mais, plutôt, est le fruit d'une longue évolution, qui correspond à l'évolution de la Constitution britannique dans son ensemble[10]. C'est avec cette idée d'évolution qu'il faut appréhender l'impact que le droit de l'Union européenne a pu avoir sur le droit constitutionnel britannique, et plus précisément la souveraineté parlementaire, mais aussi et surtout l'impact de la sortie de l'Union européenne.

Depuis le *European Communities Act* 1972, une idée pouvait, chez les britanniques, revenir régulièrement en raison de leur histoire constitutionnelle : quitter l'Union européenne permettrait au Royaume-Uni de reprendre le

---

[7] Certains auteurs préfèrent parler de suprématie plutôt que de souveraineté, comme par exemple JENNINGS Ivor, *The Law and the Constitution*, Londres, University of London Press, 5e éd., 1959, 354 p.

[8] Nous retraçons ici que très brièvement l'histoire de la souveraineté du Parlement. Il faut bien entendu prendre en compte les différentes étapes qui sont survenues durant tout le XVIIe siècle.

[9] WADE Emlyn, *Constitutional Law*, Londres, Longmans, 4e éd., p. 29 et s.

[10] DICEY Albert Venn, *Comparative Constitutionalism*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 18 et s.

contrôle de l'élaboration de son droit. Toutefois, bien que l'on puisse comprendre cela juridiquement, l'affirmation de la supériorité du droit issu de l'Union européenne n'est réellement intervenue, au Royaume-Uni[11], qu'avec les arrêts *Factortame*, dans les années 1990. Ces derniers ont mis à mal la théorie de la souveraineté juridique du Parlement en ce que les *Law Lords* ont affirmé la suprématie du droit de l'Union européenne sur le droit national. En effet, le Parlement était, avant l'entrée dans la Communauté européenne et surtout la publication desdits arrêts, « libre en droit de tout faire »[12]. Or, les décisions *Factortame*, notamment la deuxième qui suit le raisonnement de la Cour de Justice des Communautés Européennes, ont opéré une « atteinte radicale à la souveraineté parlementaire »[13] en permettant la « désapplication » par les juges d'une loi issue du Parlement.

Une pareille atteinte à la souveraineté juridique interroge, et ce malgré le *Brexit*, sur la possibilité d'un retour à la pleine souveraineté parlementaire telle qu'elle existait avant 1972. D'un côté, il est clair qu'en pratique le Parlement retrouve sa souveraineté juridique. Ce dernier n'est plus limité par l'ordre juridique communautaire. Néanmoins, il peut être dit que la souveraineté parlementaire n'est pas pleinement rétablie à cause du *Human Rights Act* 1998[14]. Il faut répondre qu'il n'y a pas réellement de difficultés concernant la souveraineté juridique du Parlement. En effet, cette loi qui permet l'intégration de droits prévus par la Convention européenne des droits de l'homme, met en place un mécanisme qui permet aux juges de prononcer l'incompatibilité de certaines lois avec les droits protégés par le *HRA*. Mais le Parlement peut ne pas tenir compte de la déclaration d'incompatibilité prononcée par les juges et ainsi conserver sa pleine appréciation souveraine quant à cette dernière. La limite est davantage une acceptation de la part du Parlement qu'une vraie contrainte extérieure. Ce n'est alors qu'une limitation symbolique : le Parlement est bel et bien redevenu maître de sa souveraineté.

Mais une vraie difficulté, davantage théorique, se pose concernant la souveraineté parlementaire après la sortie de l'Union européenne. En effet, le *ECA* 1972 « a créé un précédent, modifiant de façon fondamentale la Constitution britannique »[15] : il est apparu que le Parlement pouvait *réellement* limiter sa souveraineté, il ne s'agit plus du terrain de l'hypothèse. C'est bien le Parlement qui a été l'acteur de sa propre limitation et, dès lors, il est possible de se demander si ce dernier ne pourrait pas limiter sa propre souveraineté, à nouveau, pour une autre question. Le *ECA* 1972 a donc ouvert une brèche

---

[11] De façon générale, la suprématie du droit de l'Union européenne est affirmée depuis CJCE, 15 juil. 1964, *Costa c/ Enel*, aff. 6/64 ; CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77.
[12] MATHIOT André, *Le régime politique britannique*, Paris, Armand Colin, 1955, p. 17.
[13] GREN Marie, *Le changement de paradigme constitutionnel*, *op. cit.*, p. 295.
[14] Voir en ce sens DUFFY-MEUNIER Aurélie, *La protection des droits et libertés au Royaume-Uni : recherche sur le Human Rights Act 1998 et les mutations du droit constitutionnel britannique face aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2007, 636 p.
[15] BOGDANOR Vernon, *op. cit.*, p. 85. Traduction libre.

théorique concernant la souveraineté parlementaire, telle qu'elle était comprise depuis Dicey.

Il est aujourd'hui difficile d'affirmer dans quel sens cette notion dont l'ambiguïté était déjà affirmée par Hart[16] évoluera, mais le fait est qu'elle se trouve changée, en raison de cette brèche théorique, et que la vision diceyenne du Parlement ne peut plus être totalement acceptée. Une réflexion de fond sera nécessaire quant à sa signification après un tel épisode dans la vie constitutionnelle du Royaume-Uni. L'on peut tout de même avancer que cette souveraineté se trouve réaffirmée[17] et son étude sous « la forme obsessionnelle »[18] (en ce sens que cette notion a fait, pendant longtemps, l'objet de nombreuses études juridiques) potentiellement ravivée. Mais elle doit prendre en considération le souverain politique qui a eu un rôle-clef durant tout le processus de sortie de l'Union européenne. Ainsi, la limitation de la souveraineté juridique ne viendrait pas de l'extérieur (*HRA*, UE), mais bien de l'intérieur : du souverain politique (seconde brèche théorique issue du *Brexit*).

L'idée du souverain politique, le peuple, a été théorisée par Dicey[19] dans son ouvrage le plus fameux[20], et davantage étudiée dans *Comparative Constitutionalism*[21] en s'intéressant aux constitutions « réactives » (constitutions qui réagissent à l'opinion publique dans leur développement) mais également en plaidant pour l'instauration du référendum. Le cas du souverain politique s'est clairement intégré dans les différentes réflexions issues du *Brexit*. En effet, la sortie de l'Union européenne est survenue en raison d'un vote à un référendum en 2016 ; il apparaît alors clairement quelle importance il est nécessaire de donner au souverain politique, dans un pays qui, du fait de son histoire, ne connaît pas de notion de pouvoir constituant, du moins pas clairement – bien que Claude Klein effectue un rapprochement entre la souveraineté parlementaire et cette notion[22]. Avec les divers évènements qui ont traversé le *Brexit*, le souverain politique a trouvé une nouvelle place, bien plus grande que dans les années 1970.

Vernon Bogdanor, dans son plus récent ouvrage, soulève la question de l'instauration du référendum dans les pratiques constitutionnelles du Royaume-Uni[23]. L'auteur précise bien que le référendum au Royaume-Uni pose un problème théorique au regard de la souveraineté (juridique) parlementaire : « Selon la doctrine de la souveraineté du Parlement, un référendum ne pourrait

---

[16] HART Herbet, *Le concept de droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1976, p. 183.

[17] EWING Keith, *art. cit.*, p. 715 : « By repealing the 1972 Act, it appears that Parliament will thus be asserting its sovereignty to reclaim a power it had never surrendered ».

[18] KLEIN Claude, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 46-47.

[19] AVRIL Pierre, *Les conventions de la constitution*, Presses Universitaires de France, 1997, p. 31-33.

[20] DICEY Albert Venn, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1902, p. 66 et p. 331 et s.

[21] DICEY Albert Venn, *Comparative Constitutionalism*, *op. cit.*, p. 243 et s. et p. 147 et s.

[22] KLEIN Claude, *op. cit.*, p. 47-48.

[23] BOGDANOR Vernon, *op. cit.*, p. 88 et s.

être que consultatif »[24]. Pourtant, il ressort du *Brexit* qu'une réflexion doit émerger concernant la conciliation de cette pratique de plus en plus courante dans la vie constitutionnelle britannique[25] et cette théorie de la souveraineté parlementaire. En somme, la conciliation entre le souverain juridique et le souverain politique. En effet, il est apparu que le référendum, normalement uniquement consultatif, liait le Parlement (de son propre fait). Dicey évoquait déjà l'idée que les conventions de la constitution ont un but[26] qui est tel que le Parlement[27] serait lié par la « volonté du souverain politique ». Toutefois, il est aujourd'hui possible de se demander si, avec le *Brexit* et ses suites, il n'est pas une convention de la constitution[28] qui lierait le Parlement, souverain juridique, aux résultats des référendums, expression du souverain politique. Si tel est le cas, il appert que la définition de la souveraineté juridique du Parlement doit être plus clairement mise en lien avec celle du souverain politique, davantage que chez Dicey. Il faudrait alors chercher à systématiser la notion de souveraineté au Royaume-Uni au regard des différents évènements qui ont précédé la sortie effective du Royaume de l'Union européenne et l'impact que le droit de cette dernière a eu sur ladite souveraineté. En plus de la pertinence de la théorie de la souveraineté du Parlement, se pose la question de la pérennité de la Constitution britannique.

II – L'épineuse question de la pérennité de la Constitution britannique

La doctrine a pu apprécier le *Brexit* de plusieurs façons. Certains auteurs voient en lui une réponse à la difficulté que représente la Constitution britannique pour la doctrine juridique en ce que cela permettrait de la « rédiger » et en faire une constitution formelle rigide, voyant dans le *Brexit* « un moment constitutionnel »[29]. Cela apparaîtrait alors comme un évènement qui aurait rompu l'élasticité de la Constitution britannique à un tel niveau qu'il serait nécessaire de « codifier » cette dernière. Toutefois, une autre partie de la doctrine[30] a vu dans le *Brexit*, l'expression la plus totale de la particularité de la Constitution britannique, de la souplesse, oserait-on dire inégalable, de ce « don de la Providence »[31]. Nous devons pencher pour cette seconde vision de l'impact du *Brexit* sur la Constitution britannique. Pour être plus précis, il convient de dire que le *Brexit* a permis à la Constitution britannique de montrer tous ses

---

[24] *Ibid.*, p. 89.
[25] En témoigne ainsi les nombreux référendums depuis le début des années 1970 au Royaume-Uni.
[26] Jacob Rees-Mogg le soulignait le 3 septembre 2019 : *HC Deb*, 3 September 2019, c101.
[27] DICEY Albert Venn, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 331 et s.
[28] ANTOINE Aurélien, « Le Brexit, révélateur de l'alchimie entre Constitution politique et Constitution juridique au Royaume-Uni », *Titre VII*, n° 2, avril 2019.
[29] BOGDANOR Vernon, *op. cit.*, p. 278.
[30] ANTOINE Aurélien, « *Le Brexit, révélateur…* », *art. cit.*
[31] DICKENS Charles, *L'ami commun*, Paris, Hachette, 1885, p. 130.

mécanismes et ses particularités, sans pour autant qu'elle se trouve directement modifiée par celui-ci.

En effet, le *Brexit* a permis, tout en exacerbant les critiques[32] portées à l'encontre de la Constitution d'Outre-Manche, d'affirmer le fonctionnement si particulier, car souple, de cette dernière. La dissolution de la Chambre des Communes de décembre 2019 en est l'exemple-type : les différentes difficultés qui étaient la cause du blocage du vote concernant l'accord sur le *Brexit*, ont finalement pu être surmontées à l'aide des arrangements constitutionnels que connaît le Royaume-Uni. Les parlementaires ne parvenaient pas à s'accorder sur le contenu et donc sur le vote de l'accord portant sur la sortie de l'Union européenne. Le Premier Ministre, Boris Johnson, a fait plein usage des différents mécanismes offert par le parlementarisme britannique, forçant le Parlement à sortir de cette crise politique et en en ressortant avec une nette majorité politique ; il y a donc un retour au souverain politique (par l'élection) pour régler cette crise. C'est en ce sens qu'Aurélien Antoine dit avec sagacité que « la plasticité des arrangements institutionnels britanniques a en conséquence contribué à sortir de l'ornière dans le plus grand respect de la logique parlementaire »[33]. De plus, la décision du 24 septembre 2019 de la Cour Suprême du Royaume-Uni[34] a également permis d'affirmer cette « alchimie entre Constitution politique et Constitution juridique » : c'est bien dans un article à propos de cette décision que Vanessa Barbé précise que le Brexit est « une source intarissable de rebondissements juridiques inédits, et l'imagination dont font preuve chacune des institutions britanniques pour y faire face a le mérite de susciter au moins la curiosité, sinon la fascination, envers ce droit constitutionnel si peu formalisé »[35].

Ne pouvant développer l'ensemble des péripéties institutionnelles britanniques depuis ces quatre dernières années dans cet article, il nous faudra toutefois indiquer que de ces derniers développements ressort une chose claire. L'arrivée du *Brexit* ainsi que la crise politique qui en est née mettent toutes les deux en avant la souplesse de la Constitution britannique. Dès lors, il peut être avancé que cette volonté de « codification » de la Constitution britannique a toutes les raisons de s'en trouver sinon éteinte, du moins réduite. Si le processus n'est en effet pas totalement achevé (il reste, tout de même, la concrétisation de la sortie) et si d'autres évènements peuvent être la cause d'une nouvelle crise politico-juridique et remettre en question nos propos, il est possible d'affirmer que le droit constitutionnel britannique et les relations institutionnelles qui traversent le pays (en somme la Constitution) en ressortiront grandis et leur étude renforcée.

---

[32] ANTOINE Aurélien, « 2016-2019 : Un bilan institutionnel », *Observatoire Brexit* ; Disponible en ligne : https://brexit.hypotheses.org/4340 [Publié le 28 janv. 2020 ; Consulté le 21 fév. 2020].
[33] ANTOINE Aurélien, « 2016-2019 : Un bilan institutionnel », *art. cit.*
[34] *R (Miller) v. The Prime Minister* [2019] UKSC 41.
[35] BARBÉ Vanessa, « La prorogation du Parlement britannique… », *art. préc.*, p. 354.

Pour citer cet article : SWOLARSKI Dylan, « Le *Brexit* ou le renouveau de la Constitution britannique », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, 2020, p. 222-228.

Dylan Swolarski est doctorant en droit constitutionnel à l'Université Paris II – Panthéon-Assas, après l'obtention d'un Master 2 en Droit public approfondi au sein de la même université. Il a notamment rédigé un mémoire portant sur les *lectures* récemment publiées d'Albert Venn Dicey et s'intéresse aujourd'hui à l'évolution de la Constitution britannique.

L'Irlande du Nord face au Brexit
Les enjeux d'une nouvelle frontière européenne

Par Nolwenn Rousvoal

La question de la frontière nord-irlandaise est aujourd'hui au cœur des négociations du Brexit. Cependant, il semble que ce point ait été largement oublié pendant la campagne référendaire dans le reste du Royaume-Uni. La Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord, Theresa Villiers, avait elle-même adopté la ligne opposée de David Cameron et soutenu le camp du *Leave*, tout en affirmant qu'une sortie de l'Union européenne n'impliquerait en aucun cas le retour d'infrastructures frontalières « en dur » et que le processus de paix ne serait pas fragilisé. Pourtant, la frontière irlandaise, aujourd'hui ouverte et quasiment invisible, est devenue l'un des enjeux centraux des négociations, puisqu'elle est la seule frontière terrestre du Royaume-Uni.

I – L'Accord du Vendredi Saint et la coopération Nord-Sud

Il convient donc de revenir sur la place occupée par la frontière dans la campagne du Brexit. Si celle-ci a été largement absente des débats en Grande-Bretagne, elle s'est trouvée davantage politisée en Irlande du Nord, où le spectre des *Troubles* et la mise en péril d'une coopération Nord/Sud récemment acquise ont été évoqués[1]. Le processus d'intégration européenne a permis de consolider les relations entre la République et l'Irlande du Nord, comme cela est également mentionné dans l'accord du Vendredi Saint :

> Les gouvernements britannique et irlandais ont à cœur de développer la relation unique qui unit leurs communautés et la coopération étroite entre ces deux pays, voisins bienveillants et partenaires au sein de l'Union européenne[2].

Ainsi, l'Accord de Paix repose sur trois principes fondamentaux. Le premier consiste en la mise en place d'une assemblée et d'un exécutif dévolus en Irlande du Nord. Le second principe établit des institutions communes, et notamment la mise en place d'un conseil interministériel Nord-Sud, regroupant des représentants des gouvernements irlandais et des institutions nord-irlandaises. Le dernier pilier vise à promouvoir les liens Est/Ouest, entre la République et le reste du Royaume-Uni via la création du Conseil britannico-irlandais et de la conférence intergouvernementale britannico-irlandaise. Ces deux derniers ponts se sont donc développés dans le cadre d'une intégration européenne accrue. De plus, l'Irlande du Nord s'était également vue attribuer une aide financière de la

[1] HAYWARD Katy, « The Pivotal Position of the Irish Border in the UK's Withdrawal from the EU», dans *Brexit geographies*, Londres, Routledge, 2020, p. 150.
[2] Accord du Vendredi Saint, 1998. Disponible [en ligne] sur : https://www.gov.uk/government/publications/the-belfast-agreement. Traduction Libre.

part de l'Union européenne dans le cadre de la résolution du conflit et de la consolidation de la paix, via les programmes *PEACE* et *Interreg*. Leur objectif était de promouvoir la réconciliation et le progrès économique de l'Irlande du Nord et de la région frontalière. L'Irlande du Nord n'a donc jamais été aussi eurosceptique que le reste du Royaume-Uni. Bien que le fondateur du Democratic Unionist Party (DUP), le Révérend Ian Paisley, ait interrompu la conférence de Jean Paul II au Parlement européen le 12 octobre 1988, associant le Pape à l'antéchrist et le projet européen à une union de puissances catholiques ; le DUP a depuis été représenté au Parlement européen par Jim Allister puis Diane Dodds, qui ont tous deux œuvré à la mise en place des programmes cités précédemment ainsi qu'à la Politique Agricole Commune (PAC).

II – La place de la frontière dans la campagne du Brexit

La campagne *Leave* en Irlande du Nord n'a donc pas pris la même direction que dans le reste du Royaume-Uni. En effet, si le camp *Leave* en Grande-Bretagne s'est concentré sur des thèmes liés à l'immigration, l'identité et la souveraineté, il a adopté une autre stratégie en Irlande du Nord où la campagne s'est focalisée davantage sur les implications économiques pour la région et le devenir des programmes *PEACE* et *Interreg*, et bien sûr l'impact d'une sortie de l'UE pour la frontière irlandaise. Le camp *Leave* en Irlande du Nord a mis l'accent sur le retour à une forme de souveraineté économique, tout en garantissant que la frontière resterait ouverte.

Cependant, les partis nationalistes comme le Sinn Féin et le SDLP, qui ont souligné l'impact négatif que pourrait avoir un Brexit sur la frontière ouverte et l'accord du Vendredi Saint, ont été très vite accusés par le DUP (qui n'était pas le seul parti impliqué dans la campagne *Leave* par ailleurs) de politiser la frontière à des fins électorales et d'orienter le débat sur l'UE vers un axe sectaire. Un député du DUP à la Chambre des Communes explique ainsi que l'électorat nord-irlandais s'est intéressé davantage à l'aspect économique du débat, notamment à la filière agricole, alors que la question de la frontière n'est, selon lui, apparue que bien plus tard dans le débat[3]. Aux yeux des unionistes pro-*Leave*, la frontière a été instrumentalisée par les nationalistes à des fins politiques et sectaires. Les tensions latentes que connaît l'Irlande du Nord ont donc refait surface lors du référendum, et le vote très polarisé des élections de 2017 semble le suggérer également. Il semble en effet que le vote communautaire reste largement enraciné dans la région, puisqu'en 2017 le DUP et Sinn Féin totalisaient 56,9% du total des voix, contre 53,2% en 2016, au détriment des partis unionistes et nationalistes plus modérés, le UUP et le SDLP.

[3] Entretien mené par l'auteure en avril 2019, la source est anonymisée.

III – L'opposition unioniste « au filet de sécurité » : préserver la place constitutionnelle de l'Irlande du Nord dans le Royaume-Uni

Les négociations autour du filet de sécurité (*backstop*) proposé par le gouvernement de Theresa May ont également accentué les tensions politiques en Irlande du Nord[4]. En effet, ayant perdu sa majorité lors des élections anticipées de 2017, Theresa May a signé un accord de soutien sans participation avec le DUP, un accord susceptible, notamment aux yeux des nationalistes, de remettre en question la neutralité officielle du gouvernement britannique vis-à-vis de la question nord-irlandaise. En échange de la somme d'un milliard de livres pour l'Irlande du Nord, les dix députés DUP se sont engagés à soutenir les propositions de Theresa May. Le DUP est alors devenu un parti faiseur de roi, donnant à May une majorité à la Chambre des Communes. Cependant, malgré cet accord financier, le projet du filet de sécurité n'a pas emporté leur adhésion puisque, dans le but de prévenir le retour d'une frontière dure sur l'île d'Irlande, cet accord visait à transformer l'Irlande du Nord en un territoire douanier unique, dans lequel serait maintenue la libre circulation des marchandises. L'Irlande du Nord aurait donc dû respecter les normes européennes. Si les élus britanniques les plus impliqués dans la campagne *Leave* se sont opposés à ce projet au titre que la rupture avec l'UE ne serait pas complète et en viendrait à trahir le résultat du référendum, le DUP s'est également vivement positionné contre cette mesure qui reviendrait selon eux à isoler l'Irlande du Nord au sein du Royaume-Uni en déplaçant la frontière dans la mer d'Irlande. Boris Johnson a quant à lui promis de préserver l'Union et la place de l'Irlande du Nord dans le Royaume-Uni, notamment dans le discours qu'il a prononcé à la conférence annuelle du DUP en 2018. Cependant, en décembre dernier, le secrétaire d'État à la sortie de l'Union européenne, Stephen Barclay, a annoncé au comité sur l'Union européenne de la Chambre des Lords que les entreprises nord-irlandaises qui transitent des biens vers la Grande-Bretagne seraient dans l'obligation de déclarer ces mouvements via des formulaires spécifiques. Pour les députés du DUP à Westminster, c'est bien le spectre d'une frontière en mer d'Irlande qui ressurgit, après l'abandon du filet de sécurité de May quelques mois auparavant, et, en filigrane, la mise à distance de la région par rapport au reste du Royaume-Uni. Bientôt quatre ans après le vote du Brexit, la frontière nord-irlandaise demeure au cœur des négociations et cristallise les tensions en Irlande du Nord où le processus de paix est encore fragile et certains groupes paramilitaires dissidents encore actifs.

[4] Voir KEATING Michael, « Beyond the Backstop », *Centre on Constitutional Change*, 17 janvier 2019. Disponible [en ligne] sur :
https://www.centreonconstitutionalchange.ac.uk/opinions/beyond-backstop

IV – Maintien de la Zone Commune de Voyage

La frontière est ouverte depuis la création de l'État libre d'Irlande en 1922, à la suite de la partition de l'île. Dès la fin de la guerre civile, les gouvernements irlandais et britannique établissent une zone de libre circulation des biens et des personnes, la Zone Commune de Voyage (ZCV)[5]. Cette ZCV est restée en place depuis cette date, même si pendant les *Troubles* les contrôles à la frontière par les soldats britanniques avaient été très largement étendus par le renforcement de postes-frontières. L'accord du Vendredi Saint du 10 avril 1998 a permis la réouverture de la frontière, et le maintien de la ZCV. Le 8 mai 2019, les gouvernements britannique et irlandais ont d'ailleurs réaffirmé la préservation de cette zone en signant conjointement un mémorandum d'entente[6]. Ce texte confirme le statut particulier des citoyens irlandais vivant au Royaume-Uni et celui des citoyens britanniques résidant en République d'Irlande. En effet, les membres de la ZCV – qui inclut également l'Ile de Man – sont exemptés du contrôle des passeports aux frontières s'ils voyagent en provenance de l'un des pays de la zone. Les citoyens irlandais ne sont donc pas considérés comme « étrangers » selon la législation britannique. De la même manière, ces derniers peuvent résider au Royaume-Uni sans titre particulier dès lors qu'ils y ont une résidence. À l'occasion du discours de la Reine au Parlement le 14 octobre 2019, Boris Johnson a engagé son gouvernement à clarifier et protéger le statut des citoyens irlandais vivant au Royaume-Uni, une fois que la libre circulation des personnes prendra fin le 31 décembre 2020. Ainsi, les citoyens irlandais ne devraient pas avoir à demander une autorisation pour se rendre ou résider au Royaume-Uni. Boris Johnson annonce à cette occasion qu'

> [u]n projet de loi sur l'immigration mettant un terme à la libre circulation, jettera les bases d'un système d'immigration équitable, moderne et mondial. Mon gouvernement demeure déterminé à faire en sorte que les citoyens européens résidents, qui ont construit leur vie au Royaume-Uni et y ont tant contribué, aient le droit d'y rester. Le projet de loi comprendra des mesures dans le sens de cet engagement »[7].

Le gouvernement britannique a donc assuré que, indépendamment des négociations avec l'UE, la ZCV, qui la précède, serait protégée en vertu de la section 50.1 du *British Nationality Act* de 1981, qui définit ainsi le statut d'« étranger » au Royaume-Uni : « Est considérée comme "étrangère" toute

---

[5] *Common Travel Area*.

[6] Cabinet Office, « Memorandum of Understanding between the UK and Ireland on the CTA », *Policy Paper*, 8 mai 2019. Disponible [en ligne] sur : https://www.gov.uk/government/publications/memorandum-of-understanding-between-the-uk-and-ireland-on-the-cta.

[7] HM Government, « The Queen's speech and associated background briefing, on the occasion of the opening of parliament on Monday 14 October 2019 », Octobre 2019. Disponible [en ligne] sur : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/839370/Queen_s_Speech_Lobby_Pack_2019_.pdf. Traduction libre.

personne qui n'est pas un citoyen du Commonwealth, du Royaume-Uni ou de la République d'Irlande »[8].

Néanmoins, si le maintien de la ZCV devrait rassurer les citoyens irlandais vivant en Grande-Bretagne, cela ne permet pas de résoudre la question de la forme que prendra la frontière européenne sur l'île d'Irlande. Quitter le marché commun et l'union douanière implique que les biens qui transitent via cette frontière soient imposables, alors que les échanges économiques entre les deux parties de l'île représentent un total annuel de 5,15 milliards de livres, et que le Royaume-Uni est le deuxième client de l'Irlande en matière d'exportations de biens (13%) derrière les États-Unis (27%)[9].

V – La victoire du Sinn Féin en République d'Irlande aux élections de 2020 : une pression supplémentaire pour un référendum sur la (ré)unification de l'île[10]

En 2017, Sinn Féin a été reconduit comme premier parti nationaliste en Irlande du Nord. Jusque-là moins influent au sud de la frontière, le parti a réalisé un score sans précédent lors des élections irlandaises de février 2020, en obtenant trente-sept *Teachta Dála*[11] au *Dáil Éireann*, soit quatorze de plus qu'en 2016, un résultat décrit comme historique et séismique par la presse britannique et irlandaise. La présidente du parti en République d'Irlande, Mary Lou McDonald, fidèle à la ligne historique du parti, s'est empressée d'affirmer qu'un changement constitutionnel était sur le point d'être initié, rappelant que selon le principe de consentement qui est au cœur de l'accord du Vendredi Saint, un référendum sur la (ré)unification de l'île pourrait être organisé dans un futur proche. Si les unionistes nord-irlandais ont répété dans la presse que cette victoire du Sinn Féin dans le Sud était un vote de protestation plus qu'un vote d'adhésion au projet de réunification, cette question d'un référendum qui avait ressurgi dans les discours du Sinn Féin au lendemain du vote du Brexit se retrouve de nouveau au cœur du débat politique, maintenant que la victoire du Sinn Féin en République semble annoncer la fin du système à deux partis en Irlande, et donner au parti républicain un pouvoir de pression supplémentaire pour organiser un référendum sur le devenir constitutionnel de l'Irlande du Nord.

---

[8] *British Nationality Act*, 1981. Disponible [en ligne] sur: http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1981/61. Traduction libre.

[9] REGUIMI Brice, « Le commerce extérieur irlandais de marchandises en 2017 », Direction Générale du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances, 29 mars 2018. Disponible [en ligne] sur : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/03/29/le-commerce-exterieur-irlandais-de-marchandises-en-2017

[10] *Border poll.*

[11] Le Sinn Féin a obtenu 37 sièges de députés (*Teachta Dála*), derrière le Fianna Fáil (38). Le Fine Gael, le parti du premier ministre sortant Leo Varadkar, arrive 3e avec 35 sièges.

Pour citer cet article : ROUSVOAL Nolwenn, « L'Irlande du Nord face au Brexit. Les enjeux d'une frontière européenne », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 228-234

Ancienne élève de l'ENS Paris-Saclay, Nolwenn Rousvoal est doctorante en civilisation britannique et irlandaise et chargée de cours à l'Université Sorbonne Nouvelle. Sa thèse porte sur une étude comparative des principaux partis unionistes en Irlande du Nord et en Ecosse, et sur la manière dont leurs discours sur l'unionisme, la britannicité et leurs spécificités régionales ont évolué, de la dévolution à la campagne du Brexit (1998-2016). Sa dernière publication est intitulée « Les conservateurs écossais et la campagne référendaire de 2014 : éléments de redéfinition d'une identité unioniste conservatrice », dans *Processus de transformation et consolidation identitaires dans les sociétés européennes et américaines au XXe-XXIe siècles*, dirigé par Alexandra Palau et Marc Smith (éd. Harmattan, 2020).

Perspectives britanniques et européennes sur l'économie politique du Brexit[1]

Par X. Hubert RIOUX

Les enjeux économiques ont été déterminants quant aux résultats du référendum de 2016 sur le Brexit. Les sondages menés jusqu'au référendum[2] ont montré que très peu de citoyens britanniques se disant eurosceptiques étaient prêts à voter en faveur du Brexit lorsque cet euroscepticisme était centré sur l'immigration ou la souveraineté parlementaire, par exemple. À l'inverse, la quasi-totalité des Britanniques eurosceptiques identifiant les désavantages économiques de l'appartenance à l'Union européenne (UE) en tant que griefs principaux indiquaient être prêts à appuyer concrètement une sortie de l'UE. L'euroscepticisme aura donc été une variable nécessaire mais insuffisante pour expliquer l'appui d'une majorité de Britanniques au Brexit. Cette majorité s'est plutôt dégagée grâce à l'appui des eurosceptiques *économiques* en particulier, les régions du Royaume-Uni et les couches de la population ayant voté le plus massivement en faveur du Brexit ayant sans grande surprise été celles où sont concentrés les « perdants de la mondialisation », soit les ménages à revenu modeste, les chômeurs, les travailleurs manuels et peu qualifiés, ainsi que les personnes âgées[3].

Ce sont d'ailleurs ces régions et segments de la population, traditionnellement travaillistes, qui auront fait monter la pression sur le gouvernement de Theresa May, notamment en appuyant le *Brexit Party* lors des élections européennes du 23 mai 2019, afin qu'un accord transitoire assurant une large autonomie économique au Royaume-Uni soit conclu. Ce sont également elles qui ont soutenu massivement les Conservateurs de Boris Johnson lors des élections générales de décembre 2019, lui octroyant les coudées franches afin d'adopter l'accord transitoire renégocié en octobre. Des dix comtés britanniques

---

[1] Ce texte est directement tiré du rapport du même auteur, intitulé *Le Brexit vu du Québec*. Disponible [en ligne] : https://cirricq.org/pub/le-brexit-vu-du-quebec-considerations-economiques-commerciales-et-securitaires/

[2] CURTICE John, « A Question of Culture or Economics? Public Attitudes to the European Union in Britain », *The Political Quarterly*, Vol. 87, n°2, 2016, p. 209-218.

[3] COLANTONE Italo & Piero STANIG, « Global Competition and Brexit », *American Political Science Review*, Vol. 112, n° 2, 2018, p. 201-218 ; EVANS Geoffrey, Edward FIELDHOUSE, Jane GREEN, Hermann SCHMITT, Cees VAN DER EIJK, Jonathan MELLON & Christopher PROSSER, « Wave 8 of the 2014-2018 British Election Study Internet Panel (2016 EU Referendum Study, Daily Campaign Survey) », publié le 25 juillet 2016, modifié le 28 février 2020. Disponible [en ligne] : https://www.britishelectionstudy.com/data-object/wave-8-of-the-2014-2017-british-election-study-internet-panel-daily-file/

ayant connu le plus important renversement du vote entre les élections générales de 2017 et celles de 2019, neuf sont passés du Parti travailliste au Parti conservateur et presque tous sont situés dans les régions post-industrielles des Midlands et du nord-est de l'Angleterre[4]. Dans leur plateforme électorale de 2019 d'ailleurs, les Conservateurs de Johnson ont sciemment visé cet électorat en alliant nationalisme et questions sociales, promettant des réinvestissements publics massifs en santé, en éducation, ainsi que dans l'industrie et les infrastructures.

Le gouvernement britannique table donc sur un nationalisme économique assumé dans le cadre des négociations en cours avec l'UE, puis en ce qui concerne la réorientation stratégique des politiques commerciales et étrangères du Royaume-Uni. Dans un plaidoyer publié en 2019[5], préfacé par Boris Johnson, les contours de ce à quoi aspire le Royaume-Uni post-Brexit selon les partisans de l'école libérale-nationaliste[6] *Global Britain* sont clairement décrits. On y fait la promotion d'une conception résolument réaliste des relations internationales, et d'une approche axée sur la priorisation des liens – commerciaux et militaires – avec « l'Anglosphère » : essentiellement avec les États-Unis et les pays du Commonwealth, dont le Canada. Cela ne signifie toutefois pas que le Royaume-Uni s'apprête à délaisser le multilatéralisme : à l'inverse, le Royaume-Uni y est par exemple présenté comme la puissance économique la mieux placée pour réformer une Organisation mondiale du commerce (OMC) dont le fonctionnement a été progressivement mis à mal par des États-Unis isolationnistes, une Union européenne de plus en plus protectionniste, et une Chine mercantiliste et autoritaire.

Après tout, le Royaume-Uni demeure la cinquième puissance économique mondiale et un poids lourd diplomatique et militaire, avec son siège permanent au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Pour les libéraux-nationalistes toutefois, le Royaume-Uni a, au cours des trente dernières années, trop compté sur le *soft power* diplomatico-commercial européen et le *hard power* militaro-industriel américain, au détriment de ses propres intérêts stratégiques. Un Royaume-Uni « global » devrait donc non seulement réorienter ses relations commerciales mais également consolider ses capacités de défense en augmentant ses dépenses militaires à 2,5% ou 3% du Produit intérieur brut (PIB), le tout en alignant, lorsque pertinent, ses stratégies sur celles des États-Unis et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). En somme, les partisans libéraux-nationalistes du Brexit qui dominent aujourd'hui le Parti Conservateur au pouvoir souhaitent moins l'autarcie que la mise en œuvre d'une « stratégie nationale globale »[7] permettant au Royaume-Uni de découpler la

---

[4] BAKER Carl, Richard CRACKNELL & Elise UBEROI, « General Election 2019: results and analysis », *House of Commons Library Briefing Paper*, n° 8749, 2019, Londres.

[5] SEELY Bob & James ROGERS, *Global Britain: A Twenty-First Century Vision*, Londres, The Henry Jackson Society, 2019, 48 p.

[6] RIOUX X. Hubert, « Rival economic nationalisms: *Brexit* and the Scottish independence movement compared », *Canadian Foreign Policy Journal*, Vol. 26, n°1, juin 2019, p. 8-24.

[7] SEELY Bob & James ROGERS, *op. cit.*

définition et la poursuite de ses intérêts stratégiques des contraintes institutionnelles imposées par son appartenance à l'UE.

Que ces libéraux-nationalistes cherchent à desserrer les liens qui unissent le Royaume-Uni à l'UE ne signifie d'ailleurs pas qu'ils veuillent l'en couper : au contraire, les documents gouvernementaux disponibles[8] ainsi que l'Accord transitoire de retrait négocié avec l'UE montrent que des relations étroites sont visées avec celle-ci. Dans les domaines de la défense et des politiques étrangères, le Royaume-Uni entend ainsi demeurer un allié fidèle de l'UE sur les questions des pays baltes et de l'Ukraine tout en continuant notamment à appuyer, voire à participer à la Politique de sécurité et de défense commune ainsi qu'à l'Agence européenne de défense. Par ailleurs, la Grande-Bretagne[9] se retirera effectivement du marché unique et de l'union douanière, mais négocie – non sans difficultés – un accord de libre-échange avec l'UE visant à éviter l'application de tout tarif ou quota au commerce des marchandises, et l'établissement de « règles du jeu équitables » (*level playing field*) afin d'éviter le dumping fiscal et/ou social.

Le Brexit n'est donc ni une dérive autarcique du RU, ni une tentative de déseuropéanisation du pays. Reste que si le RU demeure largement dépendant des marchés de l'UE tant pour son commerce que pour ses investissements entrants et ses chaînes d'approvisionnement, cette dépendance est clairement en rapide décroissance alors que l'évolution structurelle de l'économie mondiale et de ses propres industries rapprochent progressivement le Royaume-Uni des États-Unis et de la Chine. En sus de ses implications quant aux trajectoires à long terme de l'économe britannique, ce découplage progressif engendrait déjà d'importantes divergences d'intérêts entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (entre le RU et l'Allemagne en particulier) en matières commerciales, s'étant notamment manifestées lors des négociations avortées avec les États-

---

[8] HM Government, *Foreign Policy, Defence and Development: A Future Partnership Paper*, Londres, publié le 12 septembre 2017. Disponible [en ligne] sur : https://www.gov.uk/government/publications/foreign-policy-defence-and-development-a-future-partnership-paper ; HM Government (2017b), *The United Kingdom's Exit and New Partnership with the European Union White Paper*, Londres, publié le 2 février 2017. Disponible [en ligne] sur : https://www.gov.uk/government/publications/the-united-kingdoms-exit-from-and-new-partnership-with-the-european-union-white-paper ; HM Government, *EU Exit. Taking Back Control of Our Borders, Money and Laws while Protecting Our Economy, Security and Union*, Londres, publié en novembre 2018. Disponible [en ligne] sur : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/759792/28_November_EU_Exit_-_Taking_back_control_of_our_borders__money_and_laws_while_protecting_our_economy__security_and_Union__1_.pdf ; Union européenne, *Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique & Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni*, Journal officiel de l'UE, C384I/01, Luxembourg, 12 novembre 2019.

[9] L'Irlande du Nord demeurera pour sa part *de facto* soumise au marché unique et à l'union douanière jusqu'à ce qu'une entente économique et commerciale globale de libre-échange ne soit conclue entre le RU et l'UE, ou jusqu'à ce que l'Assemblée d'Irlande du Nord ne vote l'abrogation de ce statut particulier, ce qu'elle aura le pouvoir de faire dès 2025.

Unis en vue d'en arriver au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)[10].

C'est ainsi l'Union européenne elle-même qui pourrait bien entamer un virage interventionniste et protectionniste à la suite du Brexit. Historiquement, le Royaume-Uni a eu une influence majeure en faveur de la libéralisation des échanges, ayant contrebalancé les tendances dirigistes de l'axe franco-allemand. Puisque le marché unique demeure en chantier, le Brexit pourrait avoir pour effet de laisser libre cours aux tendances interventionnistes réémergeant à l'échelle de l'UE. L'amenuisement de l'accès des industries continentales aux marchés de la finance corporative et du capital d'investissement de la *City* londonienne, par exemple, pourrait avoir pour effet de renforcer le recours aux subventions d'État[11]. Ne serait-ce que depuis la crise financière de 2007-2008, les subventions industrielles compilées par la Commission européenne ont déjà été multipliées par deux à l'échelle de l'UE et encore davantage en France, en Allemagne ou en Suède par exemple[12].

Échaudées par l'échec de la fusion entre les géants Alstom et Siemens au début 2019, par suite d'une décision de la Commission européenne, la France et l'Allemagne pourront remettre de l'avant leur projet d'une politique industrielle européenne dirigiste devant faire contrepoids à la Chine et aux États-Unis. Le Brexit aura d'ailleurs des effets potentiellement importants sur les politiques commerciales de l'UE : déjà passablement restrictive face aux pays tiers, celle-ci pourrait prendre un virage modérément protectionniste suite au Brexit, à mesure que l'influence de ses puissances agricoles et manufacturières que sont l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Espagne gagnera en importance, que leurs politiques industrielles se recomposeront dans le sens d'un interventionnisme accru, puis que la pression s'accentuera afin que les concessions faites dans de précédentes ententes afin de bénéficier à l'industrie financière britannique soient renégociées[13].

C'est toutefois la recomposition des relations commerciales américano-britanniques qui retiendra surtout l'attention à moyen terme. Actuellement, les Britanniques – comme les membres de l'UE – font face à d'importantes barrières tarifaires et non-tarifaires aux États-Unis (et vice versa). Ainsi, les importations américaines en provenance du Royaume-Uni sont taxées et strictement encadrées dans les secteurs de l'agroalimentaire, du tabac, des vêtements, de l'automobile, de l'aérospatiale, de la finance et de l'assurance, tous des secteurs importants de l'économie britannique[14]. Malgré cela, les États-Unis sont déjà le

---

[10] VAN LOON Aukje, « Diverging German and British governmental trade policy preferences in the Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP) negotiations », *Journal of Contemporary European Studies*, Vol. 26, n°2, p. 165-179.

[11] Voir EGAN Michelle, « EU Single Market after Brexit », *Politics and Governance*, Vol. 7, n°3, 2019, p. 19-29.

[12] Commission européenne, *State Aid Scoreboard 2018*, Bruxelles, Disponible [en ligne] sur : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/index_en.html

[13] DE VILLE Ferdi & Gabriel SILES-BRÜGGE, « The Impact of Brexit on EU Trade Policy », *Politics and Governance*, Vol. 7, n°3, 2019, p. 7-18.

[14] *UK and US Trade: Prospects for a Free Trade Deal*, Londres, Ernst & Young LLP, 2019, 18 p.

premier partenaire commercial du Royaume-Uni. En 2018, le Royaume-Uni y exportait plus de deux fois plus de biens et services que vers l'Allemagne et importait presque autant des États-Unis que de cette dernière. Surtout, alors que le déficit commercial du Royaume-Uni avec l'UE atteignait en 2018 un creux de 66 milliards de livres sterling (£), son surplus commercial avec les États-Unis atteignait un sommet de 44 milliards £. En matière d'investissements, le portrait est encore plus révélateur : en 2018, les États-Unis ont investi 330 milliards £ au RU, soit trois fois plus que le principal investisseur européen au Royaume-Uni : la France. À l'inverse, le Royaume-Uni aura investi aux États-Unis, en 2018, près de 310 milliards £ ; soit près de quatre fois ses investissements vers la France ou l'Allemagne.

Il ne fait ainsi aucun doute, enfin, qu'un accord commercial entre les deux pays permettrait au Royaume-Uni d'amenuiser grandement les effets délétères du Brexit. De multiples opportunités demeurent à exploiter, particulièrement dans les secteurs où le commerce entre les deux pays est déjà dynamique malgré d'importantes barrières commerciales. La négociation d'un accord bilatéral comporte évidemment un certain nombre de risques : les États-Unis, considérant la situation précaire dans laquelle le Royaume-Uni se retrouve à la suite du Brexit, seraient particulièrement bien placés pour exiger quelques concessions douloureuses, notamment en matière d'accès au secteur pharmaceutique et aux marchés publics. Cela ne signifie toutefois pas que le Royaume-Uni se retrouve sans défense ; après tout, les États-Unis également ont un intérêt stratégique à approfondir leurs relations avec une puissance européenne largement intégrée à un bloc économique et commercial auquel ils n'ont encore qu'un accès partiel.

Pour citer cet article : RIOUX X. Hubert, « Perspectives britanniques sur l'économie politique du Brexit », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 235-239.

X. Hubert Rioux est chercheur postdoctoral et chargé de cours à l'École nationale d'administration publique, chargé de cours à l'Université du Québec à Chicoutimi et chargé de projet à l'Institut de recherche en économie contemporaine (IREC). Titulaire d'un doctorat en science politique de l'Université McMaster, M. Rioux vient de publier sa première monographie sur les nationalismes économiques québécois et écossais, aux Presses de l'Université de Toronto (*Small Nations, High Ambitions : Economic Nationalism and Venture Capital in Quebec and Scotland,* 2020).

REMERCIEMENTS

Les *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs* souhaitent exprimer leur gratitude envers Olivier Dabène (professeur de science politique à l'Institut d'études politiques de Paris), Marc Bouvet (professeur d'histoire du droit à l'Université d'Angers), ainsi que Véronique Dimier (professeure de science politique à l'Université libre de Bruxelles et Just-Béranger Bergès Mietté Likibi (doctorant en science politique à l'Institut d'études politiques de Bordeaux).

La liste des amis de la revue se faisant chaque jour plus longue, nous adressons nos plus sincères remerciements à nos soutiens de tous les jours, au premier rang desquels les référents de l'AJCC. Nous remercions également les nombreux relais institutionnels et personnels qui, par leur générosité, permettent à la revue de rejoindre chaque jour davantage de jeunes chercheurs. Ce sont ces contributions que d'aucuns pourraient juger modestes, qui permettent aux *CTJC* d'exister et de porter du mieux possible les valeurs de l'entraide et de la solidarité, de l'excellence et d'une foi inébranlable dans la recherche académique, comparatiste, interdisciplinaire et en langue française.

LISTE DES CONTRIBUTEURS

Marjolaine BÉDIAT, Doctorante en Anthropologie politique, Université Lumière Lyon 2.

Thibaut DAUPHIN, Doctorant en Science politique, Université de Bordeaux.

Camille DELPECH, Doctorante en Droit, École des hautes études en sciences sociales (EHESS) et Université Laval.

Julien DORIS, Doctorant en Études politiques, Université d'Ottawa.

Jeremy ELMERICH, Doctorant en Science politique, Université du Québec à Montréal, Doctorant en Civilisation britannique, Université Polytechnique des Hauts-de-France.

Jeremy FILET, Doctorant en Civilisation britannique, Université de Lorraine, Doctorant en Histoire Britannique, Manchester Metropolitan University.

Samy MECHATTE, Chercheur indépendant, Titulaire d'un master d'Histoire, Université Savoie Mont-Blanc, Agrégatif, Université Paris I Panthéon-Sorbonne,

Sarah MUNOZ, Doctorante en Science politique, Université de Montréal.

Ebenezer D. NGHANA MANGMADI, Doctorant en Droit public, Université Dschang au Cameroun.

X. Hubert RIOUX, Chercheur postdoctoral et chargé de cours, École d'Administration publique et Université du Québec à Chicoutimi, chargé de projet à l'Institut de recherche en économie contemporaine.

Camille ROELENS, Docteur en sciences de l'éducation et de la formation, RECIFES et Université de Lille.

Nolwenn ROUSVOAL, Doctorante en Civilisation britannique et irlandaise, chargée de cours à l'Université Sorbonne Nouvelle.

Dylan SWOLARSKI, Doctorant en Droit constitutionnel, Université Paris II – Panthéon-Assas.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Silvia BERTOLIN, Doctorante en Histoire du droit, Global Studies Institute, Université de Genève.

Michel CATLLA, Maître de conférence en Sociologie, CERTOP, Université Toulouse 2.

Justin KISSANGOULA, Docteur en Droit public, Université Montpellier 1 / Maître de conférence en Droit public, Université Paris Descartes, avocat.

Yaya ML KONÉ, Doctorant en Droit privé, Université de Toulon.

Félix MÉGRET, Doctorant en Philosophie, Université Paris Nanterre.

Oscar MEIJA MESA, Docteur en science politique, Université Laval.

Brice MOLO, Doctorant à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) - Groupe de sociologie pragmatique et réflexive (GSPR), Université de Yaoundé I.

Christoph NIESSEN, Doctorant en Sciences politiques et sociales, Université de Namur, et Université catholique de Louvain.

Laurent PERRILLAT, Docteur en Histoire moderne, Conservateur des bibliothèques archiviste paléographe, Responsable de la documentation électronique au Service interétablissement de documentation (SICD 1) de Grenoble.

Étienne PIGUET, Professeur de Géographie des mobilités, Institut de géographie, Université de Neuchâtel.

David RECONDO, Chargé de recherche au Centre d'études et de recherches internationales, Institut d'Études Politiques de Paris.

Stéphane VIBERT, Professeur titulaire, Département de Sociologie et d'Anthropologie, Université d'Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES

QUI SOMMES-NOUS ?

L'*Association des Jeunes Chercheurs Comparatistes*, établie sous le régime de la loi de 1901, se donne pour but de promouvoir le comparatisme et la politique comparée, et les travaux des jeunes chercheurs des disciplines afférentes. Les *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs* sont la traduction de cet objectif.

L'AJCC est gouvernée par trois principes : libre-accès, gratuité, neutralité.
En plus d'être ouverte à tous et libérée des contraintes économiques, la revue n'attache aucune importante à l'expérience et aux publications antérieures de celles et ceux qui désirent y contribuer, pas plus qu'à leur établissement d'origine.

Les *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs* sont une revue comparatiste, francophone et pluridisciplinaire à comité de lecture. Chaque article a été évalué par un docteur et un doctorant.